BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Canada. Laws, statutes, etc.

Date Loaned

CAT. NO. 1138—L.-M. CO.

KE
72
C361
27-2
C2-C134

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26238

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-2.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

S.R., c. 33; 1952-1953, c. 23; 1953-1954, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966-1967, c. 25, art. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (1*a*) de l'article 5 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Née après le 31 décembre 1946.

«**5.** (1) Une personne, née après le 31 décembre 1946, est un citoyen canadien de naissance,

a) si elle est née au Canada ou sur un navire canadien; ou

b) si elle est née hors du Canada ailleurs que sur un navire canadien, et si son père ou, dans le cas d'un enfant né hors du mariage, sa mère, au moment de la naissance de cette personne, était un citoyen canadien, et si

(i) à sa naissance, son père, ou dans le cas d'un enfant né hors du mariage, sa mère, était enrôlé et servait hors du Canada dans les forces armées du Canada, ou s'il servait hors du Canada dans la fonction publique du Canada ou de l'une de ses provinces, ou s'il servait hors du Canada comme représentant ou employé d'une maison, entreprise, compagnie ou institution, religieuse ou autre, établie au Canada, ou d'un organisme international à caractère officiel dont fait partie le Canada, ou si

(ii) sa naissance est enregistrée, en conformité des règlements, au cours des deux années qui suivent cet événement ou au cours d'un délai plus long que le Ministre peut autoriser dans des cas spéciaux.

Notes explicatives

Article 1. A l'heure actuelle, l'enfant, né hors du Canada, d'un membre des forces armées du Canada, d'un membre des services diplomatiques ou d'un autre service public, ou d'un représentant ou employé d'une maison ou institution canadienne, qui est enrôlé ou sert hors du Canada, perdra sa citoyenneté canadienne, sauf si

a) la naissance est enregistrée dans les deux ans à un bureau du Canada à l'étranger; et si

b) entre l'âge de 21 et 24 ans, il produit une déclaration de rétention de la citoyenneté canadienne.

Comme de nombreux Canadiens sont enrôlés ou servent actuellement hors du Canada, il est probable que beaucoup d'enfants nés hors du Canada perdront la citoyenneté canadienne à leur insu. Placer les enfants des citoyens canadiens qui servent leur pays à l'étranger dans une catégorie différente de celle des enfants des Canadiens qui sont enrôlés ou servent au pays constitue, pour les parents comme pour les enfants, une mesure discriminatoire et un ennui sérieux.

Le présent article conserverait, sans enregistrement ni déclaration, l'état de citoyen de naissance à tout enfant né hors du Canada d'un citoyen canadien qui était enrôlé dans les forces armées ou était un fonctionnaire public engagé ou servant hors du Canada ou était employé hors du Canada par une maison ou institution dont le bureau principal était au Canada ou par un organisme international dont fait partie le Canada.

Conditions pour rétention de citoyenneté canadienne par des personnes nées hors du Canada.

(1*a*) Une personne qui est un citoyen canadien aux termes du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) cesse d'être un citoyen canadien à la date d'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où elle atteint l'âge de vingt et un ans, sauf

a) si elle a son domicile au Canada à cette date; ou

b) si, avant cette date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, elle a produit, en conformité des règlements, une déclaration de rétention de citoyenneté canadienne.»

2. L'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Nouvelle demande.

«**14.** L'auteur d'une demande qui a été rejetée par le tribunal ou par le Ministre peut présenter une autre demande en vertu de l'article 10, après l'expiration de deux années à compter de la date dudit rejet ou d'un délai plus court que le Ministre peut autoriser dans des cas spéciaux.»

Abrogation.

3. L'article 18 de ladite loi est abrogé.

Abrogation.

4. Le paragraphe 1 de l'article 19 de ladite loi est abrogé et les paragraphes (2) à (6) inclusivement sont renumérotés et deviennent les paragraphes (1) à (5) inclusivement.

Article 2. A l'heure actuelle, lorsqu'une demande a été rejetée, une nouvelle demande ne peut être produite pendant un délai de deux ans. La modification proposée permettrait au Ministre, dans des cas spéciaux, de réduire le délai pendant lequel une nouvelle demande ne peut être considérée.

Articles 3 et 4. L'abrogation des articles 18 et 19 (1) assurerait l'égalité complète de statut à tous les citoyens, de naissance ou non. Désormais, un citoyen canadien qui n'est pas un citoyen de naissance ne pourrait perdre sa citoyenneté canadienne que pour l'une des raisons pour lesquelles un citoyen de naissance perdrait aussi sa citoyenneté. A l'heure actuelle, il existe une grave discrimination entre le statut des citoyens de naissance et celui des autres, que l'abrogation du présent article ferait disparaître.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Publication de résultats de votes d'essai).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26576

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-3.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Publication de résultats de votes d'essai).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Le paragraphe (2) de l'article 106 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La publication prématurée de résultats de votes d'essai est interdite.

«(2) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit, dans aucune province, après l'émission du bref d'élection ou après la dissolution du Parlement ou l'événement d'une vacance causant finalement l'émission d'un bref d'élection, et avant l'heure de fermeture des bureaux de votation dans ladite province, publier le résultat ou supposé résultat d'un vote ou scrutin d'essai quant aux opinions politiques des électeurs ou de certains d'entre eux dans un ou plusieurs districts électoraux du Canada, que cette publication ait lieu par émission radiophonique ou par la voie d'un journal, gazette, affiche, panneau d'affiches, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque viole les dispositions du présent paragraphe (comme, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette violation) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.

Définition: «émission radiophonique»

(3) Dans le présent article, l'expression «émission radiophonique» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radiodiffusion.*»

NOTE EXPLICATIVE.

Cet amendement interdit toute publication, avant le jour de l'élection, des résultats d'un vote ou scrutin d'essai portant sur les opinions politiques des électeurs, et rend ladite publication punissable à titre d'acte illicite. La modification proposée n'interdit pas une votation de ce genre lorsque celle-ci tend à des fins privées.

Le paragraphe (2) est abrogé et de nouveau édicté comme paragraphe (3), de façon à s'appliquer au nouveau paragraphe (2) en même temps qu'au paragraphe (1).

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26432

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-4.

Loi visant la réforme du régime de cautionnement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la réforme du cautionnement.*

Libération dans les causes en instance.

2. Nonobstant toute disposition contraire du *Code criminel* ou de toute autre loi du Parlement du Canada, toute personne inculpée d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada, autre qu'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, doit, à sa comparution en cour, être libérée sur ordonnance en attendant le procès sur son propre engagement ou sur la souscription d'un acte de caution non garantie au montant spécifié par la cour, à moins que le juge ne décide, à sa discrétion, qu'une telle libération ne donne pas l'assurance raisonnable que la personne comparaîtra comme elle en est requise.

Conditions de la libération.

3. (1) Lorsqu'un juge prend une telle décision, il doit, soit à la place des méthodes de libération mentionnées à l'article 2, soit en sus de ces méthodes, imposer la première des conditions de libération suivantes qui donne l'assurance raisonnable que la personne comparaîtra au procès ou, si aucune des conditions ne donne à elle seule cette assurance, toute combinaison de ces conditions:

a) placer la personne en cause sous la garde d'une personne ou d'un organisme désigné qui consent à la surveiller;

b) imposer des restrictions relatives au déplacement, à l'association ou au lieu de résidence de la personne pendant la durée de la libération;

NOTES EXPLICATIVES.

D'après ce bill, nul ne doit, indépendamment de sa situation financière, être détenu inutilement en attendant de comparaître pour répondre à une accusation fondée sur les lois du Parlement du Canada, lorsque la détention ne sert ni les fins de la justice ni l'intérêt public.

Cette mesure permettra aux pauvres gens qui attendent leur procès d'être libérés sans caution et éliminera ainsi la cruauté arbitraire du régime actuel du cautionnement.

Le régime de libération sans cautionnement, établi par ce bill, n'est applicable que dans le cas où l'infraction n'est pas punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité et où le juge estime que le défendeur est digne de confiance.

Le bill permettra également aux personnes reconnues coupables de crimes et d'infractions de bénéficier, sur la peine à purger imposée par le tribunal, d'une réduction égale à la durée de la détention avant le procès.

c) exiger la souscription d'une caution de comparution d'un montant spécifié et le dépôt au greffe de la cour, en numéraire ou sous forme de toute autre garantie comme il est prescrit, d'une somme ne devant pas excéder 10 p. cent du montant de la caution, un tel dépôt devant être remis lors de l'exécution des conditions de la libération;

d) exiger la souscription d'une caution accompagnée de garanties de paiement suffisantes, ou le dépôt de numéraire pour la remplacer; ou

e) imposer toute autre condition estimée raisonnablement nécessaire pour assurer la comparution comme il est requis, y compris une condition exigeant que la personne retourne en détention après des heures spécifiées.

Circonstances particulières.

(2) En déterminant les conditions de la libération propres à assurer raisonnablement la comparution, le juge doit prendre en considération la nature de l'infraction et les circonstances qui l'entourent, la force probante de la preuve contre l'accusé, les liens de famille de l'accusé, l'emploi, les ressources financières, le caractère et l'état mental de l'accusé, la durée de sa résidence dans la collectivité, le casier judiciaire de l'accusé, le dossier de ses comparutions en justice ou de ses soustractions aux poursuites ou aux convocations devant la cour.

Crédit alloué pour le temps passé en détention.

4. Tout temps passé en détention dans une prison, un pénitencier ou une maison de correction avant le prononcé de la sentence doit être crédité à quiconque est déclaré coupable d'une infraction.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BROWN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26504

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-5.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises des électeurs.

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

Article 1er du bill: (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

Article 3 du bill: (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite annexe est abrogé.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26604

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-6.

Loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce au Canada.*

Application.

2. Les dispositions de la présente loi concernant la dissolution et l'annulation du mariage sont exécutoires dans chacune des provinces du Canada où existe une cour compétente pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii.*

Cours compétentes.

3. Dans chaque province où s'applique la présente loi, la cour ayant juridiction pour accorder le divorce *a vinculo matrimonii* est compétente à l'égard de tous les objets de la présente loi.

Domicile.

4. (1) Aux fins de la présente loi, un conjoint domicilié dans l'une quelconque des provinces du Canada est réputé domicilié dans chacune des autres provinces du Canada.

(2) Aux fins de la présente loi, quand un mari a été domicilié dans une ou des provinces durant une période de sa vie conjugale, mais n'y est plus domicilié lorsque s'ouvre l'audition de la pétition de sa femme, celle-ci est réputée domiciliée dans une province si, étant célibataire, elle y avait eu son domicile, et dans ce cas, le domicile de la femme est celui des deux conjoints.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet l'établissement d'une mesure législative concernant la dissolution et l'annulation du mariage, identique pour toutes les personnes domiciliées au Canada, susceptible d'être appliquée convenablement et avec justice par les tribunaux, fondée dans chaque cas sur un jugement judiciaire décrétant que le lien matrimonial n'existe pas ou a été rompu, n'offrant pas toutefois un moyen juridique à la portée de ceux qui cherchent simplement à échapper au lien conjugal.

Le bill propose de confier l'administration de cette loi aux tribunaux provinciaux déjà existants, dans le cadre de leurs propres règles de procédure. Les lois provinciales actuelles, relatives à la pension alimentaire du conjoint et des enfants et à la garde de ces derniers, resteraient en vigueur. La législation présente des différentes provinces sur le droit matrimonial serait également maintenue. Le Parlement conserverait sa juridiction sur le divorce et la nullité du mariage.

Article 2. Cet article rend les dispositions qui ont trait au divorce et à la nullité du mariage applicables à toutes les provinces ayant des tribunaux de divorce. Québec et Terre-Neuve n'en ont pas.

Article 3. Ces tribunaux provinciaux appliquent la présente loi.

Article 4. A l'heure actuelle, un tribunal d'une province ne peut entendre une cause de divorce que si le mari y est domicilié, sauf dans certaines circonstances que prévoit la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.* Le paragraphe (*1*) donne aux tribunaux la compétence pour entendre des causes de divorce entre des conjoints domiciliés dans l'une ou l'autre des dix provinces. Ainsi, une femme mariée dans le Québec pourrait intenter, en Ontario, une action en divorce contre son mari, même si ce dernier a établi son domicile en Colombie-Britannique. Le paragraphe (*2*) s'applique au cas où le mari a acquis domicile en dehors du Canada depuis le mariage, alors que sa femme y est demeurée; dans ces circonstances, elle pourrait acquérir son propre domicile provincial et il deviendrait loisible au tribunal d'entendre sa requête. Cette disposition a une portée plus vaste que le droit qu'accorde à l'heure actuelle la *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce.*

Définitions: «pétition» «pétitionnaire» «procédures» «partie défenderesse»

5. Dans la présente loi, l'expression
«pétition» comprend une contre-pétition;
«pétitionnaire» comprend un ou une contre-pétitionnaire;
«procédures» comprend les procédures relatives à une contre-pétition;
«partie défenderesse» comprend une partie défenderesse contre qui est faite une contre-pétition.

Motifs de dissolution du mariage.

6. Une cour compétente aux termes de la présente loi peut, sur pétition de l'un des conjoints, prononcer la dissolution du mariage pour l'un des motifs suivants:

a) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis l'adultère;

b) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, sans juste cause ou excuse, abandonné volontairement le ou la pétitionnaire durant au moins deux ans;

c) que l'autre conjoint a, volontairement et avec persistance, refusé de consommer le mariage, si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, le mariage n'avait pas été consommé;

d) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a, au cours d'une période d'au moins un an, été habituellement coupable de cruauté envers le ou la pétitionnaire;

e) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a commis le viol, la sodomie ou la bestialité;

f) que, depuis le mariage, l'autre conjoint, durant au moins deux ans,

(i) a été un ivrogne d'habitude, ou

(ii) a été dans un état habituel d'intoxication à cause de l'usage ou de l'excès de sédatifs, narcotiques ou stimulants, sous forme de drogues ou de préparations, ou

a été, durant une ou des périodes de ces deux ans, un ivrogne d'habitude et été, durant l'autre ou les autres périodes, habituellement ainsi intoxiqué;

g) que, depuis le mariage, le mari de la pétitionnaire, au cours d'une période d'au plus cinq ans,

(i) a été l'objet de fréquentes déclarations de culpabilité criminelle, qui lui ont valu au total un emprisonnement d'au moins trois ans; et

(ii) a habituellement abandonné sa femme sans moyen raisonnable de subsistance;

Article 6. Cet article énumère les motifs de divorce, auxquels l'article 7 apporte des réserves en décrétant que, sauf dans certains cas, une demande de divorce ne peut pas être intentée avant trois ans à compter du mariage. L'article 9 établit, en outre, une procédure en matière de réconciliation. Bref, les motifs de divorce prévus sont les suivants: l'adultère, l'abandon et la cruauté; ils sont définis de façon à permettre la preuve de la répudiation ou de la non-existence des liens du mariage. L'alinéa *a*) vise les cas d'adultère; les alinéas *b*), *c*), *f*), *g*), *h*), *j*) et *k*) traitent de différentes formes d'abandon; l'alinéa *l*) s'applique à l'abandon volontaire; les alinéas *d*) et *i*) concernent la cruauté, habituelle ou dangereuse pour la vie de l'autre conjoint; l'alinéa *e*) définit un genre d'abandon qui, par la perversion ou la dépravation mise en œuvre, répudie les liens du mariage; l'alinéa *m*) porte sur l'abandon physique, réciproque ou non, d'une durée d'au moins cinq ans; et l'alinéa *n*) prévoit le cas de l'abandon inexplicable, sauf si le conjoint absent est présumé décédé.

h) que, depuis le mariage, l'autre conjoint a été emprisonné pendant au moins trois ans après avoir été reconnu coupable d'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant cinq ans ou plus, et est encore en prison à la date de la pétition;

i) que, depuis le mariage et au cours d'une période d'un an précédant immédiatement la production de la pétition, l'autre conjoint a été déclaré coupable, sur acte d'accusation,

(i) d'avoir tenté de tuer, par meurtre ou illégalement, le ou la pétitionnaire,

(ii) d'avoir commis une infraction comportant l'infliction volontaire de blessures corporelles graves sur la personne du ou de la pétitionnaire, ou l'intention d'infliger de telles blessures sur la personne du ou de la pétitionnaire;

j) qu'un conjoint a habituellement et volontairement omis, durant les deux années qui précèdent la date de la production de la pétition, de verser à l'autre une pension alimentaire

(i) qu'une ordonnance d'une cour d'une province lui avait ordonné de payer, ou

(ii) dont le paiement avait été convenu par les conjoints aux termes d'une convention pourvoyant à leur séparation,

si la cour est convaincue que le ou la pétitionnaire a fait des efforts raisonnables pour obtenir l'exécution de l'ordonnance ou de la convention, aux termes de laquelle le paiement de la pension alimentaire avait été ordonné ou convenu;

k) que l'autre conjoint, durant au moins un an, ne s'est pas conformé à une ordonnance de reprise des relations conjugales, rendue par une cour d'une province;

l) que l'autre conjoint,

(i) à la date de la production de la pétition, n'est pas sain d'esprit et semble incurable, et,

(ii) depuis le mariage et au cours des six années qui précèdent la date de production de la pétition, a été interné pendant une ou des périodes d'une durée globale d'au moins cinq ans dans une institution où, selon la loi, les malades mentaux peuvent être internés, ou dans plus d'une institution de ce genre,

si la cour est convaincue que, lorsque s'ouvre l'audition de la pétition, l'autre conjoint est encore interné dans une telle institution et semble incurable;

m) que les conjoints se sont séparés et ont ensuite vécu séparément pendant une période ininterrompue d'au moins cinq ans, immédiatement antérieure à la date de la production de la pétition, et qu'une reprise de la vie commune ne semble pas raisonnablement probable,

(i) même s'il a été mis fin à la cohabitation par suite des actes ou de la conduite d'un seul des conjoints, constituant ou non un véritable abandon, ou

(ii) même si, à une époque pertinente, l'ordonnance d'une cour avait suspendu l'obligation pour les conjoints de cohabiter, ou si ces conjoints étaient convenus de se séparer;

n) que l'autre conjoint s'est éloigné du ou de la pétitionnaire pendant une durée, et dans des circonstances, qui permettent raisonnablement de présumer que ledit conjoint est décédé.

Autorisation de la cour.

7. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, aucune procédure en vue de la dissolution du mariage ne peut être intentée durant les trois premières années du mariage, sauf avec autorisation de la cour.

(2) Rien au présent article n'impose l'obligation d'obtenir une autorisation de la cour avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage, pour un ou plusieurs des motifs énumérés aux alinéas *a*), *c*) et *e*) de l'article 6, mais pour ces seuls motifs, ou avant d'intenter des procédures en vue de la dissolution du mariage par voie de contre-pétition.

(3) La cour ne doit autoriser des procédures, comme le prévoit le présent article, que si le refus d'accorder une telle autorisation cause au requérant de très grandes épreuves, ou que s'il s'agit d'un cas de perversité particulièrement grave de la part de l'autre conjoint.

(4) En se prononçant sur la demande d'autorisation d'intenter des procédures sous le régime du présent article la cour doit tenir compte des intérêts des enfants issus du mariage, et de toute possibilité raisonnable d'une réconciliation entre les conjoints avant l'expiration d'un délai de trois ans après la date du mariage.

Article 7. Selon cette disposition, une action en divorce ne peut pas normalement être intentée avant l'expiration de trois ans à compter du mariage, excepté dans les cas d'adultère, de non-consommation et de dépravation. Dans les autres cas, la cour peut, à condition de sauvegarder les intérêts des parties, admettre une semblable action.

Motifs d'annulation du mariage.

8. (1) Une cour peut prononcer la nullité d'un mariage pour le motif que ce mariage est nul ou qu'il est annulable.

Mariage nul.

(2) Un mariage est nul lorsque:

a) un conjoint est, au moment du mariage, légalement marié à une autre personne; ou

b) les conjoints sont unis par des liens de consanguinité ou d'alliance au degré prohibé; ou

c) il n'est pas valide selon la loi du lieu où il est célébré, en raison de l'inobservation des exigences de cette loi relatives au mode de célébration du mariage; ou

d) le consentement d'un des conjoints ne constitue pas un consentement véritable parce

(i) qu'il a été obtenu par violence ou fraude, ou

(ii) qu'un des conjoints s'est mépris sur l'identité de l'autre ou sur la nature de la cérémonie du mariage; ou

(iii) que ce conjoint est mentalement incapable de comprendre la nature du contrat de mariage; ou

e) qu'un des conjoints n'a pas atteint l'âge nubile prévu par la loi du lieu où le mariage est célébré.

Mariage annulable.

(3) Un mariage, non entaché de nullité, est annulable quand, à l'époque du mariage,

a) un des conjoints est incapable de consommer le mariage, si la cour est convaincue que l'incapacité de consommer le mariage existait déjà lors de l'ouverture de l'audition de la pétition, et que

(i) l'incapacité est incurable, ou

(ii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à l'examen médical que la cour estime nécessaire afin d'établir si l'incapacité est curable, ou

(iii) la partie défenderesse refuse de se soumettre à un traitement approprié en vue de remédier à son incapacité,

sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée pour ce motif quand la cour estime, en raison du fait que la partie défenderesse connaissait cette incapacité au moment du mariage, ou connaissait la conduite du ou de la pétitionnaire depuis le mariage, ou à cause du temps écoulé depuis le mariage, ou pour toute autre raison, qu'une telle ordonnance d'annulation serait, compte tenu des circonstances particulières en l'espèce, dure et accablante pour la partie défenderesse ou contraire à l'intérêt public;

Article 8. On énumère ici les motifs d'annulation du mariage.

b) un des conjoints est
(i) atteint de folie;
(ii) faible d'esprit;
(iii) sujet à des crises périodiques de folie ou d'épilepsie; ou

c) un des conjoints souffre de maladie vénérienne contagieuse; ou

d) l'épouse est enceinte des œuvres d'un autre que son mari, sauf qu'une ordonnance d'annulation de mariage ne doit pas être prononcée aux termes de l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) à moins que la cour ne soit convaincue
(i) que le pétitionnaire ignorait, au moment du mariage, les faits qui constituent le motif invoqué;
(ii) que la pétition a été produite au plus tard douze mois après la date du mariage; et
(iii) que les conjoints n'ont pas accompli l'acte sexuel, avec le consentement du pétitionnaire, depuis que celui-ci a appris l'existence des faits qui constituent le motif invoqué.

Réconciliation.

9. (1) Il incombe à la cour saisie d'une cause matrimoniale de considérer de temps à autre la possibilité d'une réconciliation des conjoints (à moins qu'il ne soit inopportun de le faire étant donné la nature des procédures) et si, à quelque moment, il apparaît au juge qui constitue la cour, vu la nature du cas, la preuve reçue au cours des procédures, ou l'attitude des deux conjoints, de l'un d'eux ou de leur avocat, qu'une telle réconciliation est raisonnablement possible, le juge peut prendre les mesures suivantes, ou l'une d'entre elles:

a) il peut ajourner la cause pour donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, ou permettre que soit mise à l'essai une des formules prévues par l'un ou l'autre des deux alinéas suivants;

b) avec le consentement des parties, il peut les interroger en chambre, en la présence ou l'absence de leur avocat, selon que le juge l'estime approprié, en vue de les réconcilier;

c) il peut désigner
(i) un service approuvé d'orientation conjugale ou autre bureau compétent reconnu, ou une personne possédant l'expérience ou la formation en matière de réconciliation conjugale, ou
(ii) dans des circonstances particulières, une autre personne appropriée,

Articles 9 à 12. Ces dispositions prévoient une procédure de réconciliation à laquelle les tribunaux peuvent recourir, quand la chose est possible.

qui tentera, du consentement des parties, de les réconcilier.

(2) Si, dans un délai d'au moins quatorze jours après l'ajournement prévu au paragraphe (1), un des conjoints demande au juge que l'audition soit reprise, ce dernier doit la continuer, ou des mesures doivent être prises afin que la cause soit, aussitôt que possible, confiée à un autre juge, selon que l'exigent les circonstances.

S'il n'y a pas de réconciliation, l'audition est confiée à un autre juge.

10. Après avoir agi en qualité de conciliateur, ainsi que le prévoit l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 9, sans parvenir à remettre les parties d'accord, le juge ne doit pas sauf à la demande de celles-ci, continuer l'audition ou rendre de décision en l'espèce. En l'absence d'une telle demande, des mesures doivent être prises pour que l'audition soit confiée à un autre juge.

Déclarations non admissibles.

11. Les témoignages portant sur toute déclaration ou admission, faite au cours des tentatives de réconciliation, ne sont pas admissibles en cour ou dans des procédures devant une personne autorisée, par la loi ou du consentement des parties, à entendre ou recevoir des dépositions ou à interroger des témoins.

12. Avant d'exercer ses fonctions, tout conciliateur conjugal doit, devant une personne habile à les recevoir, prêter et souscrire le serment, ou faire l'affirmation solennelle, de garder le secret.

Abrogation. S.R., 1952, chap. 84 et 176.

13. La *Loi concernant la juridiction dans les procédures de divorce* et les articles quatre, cinq et six de la *Loi concernant le mariage et le divorce* sont abrogés.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 13. Cet article abroge les lois fédérales que vise la proposition de loi.

Article 14. Cet article porte que cette loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil. Le délai permettra aux tribunaux provinciaux, s'il y a lieu de le faire, de modifier leurs règles de procédure applicables aux causes matrimoniales.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi concernant la célébration de la fête de Leifr Eiriksson.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. STEFANSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26420

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-7.

Loi concernant la célébration de la fête de Leifr Eiriksson.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête de Leifr Eiriksson.*

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier lundi du mois d'août doit être connu et observé sous le nom de fête de Leifr Eiriksson.

Note explicative.

Ce bill entend commémorer le fait que Leifr Eiriksson a été le premier Européen à débarquer sur ce qui est maintenant le sol canadien.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26400

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Congé annuel de trois semaines après trois ans).

1964-1965, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 15 du *Code canadien du travail* (*Normes*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Indemnité de congé payé»

«*a*) «indemnité de congé payé» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit au congé, sauf cependant que, dans le cas d'un employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption, «indemnité de congé payé» signifie six pour cent du salaire de l'employé durant l'année à l'égard de laquelle il a droit à son congé.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Congé annuel payé.

«**16.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, tout employé a droit à un congé payé d'au moins deux semaines, et il doit lui être accordé un tel congé après chaque année de service terminée, sauf cependant que tout employé qui a été au service d'un même employeur pendant trois ans sans interruption a droit à un congé payé d'au moins trois semaines et qu'il doit lui être accordé un tel congé.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1967.

NOTES EXPLICATIVES.

L'alinéa *a*) de l'article 15 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*a*) «indemnité de congé payé» signifie quatre pour cent du salaire d'un employé durant l'année de service à l'égard de laquelle il a droit aux vacances;»

Le paragraphe (1) de l'article 16 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**16.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employé a droit à un congé payé d'au moins deux semaines, et il lui sera accordé un tel congé après chaque année de service terminée.»

Ce bill vise à améliorer les dispositions relatives du *Code canadien du travail* (*Normes*) en y stipulant un congé annuel payé de 3 semaines après trois ans d'emploi auprès du même employeur.

Deuxième Session. Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi visant la régie, la délivrance de licences et la réglementation relatives à l'exploitation au Canada de l'outillage destiné à produire artificiellement de la pluie.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26584

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-9.

Loi visant la régie, la délivrance de licences et la réglementation relatives à l'exploitation au Canada de l'outillage destiné à produire artificiellement de la pluie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la pluie produite artificiellement.*

Interdiction, sauf dérogation par licence.

2. Nul ne doit établir, ni installer, ni faire fonctionner, ni posséder, en quelque endroit au Canada, dans les eaux territoriales ou l'espace aérien du Canada, de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie, ni en être propriétaire, si ce n'est en vertu et en conformité d'une licence que le ministre des Transports délivre selon ce qu'il juge opportun.

Mandat de perquisition.

3. (1) Si un magistrat ou un juge de paix est convaincu, sur la foi de renseignements communiqués sous serment, que de l'outillage apte à produire artificiellement de la pluie, a été établi, installé ou mis en service, ou qu'une personne en possède dans un endroit quelconque du Canada ou des eaux territoriales ou de l'espace aérien du Canada, qui est dans son ressort, sans qu'une licence ait été délivrée à cet égard, il peut remettre un mandat de perquisition à tout agent de police, ou à tout fonctionnaire désigné à cette fin par le ministre et nommé dans le mandat.

Droit d'entrée, d'inspection et de saisie.

(2) Le mandat ainsi remis autorise le fonctionnaire y nommé à entrer dans cet endroit, à en faire l'inspection et à y saisir tout outillage apte à produire artificiellement de la pluie qui y est établi ou installé, ou qui s'y trouve en fonctionnement, ou dans la possession de quelque personne.

Sanction des infractions.

4. (1) Quiconque établit, installe, utilise ou a en sa propriété ou possession de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie, en contravention aux dispositions de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de

NOTES EXPLICATIVES.

A la suite de l'invention de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie et de son utilisation commerciale, il semble nécessaire de modifier le contrôle exercé par la délivrance des licences et par les règlements, de manière à protéger le public et à permettre le versement d'une indemnité dans les cas où il est jugé que cette utilisation a provoqué des dommages.

culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars, et, sur déclaration de culpabilité après mise en accusation, d'une amende d'au plus dix mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus douze mois. Dans le cas de toute déclaration de culpabilité en vertu du présent article, le Ministre peut rendre une ordonnance portant confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie et de tout bien meuble utilisé avec cet outillage, qui se rapportent à l'infraction.

Présomption.

(2) Chaque fois qu'une personne est accusée d'une infraction à l'article 2, et qu'il est prouvé qu'elle est propriétaire ou locataire de l'endroit, des locaux, de l'automobile ou autre véhicule, du navire ou de l'avion où est trouvé de l'outillage pour produire artificiellement de la pluie, ou qu'elle en avait la direction, il y a présomption qu'elle a établi, installé, utilisé ledit outillage ou qu'elle en avait la propriété ou possession.

Règlements ministériels.

5. (1) Le Ministre peut édicter des règlements

a) fixant les droits à verser pour les licences;

b) déterminant la forme selon laquelle les demandes de licence doivent être faites, ainsi que la manière de les présenter;

c) déterminant et classant les catégories d'outillage de production de pluie au sujet desquelles il peut être délivré des licences;

d) déterminant les diverses catégories de licences qui peuvent être émises, la forme et la durée de la validité de chacune d'elles;

e) prescrivant les conditions et limitations, financières et autres, qui peuvent accompagner chacune des licences;

f) régissant l'inspection du matériel de production de pluie;

g) visant l'application efficace des dispositions de la présente loi.

Sanctions.

(2) Quiconque enfreint un règlement établi en vertu du présent article est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une peine d'au plus cinq cents dollars plus les frais, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois.

Versement des amendes au receveur général.

6. Toute amende imposée par la présente loi ou les règlements appartient à Sa Majesté du chef du Canada et doit être versée au receveur général du Canada.

Prescription.

7. Dans le cas de toute infraction à l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement, la plainte ou la dénonciation doivent intervenir dans l'année qui suit la date où la plainte ou la dénonciation a pris naissance, et non plus tard.

Application à l'outillage possédé ou utilisé au nom de Sa Majesté du chef d'une province.

8. Nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'interprétation* ou de toute autre loi, les dispositions de la présente loi sont réputées s'appliquer à tout outillage pour produire artificiellement de la pluie établi, installé ou utilisé par Sa Majesté du chef d'une province, ou en son nom, ou dont elle a la propriété ou la possession, et être pleinement en vigueur à leur égard, selon leur teneur. Cependant, rien de contenu aux présentes n'a pour objet d'établir un impôt ni d'en déclarer l'application sur quelque bien appartenant à Sa Majesté du chef d'une province, ni à rendre ce bien imposable.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26600

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-10.

Loi concernant l'exportation des denrées cultivées et produites au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Exportation des produits primaires.

Nécessité d'un permis.

1. Sauf dans les cas prévus par les règlements, personne ne doit exporter du Canada un produit primaire à moins d'y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi et de se conformer aux conditions que prévoit ce permis.

Délivrance de permis.

Délivrance de permis.

2. (1) Sous réserve des règlements, la Commission du tarif peut délivrer des permis, aux conditions prévues par les règlements, en ce qui concerne l'exportation des produits primaires.

Restrictions.

(2) Tout permis peut comporter des restrictions ou limitations quant au territoire, à la quantité ou à la durée, ou quant aux classes et catégories de produits.

Facteurs dont il faut tenir compte dans la délivrance des permis.

3. En examinant une demande de permis, la Commission du tarif doit tenir compte de tout facteur qui lui semble pertinent et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle doit s'assurer

a) que la quantité exportée de ce produit primaire ne dépasse pas l'excédent qui reste après qu'il a été dûment tenu compte des quantités dont on peut raisonnablement prévoir que le Canada aura besoin, eu égard au progrès de la production et de la consommation au Canada;

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi prévoit des limites, des licences et une réglementation applicables à l'exportation des ressources primaires. Aucune licence ne sera délivrée tant que l'autorité n'aura pas bien établi que l'intérêt national du Canada, présent et raisonnablement prévisible, trouvera son profit dans la délivrance d'un semblable permis d'exportation.

Aucun produit primaire ne pourra être exporté tant qu'on aura pas épuisé toutes les possibilités de développer, au Canada, une éventuelle industrie de fabrication secondaire greffée sur ce produit.

b) que le prix exigé par le requérant pour un produit primaire qu'il exporte est juste et raisonnable, par rapport à l'intérêt public; et

c) que, une fois établi l'équilibre entre les commodités et les nécessités économiques, l'exportation est dans l'intérêt public.

Révocation et suspension des permis.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des règlements, la Commission du tarif peut, par décret, révoquer ou suspendre tout permis si elle estime que la personne à qui elle l'a accordé a violé une des conditions de ce permis ou a négligé de s'y conformer.

Avis et audition.

(2) Aucun décret ne doit être rendu en vertu du présent article sauf si le détenteur de permis accusé d'avoir enfreint une condition dudit permis ou négligé de s'y conformer a reçu un avis à cet égard et s'il lui a été fourni l'occasion de se faire entendre.

Le Conseil économique doit aider la Commission.

5. Le Conseil économique du Canada doit, de sa propre initiative ou d'ordre de la Commission du tarif, entreprendre les études, enquêtes et autres travaux qui peuvent être nécessaires pour aider la Commission du tarif à s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente loi et doit communiquer à la Commission les rapports, les conseils et les recommandations qui ont trait à ces responsabilités, selon que l'exigent les circonstances.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant le Code criminel
(Clauses en petits caractères).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26372

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22; art. 10 et cc. 35, 53; 1966, c. 23; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-11.

Loi modifiant le Code criminel
(Clauses en petits caractères).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 328, de l'article suivant:

Clauses en petits caractères.

Peine.

«**328A.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux peines à la fois, quiconque, avec l'intention de tromper, imprime ou fait imprimer en petits caractères dans le corps d'une police d'assurance, d'un contrat, d'un acte ou autre document délivré par lui ou sous son autorité, des clauses concernant des exclusions de paiement ou une exclusion de responsabilité.

Définition: «petits caractères».

(2) Au présent article, l'expression «petits caractères» désigne des caractères d'imprimerie sensiblement plus petits que ceux qu'on utilise pour l'impression de la partie essentielle du document.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de mettre fin à une pratique suivie par des compagnies d'assurance, des sociétés commerciales ou des particuliers qui consiste à insérer dans le corps de polices d'assurance, de contrats ou d'actes, des clauses imprimées en petits caractères qui les relèvent de leur responsabilité en certaines circonstances.

Il est désirable que les exclusions de règlement ou l'exclusion de responsabilité soient énumérées clairement dans le corps des polices d'assurance, des contrats et des actes.

C-12.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. REID.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26103

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-12.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises des électeurs.

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

Article 1er du bill: (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

Article 3 du bill: (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite annexe est abrogé.

C-13.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26512

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-13.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, cc. 37, 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou»

NOTE EXPLICATIVE.

L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 se lit présentement comme il suit:

> «*c*) offre en vente, annonce ou a, pour le vendre ou en disposer, quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant *à prévenir la conception* ou à causer un avortement ou une fausse couche, ou en publie une annonce; ou»

Les mots en italique sont supprimés dans le texte dont l'adoption est proposée.

Cet article du *Code criminel* qualifie d'acte criminel la communication de tout renseignement relatif à la limitation des naissances ou à la planification de la famille. Or, en réalité, de nombreux médecins, infirmières, pharmaciens, ecclésiastiques, travailleurs sociaux et conseillers des associations pour la planification de la famille fournissent ces renseignements. La modification de cet article, dans la mesure où il vise la limitation de la natalité, a été demandée par plusieurs associations nationales: l'Association médicale du Canada, l'Association du barreau du Canada, l'*Ontario Association of Children's Aid Societies*, le Y.M.C.A. national, le *National Council of Women*, la Voix des femmes, la Société des obstétriciens et gynécologues du Canada, le *National Council of Jewish Women*, la majorité des confessions religieuses, enfin quantité d'autres organisations nationales ou locales.

La présente modification ne vise que la conception. Elle ne s'applique ni à l'avortement ni aux fausses couches.

L'article 33 (1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* (chapitre 160, SRC 1952) a été invoqué pour poursuivre et pour condamner un commerçant qui avait vendu des produits contraceptifs à des adolescents.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MacDonald (*Prince*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26099

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-14.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conditions requises des électeurs.

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

Article 1er du bill: (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

Article 3 du bill: (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite annexe est abrogé.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26336

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-15.

Loi modifiant la Loi sur les enquêtes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 154.

1. L'article 11 de la *Loi sur les enquêtes* est renuméroté comme article 11A et l'article suivant est ajouté comme article 11 de ladite loi:

Nomination d'un juge commissaire.

«**11.** Aucun juge ne doit être nommé commissaire aux termes soit de la Partie I soit de la Partie II, sauf si le gouverneur en conseil est expressément autorisé dans un cas d'espèce à faire une telle nomination au moyen d'une résolution de la Chambre des communes.»

NOTE EXPLICATIVE.

Il s'agit d'empêcher qu'un juge soit nommé commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* sans l'autorisation expresse d'une résolution de la Chambre des communes. Les fonctions extrajudiciaires gênent l'indépendance des juges et risquent de les engager dans des controverses publiques et même politiques.

En décrétant qu'un juge ne peut être nommé commissaire qu'avec l'autorisation expresse d'une résolution de la Chambre des communes, on assure que les juges n'agiront en cette qualité que si, de l'avis de la Chambre, ces fonctions nouvelles ne les placent pas dans des situations fâcheuses.

Cette proposition de la loi s'ajoute aux propositions de la loi modifiant la *Loi sur la Cour suprême* et la *Loi sur les juges*.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26332

S.R., c. 159; 1952–1953, c. 4; 1953–1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960–1961, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964–1965, cc. 14, 36; 1966–1967, cc. 8, 68, 76.

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-16.

Loi modifiant la Loi sur les juges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 38 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Juge agissant à titre de commissaire, etc.

«**38.** (1) Aucun juge ne doit agir en qualité de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure, à moins que,

Exceptions.

a) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de l'autorité législative du Parlement, le juge ne soit expressément autorisé à agir de la sorte aux termes d'une loi du Parlement du Canada ou d'une résolution de la Chambre des communes; ou

Idem.

b) lorsqu'il s'agit d'une question relevant de l'autorité législative de la législature d'une province, le juge ne soit expressément autorisé à agir de la sorte aux termes d'une loi de la législature de la province ou d'une résolution de cette législature.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi empêche que les juges acceptent des fonctions extrajudiciaires, sauf en conformité d'une autorisation expresse du Parlement ou d'une résolution de la Chambre des communes ou de la législature d'une province.

Cette proposition de loi s'ajoute aux propositions de loi modifiant la *Loi sur la Cour suprême* et la *Loi sur les enquêtes*.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi modifiant la Loi sur les postes
(Écrits haineux).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26480

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-17.

Loi modifiant la Loi sur les postes
(Écrits haineux).

S.R., c. 212; 1952-1953, c. 45; 1953-1954, cc. 20, 39; 1956, c. 43.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 7 de la *Loi sur les postes* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (1), du paragraphe suivant:

L'expédition par la poste d'écrits haineux est réputée une infraction.

«(1a) Est réputé commettre une infraction quiconque, au sens et aux fins du paragraphe (1), emploie la poste pour transmettre ou livrer une chose destinée à faire haïr, ridiculiser ou mépriser toute personne ou tout groupe de personnes pour des raisons de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion, mais le présent paragraphe ne s'applique pas à quiconque emploie la poste pour transmettre ou livrer une chose mentionnée au paragraphe (4) de l'article 151 du *Code criminel*.»

Exception à des fins judiciaires.

Notes explicatives.

Le Bill interdit l'utilisation de la poste de Sa Majesté pour la dissémination d'écrits haineux. Le peuple canadien cessera ainsi d'être l'innocent complice de ceux qui tentent de corrompre son esprit et de le diviser contre lui-même.

Le Bill donne suite à la *Déclaration canadienne des droits* par laquelle le Parlement a proclamé l'existence au Canada des droits et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction à l'égard de quelque groupe que ce soit.

L'article 7 (1) de la *Loi sur les postes* se lit comme il suit:

«7. (1) Chaque fois que le ministre des Postes a des motifs raisonnables de croire qu'une personne,

a) au moyen de la poste,

(i) commet ou tente de commettre une infraction, ou

(ii) aide, incite ou pousse une personne à commettre une infraction, ou,

b) dans l'intention de commettre une infraction, emploie la poste pour atteindre son but,

le ministre des Postes peut rendre un ordre provisoire (dans le présent article, appelé «ordre prohibitif provisoire»), interdisant la livraison de tout courrier adressé à cette personne (au présent article, appelée «personne en cause») ou déposé par cette personne à un bureau de poste.»

L'article 7 prévoit ensuite une procédure qui permet à la personne en cause de s'adresser à une commission de revision pour faire annuler l'ordre prohibitif.

L'effet de la modification proposée est d'interdire l'expédition par la poste d'écrits haineux, sans en faire un acte criminel.

Pour que les tribunaux puissent appliquer la disposition nouvelle, il est nécessaire qu'elle renferme une exception apparente, imposée par le *Code criminel*.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-18.

Loi modifiant le Code criminel
(Captation de messages télégraphiques, etc.)

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26472

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45.

BILL C-18.

Loi modifiant le Code criminel
(Captation de messages télégraphiques, etc.)

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 384, de l'article suivant:

Intercepter, etc., une communication téléphonique ou télégraphique.

«**384A.** (1) Quiconque, n'étant ni expéditeur ni destinataire d'une communication téléphonique ou télégraphique, volontairement et au moyen d'un instrument, intercepte, surprend ou enregistre une communication téléphonique ou télégraphique est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans,

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Le présent article ne s'applique ni à une personne agissant conformément à une ordonnance rendue aux termes de l'article 429A ni à une personne agissant dans l'exercice de ses fonctions normales à titre d'employé ou de dirigeant d'une compagnie de téléphone ou de télégraphe.»

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 429, des articles suivants:

Un juge peut rendre une ordonnance.

«**429A.** Un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, soit selon la formule 1A ou soit à la suite d'un examen fait sous serment d'un agent de la paix et tout autre témoin qu'il peut produire, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la preuve d'un acte criminel passible d'emprisonnement de dix ans ou plus, peut être obtenue en interceptant,

Note explicative.

Cette proposition de loi se propose simplement de rajeunir une notion déjà vieille de la Common Law en ce qui concerne un certain genre d'indiscrétion. A l'heure actuelle, la seule peine frappant la captation de messages télégraphiques ou téléphoniques se trouve dans quelques lois provinciales sur le téléphone; elle varie d'un maximum de six mois d'emprisonnement, au Manitoba, à un maximum d'un mois en Ontario. D'autres lois provinciales relatives au téléphone ne contiennent aucune disposition visant cette infraction.

surprenant ou enregistrant des communications télégraphiques ou téléphoniques, peut en tout temps rendre une ordonnance sous son seing qui autorise une personne ou des personnes y nommées à intercepter, surprendre ou enregistrer des communications télégraphiques ou téléphoniques, et ladite ordonnance doit identifier un poste téléphonique particulier ou une ligne télégraphique particulière ainsi que la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de semblables interceptions ou enregistrements; ladite ordonnance s'applique pour la période de temps y spécifiée, qui ne doit pas excéder un mois, sauf si elle est prolongée ou renouvelée par le juge qui a signé ou rendu l'ordonnance originale, lorsque ce dernier est convaincu qu'une telle prolongation ou un tel renouvellement est dans l'intérêt public.

Divulgation de renseignements.

429B. Quiconque, sauf dans un procès, volontairement révèle à une personne autre que la compagnie de téléphone ou de télégraphe dont les services sont en cause, au procureur général ou à ses représentants ou à la personne qui demande qu'une ordonnance soit rendue aux termes de l'article 429A, des renseignements concernant la requête demandant qu'une ordonnance soit accordée ou rejetée sous le régime de l'article 429A ou l'identité de la personne ou des personnes dont les communications, les conversations ou les entretiens font l'objet d'une ordonnance rendue aux termes de l'article 429A, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Formule.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, immédiatement après la formule 1, de la formule suivante:

«FORMULE 1A

DÉNONCIATION

CANADA
PROVINCE DE

Les présentes constituent la dénonciation de A B, de

Le dénonciateur déclare que (indiquer le poste téléphonique ou la ligne télégraphique et la personne ou les personnes dont les communications doivent être interceptées, surprises ou enregistrées, et l'objet de cette interception ou de cet enregistrement) et qu'il a des motifs raisonnables de

croire que la preuve de l'infraction de (décrire l'infraction) peut être obtenue par cette interception (ajouter ici ces motifs raisonnables, quels qu'ils soient).

EN CONSÉQUENCE, le dénonciateur demande qu'une ordonnance soit rendue à (indiquer ici les personnes ou la personne à qui l'ordonnance doit être rendue) pour intercepter, surprendre et enregistrer (indiquer ici le poste téléphonique ou la ligne téléphonique et les personnes ou la personne dont les communications doivent être interceptées, surprises et enregistrées pendant une période de jours, commençant le jour de et se terminant le jour de .

Assermenté devant moi
ce jour de .

..... 15
(Signature du dénonciateur)

.....
Juge de paix dans et pour »

C-19.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi concernant le droit à la protection de sa vie privée.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26552

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-19.

Loi concernant le droit à la protection de sa vie privée.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur le droit à la protection de sa vie privée.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «écoute indiscrète» «interception» «communication par fil»

2. Dans la présente loi,

a) «écoute indiscrète» désigne le fait d'écouter, de capter au moyen d'un appareil d'écoute, de transmettre, d'amplifier ou d'enregistrer subrepticement une conversation privée;

b) «interception» désigne le fait d'acquérir en totalité ou en partie une communication par fil depuis un appareil qui transmet la communication au moyen d'un dispositif électronique, mécanique ou autre;

c) «communication par fil» désigne une communication faite en totalité ou en partie au moyen de fil, de cable ou autre lien de même nature.

CAPTATION DE MESSAGES TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

Interception par fil.

3. (1) Sauf ce que prévoit expressément par ailleurs la présente loi, il est illégal pour qui que ce soit

a) de délibérément intercepter ou tenter d'intercepter ou d'obtenir qu'une personne quelconque intercepte ou tente d'intercepter une communication par fil sans le consentement d'au moins un expéditeur ou destinataire d'une telle communication; ou

NOTES EXPLICATIVES.

Selon le juge Brandeis, le droit à la protection de la vie privée demeure le privilège le plus sacré de l'homme civilisé. Plusieurs juristes de renom au Canada partagent cette opinion.

Ce droit mérite d'être entouré des garanties appropriées afin qu'il soit fait obstacle aux diverses formes d'intrusion dans la vie privée des gens.

Ce bill interdit la captation des messages téléphoniques ou télégraphiques ou l'écoute indiscrète, sauf lorsque les fins de la justice ou la sécurité de l'État l'exigent.

b) de délibérément révéler ou tenter de révéler ou d'employer ou tenter d'employer un renseignement, sachant ou ayant raison de savoir que ce renseignement a été obtenu en violation de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Peine.

(2) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) du présent article est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de trois mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

ÉCOUTE INDISCRÈTE.

Écoute indiscrète.

4. (1) Sauf ce que prévoit expressément par ailleurs la présente loi, il est illégal pour qui que ce soit

a) de délibérément utiliser ou tenter d'utiliser tout appareil électronique, mécanique ou autre dispositif pour écouter indiscrètement sans le consentement au moins d'une des parties à la conversation; ou

b) de délibérément révéler ou tenter de révéler ou d'employer ou tenter d'employer un renseignement, sachant ou ayant raison de savoir que ce renseignement a été obtenu en violation de l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

Peine.

(2) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) du présent article est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de trois mois ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

EXCEPTIONS.

Standard téléphonique.

5. Il n'est pas illégal, aux termes de la présente loi, pour un standardiste, ou un haut fonctionnaire, agent ou employé de tout service en commun de communications dont les installations sont utilisées pour la transmission d'une communication par fil en vue d'intercepter, de révéler ou d'utiliser cette communication dans le cours normal de son emploi alors qu'il se livre à toute activité nécessairement rattachée à l'accomplissement de ce service.

Sécurité nationale.

6. Les articles 3 et 4 de la présente loi ne s'appliquent pas lorsqu'une personne est dûment autorisée par écrit par un juge d'une Cour supérieure de juridiction criminelle à diriger des recherches ou une enquête, à la demande du Ministre de la Justice du Canada, dans des situations où la sécurité nationale est en jeu.

Administration de la justice.

7. Les articles 3 et 4 de la présente loi ne s'appliquent pas dans le cas d'un agent de la paix ou d'une autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions et dûment autorisée par écrit par un juge de paix ou un magistrat à diriger des recherches ou une enquête aux fins de l'administration de la justice, à la demande du procureur général de la province en cause.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur la radio
(Antenne collective).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26596

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-20.

Loi modifiant la Loi sur la radio
(Antenne collective).

S.R., 233; 1952-1953, c. 48; 1953-1954, c. 31; 1955, c. 57

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) de l'article 2 de la *Loi sur la radio* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*a*) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill est complémentaire de la «*Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion* (*Antenne collective*)». Il contient une nouvelle définition de l'expression «radiodiffusion», conforme à la modification proposée dans le bill sur la radiodiffusion.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi modifiant le Code criminel
(Conduite en état de capacité affaiblie).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26448

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-21.

Loi modifiant le Code criminel
(Conduite en état de capacité affaiblie).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 222 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie.

«**222.** (1) Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou des deux à la fois,

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an,

et dans tous ces cas, son permis de conduire peut lui être retiré pour une période d'au plus trois ans.

Preuve de l'affaiblissement de la capacité de conduire.

(2) La présence de .08 p. 100 d'alcool, ou de .8 parties d'alcool sur mille, dans le sang veineux d'une personne constitue une preuve péremptoire que la capacité de conduire de cette personne est affaiblie.»

2. L'article 223 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'analyse est reçue comme preuve.

«**223.** (1) Dans toute procédure prévue par l'article 222, le résultat de l'analyse chimique d'un échantillon de l'haleine d'une personne doit être reçu comme preuve quant à la question de savoir si la capacité de conduire de ladite personne était affaiblie par l'effet de l'alcool.

Notes explicatives.

Cette proposition de loi vise à modifier la loi actuelle en ce qui a trait à l'infraction de conduite en état d'ébriété et à l'infraction dite de conduite en état de capacité affaiblie, ainsi qu'à faire reconnaître que l'utilisation des appareils d'analyse de l'haleine, employés par des techniciens dûment qualifiés, permet de connaître avec précision la proportion d'alcool dans le sang.

La loi actuelle prévoit deux infractions différentes: la conduite en état d'ivresse et la conduite en état de capacité affaiblie. Il s'agit de deux degrés du même état. Il n'existe aucune définition de ces expressions, et la plupart du temps les poursuites visent la conduite en état de capacité affaiblie.

On propose de ne conserver que l'infraction de conduite en état de capacité affaiblie.

Il est rare qu'une personne admette se trouver en état d'affaiblissement de la capacité de conduire. Il faut recourir à une nouvelle notion sans rapport avec la capacité de conduire, ni avec la confiance que le chauffeur a en sa capacité. Cette nouvelle notion est la suivante: la présence de plus de .08 p. 100 d'alcool dans le sang veineux constitue la preuve que la capacité de conduire d'une personne est affaiblie.

Le but des modifications proposées est de rendre cet examen obligatoire.

L'imposition de l'analyse du sang constituerait un viol non motivé et injustifiable de la personne. Les spécialistes en la matière considèrent l'analyse d'urine obligatoire comme trop aléatoire pour servir de fondement à une condamnation. L'analyse de l'haleine s'avère comme tout à fait satisfaisante grâce à la technique moderne.

On offrira à l'accusé un échantillon de l'haleine que la poursuite sera sur le point d'analyser, et de lui donner l'occasion de contre-interroger toute personne qui aura participé à la prise de l'échantillon.

Exigibilité d'un échantillon.

(2) Dans le cas où un agent de la loi a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne a commis une infraction prévue par l'article 222, il peut contraindre cette personne à donner un échantillon de son haleine.

Détermination du degré d'alcool dans le sang.

(3) Aux fins de l'article 222, la proportion d'alcool dans le sang doit être déterminée uniquement au moyen de l'analyse de l'haleine.

Un technicien compétent doit faire l'analyse.

(4) L'analyse de l'haleine pour le compte de la poursuite doit se faire par un technicien régulièrement qualifié, et il doit être offert à l'accusé un échantillon de la substance à examiner en vue de déterminer la proportion d'alcool dans le sang.

Contre-interrogatoire.

(5) Il doit être donné à l'accusé l'occasion de contre-interroger toute personne qui participe à la prise de l'échantillon, et à son analyse, y compris la personne responsable de l'entretien de l'équipement qui sert à l'analyse.

Refus de donner un échantillon d'haleine.

(6) La preuve qu'une personne a refusé de donner un échantillon de son haleine n'est pas admise dans une procédure quelconque selon l'article 222, et ne peut faire l'objet d'un commentaire par quiconque au cours desdites procédures, mais ce refus doit être admis comme preuve d'une accusation de refus de donner un échantillon d'haleine.»

3. L'article 224 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine pour refus.

«**224.** Quiconque refuse sans raison valable de donner un échantillon de son haleine lorsqu'il est requis de le faire par tout agent de la loi qui a un motif raisonnable et probable de croire que cette personne a commis une infraction prévue par l'article 222, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou des deux à la fois,

b) pour une deuxième infraction d'un emprisonnement d'au plus trois mois, et

c) pour toute infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an,

et, dans chacun de ces cas, son permis de conduire peut lui être retiré pour une période de trois ans au plus.»

Cette infraction de conduite en état de capacité affaiblie devrait ne concerner que la conduite effective d'un véhicule, et laisser de côté la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur dans ces circonstances.

La peine attachée à l'infraction modifiée de conduite en état de capacité affaiblie ne devrait pas dépasser le maximum de celle qui sanctionne actuellement une première infraction de conduite en état de capacité affaiblie, sans prévoir de minimum comme le veut la pratique présentement suivie. La cour devrait avoir la possibilité d'émettre une ordonnance pour interdire à l'accusé de conduire un véhicule à moteur pendant une période d'au plus trois ans.

L'infraction serait punissable uniquement sur déclaration sommaire de culpabilité.

En parallèle avec l'adoption de cette nouvelle infraction relative à la conduite en état de capacité affaiblie, l'amendement prévoit effectivement l'imposition d'un examen, et le refus de donner un échantillon de cette nature sur réquisition d'un agent de la loi constituera une infraction. On propose que la peine qui sanctionnera cette infraction soit la même que dans le cas de conduite en état de capacité affaiblie; en effet, une peine moins lourde encouragerait les refus.

Il est stipulé, afin de sauvegarder les droits de l'individu, que l'agent de la loi qui exige la production de l'échantillon doit avoir des motifs raisonnables et probables de croire que l'accusé a commis une infraction, et le refus de produire un échantillon doit être non motivé.

On propose de ne pas admettre comme preuve dans les poursuites pour conduite en état de capacité affaiblie le refus de se soumettre à l'examen ou de donner un échantillon; et que la preuve de ce refus ne soit reçue qu'à l'appui d'une accusation de refus de production d'échantillon.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes.
(Saint Luc 11,46).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26564

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-22.

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes.
(Saint Luc 11,46).

S.R., cc. 249, 310; 1953–1954, cc. 10, 13; 1963, c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 22 de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* est modifié par l'insertion, immédiatement après son paragraphe (1), du paragraphe suivant:

Les députés ne doivent pas faire fonction d'avocat, de notaire ou d'avoué en certaines matières.

«(1A) Il est interdit à un membre du Sénat ou à un député à la Chambre des communes, qui est un avocat inscrit au barreau en vertu des lois d'une province, d'accepter directement ou indirectement un honoraire ou un avantage quelconque pour ses services en cette qualité à l'égard de toute affaire quelle qu'en soit l'origine, qui fait ou doit faire l'objet de procédures à titre privé ou public au Sénat ou à la Chambre des communes ou devant un comité de l'une ou de l'autre Chambre, ou sur laquelle il est loisible à un ministre de la Couronne ou au gouverneur en conseil de statuer en vertu d'une loi du Parlement, sans avoir obtenu le consentement et l'autorisation exprès du Président du Sénat, dans le cas d'un membre du Sénat, ou de l'Orateur de la Chambre des communes, dans le cas d'un député à la Chambre, et sans se conformer aux règles prescrites par le Président ou l'Orateur selon le cas.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tente de corriger les abus qui se produisent lorsque les rapports publics entre un député et un particulier sont indûment considérés par le premier comme des rapports privés entre procureur et client aux dépens du particulier. Ceci se produit, par exemple, lorsque le particulier demande à son député de s'enquérir auprès du ministère au sujet d'une question d'immigration et a, comme c'est souvent le cas, la désagréable surprise de constater que son député, sous prétexte qu'il est homme de loi, lui réclame des frais comme il le ferait à un client.

Cet abus existe depuis longtemps et le remède proposé consiste à reprendre, en le modernisant, un ordre du Royaume-Uni vieux de trois siècles.

Le Parlement a délégué à l'exécutif le pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou de refuser un grand nombre de choses au sujet desquelles la Chambre des Lords était précédemment chargée de faire des enquêtes, de tenir des audiences, d'émettre des autorisations ou des refus. Elles étaient classées dans la catégorie des pétitions dites «personnelles»: la Chambre des communes déléguait l'instruction et le règlement de ces doléances privées à la Chambre haute en n'établissant aucune règle permettant de présenter des pétitions à la Chambre des communes.

Les Communes, par suite des conflits d'intérêts inhérents à l'activité de certains députés juristes agissant à titre de procureurs dans ces pétitions privées, ont adopté successivement les ordres suivants qui ont placé ce genre d'activité sous son contrôle; les voici:

«Le 6 novembre 1666; ordonné: Que les membres de cette Chambre qui sont gens de robe ne seront conseillers de l'une ou l'autre partie en matière de tout projet de loi dont est saisie la Chambre des Lords avant que ce projet de loi ait été renvoyé par ladite Chambre devant la Chambre des communes.

Le 10 novembre 1669; Résolu: Qu'aucun homme de robe, membre de cette Chambre, ne plaidera pendant cette session du Parlement comme procureur devant la Chambre des Lords, dans aucune affaire, sans avoir demandé et obtenu l'autorisation de la Chambre des communes après dix heures.

Le 7 décembre 1693; Ordonné: Qu'aucun membre de cette Chambre ne se permette de plaider à la barre de la Chambre des Lords sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Chambre des communes, laquelle autorisation doit être demandée entre onze heures et une heure.

Le 10 décembre 1695; Ordre renouvelé.»

La peine proposée pour les infractions aux dispositions contenues dans ce bill est déjà prévue par le paragraphe (2) de l'article 22 de la loi, qui se lit comme il suit:

«(2) Tout membre du Sénat qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus quatre mille dollars; et tout député à la Chambre des communes qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars, et durant cinq années après avoir été déclaré coupable de pareille contravention, il est inhabile à être député à la Chambre des communes et à occuper une charge dans le service public du Canada.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures
(Poids-limite des emballages)

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26364

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-23.

Loi modifiant la Loi sur les poids et mesures (Poids-limite des emballages).

S.R., c. 292; 1959, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *p*) du paragraphe (1) de l'article 35 de la *Loi sur les poids et mesures* et le mot «et» qui précède immédiatement ledit alinéa sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*p*) les poids, mesure, quantité ou nombre du contenu de l'emballage ou du récipient de tout effet préalablement empaqueté, ou leur fraction ou multiple;

q) la fixation et la définition de

(i) la désignation de la dimension normale, autre qu'une déclaration de la quantité nette du contenu, qui doit servir à désigner quantitativement le contenu de tout effet préalablement empaqueté,

(ii) la quantité nette du contenu de tout effet préalablement empaqueté, quant au poids, à la mesure ou au nombre, qui doit constituer une portion et doit être utilisée lorsque l'effet est dans un emballage ou un récipient ou qu'une étiquette ou carte est exposée avec cet effet ou est associée à ce dernier, et que l'emballage, le récipient, l'étiquette ou la carte représente le nombre de portions que renferme le contenu net de l'emballage ou du récipient,

(iii) la désignation quantitative normale du contenu de tout effet préalablement empaqueté qui doit être utilisée lorsque la quantité nette du contenu ne peut être désignée d'une manière significative par son poids, sa mesure ou son nombre,

Notes explicatives.

Le présent bill vise à faire en sorte que l'acheteur au détail d'un effet empaqueté dans un emballage ou un récipient soit équitablement informé du poids et de la mesure du contenu, et à lutter contre les usages concurrentiels qui, par suggestion ou suppression, altèrent les normes publiques de poids et mesures et sont une variante moderne de la pratique médiévale du rognage des pièces de monnaie. Tout comme on a lutté contre cette pratique en crénelant la tranche des pièces, on espère que les pouvoirs réglementaires attribués par le présent bill pourront refréner les artifices du rogneur d'effets empaquetés.

Il est possible que le gouvernement ait actuellement, en vertu du paragraphe (1) de l'article 35 de la *Loi sur les poids et mesures*, un pouvoir général lui permettant de porter remède à l'abus mentionné. Cet article prévoit, entre autres choses, que:

«Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la réalisation des fins et l'application des dispositions de la présente loi et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements concernant.....»

Un pouvoir particulier sur le même sujet, fondé sur un principe analogue à ceux qu'énonce le présent bill, figure à l'alinéa *n*) dudit paragraphe:

«*n*) le marquage des emballages ou des récipients d'effets préalablement empaquetés vendus au poids ou à la mesure, ou le marquage des étiquettes ou cartes exposées avec ces effets, ou associées à ces derniers, afin d'indiquer le contenu de l'emballage ou du récipient;»

Dans la modification proposée, l'alinéa *p*) est abrogé uniquement parce que, dans la disposition du paragraphe, ce pouvoir doit se trouver en fin de liste. Il est reproduit à l'alinéa *s*) de la modification. Les nouveaux pouvoirs que prévoient les paragraphes *p*), *q*) et *r*) concernent spécifiquement des aspects différents du problème auquel on veut porter remède.

(iv) la norme minimum à utiliser quant à l'emplacement et à la présentation de toute déclaration de la quantité nette du contenu, notamment une norme minimum quant à la dimension et à l'œil des caractères devant servir à imprimer une telle déclaration apparaissant sur l'emballage ou le récipient de tout effet préalablement empaqueté ou sur toute étiquette ou carte exposée avec cet effet ou associée à ce dernier;

r) l'interdiction

(i) d'ajouter toute expression ou phrase sur l'emballage ou le récipient de tout effet préalablement empaqueté ou sur toute étiquette ou carte exposée avec cet effet ou associée à ce dernier, qui tend à qualifier la déclaration de poids, mesure, dimension ou autre valeur quantitative devant obligatoirement figurer sur l'emballage, le récipient, l'étiquette ou la carte en question,

(ii) d'utiliser un emballage ou un récipient d'effet préalablement empaqueté d'une taille, d'une forme ou de proportions, ou portant des illustrations ou autres représentations, telles qu'elles peuvent tendre à tromper les acheteurs au détail sur le poids, la mesure ou autre valeur quantitative nette de son contenu; et

s) la soustraction de tout effet préalablement empaqueté à l'application de quelque disposition de la présente loi.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. Howe (*Hamilton-Sud*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26416

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-24.

Loi modifiant la Loi sur les serments d'allégeance (Déclaration solennelle).

S.R., c. 197.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la *Loi sur les serments d'allégeance* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Serment d'allégeance.

«**2.** (1A) Quiconque au Canada désire prêter serment d'allégeance, soit de son propre mouvement, soit conformément à une demande qui lui en est légalement faite ou en obéissance aux prescriptions de toute loi en vigueur au Canada, sauf l'article 128 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, dans la mesure où cet article s'applique à un membre d'un conseil législatif ou d'une assemblée législative d'une province, doit se faire déférer et prêter le serment selon la formule suivante, à l'exclusion de toute autre:

Formule du serment.

> Je, A. B., jure d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elisabeth Deux, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi, et d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir fidèlement mes devoirs de citoyen canadien. Ainsi Dieu me soit en aide.

Déclaration solennelle d'allégeance.

(1B) Il doit être loisible à toute personne qui le désire de faire une déclaration solennelle d'allégeance, dont la vigueur et l'effet sont les mêmes que si elle avait prêté le serment; la déclaratoin solennelle doit être faite selon la formule suivante, à l'exclusion de toute autre:

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill tend à déclarer que les Canadiens d'aujourd'hui et de demain conservent leur liberté de conscience lorsqu'ils prêtent allégeance; il prévoit à cette fin qu'une personne au Canada peut indifféremment faire une déclaration solennelle d'allégeance ou prêter le serment d'allégeance. Le bill vise en second lieu à inclure dans le serment le Canada et la Souveraine. Il a, en outre, pour objet de rendre valides les serments qu'ont prêtés dans le passé et que prêteront à l'avenir des incroyants, de rendre valides les déclarations solennelles d'allégeance déjà faites alors que, en vertu de la loi, un serment d'allégeance aurait dû être prêté. Enfin, ce bill rendrait la *Loi sur les serments d'allégeance* conforme à la *Loi sur la désignation et les titres royaux*, chapitre 9 des Statuts de 1952-1953.

Article 1 du bill: Le premier changement vise ici la réserve que renferme la disposition en cause. Cette réserve est présentement ainsi conçue: « . . . sauf l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, et la *Loi sur la citoyenneté canadienne* . . .». L'article 128 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* décrète que les membres du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les membres des conseils et assemblées législatifs doivent prêter un serment d'allégeance selon la formule prévue à la cinquième annexe. Cette formule ne contient que les mots portant allégeance et non les paroles de la prière «Ainsi Dieu me soit en aide». Le présent bill modifierait la loi constitutionnelle en décrétant que les sénateurs et les députés doivent prêter le serment (lorsqu'ils ne font pas la déclaration solennelle) en y ajoutant la formule de la prière. En outre, puisque le bill deviendrait une loi canadienne, il comporterait une version officielle du serment en langue française. Le second changement, relatif à la réserve, fait disparaître la mention de la *Loi sur la citoyenneté canadienne;* cette modification permettrait à ceux qui demandent la citoyenneté canadienne de faire une déclaration solennelle.

La modification apportée à la formule du serment adopte la formule utilisée dans la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, qui comporte l'engagement de se conformer aux lois du Canada et de remplir les devoirs qui incombent aux citoyens canadiens, de même que l'allégeance au Souverain.

L'article 2 (1B) dont l'adoption est proposée prévoit une déclaration solennelle d'allégeance et la formule de cette déclaration qui comporte la double allégeance à la Reine et au pays.

Formule de déclaration solennelle.

Je, A. B., déclare et affirme solennellement, véritablement et loyalement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elisabeth Deux, à ses héritiers et à ses successeurs en conformité de la loi et que j'observerai fidèlement les lois du Canada et remplirai fidèlement mes devoirs de citoyen canadien.

Substitution du souverain régnant.

(2) Si le serment ou la déclaration solennelle d'allégeance susdits renferment le nom de Sa Majesté actuelle, le nom du roi ou de la reine alors régnant doit être à l'occasion substitué.»

2. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'absence de croyance religieuse n'atteint pas la validité du serment.

«**5.** (1) Lorsque, avant ou après le 1er juillet 1967, un serment a été dûment prêté et reçu, le fait que la personne qui a prêté le serment n'avait, au moment de l'assermentation, aucune croyance religieuse, n'atteint pas à quelque fin que ce soit la validité d'un tel serment.

Les déclarations antérieures sont valides.

(2) Lorsque, antérieurement au 1er juillet 1967, une déclaration solennelle d'allégeance a été prononcée à la place du serment d'allégeance, cette substitution n'atteint pas à quelque fin que ce soit la validité de cette déclaration solennelle qui a la même vigueur et le même effet que si la personne qui a prononcé la déclaration solennelle avait prêté le serment.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1968.

Le nouveau paragraphe (2) modifie la disposition actuelle et la rend conforme aux changements apportés par la *Loi sur la désignation et les titres royaux* de 1952-1953.

Article 2 du bill: Cette modification rend valides les serments d'allégeance prêtés dans le passé ou à l'avenir par les incroyants. La validité de semblables serments ne pourrait pas être mise en doute et les obligations qui en découlent ne pourraient pas être légalement répudiées.

Le paragraphe (2) rend valides les déclarations solennelles qui, dans le passé, ont été faites à la place de serments, lorsqu'il existe un doute sur la validité de telles déclarations.

Article 3 du bill: Les modifications proposées ne deviendraient pas exécutoires avant le 1er juillet 1966 afin de permettre la revision et l'impression des formules nécessaires.

Renvois:

Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867; article 128; 5e Annexe.

Promissory Oaths Act, 1868, du Royaume-Uni.

Oaths Act, 1888, du Royaume-Uni.

Oaths Act, 1909, du Royaume-Uni.

Article 99 du Règlement de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R., chap. 33, article 12; 2e annexe.

Loi sur la preuve au Canada, S.R., chap. 307, articles 13 et 14.

Loi sur l'interprétation, S.R., chap. 158, article 35(21).

Loi sur la désignation et les titres royaux, Statuts de 1952-1953, chap. 9, qui modifie également la *Loi sur l'interprétation,* mentionnée ci-dessus, article 35(11).

Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, S.R., chap. 249, articles 27 et 29 ainsi que la formule B de l'annexe.

Lane's Illustrated Notes on English Church History, 1901, pages 513 et 514.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi visant le contrôle de la pollution de l'air.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HAIDASZ.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26632

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-25.

Loi visant le contrôle de la pollution de l'air.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le contrôle de la pollution de l'air.*

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Ministre»

a) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

«ministère»

b) «ministère» désigne le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

«pollution de l'air»

c) «pollution de l'air» signifie la présence discernable dans l'atmosphère extérieure de tout agent ou de tous agents viciateurs de l'air dans des proportions qui peuvent occasionner l'incommodité, mettre en danger la santé des personnes, porter préjudice à la vie animale, contaminer la végétation, endommager des biens matériels ou gêner la visibilité, l'activité normale du transport ou la marche normale du travail et des affaires;

«agent viciateur de l'air»

d) «agent viciateur de l'air» s'entend d'un solide, d'un liquide, d'un gaz, d'une odeur ou de toute combinaison d'un ou de plusieurs de ceux-ci dans l'atmosphère extérieure, et qui contribue à la pollution de l'air;

«véhicule à moteur»

e) «véhicule à moteur» désigne tout véhicule de transport auto-propulsé;

«qualité de l'air ambiant»

f) «qualité de l'air ambiant» s'entend de la qualité de notre atmosphère exprimée sous forme de la concentration d'agents viciateurs de l'air spécifiques par rapport à la vie humaine, animale ou végétale.

Notes explicatives.

L'un des problèmes les plus vitaux et urgents qui se posent au Canada aujourd'hui est la pollution de l'air. Des agents polluants de l'air contaminent les personnes, les animaux, la végétation et les biens. L'augmentation et la complication graduelle de la pollution de l'air, dues aux phénomènes d'urbanisation et d'industrialisation ainsi qu'à l'utilisation de véhicules munis de moteur à carburant, exigent une direction nationale pour la protection de toutes nos ressources naturelles. Le présent projet de loi, dans le cadre de la compétence fédérale, propose des mesures d'aide aux organismes provinciaux, régionaux, municipaux et privés dans le but de réduire la pollution de l'air.

Devoir du Ministre.

3. Il incombe au Ministre d'estimer l'à-propos

a) d'encourager les activités coopératives des gouvernements municipaux, provinciaux, interprovinciaux, fédéral et internationaux visant les recherches sur la pollution de l'air, sa prévention et sa réduction;

b) d'instituer et diriger des recherches appropriées à travers le Canada dans le domaine de la pollution de l'air, d'entreprendre des études de la qualité de l'air et des conditions atmosphériques et de contrôler des programmes destinés à déterminer des guides et des critères nationaux de la qualité de l'air ambiant pour les agents polluants de l'air connus;

c) de contrôler la pollution de l'air

(i) provenant de navires dans les eaux canadiennes au moyen de recherches efficaces et de l'application des dispositions de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

(ii) provenant des opérations interprovinciales de chemin de fer;

(iii) provenant de retombées radioactives;

d) d'encourager des réunions et des colloques entre les autorités fédérales et provinciales pour énoncer des normes de la qualité de l'air;

e) d'établir une Direction de contrôle de la pollution de l'air disposant d'un personnel adéquat et de laboratoires au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social pour réunir des données et des renseignements sur la pollution de l'air et pour déterminer des critères et des guides destinés à aider à l'énonciation de normes de la qualité de l'air ambiant fondées sur des principes du rapport sur la pollution de l'air de l'Organisation mondiale de la santé;

f) d'encourager la recherche sur la pollution de l'air dans les universités et dans les autres organismes reconnus;

g) d'énoncer une politique fédérale de lutte contre la pollution de l'air y compris l'établissement d'un Office national de lutte contre la pollution de l'air pour coordonner un programme fournissant les guides et critères sur lesquels peuvent être basées des normes de la qualité de l'air ambiant;

h) de coopérer avec l'Office national de lutte contre la pollution de l'air;

i) d'établir un Conseil consultatif national de lutte contre la pollution de l'air destiné à seconder l'Office national de lutte contre la pollution de l'air;

j) de convoquer au Canada une conférence annuelle de lutte contre la pollution de l'air pour étudier de nouveau et reviser les critères selon les besoins de manière à refléter avec justesse la connaissance scientifique moderne;

k) de renforcer la Commission internationale mixte en rue de rechercher des aspects appropriés de la pollution de l'air de part et d'autre des frontières internationales.

4. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) pour classifier les véhicules automobiles et les moteurs aux fins des règlements et pour soustraire à l'application de règlements quelconques toute classe ou catégorie de véhicules automobiles ou de moteurs;

b) pour imposer aux véhicules automobiles ou aux moteurs la fixation sur ceux-ci ou l'inclusion dans ceux-ci d'un ou de plusieurs dispositifs destinés à prévenir ou réduire l'émission de tout agent ou de tous agents viciateurs de l'air dans l'atmosphère extérieure, et pour prescrire les critères, normes ou tout dispositif de ce genre;

c) pour classifier la qualité de l'outillage et des carburants en usage dans les procédés industriels, dans la production de vapeur et d'électricité et dans le chauffage;

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur au jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. SCHREYER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26095

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-26.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Conditions requises des électeurs.

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Formules de la première annexe modifiées.

2. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

3. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)»,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

Article 1er du bill: (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

Article 3 du bill: (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

et ladite formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite annexe est abrogé.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26464

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-27.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Peines minimums, coauteurs d'actes dommageables entraînant une responsabilité criminelle, et parts égales).

S.R., c. 314; 1953-1954, c. 51, art. 750; 1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960-1961, c. 42; 1962-1963, c. 4, 1963, c. 8; 1964-1965, c. 35; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 38, 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 31 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour désobéissance.

«(3) Une cour peut punir, d'une amende, à sa discrétion, ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, quiconque viole ou omet d'observer une interdiction ou un ordre qu'elle a rendu ou donné aux termes du présent article, et doit punir toute personne qui désobéit à une telle interdiction ou à un tel ordre, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an, et lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 32 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Complot.

«(1) Toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

Notes explicatives.

Ce bill rend plus sévères les peines que décrètent les lois relatives aux coalitions et au monopole.

Articles 1 à 6 du bill: Les articles actuels ne comportent pas de peines minimums. Sans modifier la peine prévue pour la première infraction, le bill fixe un emprisonnement minimum d'un an pour la première récidive, et un emprisonnement minimum de deux ans pour les récidives subséquentes. La condamnation maximum demeure établie à deux ans.

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

3. L'article 33 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fusions et monopoles.

«**33.** Quiconque est partie intéressée ou contribue, ou sciemment aide, à une fusion ou un monopole, ou à la formation d'une fusion ou d'un monopole, est coupable d'un acte criminel et est passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

4. Le paragraphe (1) de l'article 33A de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pratiques commerciales illégales.

«(1) Toute personne qui, s'adonnant à une entreprise,

a) est partie intéressée ou contribue, ou aide, à une vente qui établit, à sa connaissance, directement ou indirectement, une distinction à l'encontre de concurrents d'un acheteur d'articles de ladite personne en ce qu'un escompte, un rabais, une remise, une concession de prix ou un autre avantage est accordé à l'acheteur au-delà et en sus de tout escompte, rabais, remise, concession de prix ou autre avantage accessible à ces concurrents au moment où les articles sont vendus audit acheteur, à l'égard d'une vente d'articles de qualité et de quantité similaires;

b) se livre à une politique de vente d'articles, dans quelque région du Canada, à des prix inférieurs à ceux qu'elle exige ailleurs au Canada, cette politique ayant pour effet ou tendance de

réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent dans cette partie du Canada ou étant destinée à avoir un semblable effet; ou

c) se livre à une politique de vente d'articles à des prix déraisonnablement bas, cette politique ayant pour effet ou tendance de réduire sensiblement la concurrence ou d'éliminer dans une large mesure un concurrent, ou étant destinée à avoir un semblable effet,

est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 33B de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Octroi de remise interdit sauf à des conditions proportionnées.

«(2) Toute personne qui, se livrant à une entreprise, est partie intéressée ou contribue à l'octroi d'une remise à un acheteur, non offerte à des conditions proportionnées à d'autres acheteurs faisant concurrence à l'acheteur en premier lieu mentionné (lesquels autres acheteurs sont au présent article appelés «acheteurs concurrents»), est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans et, à la première récidive, d'un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, d'un emprisonnement d'au moins deux ans.»

6. Le paragraphe (4) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine.

«(4) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe (2) ou (3) est coupable d'un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende à la discrétion du tribunal ou un emprisonnement d'au plus deux ans, ou ces deux peines à la fois et, à la première récidive, un emprisonnement d'au moins un an et, lors des deuxième et subséquentes récidives, un emprisonnement d'au moins deux ans.»

7. L'article 35 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Droits civils non atteints.

«**35.** (1) Rien dans la présente Partie ne doit être interprété comme privant une personne d'un droit d'action au civil.

Article 7 du bill: Cet article édicte une peine pécuniaire supplémentaire lorsque l'infraction a causé un préjudice financier à des tiers. La sévérité de la peine correspond à la gravité du préjudice causé. La preuve de l'infraction s'établit au moyen d'une déclaration de culpabilité selon la procédure prévue à la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et aux articles du *Code criminel* relatifs aux complots et aux traitements discriminatoires en matière de commerce, tandis que le montant du préjudice est fixé par le tribunal civil. L'auteur de l'acte dommageable est ensuite condamné à verser le double du montant des dommages fixés à la demande de la Couronne ou de la partie lésée. Le produit de cette peine pécuniaire est réparti en parts égales entre la Couronne et la partie lésée. La *Loi sur l'accise* offre un exemple de ce genre: l'article 158 impose au contrevenant une peine pécuniaire égale au double du montant des droits d'accise et de licence que le contrevenant aurait dû payer. Le *Code criminel* décrète, à l'article 627, que la Couronne doit recouvrer cette peine au moyen de procédures civiles. Les lois du Canada renferment des dispositions qui autorisent le partage de la peine par parts égales entre la Couronne et un particulier.

Peine additionnelle: le double du montant des dommages-intérêts.

(2) Lorsque, à la suite d'une action au civil, une personne est tenue de payer à une partie lésée des dommages-intérêts à titre de dédommagement pour un tort causé en raison d'une infraction commise à la présente loi ou aux dispositions de l'article 411 ou de l'article 412 du *Code criminel* ou pour un tort qui en résulte, ladite personne, si elle est trouvée coupable de l'infraction, encourt et doit payer, en plus de toute autre peine pécuniaire prévue, le double du montant des dommages-intérêts ainsi adjugés, et des frais, s'il en est, au profit de Sa Majesté et de la partie lésée, chaque partie en touchant une part égale.

La Couronne ou la partie lésée peut recouvrer.

(3) La confiscation de la peine pécuniaire imposée par le paragraphe (2) est recouvrable ou exécutoire dans des procédures civiles par Sa Majesté ou par la partie lésée.

Délai.

(4) Nulle procédure prévue par le paragraphe (3) ne doit être intentée plus de deux ans après qu'a été rendu un jugement final dans les procédures civiles ou criminelles mentionnées au paragraphe (2), en prenant celui des deux qui survient le dernier.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 38, de l'article suivant:

Responsabilité personnelle des directeurs et des agents de la corporation.

«**38A.** Lorsqu'une corporation enfreint une disposition de la présente loi ou omet ou néglige de se conformer à une semblable disposition, une interdiction ou un ordre formulé sous son régime, toute personne qui, étant un administrateur, gérant ou directeur d'une telle corporation ou agissant pour le compte de celle-ci, autorise, ordonne, fait, omet ou néglige de faire un acte, une omission ou une négligence de ce genre, ou un élément de cet acte, de cette omission ou négligence, ou y donne son consentement ou son acquiescement, est coupable de cette infraction personnellement et conjointement avec la corporation.»

Article 8 du bill: On distingue ici entre l'anonymat de la société commerciale et le comportement douteux de ses administrateurs et agents. L'alinéa *e*) de l'article 38 renferme ce principe, dont l'application est toutefois restreinte à certaines infractions.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale, forme de la sentence).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. COWAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26696

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957-1958; c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966-1967, c. 23, art. 25, art. 43.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-28.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale, forme de la sentence).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 642 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Forme de la sentence.

«**642.** La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est qu'il soit administré à cette personne un gaz asphyxiant en quantité suffisante pour provoquer sa mort.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adoptée et décrétée par la législature de celle-ci.

Note explicative.

L'article 642 du *Code criminel* se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**642.** La sentence à prononcer contre une personne condamnée à mort est que *cette personne soit pendue par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive.*»

L'objet de ce bill est de substituer, dans les cas de condamnation à mort, l'administration d'un gaz asphyxiant à la pendaison par le cou et de décréter ainsi un mode plus humain d'exécution de la sentence.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. Macquarrie.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26340

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-29.

Loi concernant la fête de sir John A. Macdonald.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête de sir John A. Macdonald.*

Fête de sir John A. Macdonald.

2. Dans tout le Canada, chaque année, le premier lundi qui suit immédiatement le onzième jour de janvier sera un jour de fête légal et devra être célébré et observé à ce titre sous la désignation suivante: *Fête de sir John A. Macdonald.*

Note explicative.

L'année 1967 rappellera aux Canadiens, dans toute l'étendue du pays, la naissance de leur nation. Comme sir John A. Macdonald a, le premier, occupé le poste de premier ministre du Canada il semble opportun et désirable d'honorer sa mémoire en observant un jour de fête, connu sous la désignation de «Fête de sir John A. Macdonald».

C-30.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BADANAI.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26540

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-30.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

S.R., c. 325.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) qui sont aliénés ou, dans le cas d'immigrants, qui l'ont été à quelque époque, excepté l'immigrant dont l'admission au Canada est autorisée par le gouverneur en conseil sur preuve satisfaisante que l'immigrant n'a pas été détenu dans un asile quelconque ni dans un hôpital pour malades mentaux durant au moins les sept années qui précèdent immédiatement sa demande d'admission, qu'il a eu une existence normale durant au moins les sept années qui précèdent immédiatement sa demande d'admission, et qu'il a surmonté sa maladie,»

NOTE EXPLICATIVE.

La modification projetée vise à donner, à l'immigrant qui a été atteint d'un trouble mental et s'en est apparemment remis, un statut permanent prévu par la *Loi sur l'immigration* et accordé au détenu criminel qui a fait preuve de bonnes dispositions. Dans son état actuel, la loi ne permet pas au malade mental de prouver qu'il est rétabli.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Arriération mentale).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26380

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-31.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration (Arriération mentale).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 325.

1. L'alinéa *s*) de l'article 5 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*s*) les personnes, non comprises dans quelque autre catégorie interdite, qu'un médecin déclare, par certificat, mentalement ou physiquement anormales à un degré qui compromet gravement leur aptitude à gagner leur vie sauf, lorsque de telles personnes sont anormales en raison d'arriération mentale,

(i) si elles ont des moyens de subsistance suffisants ou si elles possèdent une profession ou occupation, un métier, emploi ou autre moyen légitime de gagner leur vie, tel que vraisemblablement elles ne deviendront pas à la charge du public, ou sauf

(ii) si elles sont membres d'une famille qui les accompagne ou qui se trouve déjà au Canada et si la famille donne une garantie suffisante que ces immigrants ne deviendront pas à la charge du public; et»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est d'établir qu'une personne atteinte d'arriération mentale peut être admise au Canada sous le régime de la *Loi sur l'immigration* s'il est vraisemblable qu'elle ne deviendra pas à la charge du public. En d'autres termes, on tempère l'interdiction absolue contre une telle personne dans la mesure où on a modifié les restrictions applicables aux immigrants qui sont «muets, aveugles ou autrement déficients au point de vue physique».

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi visant à restreindre l'usage du tabac.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26440

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-32.

Loi visant à restreindre l'usage du tabac.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi restreignant l'usage du tabac.*

PARTIE I.

USAGE DU TABAC CHEZ LES ADOLESCENTS.

Amende pour fourniture de tabac à des enfants.

2. Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une amende n'excédant pas dix dollars, et, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq dollars, et pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas cent dollars, quiconque, directement ou indirectement, vend ou donne ou fournit à un adolescent âgé de moins de seize ans des cigarettes ou du papier à cigarettes pour l'usage de cet adolescent ou non, ou vend ou donne ou fournit à cet adolescent du tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, s'il sait ou a raison de croire que ce tabac est pour l'usage de cet adolescent.

Saisie du tabac.

3. Il est du devoir de tout constable, de toute personne investie des pouvoirs d'un constable, ou de toute personne y autorisée par un règlement établi à cette fin par une autorité ou personne ayant le pouvoir d'établir ce règlement, de confisquer toutes cigarettes ou tout papier à cigarettes ou tabac sous toute forme autre que celle de cigarettes, en la possession d'un adolescent apparemment

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur de produits de tabac soit trompé ou induit en erreur sur la nature, la toxicité ou la salubrité de ces produits et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada. La Partie II autorise le gouverneur en conseil à réglementer l'étiquetage et l'emballage des produits de tabac, ainsi que la réclame faite à leur sujet, et à rendre obligatoire l'identification des ingrédients qui entrent dans ces produits.

Partie I: La présente Partie reproduit l'actuelle *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents*, S.R. c. 266. Plutôt que d'avoir deux lois traitant du même sujet, le présent bill abroge la loi actuelle (voir *article 9*) et l'édicte de nouveau dans la Partie I du bill. Cette loi avait été adoptée en 1908. Le ministre de la Justice d'alors, en présentant le bill avait déclaré:

> «... Je dois ajouter qu'il figure dans les statuts de la plupart des provinces des lois se rattachant à cette question. Si je ne me trompe, il n'existe de lois en ce sens ni dans la province de Québec, ni dans la province du Manitoba; mais dans toutes les autres provinces on a édicté des mesures de ce genre... Cependant, depuis que le comité judiciaire du conseil privé a exprimé son avis dans l'affaire relative à la loi dominicale dans la province d'Ontario, il y a lieu de se demander si les législatures provinciales n'outrepassent leur juridiction en établissant pareille loi, et s'il n'y a pas là un empiètement sur le code pénal; et, comme la législation établie par les différentes provinces est de nature fort variée et qu'elle s'applique à différents âges, il a été jugé préférable d'établir une loi d'application générale pour tout le pays dans son ensemble...»
>
> *Débats de la Chambre des communes*, 1907-1908, Vol. V, p. 9451.

âgé de moins de seize ans, que ce constable ou cette personne trouve à fumer ou à chiquer du tabac ou sur le point de fumer ou de chiquer du tabac dans une rue ou dans un endroit public.

Amende dont est passible l'enfant qui fume.

4. (1) Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible, pour une première contravention, d'une réprimande, pour une deuxième contravention, d'une amende n'excédant pas un dollar, et, pour une troisième contravention ou toute récidive subséquente, d'une amende ne dépassant pas quatre dollars, quiconque, étant âgé de moins de seize ans, fume ou chique du tabac dans une rue ou dans un endroit public, ou achète ou a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes ou du papier à cigarettes, ou achète ou a en sa possession, pour son propre usage, du tabac sous toute autre forme que celle de cigarettes.

Pouvoir de rechercher d'où vient le tabac.

(2) Il est du devoir du juge de paix d'interroger sous serment ou affirmation toutes les personnes amenées devant lui, qui sont déclarées coupables de violation du présent article, sur la provenance des cigarettes ou du papier à cigarettes ou du tabac trouvés en leur possession; et le refus de donner ce renseignement à la satisfaction du juge de paix est censé une injure au tribunal.

Dispositions relatives aux distributeurs servant à la vente du tabac, etc.

5. (1) Si, sur une plainte portée devant un juge de paix, il est établi à la satisfaction de ce dernier qu'un distributeur automatique tenu quelque part pour la vente de cigarettes, de cigares ou de tabac sous quelque forme que ce soit, est utilisé par des adolescents de moins de seize ans, le juge de paix peut ordonner à la personne chez qui est tenu cet appareil, de prendre les précautions que mentionne l'ordonnance en vue d'empêcher que le distributeur ne soit ainsi utilisé, ou, si c'est nécessaire, d'enlever l'appareil dans un délai fixé.

Amende.

(2) Est coupable d'une infraction et, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende ne dépassant pas vingt-cinq dollars et d'une amende supplémentaire n'excédant pas cinq dollars pour chaque jour que dure la contravention, quiconque refuse, omet ou néglige de se conformer aux ordres contenus dans cette ordonnance.

Saisie du tabac, etc.

(3) Toute personne chez qui se trouve un tel distributeur peut elle-même ou par son agent saisir les cigarettes, les cigares ou le tabac qui proviennent de cet appareil et sont en la possession de tout adolescent, apparemment âgé de moins de seize ans, qui fait fonctionner cet appareil, ou fume ou est sur le point de fumer ces cigarettes, ces cigares ou ce tabac.

Exemption pour les employés du commerce.

6. Les dispositions de la présente Partie, sauf celles qui déclarent qu'un adolescent de moins de seize ans commet une infraction s'il fume des cigarettes ou emploie du papier à cigarettes ou du tabac sous quelque forme que ce soit, ne s'appliquent pas à cet adolescent s'il est au service d'un marchand de tabac en gros ou en détail, dans son commerce.

Définitions de «cigarette».

7. Pour les objets de la présente Partie, le mot «cigarette» comprend tout petit cigare fait de tabac roulé dans du papier, de la feuille de tabac ou quelque autre substance.

Présomption à l'égard de l'âge.

8. Pour les objets de la présente Partie, tout adolescent qui, aux yeux du juge de paix saisi d'une dénonciation ou d'une plainte sous le régime de la présente loi, paraît âgé de moins de seize ans est présumé au-dessous de cet âge, à moins que la preuve n'établisse qu'il dépasse effectivement cet âge, et les dispositions du *Code criminel* concernant la preuve de l'âge des jeunes personnes s'appliquent aux infractions visées dans le présent article.

Abrogation.

9. La loi intitulée *Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

PARTIE II.

Restriction à l'usage du tabac.

Objet de la Partie II.

10. Les dispositions de la présente Partie ont pour objet d'éviter au consommateur ou à l'acheteur d'un produit du tabac d'être déçu ou trompé quant à sa nature, sa toxicité, sa composition, ses mérites ou sa salubrité, de prévenir les effets nuisibles à la santé du consommateur ou de l'acheteur et de restreindre l'usage et la consommation du tabac au Canada.

Interprétation.

11. Dans la présente Partie, l'expression «tabac» signifie tout produit du tabac, quelle qu'en soit la forme, destiné à la consommation par des fumeurs, des chiqueurs ou des personnes qui en aspirent la fumée.

Infraction.

12. L'importation, le commerce, la vente ou la distribution du tabac, ou la publicité à son sujet, sauf en conformité de règlements édictés par le gouverneur en conseil sous le régime de la présente Partie, sont interdits.

Partie II: L'objet de la Partie II est énoncé à *l'article 10.* Le bill n'attribue pas l'application de la présente Partie à un ministre de la Couronne parce que l'alinéa *a*) de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,* chapitre 74 des Statuts revisés du Canada (1952) prévoit:

«5. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du Ministre s'étendent, tout en les comprenant, aux questions qui visent le progrès ou la sauvegarde de la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, et qui ressortissent au Parlement du Canada, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux matières suivantes en particulier:

a) l'application des lois du Parlement du Canada et des arrêtés ou règlements du gouvernement du Canada que la loi n'attribue pas à un autre département de ce dernier ou à l'un de ses ministres, portant de quelque manière sur la santé, la sécurité sociale et le bien-être de la population du Canada;»

Règlements.

13. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente Partie, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements

a) concernant l'étiquetage et l'empaquetage ainsi que la vente, la distribution, l'offre, l'étalage, la publicité et l'annonce du tabac;

b) tendant à assurer le respect des dispositions de la présente Partie et des règlements relatifs à l'importation du tabac;

c) concernant l'épreuve et l'analyse du tabac;

d) prescrivant à l'importateur, au manufacturier, au distributeur, au grossiste ou au détaillant de tabac de fournir des échantillons de tout lot aux fins d'épreuve et d'analyse;

e) concernant le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et l'aliénation de tout tabac;

f) exemptant tout tabac de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements et prescrivant les conditions d'une telle exemption; et

g) prescrivant des formules relatives aux objets de la présente Partie et des règlements.

Peines.

14. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt,

a) après déclaration sommaire de culpabilité, pour une première contravention, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour une récidive, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; et

b) après déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Délai.

15. Une poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa *a*) de l'article 14 peut être intentée en tout temps dans les douze mois qui suivent le jour où la cause d'action a pris naissance.

Outre le pouvoir d'édicter certains règlements, que l'article 13 du bill attribue au gouverneur en conseil, et en plus des peines prévues à l'article 14, le gouverneur en conseil dispose, selon l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social*, du pouvoir général d'établir des règlements destinés à faciliter la sauvegarde et le progrès de la santé au Canada, ainsi que le prévoit le présent bill, et d'infliger pour la violation de tout règlement une amende d'au plus deux cents dollars et un emprisonnement d'au plus trois mois, après déclaration sommaire de culpabilité.

Juridiction.

16. Une poursuite pour infraction à la présente Partie ou aux règlements peut être intentée, entendue jugée ou décidée au lieu où l'infraction a été commise ou dans lequel la cause d'action a pris naissance ou à tout endroit où l'accusé est arrêté ou dans lequel il se trouve.

Ignorance de la loi.

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si l'accusé, lors d'une poursuite intentée contre lui pour la vente de tabac en violation des dispositions de la présente Partie ou des règlements, prouve à la satisfaction du tribunal ou du juge

a) qu'il a acheté d'une autre personne du tabac empaqueté et l'a revendu dans le même emballage et dans la condition où le tabac était au moment de l'achat, et

b) qu'avec toute diligence raisonnable, il ne pouvait pas savoir que la vente de ce tabac contrevenait à la présente Partie ou aux règlements,

il doit être acquitté.

Avis.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, à moins que l'accusé n'ait, au moins dix jours avant la date fixée pour le procès, donné avis par écrit au poursuivant qu'il entend se prévaloir des dispositions du paragraphe (1) et ne lui ait fourni le nom et l'adresse de la personne de qui il a acheté le tabac ainsi que la date de l'achat.

Exportations.

18. La présente Partie ne s'applique pas au tabac empaqueté non destiné à être consommé au Canada et non vendu pour consommation au Canada, si le mot «Exportation» est clairement imprimé sur l'emballage et si un certificat, attestant que le paquet et son contenu ne violent pas les exigences reconnues de la loi du pays auquel ils sont expédiés ou sur le point d'être expédiés, a été délivré à leur égard sous l'autorité du gouverneur en conseil et selon la forme et de la manière que ce dernier prescrit.

Entrée en vigueur.

19. La présente Partie entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 19: Le présent article porte que la Partie II du bill entrera en vigueur sur proclamation du gouverneur en conseil de telle sorte que les personnes visées puissent prendre à ce sujet les dispositions nécessaires.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant le Code criminel
(Détention préventive).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. Orlikow.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26456

2e Session, 27e Législature, 16 Elisabeth II, 1967.

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53. 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-33.

Loi modifiant le Code criminel (Détention préventive).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 660 du *Code criminel* est abrogé.

Abrogation.

2. Le paragraphe (1) de l'article 662 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avis de la demande.

«**662.** (1) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir: une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois qui suivent le prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill retranche un article du *Code criminel* qui a conduit à certains abus à travers le Canada du fait de son application inappropriée que n'envisageait pas la loi lorsqu'elle a été adoptée à la session de 1960-1961.

Le fait de reconnaître qu'une personne est un repris de justice n'est pas en réalité une déclaration de culpabilité d'un acte criminel puisqu'il ne s'agit pas d'une poursuite mais plutôt d'une enquête.

L'article 660 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**660.** (1) Lorsqu'un accusé a été déclaré coupable d'un acte criminel, la cour peut, sur demande, imposer une sentence de détention préventive au lieu de toute autre sentence qui pourrait être infligée pour l'infraction dont il a été déclaré coupable ou qui a été imposée pour une telle infraction, ou en sus de toute sentence qui a été imposée pour cette infraction au cas où la sentence aurait pris fin, si»

2. L'amendement au paragraphe (1) de l'article 662 est consécutif à ce qui précède.

Le paragraphe (1) de l'article 662 se lit ainsi actuellement:

«**662.** (1) Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'égard des demandes prévues par la présente Partie, savoir:

a) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 660 ne doit pas être entendue à moins

(i) que le procureur général de la province où l'accusé doit être jugé n'y consente;

(ii) que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs, indiquant les déclarations antérieures de culpabilité et les autres circonstances, s'il en est, sur lesquelles devra s'appuyer la demande; et

(iii) qu'une copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, selon le cas; et

b) une demande selon le paragraphe (1) de l'article 661 ne peut pas être entendue, à moins que le poursuivant, avant ou après la déclaration de culpabilité ou la sentence mais dans les trois mois du prononcé de la sentence et avant que la sentence ait pris fin, n'en ait donné à l'accusé un avis de sept jours francs et que copie de l'avis n'ait été produite au bureau du greffier de la cour ou du magistrat, lorsque ce dernier agit sous l'autorité de la Partie XVI.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26368

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-34.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 48 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, chapitre trois des Statuts du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (1867), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quorum de la Chambre des communes.

«**48.** La présence d'au moins cinquante membres de la Chambre des communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs; à cette fin, l'Orateur sera compté comme un membre.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1967)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1967)*.

Note explicative.

Ce bill porte de 20 à 50 le nombre de députés qui constituent un quorum de la Chambre des communes.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. RYAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26588

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-35.

Loi prévoyant la durée des sessions du Parlement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les sessions du Parlement.*

Titre abrégé.

2. Chaque année, il se tiendra une session du Parlement du Canada qui s'ouvrira le dernier jeudi de janvier et se terminera avant le second jeudi de septembre; la Chambre des communes, au cours d'une telle session, ne siégera pas au-delà du dernier vendredi de juin; le Parlement marquera la fête de Pâques par un congé d'au moins cinq jours.

Session obligatoire.

3. Chaque année, il pourra y avoir une autre session du Parlement qui s'ouvrira le deuxième jeudi de septembre et qui, sauf si elle ne prend fin plus tôt, pourra se poursuivre et se terminer au plus tard le dernier jeudi de janvier de l'année suivante; la Chambre des communes, au cours d'une telle session, ne siégera pas au-delà du second vendredi de décembre ou du jour antérieur que peut fixer la Chambre des communes.

Session facultative.

4. La Chambre des communes ne doit pas siéger à une date non comprise dans les délais prévus aux articles 2 et 3 comme jours de séance de la Chambre, sauf si les circonstances l'imposent de toute nécessité par suite d'une dissolution ou pour un autre motif mettant en cause une affaire urgente et importante d'intérêt public.

Interdiction et exception.

Notes explicatives.

Ce bill vise à prévoir la durée des sessions du Parlement et à fixer, pour chaque année, les séances de la Chambre des communes. Une telle mesure s'impose pour bien des raisons: le volume toujours croissant et plus complexe des affaires publiques oblige le Parlement à siéger plus longtemps qu'auparavant; lorsqu'ils sont dégagés de leurs obligations parlementaires et ne sont plus astreints à siéger à la Chambre, les ministres de la Couronne ont des fonctions à remplir auprès de leur ministère et les députés ont, dans l'intérêt public, des fonctions à remplir auprès de leur circonscription électorale respective; enfin, l'intérêt public est mieux servi quand les députés ont la certitude de pouvoir passer quelque temps en congé dans leur famille.

Articles 2 et 3 du bill: Ces dispositions fixent obligatoirement la durée des sessions, qui s'ouvriront le dernier jeudi de janvier et pourront se continuer jusqu'au second jeudi de septembre; néanmoins, la Chambre des communes ne siégera pas au-delà du dernier vendredi de juin. Le Sénat pourra continuer de siéger et terminer ses travaux sans se presser indûment pour se conformer au délai fixé par la Chambre des communes. La session cessera quand le Sénat y mettra fin à une date quelconque avant le deuxième jeudi de septembre. S'il y a lieu, il pourra y avoir une session d'automne, mais la Chambre ne pourra siéger au-delà du deuxième vendredi de décembre, tandis que le Sénat pourra prolonger ses séances au-delà de cette date.

Article 4 du bill: Cette disposition prévoit les accommodements nécessaires en une année d'élection, de même qu'en cas d'urgence.

Débat sur la nécessité des séances extraordinaires.

5. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 4, la Chambre des communes siège pour étudier une affaire urgente et importante d'intérêt public qui n'est pas la conséquence d'une dissolution, cinquante de ses membres peuvent dans les cinq jours qui suivent le début des séances, donner avis d'une motion portant que ces séances ne concernent pas une affaire urgente et importante d'intérêt public et cette motion doit être débattue à une date fixée par l'Orateur.

Les affaires pendantes d'ordre public et privé sont reprises d'une session à l'autre.

6. Lorsque, dans l'une ou l'autre Chambre du Parlement, les affaires du gouvernement ou les affaires privées ne sont pas réglées à la fin d'une session, la session suivante, à moins qu'elle ne soit consécutive à une dissolution, est, pour l'expédition de ces affaires, réputée être la suite de la session précédente.

La Chambre des communes peut déléguer ses fonctions relatives à la sanction royale à l'Orateur et à des fonctionnaires.

7. En toutes circonstances où la Chambre des communes ne siège pas, l'Orateur, le greffier et le sergent d'armes, lorsqu'ils y sont autorisés par la Chambre des communes, et chacun d'eux pris individuellement dans l'exercice de ses fonctions, sont solidairement habilités, au nom, à la place et au lieu de la Chambre des communes, à traiter, faire, poursuivre et régler ce qui est accessoire et nécessaire à la signification de la sanction royale visant tout bill qui, adopté par la Chambre des communes, est ensuite adopté sans amendement par le Sénat du Canada.

Application.

8. La présente loi s'appliquera d'abord à l'année 1968.

Article 5 du bill: Prévoit un débat à la Chambre sur la nécessité des séances d'urgence. Cet article a un but préventif et cherche ainsi à dissuader de convoquer des séances qui ne sont pas vraiment nécessaires dans l'intérêt public. Il a aussi pour but de limiter à une journée le temps alloué aux critiques de l'Opposition plutôt que de laisser ces critiques se poursuivre tout au long des séances.

Article 6 du bill: Prévoit que le règlement des affaires du gouvernement et des affaires privées se poursuivra d'une session à l'autre comme s'il s'agissait d'une seule et même session prolongée. Cette disposition ferait par exemple prolonger la durée du mandat des comités pendant la session suivante jusqu'à ce qu'ils aient terminé leurs travaux.

Article 7 du bill: Cet article prévoit que l'Orateur et deux fonctionnaires de la Chambre des communes peuvent, lorsque la Chambre s'est arrêtée de siéger, compléter les formalités de réception des bills qui ont été adoptés sans amendement par le Sénat et celles de leur soumission à la sanction royale.

Article 8 du bill: Ce bill entrera en vigueur dès sa sanction royale mais s'appliquera d'abord à l'année 1968. Cela permet à une session tenue en conformité du bill de débuter en janvier 1967 et permet de donner avis d'une telle session en 1968.

C-36.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26476

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-36.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46.

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal n'excédant pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

1956, c. 46.

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Coût maximum.

«(2) Le coût d'un prêt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé qui n'excède pas mille dollars, et

b) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé qui excède mille dollars.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour principal objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût d'un emprunt ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 porte présentement ce qui suit:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt *mais, si le défaut de paiement d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus un pour cent par mois à compter de ladite échéance.*»

3. (1) Les paragraphes (2) et (3) de l'article 14 se lisent ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«(2) Le coût d'un emprunt fait par la compagnie ne doit pas excéder l'ensemble

a) *de deux pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé d'au plus trois cents dollars,*

b) de un pour cent par mois sur toute partie du solde de principal impayé dépassant trois cents dollars mais n'excédant pas mille dollars, et

c) d'un demi pour cent par mois sur tout reste du solde de principal impayé excédant mille dollars.

«(3) *Lorsqu'un prêt de cinq cents dollars ou moins est consenti pour une période supérieure à vingt mois ou qu'un prêt dépassant cinq cents dollars est consenti pour une période supérieure à trente mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le solde de principal impayé à cet égard.*»

956, c. 46.

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) dudit article est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Remboursement des emprunts.

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt;»

(2) L'alinéa *a*) du paragraphe (5) décrète présentement ce qui suit:

«*a*) Le prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas un pour cent par mois à compter de ladite date;*»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PATTERSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26548

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-37.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote).

1960, c. 39; 1963, c. 40, art. 14 à 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bulletins de vote et leur forme.

«**28.** (1) Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé sur lequel les noms, adresses, occupations, affiliations ou intérêts politiques des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule n° 35.

Indication écrite des chefs.

Le nom du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat doit être désigné de la manière requise par l'indication écrite, s'il en existe, du chef reconnu de ce parti, laquelle indication doit être produite au bureau de l'officier rapporteur avant cinq heures du soir, le jour de la présentation. Toutefois, si le chef reconnu du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat ne produit aucune indication écrite, le nom de ce parti doit être désigné de la manière dont il apparaît sur le bulletin de présentation du candidat.»

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet la mention des affiliations ou intérêts politiques des candidats sur le bulletin de vote.

1. Les changements apportés au paragraphe (1) de l'article 28 consistent dans l'insertion des mots «affiliations ou intérêts politiques», soulignés sur la page en regard, et dans l'adjonction d'un nouvel alinéa avec trait vertical.

Formule modifiée.

2. Le «*recto*» de la formule n° 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«FORMULE N° 35.

FORME DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto

UNTEL, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
RENTIER.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.
(AFFILIATION POLITIQUE.)"

2. Les mots «(Affiliation politique)» sont ajoutés à la formule n° 35. Cette modification découle de l'article 1er du bill.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant le Code criminel
(Cruauté envers les animaux).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26444

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10 et cc. 35 et 53; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-38.

Loi modifiant le Code criminel
(Cruauté envers les animaux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 387 du *Code criminel* est modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Peine supplémentaire.

«(3) En outre, la Cour peut, si elle le juge opportun, interdire à cette personne de conserver chez elle tout animal ou oiseau, domestique ou non, d'en avoir autrement la possession ou d'en être propriétaire, pour une période d'au plus deux mois après la première déclaration de culpabilité, pour une période d'au plus six mois après la deuxième déclaration de culpabilité, et pour une période d'au plus deux ans après la troisième déclaration ou toute déclaration subséquente de culpabilité.

Propriété, garde ou possession illégale d'animaux.

(4) Quiconque conserve chez lui un animal ou un oiseau, domestique ou non, en est propriétaire ou en a autrement la possession pendant la période où il est frappé de l'interdiction prévue au paragraphe précédent, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au moins deux cent cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au moins trois mois, ou des deux peines à la fois.»

Peine.

Notes explicatives.

Selon cette proposition de loi, un magistrat pourrait interdire à une personne qu'il a trouvée coupable de cruauté envers les animaux, et à qui il a imposé une peine, d'être propriétaire d'un animal ou d'un oiseau, d'en garder chez elle ou d'en avoir autrement la possession pour une période déterminée et cette interdiction formerait partie intégrante de la peine.

A l'heure actuelle, les magistrats ne peuvent infliger qu'une amende ou qu'un emprisonnement à la personne condamnée pour cruauté envers les animaux. Or la grande majorité des magistrats répugne beaucoup à sanctionner par l'emprisonnement un crime de ce type.

Voici le texte actuel de l'article 387:

«*387.* (1) Commet une infraction, quiconque

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire volontairement permet que soit causée, à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés:

c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;

d) de quelque façon encourage à battre ou à harceler des animaux ou des oiseaux ou y aide ou assiste;

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en capitivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard; ou

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa *f*).

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque commet une infraction visée par le paragraphe (1).

L'inclusion, dans la peine, de l'interdiction de garder des animaux chez soi, d'en être propriétaire ou d'en avoir autrement la possession pendant une certaine période de temps, empêcherait certainement la répétition du crime réprimé par l'article 387.

C-39.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant le Code criminel
(Bons-primes).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26524

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-39.

Loi modifiant le Code criminel
(Bons-primes).

1953–1954, 1951; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10 et cc. 35 et 53; 1966, c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 322 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

«bons-primes.»

«*b*) «bons-primes» comprend, outre les bons-primes ainsi communément appelés, toute forme de récépissé d'espèces, reçu, coupon, billet de prime ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur, ou conçu à cette fin, et qui est rachetable.»

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel de l'article 322 du *Code criminel:*

«322. Dans la présente Partie, l'expression

a) «marchandises» signifie toute chose qui fait l'objet d'un commerce; et

b) «bons-primes» comprend toute forme de recépissé d'espèces, recu, coupon, billet de prime, ou autre objet destiné à être donné à l'acheteur de marchandises par le vendeur ou en son nom, et à représenter un rabais sur le prix des marchandises ou une prime à l'acheteur et

(i) qui est rachetable

(A) par toute personne autre que le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises, ou le fabricant des marchandises;

(B) par le vendeur, la personne de qui le vendeur a acheté les marchandises ou le fabricant, en espèces ou en marchandises qui ne sont pas en tout ou en partie sa propriété; ou

(C) par le vendeur ailleurs que dans le local où les marchandises ont été achetées; ou

(ii) qui n'indique pas à sa face l'endroit où il est délivré ni sa valeur marchande; ou

(iii) qui n'est pas rachetable sur demande, à tout moment;

mais une offre, mentionnée par le fabricant sur une enveloppe ou un contenant dans lequel les marchandises sont vendues, d'une prime ou d'une récompense pour le renvoi au fabricant de cette enveloppe ou de ce contenant, ne constitue pas un bon-prime.»

Article 1er du bill: La modification proposée rétablit le membre de phrase «outre les timbres de commerce ainsi communément appelés» supprimé lors de la revision du *Code* en 1953-1954. En outre, le projet de modification élargit la définition, en abrogeant les réserves qu'apportent les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *b*) au sujet de la méthode de rachat et des renseignements donnés au recto du bon, ainsi qu'en abrogeant l'exception formulée dans le cas d'une prime ou d'une récompense accordée par un fabricant pour le renvoi d'une enveloppe ou d'un contenant.

A cause des dispositions de l'article 369 du *Code criminel*, ce bill a pour effet de qualifier d'infraction le fait d'émettre des bons-primes et des coupons analogues. Puisque ces bons ajoutent environ de trois à quatre pour cent au prix des marchandises, l'adoption du bill entraînerait donc une baisse des prix de cet ordre.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. THOMPSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25878

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-40.

Loi créant le poste de commissaire parlementaire.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le commissaire parlementaire.*

COMMISSAIRE PARLEMENTAIRE.

Nomination, mandat et révocation.

2. Par résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes est nommé un fonctionnaire désigné sous le nom de commissaire parlementaire qui exerce ses fonctions durant bonne conduite jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de soixante-cinq ans, mais qui peut être révoqué sur résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Dépense.

3. L'exécution des fonctions de commissaire parlementaire prévues par la présente loi ne doit entraîner, ni directement ni indirectement, aucune dépense de deniers publics.

Démission ou révocation.

4. Le commissaire parlementaire peut, en tout temps, présenter par écrit sa démission à l'Orateur de la Chambre des communes ou au Président du Sénat et il peut être démis ou suspendu de ses fonctions pour cause sur une adresse conjointe du Sénat et de la Chambre des communes.

Vacance remplie.

5. Si le commissaire parlementaire décède, se retire, démissionne ou est révoqué de son poste, il doit être pourvu à la vacance ainsi causée conformément aux dispositions des articles antérieurs, si le Parlement est en session et, s'il ne l'est pas, le gouverneur en conseil peut nommer un commissaire parlementaire pour combler la

vacance, et la personne ainsi nommée doit, à moins que la fonction ne devienne vacante plus tôt, occuper son poste pendant un an sous réserve de la confirmation de sa nomination à la prochaine session du Parlement.

Argent, dons, etc.

6. Le commissaire parlementaire peut accepter de l'argent, des valeurs ou d'autres biens, sous forme de dons ou de legs ou d'autre façon, et peut, nonobstant les dispositions de la présente loi, dépenser ou administrer les argents, valeurs ou autres biens susdits ou en disposer (sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ces argents, valeurs ou autres biens ont été donnés) dans l'exécution des fonctions de commissaire parlementaire prévues par la présente loi, et il peut notamment retenir pour lui-même une rémunération raisonnable pour les services personnels qu'il rend aux termes de la présente loi.

FONCTIONS ET DEVOIRS.

Enquête sur les griefs.

7. (1) Le commissaire parlementaire doit enquêter sur l'application d'une loi du Canada qui lèse, ou peut à son avis léser, les droits d'un particulier, et que fait un pouvoir ou une autorité quelconque ou un fonctionnaire de ce pouvoir ou de cette autorité.

Qui peut réclamer.

(2) Toute personne peut, dans l'intérêt public, adresser une pétition au commissaire parlementaire lui demandant de faire enquête sur un grief.

Refus d'enquêter.

8. (1) Le commissaire parlementaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire parlementaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Avis de refus.

(2) Lorsque le commissaire parlementaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le requérant ou toute autre personne intéressée.

Avis d'enquête.

9. (1) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire parlementaire doit faire connaître, au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire qui en relève, son intention d'enquêter sur l'application d'une loi du Canada faite de façon à léser les droits d'un particulier, ou d'une manière susceptible à son avis de causer un préjudice.

Procédure lors d'une cause *prima facie*.

(2) Si le commissaire parlementaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un pouvoir ou une autorité ou un fonctionnaire qui en relève a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de faire naître un préjudice, il doit en aviser le pouvoir, l'autorité ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire parlementaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'un pouvoir ou d'une autorité, il doit en saisir le pouvoir ou l'autorité.

Pouvoir et autorité du commissaire.

10. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire parlementaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Loi sur les enquêtes.

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire parlementaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue.

11. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire parlementaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'un pouvoir ou une autorité, ou qu'un fonctionnaire en relevant, a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte; ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou

c) d'une façon erronée; ou

d) contrairement à la loi; ou

e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et

si le commissaire parlementaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire, qui en relève en vue d'un examen plus poussé, ou

b) qu'une omission devrait être corrigée, ou

c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou

d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou

e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou

f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou

g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées au pouvoir ou à l'autorité en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander au pouvoir ou à l'autorité de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus d'agir.

(2) Si, dans un délai que le commissaire parlementaire juge convenable, le pouvoir ou l'autorité ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une façon non satisfaisante selon le commissaire parlementaire, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires du pouvoir ou de l'autorité.

(3) Le commissaire parlementaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par le pouvoir ou l'autorité sur son jugement ou ses recommandations.

Occasion d'être entendu.

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire parlementaire ne doit émettre aucune conclusion ou commentaires qui sont défavorables à l'endroit de toute personne à moins qu'il n'ait accordé à celle-ci l'occasion de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant.

12. (1) Lorsqu'un pouvoir ou une autorité ne donne pas suite à ses recommandations d'une façon qui lui convient pour le redressement d'un grief, le commissaire parlementaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions: avis au requérant.

(2) Le commissaire parlementaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au requérant.

Rapport annuel.

13. (1) Le commissaire parlementaire, dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport de son activité, en y ajoutant ses recommanda-

tions, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des journaux et procès-verbaux du Sénat et à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours au cours de la durée d'un Parlement est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport au Parlement.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) Le commissaire parlementaire peut soumettre un rapport au Parlement à toute autre époque.

GÉNÉRALITÉS.

Infractions.

14. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement gêne, entrave le commissaire parlementaire ou toute autre personne ou leur résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui assigne la présente loi;

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou volontairement se soustrait à toute exigence légale du commissaire parlementaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire parlementaire ou à toute autre personne, ou induit ou tente de les induire en erreur, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Sauvegarde des autres droits et recours.

15. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne transgresse, ni n'autorise que soient abrogés, restreints ou transgressés, quelque droit relatif au fond ou à la procédure ou quelque recours existant en vertu d'une autre loi ou en découlant.

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire.

16. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. SALTSMAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26384

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-41.

Loi modifiant la Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi (Distinction injuste en matière d'âge).

1952-1953, c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 de la *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«MÉTHODES D'EMPLOI INTERDITES.

Les patrons ne doivent établir aucune distinction injuste.

4. (1) Nul patron ne doit refuser d'employer ou de continuer à employer une personne, ni autrement établir contre elle des distinctions en matière d'emploi ou de conditions de travail, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion de cette personne ou de son âge, sauf si ce dernier facteur constitue une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Nul ne doit recourir à une agence de placement qui établit des distinctions injustes.

(2) Un patron ne doit pas se servir, dans l'embauchage ou le recrutement pour emploi, d'une agence de placement qui établit des distinctions contre des personnes en quête d'emploi, à cause de leur race, de leur origine nationale, de leur couleur, de leur religion ou de leur âge, sauf si ce dernier facteur constitue une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Affiliation à un syndicat.

(3) Nul syndicat ouvrier ne doit exclure une personne du plein statut de membre, ni expulser ou suspendre l'un quelconque de ses membres ou autrement établir des distinctions contre un tel membre, non plus qu'en établir contre toute personne en ce qui concerne son emploi par un patron, à cause de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion de cette personne ou de son âge, sauf si ce dernier facteur constitue une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Notes explicatives.

Ce bill ajoute la discrimination en matière d'âge à la liste des procédés d'emploi interdits, sauf si l'âge est une qualité professionnelle requise de bonne foi. Il interdit également à l'employeur d'insérer, dans une formule de demande d'emploi, une annonce ou une enquête écrite ou orale, une question ou une demande de détails concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge du postulant, sauf s'il s'agit de qualités professionnelles requises de bonne foi.

Article 1er: L'article 4 actuel est modifié par l'adjonction, là où elle s'impose, des mots «ou l'âge, sauf si ce dernier facteur est une qualité professionnelle requise de bonne foi». L'alinéa *b*) est ajouté au paragraphe (5) aux fins mentionnées plus haut. Sauf pour ces adjonctions, le nouvel article 4 est identique à l'article actuel.

Congédiement, expulsion, etc.

(4) Nul patron ou syndicat ouvrier ne doit congédier ou expulser une personne, ni autrement établir des distinctions contre une personne, parce qu'elle a formulé une plainte ou rendu témoignage, ou prêté son concours, de quelque manière, en ce qui regarde l'introduction ou la poursuite d'une plainte ou autre procédure prévue par la présente loi.

Pratiques interdites en matière d'emploi.

(5) Nul ne doit utiliser ni mettre en circulation une formule de demande d'emploi, ni publier, à l'égard de quelque emploi ou futur emploi, une annonce, ni faire, relativement à quelque emploi, une enquête écrite ou orale, qui

a) exprime directement ou indirectement une restriction, spécification ou préférence concernant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge, à moins que la restriction, spécification ou préférence ne repose sur des qualités professionnelles requises de bonne foi; ou

b) renferme une question ou exige des détails relativement à la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou l'âge d'un postulant à un emploi, sauf si la question ou la demande de détails a trait à des qualités professionnelles requises de bonne foi.

Nom du syndicat ouvrier.

(6) Quand il surgit un doute, sous le régime du présent article, sur la question de savoir si un syndicat ouvrier établit une distinction contrairement à cet article, aucune présomption ou déduction ne doit être tirée du nom du syndicat ouvrier.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26452

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-42.

Loi garantissant davantage le droit du libre accès aux documents et renseignements publics relatifs à l'administration du gouvernement (Communication de renseignements administratifs).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Communication de renseignements administratifs.

1. Chaque commission et chaque autorité administrative ou ministérielle doit mettre ses dossiers et renseignements relatifs à son activité à la disposition de toute personne qui en fait la demande d'une façon et à un moment raisonnables.

Exceptions.

2. L'article 1er ne s'applique pas aux documents et renseignements

a) touchant la sécurité nationale;

b) concernant des sujets dont la divulgation fait l'objet d'une exemption légale;

c) concernant des secrets de sociétés commerciales ou des questions relatives au commerce ou à la finance d'une nature privilégiée et confidentielle, obtenus de particuliers;

d) concernant toute question d'intérêt privé dans la mesure où le droit de garder un secret personnel exclut l'intérêt public.

Note explicative.

Ce bill vise à appuyer le droit du public de savoir comment le gouvernement s'acquitte des devoirs publics à lui confiés et délégués par le peuple: sauf pour les exceptions qui sont d'intérêt public, le bill donne force de loi à la règle parlementaire fondamentale de Bentham selon laquelle les affaires publiques doivent être dirigées publiquement.

Demande, à la Cour de l'Échiquier pour obtenir une décision définitive.

3. (1) Sur demande à cette fin, la Cour de l'Échiquier du Canada est compétente pour décider si un dossier ou un renseignement doit être rendu public et, après avoir pris sa décision, est compétente pour ordonner ou décréter, de la façon qu'elle peut prescrire, la production ou la divulgation, en totalité ou en partie, de tout dossier ou renseignement.

(2) La Cour, à sa convenance, doit donner la priorité à l'audition, la décision et la conclusion de toute demande et son jugement est définitif.

Engagement de la Couronne.

4. La présente loi lie la Couronne.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries provinciales).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. VALADE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26344

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-43.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries provinciales).

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) à une loterie organisée et dirigée par un gouvernement provincial pour procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction provinciale.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le bill modifie le *Code criminel* de façon à permettre aux gouvernements provinciaux qui désirent le faire de procurer une aide financière aux hôpitaux ou à d'autres œuvres de bien-être social placées sous la juridiction provinciale, grâce à des loteries organisées et dirigées par les provinces.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26392

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-44.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Abolition du Sénat).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Les articles 17 et 18 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Constitution du Parlement du Canada, 1875, 38-39 Vict., c. 38 (R.-U.).

«**17.** Il y aura, pour le Canada, un Parlement composé de la Reine et de la Chambre des communes.

Privilèges des Communes.

«**18.** La Chambre des communes et ses membres posséderont et exerceront les privilèges, les immunités et les pouvoirs que le Parlement du Canada aura, de temps à autre, déterminés au moyen d'une loi; mais, en déterminant ces privilèges, ces immunités et ces pouvoirs, une loi du Parlement du Canada ne pourra en conférer de plus étendus que ceux que la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses membres peuvent posséder et exercer au moment où cette loi est adoptée.»

Abrogation.

2. Dans ladite loi, la rubrique «Le Sénat» ainsi que les articles 21 à 36 qui suivent ladite rubrique sont abrogés.

Abrogation.

3. L'article 39 de ladite loi est abrogé.

S.R. 1952, c. 304.

4. L'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règles régissant la représentation aux Communes.

«**3.** Nonobstant toute disposition du présent article, si, une fois achevé le calcul prévu par les règles 1 et 2, le nombre de députés à attribuer à une province est

Notes explicatives.

Ce bill tend à l'application du principe que les représentants élus, comptables devant le peuple de leur mandat, sont seuls autorisés à légiférer. Le Sénat n'étant pas un corps électif, le présent bill en propose l'abolition.

Les articles 21 à 36 qui apparaissent sous la rubrique «Le Sénat», dont l'abrogation est proposée par l'article 2 du bill, constituent les principales dispositions ayant trait à la constitution du Sénat: elles fixent le nombre des sénateurs, déterminent la représentation des provinces, établissent les qualités que doivent posséder les sénateurs, fixent le mode de leur nomination, portent leur nombre de quatre à huit dans certains cas et en prévoient la réduction subséquente à l'effectif normal, prévoient le nombre maximum de sénateurs, la durée de leur mandat, leur démission et leur déchéance, la méthode de pourvoir aux vacances, tranchent les problèmes relatifs aux qualités requises, à la nomination d'un président, au quorum et au vote du Sénat.

Les amendements proposés aux articles 17, 18, 39, 51, 51A, 59, 73, 74, 91, 99, 128, 139, 146 et 147 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, découlent de l'abrogation susmentionnée.

inférieur au nombre de sénateurs représentant ladite province le 31 décembre 1965, les règles 1 et 2 cesseront de s'appliquer à l'égard de ladite province et il lui sera attribué un nombre de députés égal audit nombre de sénateurs.»

1915, 5-6 Geo. V, c. 45 (R.-U.).

5. L'article 51A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Constitution de la Chambre des communes.

«**51A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, une province conserve toujours le droit à un nombre de députés à la Chambre des communes au moins égal au nombre de sénateurs représentant cette province le 31 décembre 1965.»

Durée des fonctions des lieutenants-gouverneurs.

6. L'article 59 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «au Sénat et».

7. Les articles 73 et 74 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Qualités exigées des membres du Conseil législatif.

«**73.** Sous réserve des dispositions de la *Loi de la Législature*, relatives à la composition du Conseil législatif, de la province de Québec, les qualités que les membres du Conseil législatif de Québec devront posséder seront les mêmes que celles que doivent posséder les sénateurs du Québec le 31 décembre 1966.

Démission, déchéance, etc.

«**74.** Le siège d'un membre du Conseil législatif de Québec deviendra vacant dans le cas où, *mutatis mutandis*, le siège d'un sénateur serait devenu vacant le 31 décembre 1966 ou avant cette date.»

Autorité législative du Parlement du Canada.

8. L'article 91 de ladite loi est modifié par le retranchement, à la deuxième ligne dudit article, des mots «du Sénat et».

Mandat des juges.

9. L'article 99 de ladite loi est modifié par le retranchement des mots «du Sénat et».

10. L'article 128 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Serment d'allégeance, etc.

«**128.** Tout membre de la Chambre des communes du Canada, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le gouverneur général ou une personne par lui autorisée, et tout membre du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative d'une province, avant d'y siéger, prêtera et souscrira devant le lieutenant-gouverneur de la

province ou une personne par lui autorisée, le serment d'allégeance que renferme la cinquième annexe de la présente loi. De plus, tout membre du Conseil législatif de Québec, avant d'y siéger, prêtera et souscrira également devant le gouverneur général ou une personne par lui autorisée la déclaration d'aptitude que renferme ladite annexe.»

11. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Usage des langues française et anglaise.

«**133.** A la Chambre des communes du Canada et dans les deux Chambres de la législature du Québec, chacun pourra, dans les débats, faire usage de la langue anglaise ou de la langue française; mais les archives et les journaux respectifs des Chambres susdites devront être tenus dans ces deux langues. Devant tout tribunal du Canada établi en vertu de la présente loi et tout tribunal du Québec, chacun pourra faire usage de l'une ou de l'autre de ces deux langues dans les procédures ou les plaidoyers qui y seront faits ou dans les actes de procédure qui en émaneront.

Les lois du Parlement du Canada et de la législature du Québec doivent être imprimés et publiés dans l'une et l'autre de ces langues.»

Abrogation.

12. La rubrique «XI. L'entrée d'autres colonies dans l'Union» et les articles 146 et 147, qui suivent immédiatement ladite rubrique, sont abrogés.

Cinquième annexe modifiée.

13. La «Déclaration d'aptitude» de la cinquième annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«DÉCLARATION D'APTITUDE.

Je, A. B., déclare et atteste que je possède les qualités requises par la loi pour devenir membre du Conseil législatif et que je possède en loi et en équité à titre de franc tenancier, pour mon propre compte et mon profit, des biens-fonds tenus en franc et commun socage (ou que je suis saisi, ou suis en possession pour mon propre compte et mon profit, de biens-fonds tenus en franc alleu ou en roture—*selon le cas*—) dans la province de Québec d'une valeur de quatre mille dollars en sus de toutes rentes, dettes ou redevances exigibles ou payables sur ces biens-fonds et de toutes hypothèques et charges les grevant; que je n'ai pas obtenu la propriété et la possession desdits biens-fonds, ou de partie desdits biens-fonds,

par collusion ou par simulation afin d'être en état de devenir membre du Conseil législatif et que mes biens meubles et immeubles ont une valeur globale de quatre mille dollars en sus de mes dettes et obligations.»

Titre abrégé et citation.

14. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1967*, et les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1967*.

Entrée en vigueur.

15. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1968.

C-45.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi concernant la fête nationale des Indiens.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BROWN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26500

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-45.

Loi concernant la fête nationale des Indiens.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête nationale des Indiens.*

Fête nationale des Indiens.

2. Dans toute l'étendue du Canada, le premier samedi d'août doit, chaque année, être connu et observé sous le nom de fête nationale des Indiens.

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet de désigner le premier samedi d'août de chaque année comme fête nationale des Indiens en reconnaissance de la contribution historique et culturelle que le peuple indien a apportée à la fondation et au développement du Canada.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant le Code criminel
(Intrusion dans la vie privée).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26360

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957–1958; c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45.

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-46.

Loi modifiant le Code criminel
(Intrusion dans la vie privée).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 384, de l'article suivant:

Intrusion dans la vie privée.

«**384A.** (1) A moins d'être dûment autorisé par la personne ou les personnes concernées, nul

a) n'étant ni expéditeur ni destinataire d'une communication téléphonique ou télégraphique, ne doit, au moyen d'un instrument, surprendre ou enregistrer une communication téléphonique ou télégraphique;

b) n'assistant pas à une conversation ou à un entretien, ne doit, au moyen d'un instrument, surprendre ou enregistrer une telle conversation ou un tel entretien;

c) ne doit, au moyen d'une caméra, d'un appareil de télévision ou d'un autre procédé, prendre ou enregistrer des films ou des photos de qui que ce soit, dans un endroit où le public n'est pas expressément ou implicitement invité;

d) ne doit exploiter ni employer le nom ou la photo d'une personne, ni autrement faire intrusion dans sa vie privée, à des fins commerciales.

Peine.

(2) Quiconque omet de se conformer aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois ou, à la fois, de la peine et de l'emprisonnement.

NOTES EXPLICATIVES.

L'intrusion dans la vie privée par le téléphone, le télégraphe, l'appareil photographique, la télévision et le film constitue, selon le présent bill, une infraction criminelle.

Dans notre société moderne, tous ces procédés fournissent, sans aucun doute, des moyens de communication nécessaires. Très souvent, cependant, on en abuse.

Dans l'intérêt de chacun et pour la protection et la sauvegarde de la dignité humaine, il importe de limiter quelque peu l'usage de ces appareils.

Réserve.

(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un agent de la paix ou d'une autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions, et qu'un juge de la paix ou un magistrat a dûment autorisée par écrit à faire des recherches ou enquêtes ou, dans le cas d'une personne dûment autorisée par le procureur général de la province en cause, à accomplir un acte prévu au présent article aux fins de l'administration de la justice ou dans l'intérêt public.

Réserve.

(4) Le présent article ne s'applique pas à un abonné à une «ligne commune» qui par accident écoute une conversation téléphonique.

Interprétation.

(5) Au présent article, l'expression «personne ou personnes concernées» désigne, s'il s'agit d'une communication téléphonique ou télégraphique, l'expéditeur et le destinataire de la communication, et s'il s'agit d'une conversation ou d'un entretien, un participant à cette conversation ou cet entretien.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-47.

Loi modifiant le Code criminel
(Outrage au tribunal).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. COWAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26688

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. c. 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53. 1966-1967 c. 23, c. 25, art. 43.

BILL C-47.

Loi modifiant le Code criminel
(Outrage au tribunal).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 9 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Appel.

«**9.** (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal et n'impose pas de punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la déclaration de culpabilité.

Idem.

(2) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) de la punition infligée.

Idem.

(3) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et n'impose pas de punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la déclaration de culpabilité.

Idem.

(4) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) de la punition infligée.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 9 se lit présentement comme il suit:

«**9.** (1) Lorsqu'une cour, un juge, un juge de paix ou un magistrat déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, commis en face du tribunal, et impose une punition à cet égard, cette personne peut interjeter appel de la punition infligée.

(2) Lorsqu'une cour ou un juge déclare sommairement une personne coupable d'un outrage au tribunal, non commis en face du tribunal, et qu'une punition est imposée à cet égard, cette personne peut interjeter appel

a) de la déclaration de culpabilité, ou

b) contre la punition infligée.

(3) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*.»

L'objet du bill est d'instituer le droit d'en appeler de toutes les poursuites sommaires pour outrage au tribunal, même lorsque aucune punition n'est infligée.

Rappelons ce que déclarait récemment l'éditorial du *Globe and Mail*:

«Quand un juge cite devant lui un journal en l'accusant d'outrage au tribunal, il cumule les fonctions d'accusateur, de juge et de jury, et, à moins qu'il ne prononce une punition, sa décision ne peut faire l'objet d'une revision devant une autre cour. Pour un journal sérieux, une condamnation constitue l'élément le moins préjudiciable d'une telle procédure; c'est l'atteinte à une réputation durement acquise qui fait tort à l'accusé.

Il est certain que les juges doivent avoir le droit de recourir à la procédure sommaire en matière d'outrage, sinon, ils ne pourraient faire respecter l'ordre devant le prétoire ni garantir aux accusés leur droit d'être jugés équitablement. Mais on devrait pouvoir appeler de ces décisions dans tous les cas, sinon, les Canadiens ne peuvent être certains d'obtenir justice.»

Parlant de l'outrage au tribunal, l'honorable George Drew, alors chef de l'Opposition déclarait à la Chambre des communes, le 3 juin 1954: (page 5790 du *Hansard* de 1953-1954)

«Nous n'avons au Canada aucun régime d'appel sous lequel les causes seraient soumises aux tribunaux de la même facon qu'elles le sont aux cours d'appel de Grande-Bretagne.»

Par la suite, après la modification du *Code criminel* par le Sénat, il a ajouté, le 15 juin 1954, ce qui suit (page 6317 du *Hansard* de 1953-1954):

«Peut-être n'est-ce que lorsque nous en venons à étudier une question comme celle-ci que nous découvrons à notre surprise qu'il existe encore des vestiges du droit médiéval dont nous avons hérité. Le régime du droit britannique adopté au Canada, qui se fonde sur une longue pratique et qu'on retrouve dans le *Code criminel*, applicable à tout le pays, a maintenu non seulement les dispositions du Code même, mais aussi certaines pratiques, depuis longtemps établies. Il faut remonter très loin pour découvrir les sources de cette question extrêmement importante qu'est l'outrage au tribunal.»

La Partie XVIII s'applique.

(5) Appel en vertu du présent article peut être interjeté à la cour d'appel de la province où les procédures sont exercées, et, pour les objets du présent article, les dispositions de la Partie XVIII s'appliquent, *mutatis mutandis*.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi tendant à assurer la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada.

Première lecture, le 11 mai 1967.

Mme MacInnis (*Vancouver-Kingsway*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26396

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-48.

Loi tendant à assurer la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection du consommateur.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES DU CONSOMMATEUR ET DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL.

1966, c. 25.

2. La *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement* est modifiée en substituant aux mots «le ministère du Registraire général», «le registraire général» et «le sous-registraire général» les mots «le ministère des Affaires du consommateur et du Registraire général», «le ministre des Affaires du consommateur et registraire général» et «le sous-ministre des Affaires du consommateur et sous-registraire général» respectivement, là où se trouvent ces expressions dans ladite loi.

3. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Attributions du ministre des Affaires du consommateur et registraire général.

«**8.** Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre des Affaires du consommateur et registraire général du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill crée un nouveau ministère: celui des Affaires du consommateur, qui aura pour objet la protection du consommateur dans toute l'étendue du Canada. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre des Affaires du consommateur visent et comprennent certaines questions énumérées dans le bill, qui sont du ressort du Parlement du Canada aux termes de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, savoir, la réglementation du commerce, les poids et les mesures et le droit criminel.

Article 3: Voici le texte de l'article 8 de la *Loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement:*

«8. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du registraire général du Canada visent et comprennent toutes les questions qui sont du ressort du Parlement du Canada et que les lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

a) les coalitions, fusions, monopoles et pratiques restrictives du commerce;

b) les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce;

c) la faillite et l'insolvabilité; et

d) les affaires des corporations.»

Les mots «la protection du consommateur», soulignés à la page en regard, indiquent les nouvelles fonctions que doit assumer le ministre chargé de ce ministère.

lois n'attribuent pas à quelque autre ministère, département, direction ou organisme du gouvernement du Canada, concernant:

a) la protection du consommateur;
b) les coalitions, fusions, monopoles et pratiques restrictives du commerce;
c) les brevets, le droit d'auteur, les marques de commerce;
d) la faillite et l'insolvabilité; et
e) les affaires des corporations.»

Règlements.

4. Pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi et, notamment, pour la protection du consommateur, le gouverneur en conseil peut établir des règlements et imposer des pénalités; il peut, en outre, sans restreindre la généralité de ce qui précède, décréter des règlements:

a) abolissant les timbres-primes, ainsi que les reçus de caisse, les reçus, les coupons, les bons-primes quelle qu'en soit la forme, ou les autres moyens destinés ou propres à être remis à l'acheteur de produits par le vendeur lui-même ou en son nom et à représenter un escompte sur le prix des produits ou une prime à l'acheteur susceptible d'être rachetée;
b) abolissant le recours aux rabais ne présentant aucune valeur réelle pour le consommateur ni aucun rapport avec un prix établi;
c) éliminant les jouets, les serviettes ou les autres trucs ajoutés au contenu des paquets;
d) abolissant la pratique d'employer sans nécessité des contenants plus grands que l'exige le contenu;
e) éliminant les mots «jumbo», «géant» et «familial» des diverses désignations de format, pour les remplacer par les mots «petit», «moyen» et «grand», sous réserve des normes que fixe le ministère;
f) exigeant que le poids net soit indiqué en onces si la quantité pèse moins de quatre livres;
g) exigeant que le fabricant qui annonce le nombre de portions que renferme un emballage le fasse en indiquant la quantité, selon le poids ou la mesure, de chaque portion; et
h) ordonnant à l'industrie de fixer des normes de poids et mesures applicables à la vente de certains produits.

Article 4: Sans limiter les pouvoirs généraux attribués au Ministre, le présent article énumère certaines questions qui peuvent faire l'objet d'une réglementation en vue de la protection du consommateur:

a) On élimine les timbres-primes échangeables, dans les supermarchés, contre des produits autres que des denrées comestibles, qui contribuent à majorer sans raison le prix de ces denrées;

b) le rabais doit s'entendre par rapport à un prix fixé et non être utilisé pour masquer un prix majoré du produit en cause, lorsque ce dernier est déterminé en fonction de l'once;

c) cet alinéa ne nécessite aucun commentaire;

d) cette disposition répond à de très nombreuses plaintes formulées par les consommateurs;

e) à cet égard, le ministère devrait établir des normes permettant de distinguer le «grand» du «petit» format, en sorte que le «grand» format d'un fabricant ne puisse pas par un autre fabricant être qualifié de «géant»;

f) la portée de cet alinéa est manifeste;

g) un emballage qui porte la mention «six portions» doit également indiquer le volume ou le poids des portions;

h) à titre d'exemple, le café en poudre pourrait se vendre en trois ou quatre formats réguliers et non en des douzaines de formats différents, comme c'est présentement le cas.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25870

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-49.

Loi modifiant la Loi sur la Capitale nationale.

1958, c. 37.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 9 de la *Loi sur la Capitale nationale* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Autres comités.

«(3) La Commission doit nommer un Comité consultatif de la Ceinture verte et peut nommer un Comité d'aménagement de la Capitale nationale et tels autres comités qu'elle estime nécessaires ou opportuns pour l'application de la présente loi.

Constitution du Comité consultatif de la Ceinture verte.

(3a) Le Comité consultatif de la Ceinture verte doit se composer d'au moins cinq et d'au plus douze membres, dont la majorité doit être recrutée parmi des personnes initiées à la gestion agricole ou forestière et ayant une connaissance particulière des conditions et circonstances locales dans la région de la Capitale nationale.

Pouvoirs du comité consultatif de la Ceinture verte.

(3b) Le Comité consultatif de la Ceinture verte doit conseiller la Commission sur tout ce qui concerne l'acquisition de terrains destinés à constituer une ceinture verte dans la région de la Capitale nationale ainsi que l'administration, l'entretien, la mise en valeur ou l'aliénation de ces terrains et il doit exercer à cet égard les pouvoirs et les fonctions de la Commission que celle-ci lui délègue; il doit soumettre à chaque assemblée de la Commission un procès-verbal de ses délibérations depuis la dernière assemblée précédente de la Commission.»

Notes explicatives.

Selon le paragraphe (3) de l'article 9 de la *Loi sur la Capitale nationale*, la Commission peut nommer un Comité d'aménagement de la Capitale nationale et les autres comités qui, à son avis, sont nécessaires ou opportuns pour l'application de la loi.

Cette proposition de loi astreint la Commission à nommer, parmi ces comités, un Comité consultatif de la Ceinture verte.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26580

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-50.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965 (Durée du mandat de la Chambre des communes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Durée du mandat de la Chambre des communes.

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**50.** (1) La durée de la Chambre des communes sera de quatre ans à compter du jour du rapport des brefs d'élection (à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général, mais seulement en vertu d'une résolution en ce sens de la Chambre, adoptée par au moins les deux tiers des voix, à l'exclusion de celle de l'Orateur), et ne dépassera pas cinq ans.

(2) Si un député demande l'autorisation de proposer la dissolution, l'Orateur jugera que cette demande est dans l'ordre et incontestablement d'une importance publique pressante, si cette demande est appuyée par au moins cent voix.»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1967*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965*, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1967*.

D'après ce projet de loi, la Chambre des communes—une fois élue—pourrait se consacrer aux affaires de l'État sans avoir à redouter d'être interrompue par une élection, sauf en cas de crise nationale, pendant au moins quatre ans. Ainsi, les députés, plus préoccupés de l'intérêt public que de la propagande politique et de leur réélection, pourraient discuter et voter selon leur conscience. La modification proposée prévoit qu'on pourra dissoudre le Parlement au cours de cette période de quatre ans lorsque les deux tiers des députés estiment que l'intérêt public l'exige. Le présent projet de loi vise à limiter l'infiltration, dans la Chambre des communes, des propos extrémistes propres aux harangues électorales et à assurer que la Chambre travaillera efficacement, sans considération de parti, dans le seul souci de servir l'État.

«Je vous ai déjà prémunis contre les dangers des partis, surtout lorsque leurs divisions sont d'un caractère géographique; laissez-moi vous prémunir à présent contre les pernicieux effets de l'esprit de parti dans une acception plus générale.

Cet esprit est malheureusement inséparable de notre nature; il s'unit aux passions les plus fortes du cœur humain, il existe sous différentes formes dans tous les gouvernements; mais c'est surtout dans les gouvernements populaires qu'il exerce le plus de ravages, et l'on peut vraiment l'en considérer comme l'ennemi le plus acharné.

La domination alternative des factions irrite cette soif de la vengeance qui accompagne les dissensions civiles. Elle est elle-même un despotisme affreux, et elle finit par en amener un plus durable. Les désordres et les malheurs qui en résultent préparent les hommes à chercher la sûreté et le repos dans le pouvoir d'un seul; et tôt ou tard, plus habile ou plus heureux que ses rivaux, le chef de quelque faction met cette disposition à profit pour s'élever sur les ruines de la liberté publique.

Sans prévoir pour nous une pareille extrémité, les suites funestes qu'entraîne communément l'esprit de parti, doivent nous porter à le décourager et à le contenir.

Cet esprit, partout où il règne, ne manque jamais d'agiter les conseils nationaux et d'affaiblir l'administration publique; il trouble la société par des jalousies et des craintes injustifiées; il allume la haine, fomente les troubles, et produit des soulèvements; il donne de l'influence aux étrangers et introduit la corruption qui atteint plus facilement le gouvernement grâce aux passions partisanes; et c'est ainsi que la politique et la volonté d'une nation sont soumises à la politique et à la volonté d'une autre nation.

On dit que, sous les gouvernements libres, les partis sont utiles en ce qu'ils rendent l'administration circonspecte, et qu'ils entretiennent l'esprit de liberté. Cette assertion peut être juste jusqu'à un certain point; et dans un gouvernement monarchique, l'esprit de parti peut être toléré par le patriotisme. Mais il ne doit point en être ainsi dans les gouvernements populaires et purement électifs, qui de leur nature ont assez de cet esprit; et comme ils doivent constamment en redouter l'excès, il faut que l'opinion publique s'efforce toujours de le modérer. C'est un feu qui ne peut être éteint. Il ne s'agit donc pas de travailler à l'entretenir, mais au contraire, de veiller sans cesse, dans la crainte que sa flamme ne consume au lieu d'échauffer.» *George Washington*, extrait de son *Discours d'adieu*, prononcé le 17 septembre 1796.

Article 1 du Bill: (1) Voici le texte actuel de l'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*:

> «La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.»

Cet article modifie aussi, en y apportant une exception, l'article 49 de l'Acte et l'article 10 du Règlement de la Chambre, qui statuent sur la majorité des voix.

Article 1 du Bill: (2) Cet alinéa permet de présenter à la Chambre une proposition de dissolution, fondée sur une affaire d'importance publique pressante.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Liste des ingrédients).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. SALTSMAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26356

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-51.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Liste des ingrédients).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 123; 1952–1953, c. 38; 1960–1961, c. 37; 1962–1963, c. 15.

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«et, chaque fois que la chose est possible, les règlements doivent exiger que tous les ingrédients contenus dans les aliments et drogues visés par le présent paragraphe soient énumérés sur l'étiquette qui accompagne lesdits aliments et drogues;»

NOTE EXPLICATIVE.

L'amendement proposé à la loi en cause contraint les fabricants «d'aliments et drogues» mis en marché au Canada à indiquer, sur l'étiquette qui accompagne ces produits une liste aussi complète et précise que possible des ingrédients utilisés.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26516

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-52.

Loi modifiant la Loi sur la Chambre des communes (Autonomie en matière de régie intérieure).

S.R., c. 143.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 16 de la *Loi sur la Chambre des communes* est abrogé.

Abrogation.

2. L'article 18 de ladite loi est abrogé.

Notes explicatives.

Ce bill tend à abolir le droit de regard sur la régie intérieure de cette Chambre que la loi confère aux membres du Conseil privé de la Reine, mais qu'aucune raison valable maintenant ne justifie, et à permettre ainsi à l'Orateur et aux députés que choisit la Chambre de gérer les affaires des Communes.

Voici le texte actuel de l'article 16 de la *Loi sur la Chambre des communes:*

«**16.** (1) Le gouverneur en conseil désigne quatre membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qui sont en même temps membres de la Chambre des communes, lesquels, avec l'Orateur de la Chambre des communes, doivent être commissaires pour les objets du présent article et des articles 17 et 18.

(2) Les noms et les titres officiels de ces commissaires sont communiqués, dans un message du gouverneur en conseil, à la Chambre des communes, dans la première semaine de chaque session du Parlement.

(3) Trois de ces commissaires, dont l'un est l'Orateur de la Chambre des communes, peuvent exécuter lesdites dispositions.

(4) Si l'Orateur décède, devient incapable de remplir ses fonctions ou s'absente du Canada pendant que le Parlement est dissous ou prorogé, trois des commissaires peuvent exécuter cesdites dispositions.»

L'*Audit Office Guide, 1958* (page 95), que publie l'Auditeur général du Canada, explique de la façon suivante pourquoi, à l'origine, les commissaires devaient selon l'article 16 être membres du Conseil privé:

Au début de la Confédération, les sessions étaient courtes et les moyens de transport, peu commodes; les membres de la Commission de régie intérieure devaient, a-t-il semblé, habiter Ottawa. Une telle exigence risquait de placer les députés de la région d'Ottawa dans une situation privilégiée; on sait en outre à quel point ceux-ci pouvaient être intéressés aux nominations. On a contourné la difficulté en choisissant des ministres qui, tout en représentant diverses régions du pays, passaient forcément presque tout leur temps à Ottawa.

Clause 1: L'article premier du bill abroge l'article 16 de la loi. L'article 17 [voir art. 16 (1)] ne comporte aucune mention des commissaires; il n'y a donc pas lieu de l'abroger.

L'article 18 se lit présentement comme il suit:

«**18.** Toutes sommes votées par le Parlement d'après ces états estimatifs, ou payables aux membres de la Chambre des communes, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, sont assujéties à l'ordre des commissaires ou de trois d'entre eux, dont l'un doit être l'Orateur de la Chambre.»

Clause 2: L'article 2 du bill abroge l'article 18 de la loi. Les questions relatives à la régie intérieure et à la procédure de la Chambre ne devraient cependant pas être tranchées par une loi puisque la Chambre cesse alors d'être maîtresse chez elle, étant donné que toute abrogation ou modification est soumise au veto, à l'amendement, l'avis ou l'approbation de l'autre Chambre, qui peut en retarder l'adoption, ainsi qu'à la sanction royale. A ce sujet, on consultera avec profit les décisions de l'Orateur, Débats du Parlement du Royaune-Uni (1908), 190, c. 879, et (1922) 153, c. 239.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska–Yukon (Route de l'Alaska).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. THOMPSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25882

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-53.

Loi prévoyant l'établissement de l'Administration de la route Alaska–Yukon (Route de l'Alaska).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'Administration de la route Alaska–Yukon.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Administration»

a) «Administration» désigne l'Administration de la route Alaska–Yukon, établie en conformité de la présente loi;

«route»

b) «route» désigne ce tronçon de la route Alaska–Yukon connue antérieurement à la présente mesure législative sous le nom de «route de l'Alaska» et décrite comme reliant Dawson Creek, dans la province de la Colombie-Britannique, à Fairbanks, dans l'État de l'Alaska, avec un embranchement vers Haines également en Alaska, tronçon qui se trouve dans les limites du Canada;

«membre»

c) «membre» désigne un membre de l'Administration et comprend un membre associé à moins que le contexte n'exige une autre interprétation; et

«véhicule»

d) «véhicule» désigne un dispositif dans lequel, sur lequel ou par lequel des personnes ou des biens sont ou peuvent être transtorpés ou tirés sur une route.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'attribuer à l'aménagement de la route Alaska-Yukon une importance à la fois nationale et internationale. Voir *Battelle Memorial Institute Report, Procès-verbaux de l'Assemblée législative de l'Alberta du 17 mars 1964, et bill S. 282 du Sénat des États-Unis, première session, quatre-vingt neuvième Congrès, 6 janvier 1965.*

Le bill prévoit l'établissement d'un organisme ne relevant pas de la Couronne, chargé de l'aménagement du tronçon situé en territoire canadien.

On notera dans le bill, les caractéristiques suivantes:

Le projet revêt un caractère national (*Article du bill 7(3)*.) Sa gestion relèvera d'un organisme qui tiendra compte des intérêts régionaux, fédéraux et provinciaux, sur le plan politique. On pourra y nommer des membres associés représentant les États-Unis ainsi que d'autres personnes agissant pour des intérêts divers.

Trois de ses membres sont les députés actuels de la Chambre des communes directement intéressés à l'aménagement de cette route, c'est-à-dire ceux des circonscriptions électorales de Cariboo, Peace-River et du Yukon. Ils sont les porte-parole tout désignés à la Chambre pour appuyer le projet d'aménagement et d'entretien de la route, en faire une affaire d'intérêt national et réclamer à la Chambre des crédits à cette fin. Le rôle et les attributions de ces députés, sur le plan parlementaire, peuvent se rapprocher de ceux du *Parliamentary Charity Commissioner* du Royaume-Uni et de ceux des *commissaires-enquêteurs* et des *rapporteurs* français. On y prévoit le choix de membres pour représenter l'Alberta, la Colombie-Britannique et le territoire du Yukon. On pourrait leur adjoindre des membres associés pour représenter, dans le cadre international du projet, d'une part, des intérêts non canadiens, et d'autre part, les intérêts des municipalités. Enfin, il est loisible au gouvernement fédéral de choisir des membres parmi ses fonctionnaires et employés.

L'Administration n'est pas une société de la Couronne; elle peut accepter des dons et emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs.

ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION.

Administration de la route Alaska-Yukon.

3. (1) Il peut être établi, sous l'autorité de la présente loi, un corps constitué appelé l'Administration de la route Alaska–Yukon, devant se composer

a) de trois membres, soit les députés à la Chambre des communes des circonscriptions électorales de Cariboo, Peace-River et du Yukon, ou, selon le cas, des circonscriptions électorales qui, de l'avis de l'Administration, constituent ou incluent effectivement les régions territoriales de Cariboo, de Peace-River et des circonscriptions électorales du Yukon telles qu'elles ont été établies en l'année 1964;

b) de six membres, dont deux doivent être nommés à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil de chacune des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et par le Commissaire en conseil du territoire du Yukon;

c) de trois membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil choisis parmi les fonctionnaires ou employés de Sa Majesté; et

d) de membres associés, au nombre de trois au plus, chacun d'entre eux devant être nommé par l'Administration pour occuper sa charge pendant au plus six ans.

(2) L'Administration sera établie lorsque sept personnes présentant les qualités requises pour être membres se réunissent et élisent un président provisoire.

(3) L'Administration n'est pas mandataire de Sa Majesté et les membres de l'Administration ne font pas, à ce titre, partie du service public du Canada.

MEMBRES ET PERSONNEL.

Ne peut être membre de la Chambre des communes.

4. (1) Un membre ou un membre associé qui est rétribué par l'Administration ne peut siéger à la Chambre des communes pendant sa période d'activité à titre de membre.

Citoyenneté canadienne et résidence.

(2) Un membre, autre qu'un membre associé, doit être de nationalité canadienne et résider ordinairement au Canada.

Président.

5. (1) Les membres de l'Administration doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) La majorité des membres de l'Administration constitue un quorum et une vacance parmi les membres de l'Administration ne porte pas atteinte au droit d'agir de ceux qui restent.

Rémunération des membres.

(3) Il peut être payé à tout membre de l'Administration, qui n'est pas un membre de la Chambre des communes, d'une assemblée législative ou du Conseil du territoire du Yukon, telle rémunération prélevée sur les fonds de l'Administration que cette dernière peut fixer.

Fonctionnaires et employés.

6. (1) L'Administration peut nommer un fonctionnaire exécutif en chef et employer tels autres fonctionnaires et employés qu'elle estime nécessaires pour exécuter les objets de l'Administration et s'acquitter de ses fonctions.

Traitements.

(2) Le fonctionnaire exécutif en chef et les autres fonctionnaires et employés reçoivent les traitements, la rémunération et les indemnités que l'Administration peut fixer et qui sont prélevés sur ses fonds.

Objets et attributions.

Objets.

7. (1) L'Administration a pour objet de construire, reconstruire, améliorer, étendre et entretenir la route.

Attributions.

(2) L'Administration est chargée de la gestion, de la réglementation et du contrôle de la route.

La route est à l'avantage général du Canada.

(3) La route est par les présentes déclarée être à l'avantage général du Canada et tout ouvrage ou entreprise que requiert l'un des objets de l'Administration ou qui en résulte est un ouvrage ou une entreprise à l'avantage général du Canada.

Pouvoirs généraux.

Gestion, réglementation et contrôle.

8. (1) Sous réserve de la présente loi, l'Administration doit assurer la gestion, la réglementation et le contrôle des terrains qu'emprunte la route ainsi que des bâtiments et autres biens meubles ou immeubles qui s'y trouvent ou qui se rattachent à leur utilisation.

Pouvoir d'acquérir et d'aliéner.

(2) Pour mieux réaliser ses objets, l'Administration peut acheter ou autrement acquérir des terrains, acheter ou construire, exploiter et entretenir des bâtiments, des ponts, viaducs, tunnels ou autres structures, de la machinerie ou autre outillage en usage pour l'aménagement, l'exploitation et le service de la route, et aliéner, par vente ou autrement, ces terrains, ouvrages ou outillage.

Administration de biens de la Couronne et de la municipalité.

(3) L'Administration peut gérer et aménager pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou pour le compte de toute municipalité limitrophe de la route, tous biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province ou appartenant à cette municipalité, selon le cas, qui sont partie intégrante de la route ou s'y trouvent ou sont dans son voisinage immédiat.

Pouvoirs essentiels et accessoires.

(4) L'Administration dispose de tous les pouvoirs essentiels et accessoires pour la réalisation de ses objets et pour la mise en œuvre de tout pouvoir dont la présente loi fait mention.

POUVOIR D'EXPROPRIER.

Expropriation.

9. L'Administration peut prendre ou acquérir des terrains sans le consentement du propriétaire lorsqu'elle est incapable de s'entendre avec celui-ci quant au prix qui doit en être payé, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par l'Administration.

POUVOIRS DE FINANCEMENT.

Dons et prêts.

10. (1) L'Administration peut acquérir des fonds, des titres et d'autres biens de toute sorte par dons, prêts ou autrement, de toute personne, corps constitué ou corps politique, et elle peut dépenser, gérer et aliéner ces fonds, titres et autres biens sous réserve des conditions, s'il en est, auxquelles ces fonds, titres et autres biens ont été donnés ou prêtés à l'Administration ou mis à sa disposition.

L'Administration peut emprunter et émettre des obligations.

(2) L'Administration peut

a) emprunter de l'argent au Canada ou ailleurs, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements administratifs.

11. (1) L'Administration peut établir des règlements administratifs concernant la gestion de ses affaires intérieures et les attributions de ses fonctionnaires et employés, ainsi que la direction et le contrôle de la route, des travaux et des biens qui sont sous sa juridiction, y compris des règlements administratifs concernant:

a) la réglementation de la circulation et l'usage de la route par les véhicules;

b) la réglementation de tous ouvrages et opérations sur la route;

c) la réglementation ou l'interdiction de croisements, ferroviaires ou autres, sur la route;

d) la construction, l'exploitation et l'entretien

(i) d'auberges, garages, stations-service, dépôts, élévateurs à grain, restaurants, terminus et autres facilités desservant la route; et

(ii) de tuyaux, canalisations et autres ouvrages ou appareils sur la route et de tuyaux ou canalisations pour fils ou câbles en travers, au-dessus ou au-dessous de la route;

e) la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, et le montage ou la pose de fils ou de câbles le long, à travers, au-dessus ou au-dessous de la route;

f) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage en bordure de la route d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de l'Administration, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou pour les biens;

g) le maintien de l'ordre et la protection des biens sur la route;

h) la pénalité qui peut être infligée, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour la violation de tout règlement administratif, qui ne doit pas excéder cinq cents dollars d'amende ou six mois d'emprisonnement ou à la fois cette amende et cet emprisonnement; et

i) la réglementation de toutes les personnes et de tous les véhicules qui s'aventurent sur la route ou l'utilisent.

(2) Tout règlement administratif ou proposition de semblable règlement doit, au moins quarante jours avant son entrée en vigueur, être signifié au greffier ou à tout autre fonctionnaire compétent de chaque municipalité bordant la route.

INTÉRÊT PUBLIC.

Soumissions.

12. (1) l'Administration doit, par annonces publiques ou, si on ne peut y recourir, par avis publics, solliciter des soumissions pour les travaux à exécuter en vue de la réalisation de ses objets, sauf en cas d'extrême urgence où tout retard serait préjudiciable à l'intérêt public ou lorsque, en raison de la nature des travaux, ceux-ci peuvent être plus efficacement et plus économiquement exécutés par les fonctionnaires et les employés de l'Administration.

Comment on procède.

(2) L'Administration doit procéder à l'ouverture en public de toutes les soumissions reçues dans chaque cas, à l'heure et au lieu indiqués dans l'annonce ou l'avis sollicitant les soumissions, et les prix doivent alors être rendus publics.

Intérêt des membres.

13. Un membre de l'Administration ne doit pas, directement ou indirectement,

a) posséder ou acquérir quelque action, obligation, garantie ou non, ou autre titre d'une compagnie ayant des relations financières avec l'Administration, ou y avoir un intérêt quelconque;

b) posséder un intérêt dans quelque bien meuble ou immeuble acquis, utilisé ou aliéné par l'Administration; ou

c) avoir un intérêt dans tout contrat ou sous-contrat dans des matériaux fournis à l'Administration ou dans des travaux exécutés pour son compte.

Le législateur ne doit avoir aucun intérêt

14. (1) Chaque contrat, convention ou commande qu'une personne conclut, passe ou accepte avec l'Administration, ses fonctionnaires ou employés doit renfermer une condition expresse portant qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de l'Assemblée législative de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, ou du Conseil du territoire du Yukon ne doit en aucune façon participer ni à quelque semblable contrat, convention ou commande ni au bénéfice qui en résulte.

Peine pour violation de l'interdiction.

(2) Quiconque, ayant souscrit ou accepté ou se proposant de souscrire ou d'accepter quelque semblable contrat, convention ou commande, permet qu'un ou que des membres du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada ou des Assemblées législatives de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique ou du Conseil du territoire du Yukon, y participent ou en tirent quelque bénéfice encourt, pour chaque infraction susdite, une amende de deux mille dollars, recouvrable avec dépens devant toute cour de juridiction compétente par toute personne qui porte plainte à ce sujet.

Vérification.

15. Les comptes et les opérations financières de l'Administration sont vérifiés annuellement par l'auditeur général du Canada et un rapport de la vérification doit être soumis à l'Administration et au Parlement.

Rapport au Parlement.

16. Le président de l'Administration doit, au mois de février de chaque année, faire un rapport des opérations de l'Administration au cours de l'année civile qui précède; et ce rapport doit, dans les quatorze jours après sa préparation, être présenté aux deux Chambres du Parlement, si le Parlement est alors en session, ou autrement dans les quatorze jours qui suivent sa convocation.

La Couronne peut autoriser l'Administration à gérer les terrains de la Couronne.

17. Le gouverneur en conseil peut autoriser l'Administration à gérer et exploiter, pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada, tous biens appartenant à Sa Majesté du chef du Canada qui font partie intégrante de la route ou qui se trouvent dans son voisinage immédiat.

GÉNÉRALITÉS.

Application des lois provinciales.

18. Nonobstant toute disposition de la présente loi, la route est soumise aux mêmes lois auxquelles elle serait soumise s'il s'agissait d'une route relevant de la juridiction législative de la législature ou du conseil de la province où elle est située sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des règlements.

Application à la Couronne.

19. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou du chef d'une province.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi concernant le système métrique.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26234

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-54.

Loi concernant le système métrique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étude du système métrique.*

Établissement de la Commission.

2. (1) Est établie une Commission d'enquête sur le système métrique (ci-après appelée la Commission) composée du sous-ministre du Commerce, du sous-registraire général, du sous-ministre de l'Agriculture, du sous-ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, du sous-ministre de l'Industrie, du solliciteur général adjoint, du président du Conseil national de recherches, du Statisticien fédéral et du Commissaire aux brevets.

Présidence du sous-ministre du Commerce.

(2) Le sous-ministre du Commerce est le président de la Commission, mais en son absence d'une réunion, le sous-registraire général doit présider.

Devoirs de la Commission.

3. (1) La Commission doit

a) examiner et étudier l'application du système métrique dans les pays où il est en usage;

b) examiner et étudier la possibilité d'appliquer le système métrique au Canada;

c) préparer un rapport énonçant ses recommandations indiquant si le système métrique devrait ou non être appliqué ou adapté au Canada ou dans quelle mesure il devrait l'être;

d) si elle conclut que le système métrique devrait être appliqué ou adapté au Canada, préparer un rapport énonçant ses recommandations quant aux méthodes ou techniques capables de rendre le système applicable ou adaptable, et l'estimation des délais dans lesquels une telle application pourrait être réalisée;

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi vise à prévoir une méthode permettant d'étudier l'application du système métrique au Canada.

En confiant une telle étude à une commission de hauts fonctionnaires de l'Etat, on espère *a*) comprimer les frais et les retards que comporte la nomination d'une commission royale, et *b*) faciliter l'achèvement des études et rapports dans un délai raisonnable.

e) exercer telles autres fonctions et devoirs qui peuvent lui être assignés par toute autre loi du Parlement et se livrer à toutes autres activités pertinentes à la présente loi ou à toute autre loi du Parlement qui peuvent être autorisées par le gouverneur en conseil.

Rapports au Parlement.

(2) La Commission doit terminer ses examens et études et préparer ses rapports au plus tard le premier décembre 1968, et doit présenter ces examens, études et rapports au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes, et l'un et l'autre doivent faire déposer ces examens, études et rapports devant leur Chambre respective du Parlement dans les dix jours suivant leur réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des dix premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Fonctionnaires et employés.

4. (1) Sur l'approbation du conseil du Trésor, la Commission peut faire détacher des cadres de la Fonction publique du Canada les fonctionnaires ou employés nécessaires à la bonne gestion de son travail et peut prescrire les fonctions de ces fonctionnaires ou employés.

(2) Si le Parlement y a pourvu au moyen d'un crédit inséré dans une loi de subsides, la Commission peut retenir à titre temporaire les services de personnes ayant une connaissance technique ou spécialisée de toute question relative au travail de la Commission pour conseiller et aider celle-ci au cours de l'exécution de ses fonctions.

Disposition relative à l'examen de la loi.

5. Le Premier ministre doit, à la première occasion après le commencement de la première session du Parlement postérieure au premier janvier 1969, proposer à la Chambre des communes qu'une ordonnance soit établie et renvoyée à un comité permanent de la Chambre des communes, compétent en l'espèce, pour que ce comité étudie les examens, études et rapports de la Commission, et, dès le renvoi de cette ordonnance au comité permanent, ce dernier doit étudier la question visée par l'ordonnance et faire rapport à la Chambre de ses recommandations relativement à celle-ci.

C-55.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer
(Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. FAWCETT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26412

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-55.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel).

S.R., c. 234; 1955, cc. 41, 55; 1958, c. 40; 1960, c. 35; 1960-1961, c. 54; 1963, cc. 28, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 182 de la *Loi sur les chemins de fer* est abrogé et remplacé par le suivant:

Les modifications non autorisées sont défendues.

«**182.** La compagnie ne doit à aucune époque apporter de changement, de modification ou de déviation dans le chemin de fer ou dans une partie de chemin de fer, avant d'avoir rempli toutes les formalités que prescrit l'article 181, ni déplacer, fermer ou abandonner, sans la permission de la Commission, une gare ou station, un point de division, un bureau de service-marchandises ou de service-messageries, ni créer un nouveau point de division qui entraînerait le déplacement des employés ou leur mise à pied; et lorsqu'il est apporté un tel changement, la compagnie doit indemniser ses employés dans la mesure que la Commission juge convenable pour les pertes financières qu'ils subissent par le changement de résidence ou la perte d'emploi ainsi occasionnée.»

Indemnité.

Notes explicatives.

Les employés de chemin de fer qui perdent leur situation par suite de changements destinés à améliorer le fonctionnement de la compagnie recevront de celle-ci, grâce aux modifications apportées par ce bill, une indemnisation qui leur permettra de récupérer les frais d'une réadaptation professionnelle propre à les rendre utilisables sur le marché du travail, les frais de déménagement vers un autre endroit de travail; ou, si la chose est plus avantageuse, ils auront droit à une indemnité de pension qui compensera pour leur retraite hâtive ou tout autre dédommagement que la Commission estimera plus approprié pour les travailleurs mis à pied.

Un deuxième amendement donne à cet article une portée plus vaste et y englobe le personnel de bureau des messageries et des services du transport de marchandises.

Rapport du Comité relatif à ce bill.

Le 20 décembre 1963, le Comité permanent des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques, a présenté le rapport suivant à la Chambre:

«Conformément à un ordre de la Chambre daté du 27 juin 1963, le Comité a étudié la question de fond du bill C-15, Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer (Responsabilité en matière d'indemnisation du personnel), et a entendu des témoignages de la part de représentants des chemins de fer, de membres de divers syndicats d'employés des chemins de fer et de M. Howard Chase, ancien membre de la Commission des transports.

Le Comité appuie le bill C-15 et le recommande à la Chambre et au gouvernement; pour préciser davantage ses vues sur la question, le Comité recommande:

Que le gouvernement étudie la possibilité de modifier l'article 182 de la Loi sur les chemins de fer de façon à garantir les droits des cheminots dans les cas où la direction déciderait d'abandonner, de fusionner ou de coordonner certains réseaux ferroviaires, ou de fermer complètement ou partiellement certains terminus ou ateliers ou d'établir des parcours directs qui suppriment des arrêts.

Le Comité préférerait que les questions de redressement, d'indemnisation, de formation nouvelle, et autres améliorations découlant de la dislocation, fassent l'objet de négociations entre la direction et les associations reconnues de négociation pour les employés; toutefois, le Comité se rend compte qu'on sera fortement encouragé à recourir à ces moyens de règlement une fois que l'article 182 pourra être interprété de façon à accorder légalement une protection sûre aux employés.»

Les procès-verbaux et les témoignages (fascicules numéros 1 à 8 inclusivement) sont enregistrés à titre d'Appendice nº 16 aux Journaux.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-56.

Loi modifiant le Code criminel
(Communications téléphoniques harcelantes).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26376

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953–1954, c. 41; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, cc. 35, 53; 1966–67, c. 23, c. 25, art. 45.

BILL C-56.

Loi modifiant le Code criminel
(Communications téléphoniques harcelantes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 315 du *Code criminel* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Communications téléphoniques harcelantes.

«(3) Quiconque, avec l'intention de harceler ou de tourmenter une autre personne, entre à plusieurs reprises en contact avec cette personne par communication téléphonique, ou qui fait contacter cette personne à plusieurs reprises par communication téléphonique, est coupable d'un acte criminel, et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le téléphone constitue un moyen de communication indispensable dans la société moderne. Cependant, cet instrument permet également à d'aucuns de violer de l'extérieur l'intimité du foyer. On porte plainte fort souvent contre des communications téléphoniques injurieuses, au cours desquelles la victime est l'objet de menaces, de harcèlement ou de vexations. Nul ne devrait avoir à tolérer cette immixtion dans son intimité.

D'autre part, l'usage du téléphone touche de près à la liberté de parole. C'est pourquoi il ne serait pas judicieux de le limiter trop strictement.

Le Parlement a déjà pourvu au cas des appels téléphoniques indécents par l'article 315 du *Code criminel*, et à celui des menaces au téléphone par l'article 316 du même Code.

Cette proposition de loi modifie l'article 315 du *Code criminel*, de manière à établir une sanction pour quiconque entre à plusieurs reprises en communication téléphonique avec une autre personne afin de la harceler ou de la tourmenter.

Voici le texte des articles 315 et 316:

«**315.** (1) Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque, avec l'intention d'alarmer ou ennuyer quelqu'un, lui tient au cours d'un appel téléphonique des propos indécents.

316. (1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace

a) de causer la mort ou des blessures à quelqu'un, ou

b) de brûler, détruire ou endommager des biens immeubles ou réels ou des biens meubles ou personnels, ou

c) de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa *a*) du paragraphe (1).

(3) Quiconque commet une infraction prévue par l'alinéa *b*) ou *c*) du paragraphe (1) est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26712

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-57.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Disposition créant un neuvième jour férié légal payé).

1964–1965, c. 38; 1966–1967, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *f*) de l'article 2 du *Code canadien du travail* (*Normes*) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«jour férié légal»

«*f*) «jour férié légal» désigne le jour de l'an, le vendredi saint, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi du mois d'août, la fête du Travail, le jour d'action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël et comprend tout jour remplaçant l'un quelconque de ces jours fériés conformément à l'article 28;»

2. Le paragraphe (2) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Conventions collectives en vigueur.

«(2) Lorsqu'une convention collective, en vigueur le jour où la présente Partie prend effet, prévoit au moins neuf jours fériés payés chaque année, en sus du congé annuel, l'employeur lié par la convention collective peut désigner un jour férié spécifié dans la convention en tant que jour férié au lieu d'un jour férié légal spécifié en vertu de la présente Partie et, sur notification de cette désignation au Ministre, ce jour férié désigné doit, pour les employés de l'employeur qui sont mentionnés dans la convention collective, être un jour férié légal aux fins de la présente loi pendant la période où la convention collective est en vigueur.»

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1968.

NOTES EXPLICATIVES.

Le Code fédéral du travail prévoit actuellement huit jours fériés légaux payés chaque année pour tous les employés à qui il s'applique. Le présent Bill augmenterait ce nombre de huit à neuf en ajoutant à la liste le premier lundi du mois d'août.

Le présent Bill ne modifie en rien les dispositions de l'article 28 du Code en vertu desquelles, afin de se plier à des circonstances spéciales ou locales, un autre jour férié quelconque peut remplacer l'un de ceux qu'énumère la loi. Toutefois, ceci permettrait à tous les employés visés par le Code fédéral du travail de bénéficier au moins de neuf jours fériés légaux payés pour chaque année d'emploi.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26460

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-58.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change et la Loi sur l'intérêt (Ventes à tempérament faites ailleurs que dans un magasin).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 15

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 142, de l'article suivant:

Un effet remis à titre de garantie accessoire dans un lieu autre qu'un magasin peut être annulé.

«**142A.** (1) Lorsque, aux termes d'une transaction sous forme de vente à condition, de location-vente, ou de toute autre convention comportant un paiement différé,

a) une lettre de change est remise non pas en règlement de l'achat ou à titre de considération pécuniaire totale ou partielle, mais en garantie accessoire de ces opérations, et que

b) la lettre de change est signée par la personne qui la remet, à son lieu de résidence ou en tout autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre et de matériaux, de la sorte ou de la nature de ceux qui sont visés au contrat,

la personne qui a ainsi signé et remis la lettre de change peut, dans un délai de trois jours francs à compter du jour où la lettre a été signée, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à qui elle a remis l'effet ou au commettant ou au préposé de cette personne, se délier de toute responsabilité à l'égard de cet effet.

Avis d'annulation assimilé à la renonciation.

(2) Un avis ainsi adressé est réputé constituer une renonciation écrite, absolue et inconditionnelle, par toutes les autres parties intéressées

Notes explicatives.

Le bill vise à protéger le consommateur canadien qui, cédant à la pression exercée à son domicile ou à tout endroit autre qu'un établissement commercial, signe un contrat visant des marchandises, des services, des travaux, de la main-d'œuvre ou des matériaux, qu'il doit payer à tempérament. En principe, le bill accorde au consommateur une «période de réflexion».

Des contrats de ce genre mettent en cause «la propriété et les droits civils», qui sont du ressort des provinces, ainsi que les effets de commerce et l'intérêt, qui relèvent de l'autorité fédérale. Le bill ne statue qu'à l'égard de ces deux derniers objets. Les législatures provinciales pourraient adopter une législation complémentaire.

Les dispositions de l'article 1er du bill concernent uniquement les lettres de change. L'article 165 de la *Loi sur les lettres de change* stipule qu'un chèque est une lettre de change et l'article 186 précise que les dispositions de la loi relatives aux lettres de change s'appliquent, sauf certaines exceptions, aux billets à ordre.

Il y a un rapprochement à faire entre ce bill et le projet de loi présenté à la Chambre des communes du Royaume-Uni et intitulé: *An Act to amend the law relating to hire-purchase and sales on credit of goods, and for purposes connected therewith*, de 1962, et les amendements présentés en comité.

à l'opération, de la totalité et de chacun de leurs droits sur l'effet contre le signataire de la lettre de change.

Le détenteur régulier conserve ses droits.

(3) Rien au présent article ne porte atteinte aux droits d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'aurait pas été notifiée.

Obligation conjointe et solidaire des parties à la transaction.

(4) Lorsqu'une lettre de change ainsi acquittée se trouve entre les mains d'un détenteur régulier à qui la renonciation n'a pas été notifiée, toutes les parties à l'opération sont conjointement et solidairement responsables de la lettre de change.»

S.R., c. 156.

2. La *Loi sur l'intérêt* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Il peut être mis fin à un contrat portant intérêt souscrit en un lieu autre qu'un magasin

«**5A.** (1) Lorsqu'une vente conditionnelle, un contrat de location-vente ou tout autre contrat ou convention comportant un paiement différé, scellé ou non,

a) stipule, aux termes de l'une de ses clauses, le paiement d'un intérêt, et que

b) le contrat ou la convention a été signée par le débiteur du paiement de l'intérêt à son lieu de résidence ou en tout autre endroit où n'est pas habituellement exercé un commerce ou un établissement de détail engagé dans la vente de marchandises, la fourniture de services ou de travail, de main-d'œuvre ou de matériaux, de la sorte ou de la nature de ceux qui sont visés au contrat ou à la convention,

la personne qui a ainsi signé le contrat ou la convention peut, dans un délai de trois jours francs à compter de la date à laquelle elle a signé le contrat ou la convention, au moyen d'un avis écrit adressé par lettre recommandée à la personne à qui l'intérêt est payable, résilier le contrat ou la convention.

Effet de la résiliation.

(2) Un contrat ou une convention ainsi résiliée est censée, à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation a été adressé, avoir été annulée par consentement mutuel et chaque semblable contrat ou convention est réputée totalement dépourvue de cause.

Avis du droit de résilier.

(3) Lorsqu'un contrat ou une convention ne contient pas expressément une clause écrite, reproduite de façon au moins aussi évidente que les autres clauses qui y figurent, indiquant que la personne assujettie au paiement de l'intérêt possède le droit de résiliation prévu au paragraphe (1), le délai fixé à ce paragraphe ne doit pas s'appliquer et le droit de résiliation est maintenu tant que subsiste le contrat ou

Le changement proposé à la *Loi sur les lettres de change* accorde au consommateur trois jours francs pendant lesquels il peut annuler une lettre de change ou un billet à ordre présenté en garantie accessoire du contrat qu'il a souscrit; si sa lettre de change ou son billet n'est pas entre-temps passé à un tiers de bonne foi, le consommateur n'est ni lié ni engagé par cet effet. Si l'autre partie, entre-temps, a remis ou remet par la suite la lettre ou le billet à un tiers de bonne foi, le consommateur est lié vis-à-vis de ce détenteur légitime, mais il dispose d'un recours contre l'autre partie à l'accord, selon les paragraphes (2) et (3) de l'article 142A proposé. Dans le cas qui nous occupe, le détenteur de bonne foi ne serait généralement pas impliqué; il ne serait pas non plus dans l'intérêt du vendeur, d'après la modification proposée, de négocier l'effet à un tiers de bonne foi.

Aux termes de la modification à apporter à la *Loi sur l'intérêt*, les paragraphes (3) et (4) de l'article 5A astreignent le vendeur, dans son propre intérêt, à faire savoir au consommateur, en incluant dans le contrat une clause en ce sens, qu'il a le droit de mettre fin au contrat.

la convention ou jusqu'à l'expiration de trois jours francs à compter de la date où la personne ainsi assujettie a reçu personnellement un avis écrit l'informant qu'elle avait un tel droit de résiliation.

(4) Un contrat ou une convention ne doit pas être annulée ou autrement résiliée par quelque personne autre que celle qui est assujettie au paiement de l'intérêt afférent, à moins que la personne ainsi assujettie n'ait pas exercé son droit de résilier le contrat ou la convention dans le délai imparti à cette fin par le présent article.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. COWAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26692

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-59.

Loi abrogeant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation du c. 266 des S. R.

1. La *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents*, chapitre 266 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

Notes explicatives.

Le titre *in extenso* de la loi que ce bill a pour but d'abroger est le suivant: «Loi ayant pour objet de restreindre l'usage du tabac chez les adolescents.»

Cette loi qui fait partie de nos statuts depuis 1908 n'a certainement pas atteint le but auquel on la destinait. Il est incontestable que son objet était excellent, mais elle a produit un effet contraire à celui qu'on attendait. Comme toute loi qui reste lettre morte et n'est pas observée, elle tend à ternir la réputation de la justice.

De plus, c'est une loi qui pêche par son principe du fait qu'elle constitue une tentative de contrôle de la pensée en prévoyant une peine (article 3) contre un adolescent «sur le point de fumer ou de chiquer du tabac» et (à l'article 4) contre un adolescent qui «a en sa possession, soit pour son usage ou autrement, des cigarettes, etc.»

Beaucoup de gens ont été tués à coups de marteau ou de hache; le fait d'être trouvé en possession de l'un de ces horribles instruments devrait-il pour autant être classé au nombre des crimes.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi prévoyant l'établissement d'une caisse de secours pour les sinistrés au Canada.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26568

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-60.

Loi prévoyant l'établissement d'une caisse de secours pour les sinistrés au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la caisse de secours des sinistrés au Canada.*

Établissement d'une caisse de secours des sinistrés au Canada.

2. (1) Est établie, par les présentes, une caisse de secours des sinistrés au Canada (ci-après appelée «la Caisse») constituée par les montants d'argent, les valeurs et les autres biens que reçoivent, aux fins de la Caisse, les administrateurs de celle-ci et par les revenus qui en découlent ainsi que par les dons, legs, octrois, affectations et autres contributions faits à la Caisse.

Conseil d'administrateurs.

(2) La Caisse est administrée par une conseil d'administrateurs, appelés les administrateurs de la Caisse de secours des sinistrés au Canada (ci-après désignés les «administrateurs»); le gouverneur en conseil nomme le président et les autres membres du Conseil.

Vérification.

(3) L'auditeur général du Canada vérifie les comptes de la Caisse.

Objet.

3. (1) La Caisse est établie pour venir en aide aux personnes qui, dans une province, ont éprouvé des pertes à la suite d'un sinistre.

Définition: «sinistre»

(2) L'expression «sinistre» désigne un accident inévitable ou un cas de force majeure entraînant, pour des personnes dans les limites d'une province, des pertes qui excèdent, au total, un montant que fixent annuellement les administrateurs à l'égard d'un sinistre survenu dans les limites de cette province.

Note explicative.

Ce bill propose une façon de déterminer quand l'ampleur des pertes provoquées par un sinistre dépasse la possibilité pour une province d'y faire face de façon satisfaisante, c.-à-d. quand le sinistre prend vraiment un caractère national.

Le bill crée une Caisse à laquelle les gouvernements fédéral et provinciaux, de même que les particuliers, les sociétés et les institutions, peuvent à l'avance verser des contributions. Le conseil des administrateurs établit tous les ans à l'avance, pour chaque province, le montant au-delà duquel les pertes prennent une ampleur nationale. Si un sinistre survient dans cette province, le Conseil prélève sur la Caisse des contributions, destinées à cette province, pour le montant des pertes supérieures à cette limite.

Contribution au sinistre.

4. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, les administrateurs peuvent contribuer, par prélèvement sur la Caisse, auprès du gouvernement d'une province ou de son mandataire, à la réparation des pertes, subies par des personnes dans les limites de cette province, qui excèdent le montant fixé par les administrateurs à l'égard d'un sinistre survenu dans les limites de cette province.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements relatifs à toute question concernant laquelle il estime que des règlements sont nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

C-61.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Durée de la Chambre des communes).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25862

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-61.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (Durée de la Chambre des communes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

30 et 31 Victoria, c. 3.

1. L'article 50 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de la Chambre des communes.

«**50.** (1) Sauf ce qui est autrement prévu ci-après, chaque Chambre des communes aura une durée de cinq ans, à compter de la date du rapport des brefs d'élection de ses membres; elle sera prolongée, s'il y a lieu, de la période supplémentaire qui peut être nécessaire pour le rapport des brefs après la prochaine élection à intervenir, de telle sorte qu'une Chambre des communes nouvellement élue puisse être convoquée.

Pouvoir royal de dissolution.

(2) Nonobstant toute prérogative royale ou toute disposition contenue dans une loi du Parlement du Royaume-Uni ou dans toute loi du Parlement du Canada, le pouvoir royal de dissolution tel qu'il était jusqu'ici connu est, par les présentes, aboli.

Date des élections.

(3) Les élections des députés à la Chambre des communes auront lieu le premier lundi de novembre, tous les cinq ans, à moins qu'en conformité des paragraphes suivants la tenue d'une élection ne soit exigée à une date différente ou antérieure.

Élections intervenant avant cinq ans.

(4) Si le gouverneur général, sur l'avis de ses ministres, décide que l'intérêt national exige qu'il soit procédé à une élection des députés à la Chambre des communes à une date antérieure à celle que prévoit le paragraphe (3), il doit faire une recommandation en ce sens à la Chambre des communes spécifiant dans cette recommandation la date de ces élections et, à moins que la Chambre des communes ne rejette cette recommandation à la majorité des voix lors d'un scrutin tenu dès sa prochaine séance, après un débat

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est d'abolir le pouvoir de dissolution reconnu au Roi avec l'idée de réduire le pouvoir arbitraire du premier ministre et d'augmenter l'indépendance du député fédéral. A cette fin, on institue des dates fixes pour les élections, sous réserve de procéder à un scrutin à d'autres dates si la Chambre des communes elle-même, sur la recommandation du gouvernement ou de soixante de ses propres membres, en décide ainsi.

D'autre part, en vue de rétablir l'indépendance du député fédéral, on dispose qu'une défaite du gouvernement à la Chambre n'entraîne pas une élection, à moins que la Chambre elle-même ne le décide. La Chambre se voit donner le droit de recommander au gouverneur général la personne qui devrait être appelée pour assumer la responsabilité de former un nouveau cabinet.

Le bill a également pour objet d'obliger la Chambre des communes à prendre toujours des dispositions financières utiles à l'égard de la fonction publique avant un ajournement ou une prorogation de la Chambre antérieurs à des élections générales, évitant par là d'avoir recours à la pratique antidémocratique des mandats du gouverneur général.

Aux termes d'autres dispositions du bill, la Chambre des communes ne serait jamais dissoute, mais conserverait une existence légale jusqu'à ce que les successeurs des membres en exercice soient déclarés élus et qu'une nouvelle Chambre des communes puisse être convoquée. Dans les conditions actuelles, le Canada se trouve périodiquement dépourvu d'autorité pour faire face, aussi bien sur le plan international que sur le plan interne aux crises qui réclameraient une action parlementaire et cela pendant des périodes pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours durant et après une élection. Conjugué au pouvoir royal de dissolution, le fait est dangereux à l'extrême à l'heure actuelle et il devrait toujours y avoir un Parlement que l'on puisse convoquer en session. Aux termes du présent bill, le Parlement aurait une existence continue, l'actuelle Chambre des communes conservant en toutes circonstances, son entité légale jusqu'à ce qu'une nouvelle Chambre puisse être réunie.

Le bill ne s'appliquerait pas à la 27e Législature, mais entrerait en vigueur le jour qui suit la prochaine élection générale.

A l'heure actuelle, l'article 50 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, se lit comme il suit:

> «**50.** La durée de la Chambre des communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le gouverneur général.»

limité à vingt-quatre heures au cours duquel toutes les règles concernant l'ajournement de la Chambre doivent être suspendues et cette recommandation doit avoir priorité sur toutes les autres affaires de la Chambre, une élection des députés de la Chambre des communes doit être tenue à la date ainsi spécifiée.

Cas où la Chambre est d'accord pour procéder à des élections.

(5) Si à quelque époque, soixante membres ou plus de la Chambre des communes signent une résolution recommandant qu'il soit procédé à des élections à une date antérieure à celle que prévoit le paragraphe (3), la date proposée pour ces élections doit être spécifiée dans ladite résolution et celle-ci doit faire l'objet d'un débat à la prochaine séance de la Chambre; et, à moins que la Chambre des communes n'écarte cette résolution à la majorité des voix après un débat limité à vingt-quatre heures au cours duquel toutes les règles concernant l'ajournement doivent être suspendues et cette résolution doit avoir priorité sur toutes les autres affaires de la Chambre, une élection des députés de la Chambre des communes doit être tenue à la date ainsi spécifiée.

Rejet d'une mesure gouvernementale.

(6) Nonobstant les coutumes et les usages constitutionnels qui ont existé jusqu'à présent, le rejet, à la Chambre des communes, de tout bill ou de toute résolution, proposition ou matière présentés à la Chambre par les ministres de Sa Majesté ou appuyés par eux, ou l'adoption de tout bill ou de toute résolution, proposition ou matière combattue par les ministres de Sa Majesté ne doivent pas, *ipso facto* entraîner des élections ou amener la démission des ministres de Sa Majesté. Lorsque les ministres de Sa Majesté essuient un tel échec à la Chambre des communes, ils peuvent soit offrir leur démission au gouverneur général à qui est laissée toute latitude pour demander à toute personne d'assumer la responsabilité de former un nouveau ministère jusqu'à ce que la volonté de la Chambre des communes soit connue, soit soumettre à l'examen de la Chambre des communes une motion à débattre à la prochaine séance de celle-ci et à trancher à cette séance (pendant laquelle ladite motion doit avoir priorité sur toutes les autres affaires), motion affirmant que les ministres de Sa Majesté jouissent de la confiance de la Chambre des communes, ou ils peuvent recommander au gouverneur général la présentation d'une recommandation en conformité du paragraphe (4) pour qu'il soit procédé à des élections. Dans ce dernier cas, si la motion de confiance ou la recommandation d'une élection sont repoussées par la Chambre des communes, les ministres de Sa Majesté doivent immédiatement offrir leur démission au gouverneur général qui, sous réserve des dispositions ci-

Motion à débattre.

Élections.

après énoncées, doit alors avoir entière latitude pour demander à toute personne d'assumer la responsabilité de former un nouveau ministère jusqu'à ce que soit connue la volonté de la Chambre des communes. En tout temps, la Chambre des communes, par résolution, a le droit, si tel est son désir, de faire une recommandation au gouverneur général quant à la personne qu'il doit pressentir en vue d'assumer la responsabilité de former un nouveau ministère et le gouverneur général doit accepter cette recommandation et agir sur la recommandation à lui faite. Le gouverneur général, de sa propre initiative, a le droit de demander à la Chambre des communes de présenter une telle recommandation et s'il le fait, la Chambre des communes doit dans les quarante-huit heures, au moyen d'une résolution, présenter de telles recommandations ou faire rapport au gouverneur général qu'il lui est impossible de ce faire.

Recommandation par la Chambre.

Initiative du gouverneur général.

(7) Dans le cas où il est procédé à des élections des membres de la Chambre des communes en conformité des paragraphes (4) et (5) à une date autre que le premier lundi de novembre, la prochaine élection des membres de la Chambre des communes devra avoir lieu le premier lundi de novembre, quatre ans après le premier lundi de novembre qui suit la date de ces élections, à moins que de nouvelles élections n'interviennent entre temps conformément aux paragraphes (4) ou (5).

Prochaines élections en certaines circonstances.

(8) Quand il doit être procédé à des élections soit en conformité du paragraphe (3), soit en conformité des paragraphes (4) ou (5), le Parlement ne doit pas s'ajourner ou se proroger jusqu'à ce qu'aient été prises les dispositions financières qui peuvent être nécessaires pour assurer la bonne marche de la fonction publique du Canada jusqu'à ce qu'un nouveau Parlement puisse être convoqué à la suite de telles élections.

Pas d'ajournement ou de prorogation sans que les crédits soient votés.

(9) Les membres de la Chambre des communes conservent leur qualité de députés jusqu'au rapport des brefs d'élection de leurs successeurs, et nonobstant des élections, le gouverneur général, sur l'avis des ministres de Sa Majesté peut, en tout temps, et à l'occasion pendant la période où se poursuivent les élections et pendant la période précédant le rapport des brefs d'élection, convoquer le Parlement en session et ladite session ainsi convoquée peut se poursuivre jusqu'au rapport des brefs d'élection et jusqu'à ce qu'une nouvelle Chambre des communes puisse être réunie.

Les députés conservent leur qualité jusqu'au rapport des brefs d'élection de leurs successeurs.

Entrée en vigueur.

(10) La présente modification entrera en vigueur le premier jour qui suit celui où il sera procédé aux prochaines élections générales et les premières élections des membres de la Chambre des communes qui les suivront devront intervenir le premier lundi de novembre quatre ans après le premier lundi de novembre qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de cette modification, à moins que des élections n'interviennent plus tôt en conformité des paragraphes (4) ou (5).»

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1967.* Les Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1965, et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1967.*

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant le Code criminel

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. STEFANSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26428

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-62.

Loi modifiant le Code criminel.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 165:

Substances délétères répandues dans des eaux interprovinciales.

«**165A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi qualifie d'infraction le fait de déverser des substances nocives dans les eaux interprovinciales, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Appareils récepteurs de télévision)

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PRITTIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26508

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-63.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Appareils récepteurs de télévision).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1958, c. 22. Règlements.

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur la radiodiffusion* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *i*), de ce qui suit:

Appareils récepteurs de télévision.

«*j*) pour exiger que les appareils destinés à recevoir des images de télévision émises simultanément avec le son soient susceptibles de capter convenablement toutes les fréquences attribuées, aux termes de la *Loi sur la radio*, à la télévision, lorsque ces appareils sont fabriqués au Canada, ou sont importés au Canada, en vue de la vente ou de la revente au public.»

S.R., c. 233.

NOTE EXPLICATIVE.

Le présent bill autorise le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion à exiger des manufacturiers de postes récepteurs de télévision que chaque appareil soit muni d'une bande de très haute fréquence.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Augmentation des prix).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. SALTSMAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26484

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-64.

S.R., c. 314; 1953–1954, c. 51, art. 750; 1959, c. 40; 1960, c. 45; 1960–1961, c. 42; 1962–1963, c. 4; 1964–1965, c. 35.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Augmentation des prix).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de ce qui suit:

Enquête par le directeur en cas d'augmentation de prix.

«**8A.** (1) Le directeur peut, sur une demande présentée par six personnes qui sont citoyens canadiens de 21 ans révolus et qui résident au Canada, faire faire une enquête sur toute augmentation de prix de quelque article que ce soit, en vue d'établir les faits.

Pouvoirs du directeur.

(2) Dans la tenue d'une telle enquête, le directeur a le droit d'examiner les livres, les états des pertes et profits et la comptabilité de prix de revient ou d'autres documents pertinents de l'industrie particulière en cause afin d'établir si la majoration des salaires et la hausse des matières premières ainsi que d'autres facteurs pertinents justifient l'augmentation imposée au public.

Rapport au Parlement.

(3) Lorsque le directeur a fait son enquête et établi les faits, il doit alors, si le Parlement est en session, faire rapport au Parlement, dans les quinze jours qui suivent ses constatations et, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la prochaine session.»

Notes explicatives.

Ce bill permet au directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* de faire faire une enquête sur la hausse de prix d'un article quelconque, afin de déterminer si la majoration des salaires ou l'augmentation des matières premières ainsi que d'autres facteurs pertinents justifient le coût plus élevé imposé au public et de présenter un rapport à ce sujet.

Le bill cherche en outre une application pratique du principe que renferme le sous-amendement proposé en Chambre le 21 mars 1966 par le leader du Nouveau Parti Démocratique, dont voici le texte:

> «et cette Chambre regrette également que le gouvernement n'ait pas créé une commission de revision des prix chargée de déterminer dans quelle mesure les hausses de prix sont injustifiées et de prendre les mesures appropriées pour diminuer ces prix en conséquence.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26404

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-65.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts (Annonces).

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1956, c. 46, art. 2.

1. L'article trois de la *Loi sur les petits prêts* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

L'annonce doit indiquer le pourcentage par année.

«(5) Lorsqu'un prêteur d'argent s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, il indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, il doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

1956, c. 46, art. 6.

2. Le paragraphe (5) de l'article 14 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» après l'alinéa *b*), par l'insertion du mot «et» après l'alinéa *c*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Réserve.

«*d*) lorsqu'une compagnie de petits prêts s'annonce comme exerçant le commerce de prêts d'argent et que, dans cette annonce, elle indique les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, elle doit y faire connaître aussi le coût global d'un tel prêt en pour-cent par année.»

Note explicative.

Ce bill a pour objet de modifier la *Loi sur les petits prêts*, de manière que les prêteurs d'argent ou les compagnies de petits prêts, dans les annonces indiquant les mensualités ou autres versements périodiques requis pour le remboursement d'un prêt, soient tenus de faire connaître le coût d'un tel prêt en pour-cent par année.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MATHER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26436

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

1953-1954, c. 51; 1955, c. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, cc. 22, 35, 53; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-66.

Loi modifiant le Code criminel (Sécurité des pneumatiques).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 165, de l'article suivant:

Pneumatiques défectueux.

«**165A.** (1) Nul ne doit fabriquer, vendre ou autrement aliéner de pneumatiques pour véhicules à moteur qui, du fait de leur nature défectueuse, peuvent mettre en danger la vie ou les biens des conducteurs, voyageurs, piétons ou de toute autre personne.

Règlements.

(2) Le gouverneur en conseil doit, par règlement, déterminer et définir les normes minimums de sécurité des pneumatiques des véhicules à moteur.

Pénalité.

(3) Quiconque enfreint les dispositions du présent article et des règlements établis sous son régime est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus deux mille dollars ou d'un emprisonnement de six mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

«véhicules à moteur»

(4) Au présent article, l'expression «véhicule à moteur» désigne la voiture destinée aux voyageurs, la wagonnette et le camion, mais ne comprend pas certaine catégorie particulière de véhicules, tels que les voitures de course ou les modèles anciens.

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet de ce bill est de permettre au gouverneur en conseil de définir, par règlement, les normes minimums de sécurité auxquelles doivent répondre les pneumatiques des véhicules à moteur; d'après le bill, quiconque fabrique, vend ou autrement aliène des pneumatiques qui ne répondent pas aux normes minimums susdites est coupable d'un acte criminel.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi sur les juges
(Cessation des paiements de pension).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL
(*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25874

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-67.

Loi modifiant la Loi sur les juges
(Cessation des paiements de pension).

S.R., c. 159; 1952-1953, c. 4; 1953-1954, c. 58; 1955, c. 48; 1956, c. 8; 1957, c. 30; 1958, c. 33; 1959, c. 28; 1960, cc. 46, 47; 1960-1961, c. 38; 1962, c. 22; 1963, c. 8; 1964-1965, cc. 14, 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 29 de la *Loi sur les juges* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Cessation des paiements de pension.

«(2) Si une personne à qui a été accordée une pension ou une annuité aux termes de la *Loi sur les juges*, chapitre 105 des Statuts revisés du Canada de 1927, telle qu'elle a été modifiée, ou à qui est accordée une annuité sous le régime de la présente loi, se livre par la suite à la pratique du droit devant les tribunaux, en qualité d'avocat inscrit au barreau d'une province, le paiement de cette pension ou annuité doit prendre fin et ne doit pas être repris par la suite, que cette personne abandonne ou non une telle pratique.»

Notes explicatives.

Selon cette proposition de loi, les juges retraités ne pourront pas plaider devant des tribunaux où ils ont déjà siégé en qualité de juges, ni devant des juges qui autrefois ont plaidé devant eux, ni ne pourront citer en leur faveur devant les tribunaux des décisions qu'ils ont eux-mêmes rendues ou auxquelles ils n'ont pas été étrangers.

Il s'agit simplement de sauvegarder l'indépendance de la magistrature et de maintenir le haut niveau reconnu d'éthique professionnelle.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26468

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-68.

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (Déclarations incriminantes).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 307; 1953, c. 2; 1953–1954, c. 51.

1. La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 50, de ce qui suit:

«PARTIE IV.

51. La présente Partie s'applique à toutes les procédures criminelles ainsi qu'à toutes les autres matières sur lesquelles le Parlement du Canada a juridiction.

Définitions:

52. Dans la présente partie,

«conseil»

a) «conseil» signifie un conseil défini au paragraphe (11) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«cour»

b) «cour» désigne une cour de juridiction criminelle définie au paragraphe (13) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«agent de la paix»

c) «agent de la paix» désigne un agent de la paix défini au paragraphe (3) de l'article 2 du *Code Criminel;*

«personne exerçant l'autorité»

d) «personne exerçant l'autorité» comprend un agent de la paix défini à l'alinéa *c*) du présent article et toute personne dont la promesse ou la menace serait vraisemblablement de nature à influencer une personne accusée et à l'amener à faire une déclaration à l'encontre de son intérêt par suite de crainte ou d'espoir;

NOTES EXPLICATIVES.

On s'est vivement préoccupé, dans ce pays et ailleurs, de la sauvegarde des droits civils des individus interrogés par des personnes exerçant l'autorité au cours d'enquêtes sur de prétendues infractions criminelles. Jusqu'à présent, au Canada, les policiers se sont inspirés de propositions légales bien connues pour arracher aux prévenus des déclarations incriminantes et ont été souvent accusés d'obtenir de telles déclarations par contrainte, etc.

Le présent Bill tente d'apporter une solution à ce problème en garantissant qu'en de telles circonstances il sera toujours tenu compte des droits du prévenu.

«déclaration»

e) «déclaration» signifie une admission, orale ou écrite, faite à toute époque par une personne interrogée au sujet d'un crime ou accusée d'un crime, énonçant ou suggérant la conclusion qu'il a commis le crime;

«déclaration volontaire»

f) «déclaration volontaire» s'entend dans le sens qu'elle n'a pas été obtenue par crainte d'un préjudice ou espoir d'un avantage exercé ou maintenu par la personne exerçant l'autorité ou par oppression.

Nature volontaire exigée.

53. Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle à moins qu'il ne s'agisse d'une déclaration volontaire.

Avertissement exigé.

54. Aucune déclaration ne doit être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle si cette déclaration a été faite pendant que son auteur était sous la garde d'une personne exerçant l'autorité à moins qu'avant de faire cette déclaration son auteur n'ait été dûment averti par une personne exerçant l'autorité

(i) qu'il n'était pas obligé de faire cette déclaration, et

(ii) que s'il a volontairement choisi de faire une déclaration, elle serait prise par écrit et pourrait servir de preuve et,

Droit d'être représenté par un avocat.

(iii) qu'il avait droit d'être représenté par un avocat et que si ses moyens ne lui permettaient par d'être ainsi représenté, on désignerait un avocat pour agir en son nom s'il le désirait.

Lorsqu'un conseil est demandé.

55. Lorsque aux termes de l'article 54 les services d'un avocat sont demandés, la personne exerçant l'autorité doit accorder à l'auteur de la demande, l'occasion d'entrer en rapport avec son avocat ou aviser le directeur du bureau local d'assistance judiciaire au cas où les moyens de l'auteur de la demande ne lui permettent pas d'avoir un avocat.

Présence du conseil au cours de l'interrogatoire.

56. (1) Nul ne doit être interrogé par une personne exerçant l'autorité après avoir demandé un avocat jusqu'à ce qu'il ait eu une occasion raisonnable d'entrer en consultation avec son avocat.

(2) Toute personne a droit à la présence d'un avocat au cours des interrogatoires par une personne exerçant l'autorité.

Renonciation au droit à un avocat.

57. Aucune déclaration ne peut être admise en preuve à l'encontre de son auteur dans toute procédure criminelle s'il était privé de l'assistance d'un avocat à l'époque où la déclaration a été faite, à moins que son auteur n'ait sciemment et volontairement renoncé à son droit à être représenté par un avocat. »

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi autorisant le Gouvernement du Canada à entamer des négociations en vue de la création d'une Commission consultative intergouvernementale.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. MONGRAIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26496

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-69.

Loi autorisant le Gouvernement du Canada à entamer des négociations en vue de la création d'une Commission consultative intergouvernementale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Commission consultative intergouvernementale.

1. Le Gouvernement du Canada est par les présentes autorisé à entamer des négociations à la prochaine ou à toute autre conférence fédérale-provinciale avec les représentants de tous les gouvernements provinciaux en vue d'établir une Commission consultative intergouvernementale composée de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill attire l'attention du Parlement sur la nécessité urgente d'établir une Commission consultative intergouvernementale pour traiter des problèmes communs qui intéressent les autorités fédérale, provinciales et municipales.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. LEWIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26700

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-70.

Loi modifiant le Code criminel (Rajeunissement des dispositions relatives au piquet de grève).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 366 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception.

«(2) Ne surveillent ni ne cernent au sens du présent article les personnes qui, sans violence ni menace de violence, individuellement ou en groupes petits ou nombreux, sont présentes à ou près une maison ou un établissement d'affaires ou qui s'en approchent, afin d'obtenir des renseignements ou d'en communiquer, ou de persuader ou tenter de persuader les employés, les clients ou d'autres personnes de faire quelque chose ou de s'en abstenir, en vue de favoriser les intérêts légitimes des employés qui sont ainsi présents à ou près cette maison ou cet établissement d'affaires, ou qui s'en approchent, ou au nom desquels lesdites personnes le font.»

Note explicative.

Cette proposition de loi vise à autoriser le maintien pacifique d'un piquet de grève par une personne ou un groupe de quelque importance qu'il soit, non seulement en vue de communiquer des renseignements mais aussi dans le dessein de persuader les autres employés, ainsi que les personnes qui sont en relations d'affaires avec l'entreprise contre laquelle la grève est dirigée, d'appuyer les personnes qui font le piquet, dans le cas, notamment, d'une grève légale.

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 366:

(2) Ne surveille ni ne cerne, au sens du présent article, celui qui est présent à ou près une maison d'habitation ou un lieu, ou s'en approche, à seule fin d'obtenir ou de communiquer des renseignements.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26592

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-71.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change (Achats à tempérament).

S.R., c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les lettres de change* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 16, de l'article suivant:

Considération, transaction au détail faite à tempérament.

«**16A.** (1) Tout billet ou note, dont la cause ou considération est en totalité ou en partie le prix d'achat, ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, doit porter à sa face, écrits ou imprimés, transversalement d'une manière distincte et lisible, avant l'émission de l'effet, les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament.*

Absence des mots nécessaires.

(2) S'il ne porte pas ces mots, l'effet et son renouvellement sont nuls, sauf entre les mains d'un détenteur régulier non avisé de cette cause ou considération.

Responsabilité du cessionnaire.

(3) L'endossataire ou autre cessionnaire d'un effet de ce genre, sur lequel les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* ont été ainsi écrits ou imprimés, le prend sujet à tout moyen de défense ou à toute compensation, à l'égard de la totalité ou de partie de l'effet, qui aurait existé entre les contractants originaires.

Cession d'un effet défectueux.

(4) Quiconque émet, vend ou cède par endossement ou par délivrance, un pareil effet ne portant pas les mots *Donné pour une transaction au détail faite à tempérament* imprimés ou écrits transversalement à la face de l'effet, de la manière prescrite au paragraphe

NOTES EXPLICATIVES.

Cette mesure législative vise à mieux prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament; elle tend à protéger l'auteur d'un billet ou note concernant un achat à tempérament en lui fournissant des moyens de défense à opposer aussi bien aux cessionnaires qu'au preneur initial.

Paragraphe (1): Une lettre de change ou un billet à ordre utilisé à l'occasion d'une opération de commerce au détail faite à tempérament doit porter, sur sa face même, une indication de la fin à laquelle l'instrument en question a été établi.

Paragraphe (2): L'omission de ces mots sur la face du billet rend ce dernier nul sauf à l'encontre du détenteur régulier non avisé de la transaction; dans tous semblables cas d'omission, cependant, une personne qui négocie un instrument, sachant qu'il concernait un achat au détail fait à tempérament est coupable d'un acte criminel (paragraphe 4).

Paragraphe (3): Ces mots d'avertissement inscrits sur un billet ou note ont pour effet de placer, à la disposition des personnes qui y sont intervenues à l'origine, tous les moyens de défense et toutes les demandes reconventionnelles auxquelles peut donner ouverture une opération de commerce au détail faite à tempérament.

Ces quatre paragraphes s'inspirent respectivement des articles 14 (1), 14 (2), 15 et 16 de la loi, qui ont pour objet de prévenir la fraude en matière de vente de droits d'auteur. Les articles 14 (1), 15 et 16, édictés d'abord par le Parlement au chapitre 38 des Statuts de 1884, sont antérieurs à la loi initiale sur les lettres de change, laquelle ne remonte qu'à 1890. Les dispositions de 1884, relatives à la fraude, ont été insérées dans cette loi initiale; l'article 14 (2) est apparu à la faveur d'une modification apportée par le Sénat.

1), sachant que ledit effet a eu pour cause ou considération, en totalité ou en partie, le prix d'achat ou une partie de ce prix, relatif à une transaction au détail faite à tempérament, est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement pendant toute période n'excédant pas un an, ou d'une amende n'excédant pas deux cents dollars, selon que la cour estime convenable.»

Acte criminel. Peine.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26388

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-72.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Augmentation du salaire horaire minimum).

1964-1965, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 11 du *Code canadien du travail (Normes)* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Salaire horaire minimum.

«**11.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar cinquante cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le premier janvier 1968.

Notes explicatives.

Le paragraphe (1) de l'article 11 se lit ainsi qu'il suit:

«**11.** (1) Sauf les dispositions contraires prévues par la présente Partie ou sous son régime, un employeur doit payer à chaque employé âgé de dix-sept ans ou plus un salaire d'au moins un dollar *vingt-cinq* cents l'heure ou d'au moins l'équivalent de ce taux pour la durée de son travail si l'employé est payé au temps sans que ce soit à l'heure.»

Le seul changement consiste à remplacer le salaire horaire minimum «d'au moins un dollar vingt-cinq cents» par un salaire horaire minimum «d'au moins un dollar cinquante cents».

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant le Code criminel
(Logement fourni par la compagnie).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. ORLIKOW.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26408

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-73.

Loi modifiant le Code criminel
(Logement fourni par la compagnie).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 58.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. L'article 41 du *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Restriction lorsque le logement est fourni par la compagnie.

«(3) Sauf si un propriétaire est justifié d'agir ainsi en invoquant les clauses d'un bail qui garantit au locataire jouissance paisible des lieux, rien au présent article n'est censé justifier un employeur de recourir à la force pour empêcher une personne d'entrer ou de rentrer dans une maison d'habitation ou immeuble dans lequel l'employeur y loge un employé, ou d'en sortir, ou d'en faire sortir une personne.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) (Déclaration canadienne des droits).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BADANAI.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26544

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-74.

Loi modifiant l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) (Déclaration canadienne des droits).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

30 et 31 Vict., c. 3.

1. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*, est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 91, de ce qui suit:

Droits et libertés intangibles.

«**91A.** (1) Le Parlement ne doit pas adopter de loi interdisant, abrogeant, restreignant, transgressant ou usurpant

a) la liberté de religion;
b) la liberté de parole;
c) la liberté de réunion et d'association;
d) la liberté de la presse;
e) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi; et
f) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.

Aucune loi discriminatoire.

(2) Le Parlement ne doit pas adopter de loi qui puisse être interprétée comme établissant quelque distinction injuste fondée sur

a) la race;
b) l'origine nationale;
c) la couleur;
d) la religion; et
e) le sexe.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill modifie l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)* en y ajoutant, pour former partie intégrante de la constitution canadienne et y définir les pouvoirs du Parlement, une Déclaration canadienne des droits qui remplacerait la loi que le Parlement a adoptée en 1960, savoir le chapitre 44 des Statuts de cette même année.

Dans une certaine mesure, cette dernière loi s'est révélée inefficace parce que, d'une part, elle ne fait pas partie de la constitution canadienne et que, d'autre part, son application a été plutôt restreinte par les tribunaux qui ont presque toujours décidé qu'elle ne s'appliquait qu'aux lois adoptées par le Parlement depuis 1960.

Or, les principes de la *Déclaration canadienne des droits* devraient orienter l'interprétation non seulement de la nouvelle législation, mais de toutes les lois qui forment les Statuts du Canada.

Tel est l'objet du présent bill.

L'adoption de ce bill rendrait inconstitutionnelle, dans la mesure de son incompatibilité, toute loi incompatible avec la *Déclaration canadienne des droits*,—ce qui n'est pas actuellement le cas.

Le présent bill ne s'appliquera évidemment qu'aux questions qui sont du ressort du Parlement fédéral, mais rien n'empêche les provinces de légiférer dans le même sens; cette nouvelle législation pourrait également être insérée dans l'article 92 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*.

Droits des individus.

(3) Le Parlement ne doit pas adopter de loi

a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;

b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités ou en autorisant l'imposition;

c) privant une personne arrêtée ou détenue

(i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention;

(ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai; ou

(iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;

d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou d'autres garanties d'ordre constitutionnel;

e) privant une personne du droit à une audition impartiale, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou

g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend ni ne parle la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

Quant aux lois existantes.

(4) Toute loi du Parlement actuellement en vigueur qui est contraire aux dispositions des trois paragraphes précédents doit être tenue pour inconstitutionnelle dans la mesure de son incompatibilité avec ces dispositions.

Déclaration canadienne des droits.

(5) Les dispositions du présent article doivent être connues sous la désignation: *Déclaration canadienne des droits.*»

Abrogation.

2. La Loi ayant pour objets la reconnaissance et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est par les présentes abrogée.

Titre abrégé et citation.

3. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique, (1967)*. Les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1967) et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1967)*.

C-75.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26528

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-75.

Loi modifiant la Loi sur les jeunes délinquants.

S.R., c. 160.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 26 de la *Loi sur les jeunes délinquants* est abrogé.

D'après cette mesure dont l'adoption est proposée, aucun enfant qui a commis un acte de délinquance ne devrait être incarcéré dans une prison pour adultes.

L'article 26 de la *Loi sur les jeunes délinquants* se lit à l'heure actuelle ainsi qu'il suit:

"**26.** (1) Nul jeune délinquant ne doit, en aucune circonstance, lorsqu'il est déclaré coupable ou par la suite, être condamné à un pénitencier, une prison de comté ou autre, un poste de police ou autre endroit, dans lequel des adultes sont ou peuvent être emprisonnés, ni être incarcérés dans les susdits.

(2) Le présent article ne s'applique pas à un enfant qui a été poursuivi en vertu des dispositions de l'article 9.

L'article 9 prévoit que si l'enfant est accusé d'un acte criminel et est, selon les apparences ou en réalité, âgé de plus de 14 ans, la cour peut ordonner que l'enfant soit jugé par voie de mise en accusation devant les tribunaux ordinaires lorsqu'elle estime que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent.

En 1956, la Commission d'enquête Fauteux, a consigné, à la page 28 de son rapport au ministre de la Justice, les observations et les recommandations suivantes:

«*Jeunes délinquants*

Il est surprenant de constater que, sous le régime des lois qui existent actuellement au Canada, une personne âgée de moins de 16 ans peut subir son procès pour une contravention à la loi pénale devant un tribunal destiné aux adultes et être condamné à une longue période d'emprisonnement dans un pénitencier. Cela peut se produire dans n'importe laquelle des nombreuses régions où la Loi sur les jeunes délinquants n'est pas en vigueur. A notre avis, la loi doit sans délai être modifiée de façon à interdire que des moins de seize soient placés dans des institutions où sont incarcérés des adultes; nous recommandons que la loi soit modifiée dans ce sens.»

Le rapport précité souligne avec insistance que ce problème, tout comme les autres questions que soulève la réforme des institutions de correction au Canada, exige que les gouvernements provinciaux et fédéral adoptent des lois appropriées au redressement de la situation qui existe présentement (lire à ce sujet la page 7 de ce rapport). La modification proposée n'est évidemment qu'une réforme partielle, puisque les provinces et le Parlement fédéral se partagent la juridiction à cet égard.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26520

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-76.

Loi tendant à conserver et encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux.*

Création d'un Conseil culturel indigène.

2. Est établie par la présente une corporation qui portera le nom de Conseil culturel indigène du Canada, appelé dans la présente loi le «Conseil», qui est formé d'un président, d'un vice-président et de neuf autres membres, nommés par le gouverneur en conseil comme le prévoit l'article 3.

Membres du Conseil.

3. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés pour les périodes, n'excédant pas cinq ans chacune, que fixe le gouverneur en conseil.

(2) Cinq au moins des nominations seront faites dans la population indienne du Canada et trois au moins des nominations seront faites dans la population esquimaude du Canada.

Objets et pouvoirs.

4. (1) Les objets du Conseil sont de conserver et d'encourager les arts et métiers des Indiens et des Esquimaux du Canada, et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Conseil peut, dans la poursuite de ses buts,

a) aider les groupements dont les objets sont semblables à l'un quelconque des buts du Conseil, coopérer avec lesdits groupements et s'assurer leur concours;

Note explicative.

Le but de ce bill est de conserver et d'encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux par l'établissement d'un Conseil culturel indigène du Canada.

Ledit Conseil culturel indigène comprendra onze membres, dont cinq seront choisis dans la population indienne du Canada et trois dans la population esquimaude du Canada.

Le Conseil tend à conserver et à encourager les arts et métiers des Indiens et Esquimaux du Canada; il s'efforcera d'y parvenir, en particulier, sans restreindre les buts généraux du Conseil, en aidant d'autres groupements dont les objectifs sont similaires, en accordant des subventions et des bourses d'études à des Indiens et des Esquimaux pour la recherche et l'instruction dans le domaine des arts et métiers, en décernant des récompenses pour des réalisations artistiques et artisanales, en préparant des expositions et publications, en transmettant à d'autres pays des renseignements sur les arts et métiers et en échangeant avec d'autres pays des renseignements sur les arts et métiers.

Le bill prévoit que le Conseil pourra collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

L'une des principales parties du bill est une déclaration portant que, pour contribuer à conserver et à encourager les arts et métiers indigènes des Indiens et des Esquimaux, il sera interdit d'importer au Canada toute chose passant ou pouvant passer pour un article d'art ou d'artisanat indigène des Indiens ou des Esquimaux, sauf avec un certificat du Conseil.

b) pourvoir, par l'entremise de groupements compétents ou d'autre façon, à des subventions, bourses d'études ou prêts aux Indiens et aux Esquimaux pour leur instruction, des études ou recherches dans le domaine des arts ou métiers indiens ou esquimaux;

c) décerner des récompenses à des Indiens et des Esquimaux qui ont acquis un mérite exceptionnel dans le domaine des arts ou métiers indiens ou esquimaux;

d) préparer et prendre en charge des expositions, représentations et publications d'œuvres portant sur les arts et métiers indiens et esquimaux;

e) échanger avec d'autres pays, ou avec des groupements ou personnes s'y trouvant, des connaissances et renseignements sur les arts et métiers indiens et esquimaux;

f) prendre des dispositions en vue de la représentation et de l'interprétation des arts et métiers indiens et esquimaux dans d'autres pays; et

g) décerner à toute personne, sous réserve des modalités et droits y afférents, un certificat approuvant l'importation au Canada de tout ce qui passe ou peut passer, de l'avis du Conseil, pour un article d'art ou de métier indien ou esquimau.

Attributions du Conseil à l'égard de l'UNESCO.

(2) Le gouverneur en conseil peut assigner au Conseil les fonctions et attributions qu'il estime opportunes en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Statuts administratifs.

5. Le Conseil peut établir des statuts administratifs réglant ses travaux et, d'une manière générale, pour la conduite et la gestion de son activité, y compris la nomination de dirigeants honoraires et de comités consultatifs.

Réunions du Conseil.

6. Le Conseil se réunit au moins trois fois l'an, dans la cité d'Ottawa, les jours par lui fixés ainsi qu'aux autres époques et endroits qu'il juge nécessaires.

Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

7. Le Conseil n'est pas mandataire de Sa Majesté.

Donations.

8. Le Conseil peut acquérir des sommes d'argent, valeurs ou autres biens par don, legs ou autrement et peut dépenser ou administrer des sommes d'argent, valeurs ou autres biens, ou en disposer, le tout sous réserve des conditions, le cas échéant, auxquelles ces sommes d'argent, valeurs ou autres biens ont été donnés, légués ou autrement rendus accessibles au Conseil.

Le Conseil peut acquérir de l'argent, des valeurs et autres biens par don, legs ou autrement.

La population autochtone indienne et esquimaude du Canada s'inquiète de la production au Canada d'œuvres qu'on fait passer pour être celles d'Indiens et d'Esquimaux. Ce bill ne règle pas la question de ces imitations à cause de l'engagement suivant pris par l'honorable René Tremblay le 20 avril 1964 alors qu'il était ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration:

«Pour aider les acheteurs à distinguer les articles d'artisanat indien des imitations, le ministère a conçu une étiquette distinctive qui sera enregistrée conformément aux dispositions de la Loi sur le droit d'auteur pour être attachée exclusivement sur les articles d'art et d'artisanat indien et esquimau. Cette étiquette fera l'objet d'une publicité étendue à tout le pays et offrira à l'acheteur au Canada la garantie que l'article est authentiquement indien.»

Infraction.

9. Personne ne doit importer au Canada quoi que ce soit qui passe ou peut passer pour un article d'art ou de métier indigène des Indiens à moins que l'importateur n'ait obtenu et ne produise un certificat décerné par le Conseil à l'égard dudit article.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi modifiant la Loi sur les secrétaires parlementaires.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25866

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-77.

Loi modifiant la Loi sur les secrétaires parlementaires.

1959, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre in extenso.

1. Le titre *in extenso* de la *Loi sur les secrétaires parlementaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Loi prévoyant la nomination d'adjoints parlementaires de ministres.»

2. L'article 1er de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Titre abrégé.

«**1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les adjoints parlementaires.*»

3. Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Nomination d'adjoints parlementaires.

«**2.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un député ou plus d'un député au poste d'adjoint parlementaire de ministre.

Nombre maximum.

(2) Le nombre des adjoints parlementaires qui peuvent exercer une telle charge à une même époque ne doit pas dépasser seize.

Durée des fonctions.

(3) Tout adjoint parlementaire est nommé à ladite charge à titre amovible, et il cesse d'occuper cette charge dès qu'il n'est plus député.

Attributions.

3. Le ou les adjoints parlementaires d'un ministre doivent aider le ministre de la manière qu'il prescrit.

Traitement.

4. (1) Tout adjoint parlementaire reçoit un traitement au taux de quatre mille dollars par année.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill donne à la loi le nouveau titre suivant: *Loi sur les adjoints parlementaires* et prévoit la substitution de l'expression adjoint parlementaire à l'expression secrétaire parlementaire là où le changement s'impose. Il modifie en outre la durée des fonctions des adjoints parlementaires: la nomination à titre amovible remplace dorénavant la nomination pour une période d'au plus douze mois tel que l'indique actuellement le paragraphe (3) de l'article 2.

Versements.

(2) Le traitement d'un adjoint parlementaire prévu par la présente loi est acquitté sur le Fonds du revenu consolidé et doit être payé par mensualités, le dernier jour de chaque mois.

Frais de voyage et autres frais.

5. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements prévoyant le paiement, à un adjoint parlementaire, des frais raisonnables de voyage et autres frais raisonnables

a) que lui occasionne l'accomplissement de ses devoirs, au cours d'une session du Parlement, pendant qu'il est absent d'Ottawa, ou

b) que lui occasionne l'exercice de ses attributions, au cours d'une absence de son lieu ordinaire de résidence, pendant une période où le Parlement n'est pas en session.

Les *adjoints* parlementaires ne deviennent pas inhabiles.

6. Ni l'acceptation ou occupation du poste d'adjoint parlementaire ni la réception de quelque versement prévu par la présente loi ne rendent une personne inéligible à la Chambre des communes ou inhabile à y siéger ou voter.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Émissions d'un caractère politique).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26348

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-78.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Émissions d'un caractère politique).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 17 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions d'un caractère politique.

«**17.** (1) Un titulaire de licence ne doit pas radiodiffuser quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti

a) sous une forme dramatique, ou

b) l'un quelconque des deux jours consécutifs lorsqu'une élection est tenue le deuxième semblable jour pour élire un membre de la Chambre des communes, de la Législature d'une province ou d'un conseil d'une municipalité,

(i) relatif à un candidat à une semblable élection, ou

(ii) destiné à être capté par le public dans les limites de la circonscription électorale, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais.»

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est de reviser le paragraphe de la *Loi sur la radiodiffusion* qui traite des émissions d'un caractère politique. Le paragraphe se lit actuellement comme il suit:

> «17. (1) Aucun titulaire de licence ne doit
>
> *a*) radiodiffuser sous une forme dramatique quelque programme, annonce ou avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, ni
>
> *b*) radiodiffuser un programme, une annonce ou un avis d'un caractère politique reposant sur l'attachement à un parti, le jour de la tenue d'une élection de député à la Chambre des communes, de membre de la Législature d'une province ou du conseil d'une municipalité, ou les deux jours qui précèdent immédiatement un tel jour.»

Cet article a été transposé de la *Loi canadienne sur la radiodiffusion*. Lorsque la Chambre en comité en fit l'examen, le 26 août 1958, le Ministre qui pilotait la mesure a déclaré:

«Je ne sais combien de députés sont au courant de ceci, mais aux termes des règlements de Radio-Canada actuellement en vigueur, s'il arrive qu'une élection partielle ait lieu au conseil de ville de Wolfville ou Port-Alberni, Radio-Canada n'est pas censée diffuser d'émissions politiques à compter de trois jours avant cette élection complémentaire, et cela même s'il y a, par exemple, des élections générales provinciales en Ontario. Tel est le règlement actuel sur les élections provinciales et municipales. C'est une chose tout simplement idiote.»

—*Hansard, 1958, vol. iv, page 4322.*

Le Ministre avait préconisé, lit-on à la page 4323, qu'au lieu de modifier alors ces dispositions, les articles traitant de la radiodiffusion de programmes d'un caractère politique soient retenus dans la nouvelle loi et soumis à un comité dés elections de la Chambre qui en ferait l'étude et pourrait, l'année suivante, recommander les rectifications nécessaires.

Article 1: C'est tout le paragraphe (1) qui, par souci de clarté, a été remanié, quoique seul l'alinéa *b*) ait été changé. La disposition actuelle interdit toute émission d'un caractère politique durant les trois jours qui précèdent une élection à l'un des trois niveaux gouvernementaux. L'article remanié maintient cette interdiction pour autant que l'émission concerne le candidat, mais autorise les autres émissions de ce genre sauf celles qui sont destinées au public dans le district électoral, c'est-à-dire celles qui sont transmises par des stations dont la licence leur permet d'émettre dans un rayon comprenant la circonscription électorale. La phrase «destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais» est tirée de la définition de l'expression «radiodiffusion» visée à l'article 21 *a*) de la loi.

C-79.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (Paiement des frais).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26556

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-79.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême (Paiement des frais).

S.R., cc. 259, 335; 1956, c. 48.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 48 de la *Loi sur la Cour suprême* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Frais à la personne présentant sa propre cause.

«(2) Lorsque la Cour, à sa discrétion, ordonne le paiement des frais à une partie, celle-ci, si elle a présenté elle-même sa propre cause, a droit aux mêmes frais qu'un avocat agissant pour son propre compte.»

Notes explicatives.

Dans l'état actuel de notre droit, toute personne est admise à comparaître personnellement devant les tribunaux et d'y présenter sa propre cause.

Néanmoins, si une telle personne obtient gain de cause, il se peut qu'elle ne puisse pas être remboursée de ses frais, de ses déboursés et de ses dépenses raisonnables de la même manière que le serait un avocat agissant pour lui-même.

D'après ce bill, un particulier qui a plaidé sa propre cause devant la Cour suprême du Canada, clef de voûte de notre système judiciaire, peut toucher les mêmes frais que ceux qui seraient adjugés à un avocat agissant en son propre nom.

C-80.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi concernant le fruit national du Canada.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HARLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26532

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-80.

Loi concernant le fruit national du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la McIntosh est une variété de pommes découverte et améliorée au Canada, qu'on la connaît et qu'on l'apprécie dans toutes les régions de notre pays et à maints endroits à l'étranger; et

CONSIDÉRANT que la pomme McIntosh est le fruit que les Canadiens connaissent le mieux et qu'ils peuvent se procurer toute l'année;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. Cette loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le fruit national du Canada.*

Fruit national du Canada.

2. Il est déclaré par les présentes que la pomme McIntosh, telle qu'on la cultive dans ce pays, est le fruit national du Canada.

NOTES EXPLICATIVES.

La pomme McIntosh, l'une des variétés les plus prisées au monde, est d'origine canadienne. Cultivée par presque tous les pomiculteurs canadiens, elle est connue et recherchée un peu partout à travers le monde.

La pomme McIntosh fait partie intégrante de notre histoire. Pour s'en rendre compte, il faut remonter aux débuts de la colonie. A la fin du XVIIIe siècle, John McIntosh est venu s'établir au Canada; sur la terre qui lui avait été concédée à Dundela, Ontario, il a, vers 1811, découvert vingt pommiers sauvages. L'un d'eux, a-t-il constaté, était fort supérieur aux autres à tous les points de vue. De l'avis de spécialistes, cet arbrisseau provenait de pépins mis en terre par un pionnier originaire du Bas-Canada. L'espèce s'est si bien propagée qu'à l'heure actuelle on trouve de par le monde des millions de ces pommiers qui proviennent tous directement de cette découverte.

On apprécie beaucoup la saveur de la McIntosh, crue ou cuite, et les moyens modernes d'entreposage permettent de la conserver fraîche toute l'année.

Pour ces raisons et vu la recommandation du Conseil canadien d'horticulture, il convient que le Parlement reconnaisse officiellement que la pomme McIntosh est le fruit national du Canada.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26708

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-81.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité).

1964-1965, c. 38; 1966-1967, c. 59.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code canadien du travail* (*Normes*) est modifié par l'adjonction, immédiatement après la Partie IVA, de la Partie suivante:

«PARTIE IVB

AVIS ET INDEMNITÉ À UN EMPLOYÉ EN CAS DE RENVOI OU DE MISE EN DISPONIBILITÉ

Avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité.

34E. Lorsqu'un employé a été à l'emploi de son employeur pour une période continue de trois mois ou plus, l'employeur ne doit pas

a) renvoyer l'employé, sauf pour un motif raisonnable autre que la rareté de travail, ou

b) mettre en disponibilité l'employé,

sans lui avoir donné au moins un avis écrit de deux semaines de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité.

Indemnité à un employé.

34F. (1) Lorsqu'un employeur, en conformité de l'avis écrit exigé par l'article 34E, congédie ou met en disponibilité un employé à qui s'applique ledit article, il doit verser à l'employé, relativement à la période de l'avis, le montant gagné par l'employé au cours de cette période ou un montant équivalent au salaire normal de l'employé pour une période de deux semaines à l'exclusion du temps supplémentaire, en prenant de ces deux montants celui qui est le plus élevé.

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce bill est d'insérer dans le Code fédéral du travail une disposition obligeant les employeurs à donner un avis d'au moins deux semaines avant de renvoyer ou mettre en disponibilité un employé. Il exige également le versement du salaire normal pour la période de l'avis.

Idem.

(2) Lorsqu'un employeur, en violation de l'article 34E, renvoie ou met en disponibilité un employé sans lui avoir donné l'avis exigé par ledit article, il doit verser à l'employé, relativement aux deux semaines qui auraient constitué la période minimum d'avis, un montant équivalent au salaire normal de l'employé pour une période de deux semaines à l'exclusion du temps supplémentaire.

Calcul du salaire.

(3) Lorsque le salaire de l'employé mentionné au paragraphe (1) ou au paragraphe (2), à l'exclusion de versements pour temps supplémentaire, a été variable au cours de son emploi, son salaire normal pour deux semaines doit, aux fins desdits paragraphes, être calculé en se basant sur son salaire moyen, à l'exclusion de tout versement pour temps supplémentaire, pour les quatre semaines de son travail qui précèdent immédiatement la date à laquelle a été donné l'avis de cession d'emploi ou de mise en disponibilité ou, si un tel avis n'a pas été donné, pour les quatre semaines de travail qui précèdent immédiatement la date à laquelle il a été renvoyé ou mis en disponibilité.

Réserve.

34G. Rien à l'article 34E ou à l'article 34F ne porte atteinte à une disposition quelconque d'un contrat de louage de services, d'une convention collective ou de toute coutume reconnue, en vertu duquel ou de laquelle un employé a droit à un avis de cessation d'emploi ou de mise en disponibilité de plus de deux semaines ou à une indemnité plus considérable relativement à la période d'un tel avis que celle que prévoit l'article 34F.

Avis de l'intention de quitter.

34H. Un employé qui a été à l'emploi de son employeur pour une période continue de trois mois ou plus doit, au moins deux semaines avant de quitter son emploi chez cet employeur, notifier son employeur de son intention de quitter son emploi.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1968.

C-82.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada
(Cotisations et prestations des ménagères).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. SALTSMAN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26492

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-82.

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (Cotisations et prestations des ménagères).

1964-1965, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *q*) du paragraphe (1) de l'article 2 du *Régime de pensions du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«emploi»

q) «emploi» désigne l'accomplissement de services aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, exprès ou tacite, et comprend la période d'occupation d'une fonction et l'occupation de ménagère;

2. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 10, de l'article suivant:

Cotisation par la ménagère.

«**10A.** A partir de l'année 1966, une ménagère qui qui n'est pas, ou a cessé d'être, employée hors de son foyer, mais est occupée entièrement en qualité de ménagère, peut verser un montant de son choix à concurrence du maximum prévu dans la présente loi, comme si sa cotisation provenait conjointement de l'employeur et de l'employé.»

Notes explicatives.

Ce bill permet aux ménagères de verser des cotisations au *Régime de pensions du Canada* et d'en recevoir des prestations.

Puisque l'activité de la ménagère est partagée entre l'industrie et son foyer, il devrait lui être permis de continuer de verser sa cotisation au *Régime de pensions du Canada* pour ce qui concerne son travail au foyer, afin de lui assurer une pleine pension à l'âge de la retraite.

Étant donné l'égale importance que prennent le travail au foyer et le travail dans l'industrie, ce bill offre aux ménagères les mêmes avantages, sous le rapport de la pension, que ceux dont jouissent les travailleurs industriels.

Le régime est volontaire et les ménagères sont considérées comme des travailleurs autonomes payant la cotisation à la fois d'employé et d'employeur au taux de leur choix jusqu'à concurrence du maximum prévu.

Le gouvernement, semble-t-il, devrait éventuellement reconnaître l'apport important de la ménagère à l'économie du pays et verser, au même titre qu'un employeur, des cotisations qui assureront la pension de la ménagère.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi concernant la sanction royale.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26230

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-83.

Loi concernant la sanction royale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la sanction royale.*

Sanction royale.

2. La sanction de Sa Majesté à tout bill adopté par les Chambres du Parlement peut être accordée par Sa Majesté, par le Gouverneur général ou par un député du Gouverneur général dûment nommé,

a) par déclaration de celle-ci au Sénat en présence des deux Chambres du Parlement en la forme et de la manière en usage avant l'adoption de la présente loi; ou

b) par endossement sur le parchemin officiel du bill signé par les greffiers des deux Chambres et par proclamation du gouverneur en conseil, auquel cas avis de cette sanction par endossement et proclamation doit être donné à chaque Chambre du Parlement, siégeant séparément, par l'Orateur ou l'Orateur suppléant de cette Chambre, à la séance suivante de celle-ci.

Sanction immédiatement antérieure à une prorogation.

3. Nonobstant toute disposition de l'article 2, la sanction de Sa Majesté à tout bill adopté par les Chambres du Parlement auquel n'a pas été donnée telle sanction avant le jour où le Parlement est prorogé doit être donnée seulement par déclaration de celle-ci au Sénat immédiatement avant cette prorogation en présence des deux Chambres du Parlement en la forme et de la manière en usage avant l'adoption de la présente loi.

Notes explicatives.

La pratique de la sanction royale en présence des Communes dans la salle du Sénat avait une signification authentique lorsque le monarque était présent à cette fin.

Aujourd'hui, au Royaume-uni, le monarque n'est jamais présent et au Canada, la sanction royale est donnée par tout juge de la Cour suprême du Canada qui n'est pas autrement occupé. La valeur de la cérémonie a disparu et la présence des Communes dans la salle du Sénat à cette fin est devenue une procédure archaïque et inutile, qui, quelquefois, gêne considérablement les deux Chambres.

Avec l'approbation de Sa Majesté la Reine, le Parlement de Westminster étudie maintenant des mesures législatives destinées à procurer une autre procédure de sanction royale au moyen de lettres patentes émises sous le grand sceau, pourvu que la sanction royale, à l'époque de la prorogation, soit selon la forme habituelle. On prévoit qu'une telle législation sera adoptée d'ici peu.

Le présent projet de loi accorderait au Parlement du Canada ce qui est proposé, avec l'approbation de Sa Majesté la Reine, pour le Parlement du Royaume-uni.

L'article 2 permettrait que la sanction royale soit donnée d'une autre façon, soit par déclaration ordinaire de celle-ci au Sénat en présence des deux Chambres, soit par endossement et proclamation et, dans ce dernier cas, avis en serait donné à chaque Chambre par l'Orateur ou l'Orateur suppléant à sa séance suivante.

L'article 3 maintiendrait la cérémonie traditionnelle de la sanction royale à l'époque de la prorogation.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi assurant la liberté de choix du téléspectateur (Coupe Grey).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. McCLEAVE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26352

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-84.

Loi assurant la liberté de choix du téléspectateur (Coupe Grey).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Diffusion à la télévision de la partie de football de la coupe Grey.

1. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion doit ordonner qu'un seul des réseaux nationaux de télévision du Canada diffuse en direct la partie de football de la coupe Grey.

Le Bureau doit choisir le réseau.

2. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion doit convoquer une réunion des dirigeants de tous les réseaux de télévision en activité au Canada, à l'issue de laquelle il doit choisir, en visant la plus vaste diffusion possible, le réseau qui diffusera la partie de football de la coupe Grey en direct.

Dispositions.

3. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion est par les présentes autorisé à prendre, moyennant des conditions équitables, des dispositions portant que les postes appartenant au réseau qui ne diffuse pas la partie de football de la coupe Grey, ainsi que les satellites de ces postes, feront partie du réseau qui diffuse cette partie, pour la durée de cette diffusion, afin que les régions qui autrement ne pourraient pas capter l'émission diffusant ladite partie puissent le faire.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi vise à donner à des millions de Canadiens la possibilité de choisir une autre émission de télévision pendant la diffusion de la partie de football de la coupe Grey.

Jusqu'ici, Radio-Canada et le réseau privé de télévision ont tous deux diffusé cette partie et offert au public les mêmes annonceurs, les mêmes prises de vues et la même publicité.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi instituant la Commission pour la réforme du droit du Canada.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25858

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-85.

Loi instituant la Commission pour la réforme du droit du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission de réforme du droit du Canada.*

Institution de la Commission pour la réforme du droit du Canada.

2. Pour favoriser la réforme du droit dans les domaines qui ressortissent à la compétence du Parlement du Canada, est instituée par les présentes une commission connue sous le nom de Commission de réforme du droit du Canada, dans la présente loi appelée «la Commission», et composée d'un président et d'au plus quatre autres membres que doit nommer le gouverneur en conseil.

Qualités des membres.

3. (1) Les personnes nommées membres de la Commission doivent avoir suffisamment établi leur compétence par l'exercice d'une charge de juge, la pratique de la profession d'avocat ou notaire ou l'enseignement du droit dans une université.

Mandats.

(2) Le président est nommé à titre amovible; chacun des autres membres de la Commission est nommé pour un mandat de quatre ans; cependant, parmi les membres désignés en premier lieu, un peut l'être pour un mandat d'un an, un pour un mandat de deux ans, un pour un mandat de trois ans, et un pour un mandat de quatre ans.

Nouvelle nomination d'un membre sortant de charge.

(3) Tout membre sortant de la Commission peut être nommé pour un nouveau mandat.

Quorum.

(4) Trois membres de la Commission en constituent le quorum. La vacance de l'un des sièges de la Commission n'empêche pas les autres membres d'agir.

Note explicative.

Cette proposition de loi vise à instituer une Commission de réforme du droit du Canada, afin de favoriser la réforme du droit qui ressortit à la compétence du Parlement.

Puisqu'il s'agit d'une proposition de loi, le versement des traitements du président et des commissaires n'est pas prévu, non plus que le remboursement de leurs frais.

Si la Chambre accueille favorablement cette proposition, on peut espérer que le Gouvernement présentera une mesure analogue prévoyant les dépenses qui en faciliteraient la mise en œuvre.

Devoirs de la Commission.

4. La Commission a pour mission et devoir d'entreprendre et continuer la revision de toute loi qui ressortit à la compétence du Parlement du Canada, afin d'en assurer l'évolution et la réforme méthodiques et, d'assurer notamment, la codification des règles juridiques, la suppression des anomalies ou injustices, l'abrogation des dispositions désuètes ou superflues, la réduction du nombre de textes législatifs et, en général, la simplification et la modernisation du droit. A cette fin, la Commission doit:

a) recevoir et étudier toute proposition, visant à réformer les lois qui ressortissent à la compétence du Parlement du Canada, formulée ou transmise à la Commission par le ministre de la Justice ou le solliciteur général, et présenter un rapport à ce sujet;

b) prendre l'initiative et assumer la responsabilité de programmes d'examen des divers secteurs du droit qui ressortissent à la compétence du Parlement du Canada; formuler et présenter au moyen d'avant-projet de loi ou d'autre façon, des propositions de réforme de ces secteurs;

c) à la demande du ministre de la Justice ou du solliciteur général, aider les organismes du gouvernement ou autres autorités compétentes à présenter des propositions de réforme ou de modification de tout secteur des lois qui ressortissent à la compétence du parlement du Canada;

d) présenter un rapport sur tout projet que le ministre de la Justice ou le solliciteur général soumet à la Commission.

Nomination de fonctionnaires.

5. La Commission peut nommer un secrétaire ainsi que le personnel de recherche et les autres fonctionnaires ou employés nécessaires pour assurer la bonne exécution du travail de la Commission. Elle peut fixer les attributions de ces personnes.

Exception.

6. Une personne qui détient une charge de juge peut être nommée président ou membre de la Commission sans être tenue d'abandonner cette charge.

Rapport au ministre de la Justice.

Rapport au Parlement.

7. La Commission doit présenter au ministre de la Justice, avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur son activité en vertu de la présente loi au cours de l'année civile précédente; le ministre de la Justice doit faire déposer ce rapport devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent sa réception, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HOWE (*Hamilton-Sud*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26424

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-86.

Loi concernant l'étiquetage des produits domestiques dangereux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'étiquetage des produits domestiques dangereux.*

Interprétation.

2. Dans la présente loi,

a) «produit domestique» désigne une substance ou un mélange de substances assimilables à un détersif ou autre produit de nettoyage destiné à nettoyer les articles ménagers;

b) «Ministre» désigne le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Etiquetage obligatoire.

3. Nul ne doit vendre, offrir, exposer ou avoir en sa possession en vue de la vente ou distribuer un produit domestique qui peut être dangereux pour la santé, s'il est ingéré ou inhalé accidentellement ou s'il en est fait un mauvais usage ou même s'il est utilisé aux fins auxquelles il est destiné, à moins qu'une étiquette apposée sur ledit produit domestique ne prévienne qu'il s'agit d'une substance pouvant présenter des dangers.

Application et règlements.

4. Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et le gouverneur en conseil peut établir des règlements visant la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut établir des règlements déclarant qu'un produit domestique constitue un danger pour la santé.

Notes explicatives.

Plusieurs produits domestiques assimilables à des détersifs sont d'un emploi journalier par les ménagères et nombreux sont ceux qui présentent un danger s'ils sont ingérés ou inhalés accidentellement par les enfants ou même si on les utilise aux fins auxquelles ils sont destinés.

Il importe donc, dans de telles circonstances, que ces produits portent une étiquette prévenant du danger que leur emploi comporte.

Peine.

5. Quiconque viole l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements établis sous son régime est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. THOMAS (*Middlesex-Ouest*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26488

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-87.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie (Travaux d'irrigation).

1959, c. 46; 1960, c. 9; 1960-1961, c. 52 1963, c. 41, art. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 75 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Certaines dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* relatives aux expropriations sont comprises.

«**75.** (1) Dans la mesure où ils peuvent raisonnablement s'appliquer et ne sont pas incompatibles avec la présente loi, les articles 207 à 246, l'article 248 et l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux compagnies, à leurs ouvrages et enterprises.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Permission de construire des routes, etc., traversant des pipelines.

«**77.** (1) Sauf un canal d'égouttement utilisé pour l'irrigation de terrain qui, aux fins de cotisation municipale, est classé parmi les fermes, les jardins maraîchers, ou les pépinières, une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipeline ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.»

Notes explicatives.

L'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* place les ouvrages de drainage sous le régime des lois provinciales. Cet article fut inséré dans la *Loi de 1903 sur les chemins de fer*, alors que les lois sur les chemins de fer ont été modifiées et codifiées. Telle que la loi existait à l'époque, et telle que l'a proposée le bill de 1903, les municipalités et les propriétaires fonciers devaient s'adresser au comité des chemins de fer du conseil privé ou à la Commission des chemins de fer du Canada pour obtenir la permission de construire un ouvrage de drainage à travers les terres de la compagnie, et, si la permission était accordée, ils devaient s'enquérir des conditions, quant au financement, à la méthode de construction, etc., selon lesquelles l'ouvrage pouvait être construit. Cette méthode de répartition des droits entre les compagnies de chemins de fer, les municipalités et les propriétaires fonciers, par une autorité fédérale agissant à titre d'arbitre, a été étudiée en Comité plénier. *Voir Débats de 1903, volume II, pp. 4728–4765.* A la suite de ces débats, le bill a été modifié de façon que les chemins de fer soient soumis aux lois provinciales de drainage et à l'interprétation judiciaire de ces lois par les tribunaux. La *Loi sur les pipe-lines*, chapitre 20 des Statuts de 1949, a été édictée pour réglementer les pipe-lines interprovinciaux et internationaux de pétrole et de gaz. Comme pour les chemins de fer, le contrôle a été confié à la Commission des transports. Plusieurs dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* ont été rendues applicables aux pipe-lines, y compris celles qui traitent des voies d'accès, de l'utilisation et de l'expropriation des terres. *Voir article 30.* Cependant, l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* qui décrète que les lois provinciales de drainage s'appliquent aux compagnies de pipe-lines n'a pas été incorporé. La Commission des transports a obtenu le contrôle des droits de passage concernant les ouvrages de drainage qui traversent les pipe-lines interprovinciaux ou internationaux. L'article 32 a été adopté, sauf ce qui concerne les changements sans importance mentionnés à l'article 77 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* qui se lit comme suit:

«**77.** (1) Une grande route, un chemin privé, un chemin de fer, un fossé d'irrigation, un canal ou fossé d'égouttement, un égout, une ligne télégraphique ou téléphonique ou une ligne ou canalisation pour la transmission d'hydrocarbures, de force motrice ou de quelque autre substance ne doit en aucun cas, sauf du consentement de l'Office, traverser tout pipe-line ou se trouver sur ou sous ledit pipe-line, ou le long de ce dernier.

(2) Lorsqu'il est saisi d'une telle demande d'autorisation, l'Office peut l'agréer en totalité ou en partie et sous réserve de telles conditions qu'il peut juger opportunes.»

Il résulte des lois actuelles que les services ferroviaires interprovinciaux et provinciaux ainsi que les pipe-lines provinciaux sont soumis aux autorités provinciales de drainage, alors que les services de pipe-lines interprovinciaux et internationaux sont soumis à l'Office national de l'énergie.

Ce bill a pour objet l'incorporation des lois provinciales de drainage dans la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin que ces lois s'appliquent aux pipe-lines interprovinciaux et internationaux concernant les fermes, les jardins maraîchers et les pépinières ainsi classés sous le régime de la législation provinciale relative aux évaluations qui est applicable. L'article premier du bill incorpore l'article 273 de la *Loi sur les chemins de fer* et l'article 2 du bill relève la Commission des transports de son autorité sur les travaux d'irrigation qui sont compris dans l'exception.

C-88.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. HERRIDGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26560

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-88.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 165:

Substances délétères répandues dans des eaux interprovinciales.

«**165**A. Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau en partie interprovinciale ou dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de vingt-cinq mille dollars pour une première infraction et de cinquante mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

Note explicative.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront ou répandront des substances délétères dans des eaux interprovinciales, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25854

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-89.

Loi modifiant la Loi sur la Cour suprême.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., cc. 259, 335; 1956, c. 48.

1. L'article 7 de la *Loi sur la Cour suprême* est abrogé et remplacé par le suivant:

Interdiction du cumul.

«**7.** Nul juge ne peut remplir d'autres fonctions rétribuées relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province du Canada, ni servir de commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* ou de quelque autre loi. Nul juge ne doit se livrer à quelque occupation, ni accomplir quelque service, ni adhérer à quelque organisation, qui puissent l'impliquer dans une polémique de nature politique.»

S.R., c. 154.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill poursuit un double objet: d'abord, il interdit à tout juge de la Cour suprême du Canada de servir de commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes*; deuxièmement, il empêche tout juge de cette Cour d'accomplir d'autre service, étranger à ses devoirs judiciaires, qui puisse l'impliquer dans quelque controverse politique.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur le service civil (Bureau d'appel).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BELL (*Carleton*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25850

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-90.

Loi modifiant la Loi sur le service civil
(Bureau d'appel).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 70 de la *Loi sur le service civil* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bureau d'appel.

«(2) Le gouverneur en conseil doit instituer et nommer un Bureau d'appel composé d'au moins douze et d'au plus vingt-quatre personnes possédant les qualités requises pour agir à titre de membres de comités d'appel.

Vacances.

(2a) Il doit être suppléé de temps à autre aux vacances du Bureau d'appel au fur et à mesure qu'elles surviennent.

Aptitude.

(2b) Les personnes nommées au Bureau d'appel ne doivent pas être membres du service public ni y être associées de quelque façon, mais doivent être choisies selon leurs connaissances de la direction de bureau, de leur impartialité ou de leur compétence juridique.

Comités d'appel.

(2c) Lorsqu'un appel est interjeté à la Commission, celle-ci peut

a) permettre l'appel, ou

b) renvoyer l'appel à un jury composé d'au moins trois personnes choisies par la Commission parmi les membres du Bureau d'appel.

NOTE EXPLICATIVE.

Cette proposition de loi prévoit l'institution d'un Bureau d'appel composé de personnes qui ne font pas partie de la fonction publique, dont trois membres choisis par la Commission du service civil doivent constituer un comité d'appel aux termes de l'article 70 de la *Loi sur le service civil*.

Opposition.

(2d) Si un employé qui interjette appel s'oppose à ce que siège sur ce comité un membre nommé par la Commission pour entendre l'appel, il peut demander, au moyen d'une requête sommaire adressée au président de la Cour de l'Échiquier du Canada, que soit rendue une ordonnance remplaçant ce membre du comité par un autre membre du Bureau d'appel choisi par le président de la Cour de l'Échiquier du Canada et la décision dudit président est définitive et lie toutes les parties. »

C-91.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Antenne collective).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. PETERS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26572

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-91.

Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion
(Antenne collective).

1958, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*b*) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif, de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

2. L'alinéa *a*) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«radiodiffusion»

«*a*) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen d'ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations relais, ainsi que la réémission commerciale, dans un but lucratif de toute radiodiffusion au moyen de la transmission par câble destinée à être reçue par des particuliers;»

Note explicative.

Cette proposition de loi accorde au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion un droit de surveillance sur les réseaux d'antennes de télévision dites collectives, ou sur les transmissions de télévision au moyen de câbles, qui captent les programmes réguliers et qui, dans un but lucratif, les transmettent de nouveau aux postes récepteurs privés au moyen de câbles.

Articles 1 et 2 du bill: Ces dispositions donnent à la définition de l'expression «radiodiffusion» une portée plus vaste.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-92.

Loi modifiant le Code criminel
(Cruauté envers les animaux et les êtres humains).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26640

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10 et cc. 35 et 53; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

BILL C-92.

Loi modifiant le Code criminel
(Cruauté envers les animaux et les êtres humains).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La rubrique qui précède immédiatement l'article 387 et ledit article 387 du *Code criminel* sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX ET LES ÊTRES HUMAINS.

387. (1) Commet une infraction, quiconque

Faire souffrir inutilement un animal.

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée, à un animal ou un oiseau, une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;

Blessures par négligence.

b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés:

Abandon d'un animal.

c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;

Harcèlement d'un animal.

d) de quelque façon encourage à battre ou à harceler des animaux, des oiseaux ou des êtres humains ou y aide ou assiste;

Notes explicatives.

Le seul changement apporté à l'article 387 consiste dans l'addition des mots «ou d'êtres humains», indiqués par le soulignement dans le texte reproduit à la page en regard, à la fin de l'alinéa *d*) du paragraphe (1).

La modification proposée tend à accorder aux êtres humains la protection que prescrit présentement le *Code criminel* pour les animaux.

Empoisonnement d'un animal.

e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;

Exercices de tir.

f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard; ou

g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge de quelque local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa *f*).

Peine.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque commet une infraction visée par le paragraphe (1).»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi modifiant le Code criminel
(Châtiment du meurtre).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26628

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18,; 1959, cc. 40 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10; cc. 35, 53; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-93.

Loi modifiant le Code criminel
(Châtiment du meurtre).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 206 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par le suivant:

Peine pour meurte qualifié.

«**206.** (1) Quiconque commet un meurtre qualifié est coupable d'un acte criminel et passible de condamnation à mort ou à l'emprisonnement à perpétuité.

Peine minimum.

(2) Aux fins de la Partie XX, la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue par le paragraphe (1) du présent article constitue une peine minimum.

Peine pour meurte non qualifié.

(3) Quiconque commet un meurtre non qualifié est coupable d'un acte criminel et passible d'emprisonnement à perpétuité.

Personnes de moins de dix-huit ans.

(4) Nonobstant le paragraphe (1), une personne qui semble à la cour avoir eu moins de dix-huit ans à l'époque où elle a commis un meurtre qualifié ne doit pas, lorsqu'elle est trouvée coupable de ce meurtre, être condamnée à mort, mais elle est passible d'emprisonnement à perpétuité.»

NOTES EXPLICATIVES.

A l'heure actuelle, la loi porte que toute personne qui a commis un meurtre qualifié doit être condamnée à mort. En d'autres termes, dans le cas où une personne est convaincue de meurtre qualifié, le juge ne peut qu'imposer la peine de mort. Le but de la modification proposée est d'accorder au juge une certaine latitude dans le cas du meurtre qualifié et de stipuler que l'emprisonnement à perpétuité constituera une peine minimum.

Dans le cas du meurtre non qualifié, alors qu'à l'heure actuelle il faut condamner le coupable à l'emprisonnement à perpétuité, car c'est la peine minimum, il deviendrait possible d'infliger au coupable une peine inférieure, à la discrétion du juge.

En vertu des dispositions du paragraphe (4), une personne qui semble avoir eu moins de dix-huit ans à l'époque où elle a commis un meurtre qualifié pourrait être condamnée soit à l'emprisonnement à perpétuité, soit à une peine d'emprisonnement moins longue.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant le Code criminel (Publication de la formule des remèdes-miracle).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26612

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45.

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-94.

Loi modifiant le Code criminel (Publication de la formule des remèdes-miracle).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 306, de l'article suivant:

Fait de ne pas révéler les ingrédients d'un nouveau remède ou d'un nouveau sérum.

«**306A.** Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité quiconque rend publique la découverte d'un médicament ou d'un sérum, en en proclamant la valeur thérapeutique pour certaines maladies, notamment pour des maladies présentement réputées incurables, ou en publiant un communiqué de presse ou en accordant des entrevues de presse qui en proclament la valeur thérapeutique, sans d'abord révéler la liste de tous les ingrédients qui le composent au Conseil national de recherches du Canada pour qu'il y en soit fait des essais complets, appropriés et suffisants.»

NOTES EXPLICATIVES.

Il s'agit d'interdire qu'on fasse état auprès du public de la valeur thérapeutique de nouveaux médicaments ou sérums, prétendus miraculeux, avant d'en avoir communiqué la formule complète au Conseil national de recherches du Canada afin que soient faites les vérifications qu'exige la protection du public.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi modifiant le Code criminel
(Élimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26636

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-95.

Loi modifiant le Code criminel
(Élimination des bons-primes dans les commerces d'alimentation).

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10 et cc. 35 et 53; 1966, c. 23; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 369, de l'article suivant:

Bons-primes.

«**369A.** (1) Nul marchand ou négociant ne doit, directement ou indirectement, établir un procédé ou un usage comportant, à l'occasion de la vente de marchandises dans un commerce d'alimentation, l'émission ou l'offre de bons destinés à être échangés contre des primes, cadeaux ou autres objets de même nature, ni participer à un tel procédé ou usage.

Sanction.

(2) Quiconque omet de se conformer au présent article est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au moins cent dollars pour chaque jour d'omission.»

Note explicative.

L'objet de ce bill est d'éliminer l'usage en vertu duquel les supermarchés émettent des bons-primes communément appelés Timbres d'or, Timbres verts ou Timbres roses, échangeables contre des marchandises non alimentaires. Cet usage élimine la concurrence des prix entre les supermarchés, prive la clientèle de sa liberté et provoque la hausse de l'alimentation, au détriment du public.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. KLEIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26644

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-96.

Loi concernant l'observation et le traitement des toxicomanes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des toxicomanes.*

Protection des toxicomanes.

2. Nonobstant toute disposition du *Code criminel*, de la *Loi des aliments et drogues* ou de toute autre loi du Parlement du Canada,

a) le cas de chaque toxicomane doit être soumis par l'autorité appropriée au procureur général de la province dans laquelle il réside ou, s'il réside dans la province de Québec, au ministre de la Justice de cette province;

b) il incombe audit procureur général ou audit ministre de la Justice, selon le cas, d'établir si un toxicomane reçoit un traitement médical pour une maladie mentale ou un trouble mental, ou est autrement sous traitement, et, à défaut d'un tel traitement, de confier cette personne à une clinique psychiatrique ou à un médecin dûment qualifié pour observation et traitement selon que ladite clinique ou ledit médecin l'estime nécessaire;

c) il doit être laissé à la discrétion du juge ou du magistrat devant qui comparaît un toxicomane de décider si on doit donner suite à l'accusation déjà déposée contre ce dernier.

Notes explicatives.

Des découvertes dans les domaines de la médecine et de la psychiatrie tendent à établir que la toxicomanie, lorsqu'elle se présente, résulte d'un genre quelconque de maladie mentale ou de trouble mental. Rien ne semble justifier, de nos jours, les peines imposées aux toxicomanes; mieux vaudrait les traiter comme des malades, mentaux ou autres.

L'objet du présent projet de loi est d'effacer les stigmates d'une condamnation pénale attachée à la toxicomanie et de protéger le public et ces personnes d'une rechute possible, en s'assurant que l'observation et le traitement suivent le dépôt d'accusations.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables
(Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BASFORD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26652

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-97.

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano).

S.R., c. 193; 1953–1954, c. 37; 1956, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Enlèvement du pont sur tréteaux de Kitsilano.

1. L'article 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(4) Le pont de chemin de fer situé à False Creek, dans la cité de Vancouver et traversant ledit cours d'eau, entre la rue Burrard et la rue Granville, communément appelé «Kitsilano Trestle», qui fait partie des lignes d'embranchement de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, comme en fait mention l'article 5 du chapitre 56 des Statuts de 1887, est, aux fins de la présente loi, réputé être un ouvrage construit ou placé sur un emplacement non autorisé par le gouverneur en conseil, nonobstant les dispositions de toute autre loi ou statut du Parlement du Canada.»

Notes explicatives.

Le pont de chemin de fer ou pont sur tréteaux de Kitsilano, propriété du Canadien-Pacifique, qui franchit le False Creek à Vancouver représente une grave menace à la navigation et empêche de tirer parti de terrains industriels qui pourraient prendre beaucoup de valeur. Puisque la construction de ce pont n'a jamais été approuvée réglementairement, la présente proposition de loi vise à déclarer que le pont de Kitsilano constitue un ouvrage non autorisé aux fins de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, et donc exposé à être supprimé par le ministre des Travaux publics aux frais du Canadien-Pacifique.

Il est difficile de connaître avec certitude les origines de ce pont, car l'incendie de l'édifice de l'Ouest, en 1897, a détruit une partie des archives du ministère des Travaux publics et de celui de la Marine. Le premier pont a été construit en 1886, après que sir Joseph Trutch, agissant en qualité de mandataire du gouvernement du Canada, a rédigé un rapport sur le genre de construction à autoriser: cela, du moins, est certain. Voici la seule «permission» ressemblant au moins vaguement à une autorisation, qu'ait eue le Canadien-Pacifique: une lettre datée du 30 novembre 1885, de William Smith, sous-ministre de la Marine, à W. C. Van Horne, vice-président du Canadien-Pacifique, lettre qui se terminait ainsi: «le ministère approuvera l'adoption des recommandations de M. Trutch si votre Compagnie est disposée à les adopter». La réponse de M. Van Horne, en date du 9 décembre 1885, déclarait: «En ce qui concerne le franchissement de l'anse de False Creek, dans la «English Bay», permettez-moi d'affirmer que la Compagnie se conformera aux conditions qui y sont énumérées.»

Ni le ministère des Travaux publics ni celui de la Marine n'avaient le droit d'octroyer cette autorisation. Aucun décret du Conseil, comme l'exigeait le chapitre 37 des Statuts de 1882, n'a été adopté à cet égard.

En 1895, le premier pont étant fort délabré, on l'a démoli. On en a construit un autre en 1898, mais l'emplacement n'en a pas été approuvé par décret ministériel comme l'exigeait le chapitre 35 des Statuts de 1886, ou l'article 2 du chapitre 92 des Statuts revisés de 1886, dont voici le texte:

> «Aucun pont, estacade, barrage ou aboiteau ne sera établi de manière à gêner la navigation, à moins que l'emplacement n'ait été approuvé et que l'ouvrage n'ait été construit et ne soit maintenu en bon état, conformément à des plans approuvés par le gouverneur en conseil.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. Basford.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26648

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-98.

Loi modifiant la Loi sur la protection des eaux navigables (Prévention de la pollution des eaux).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 193; 1953-1954, c. 37.

1. La *Loi sur la protection des eaux navigables* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 15, de l'article suivant:

Si le navire, etc., ne constitue pas une obstruction à la navigation.

«**15A.** Lorsqu'un navire, une cargaison ou autre objet est naufragé, est en train de couler, s'est échoué sur la côte ou sur un haut-fond, dans des eaux navigables et, sans constituer une obstruction à la navigation, pollue les eaux ou constitue un danger pour les oiseaux aquatiques ou pour la faune et la flore sous-marines, ou est préjudiciable à la jouissance des propriétés riveraines, le Ministre peut ordonner au propriétaire du navire, de la cargaison ou autre objet d'entreprendre immédiatement et de poursuivre avec diligence jusqu'à son achèvement son enlèvement ou sa destruction et peut, en cas de manquement, en ordonner l'enlèvement ou la destruction de la manière et par les moyens qu'il estime appropriés.»

Notes explicatives.

Le rapport de l'auditeur général pour l'année 1965, aux pages 90 et 91, signale que «le 5 mars 1964, une péniche remorquée, transportant une cargaison d'huile, a sombré dans plus de 200 pieds d'eau au large de l'île Pasley dans le détroit de Howe, en Colombie-Britannique. L'huile qui s'est répandue a souillé les plages de la région . . . ».

«La barge remplie d'huile constituait un grave danger pour les oiseaux aquatiques, les poissons et les propriétés du littoral, et le ministère (des Transports) en jugeait l'enlèvement essentiel. Comme l'épave n'était pas un danger pour la navigation, il n'existait aucune mesure législative qu'on aurait pu invoquer pour obliger la société intéressée à l'enlever ou à payer les frais si la Couronne entreprenait le travail. En conséquence, le ministère a retenu les services de spécialistes en sauvetage leur demandant de faire enquête et rapport sur ce que seraient les mesures les plus rationnelles à prendre à l'égard de la péniche coulée.»

L'auditeur général conclut en disant que la dépense totale sera, d'après les prévisions, d'au moins $430,000.

Le présent bill vise à tenir les propriétaires pécuniairement responsables de l'enlèvement d'une épave ou de sa cargaison dans des circonstances semblables à celles qui sont décrites ci-dessus.

L'article 16 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* autorise déjà Sa Majesté à recouvrer, des propriétaires, les frais d'enlèvement des épaves, navires ou parties de ceux-ci qui constituent un obstacle à la navigation; cette disposition s'appliquera maintenant aux épaves, etc., qui polluent les eaux ou constituent un danger pour les oiseaux aquatiques ou la faune et la flore sous-marines.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Sport professionnel).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BASFORD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26616

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-99.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (Sport professionnel).

S.R., c. 314; 1953-1954, c. 51; 1960, c. 45; 1960-1961, c. 42; 1962-1963, c. 4; 1964-1965, c. 35.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 32 de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*), l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *d*) et l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*), de l'alinéa suivant:

«*e*) pour limiter ou restreindre l'occasion qu'a au Canada la population de participer, activement ou comme spectateur, à un sport professionnel dont la pratique nuit ou s'oppose à l'intérêt public, ou vraisemblablement y nuira ou s'y opposera,»

Notes explicatives.

La *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* ne prévoit que le cas d'une coalition visant un bien dans le commerce. Cette modification a pour objet de faire entrer la direction du sport professionnel dans le champ d'application de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. Ainsi, les personnes qui forment, dans le domaine du sport professionnel, une coalition dont l'effet consiste à limiter ou à restreindre l'occasion qu'ont les athlètes de participer au jeu, ou les spectateurs de l'observer, de façon à nuire à l'intérêt public, enfreignent la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*.

Le sport professionnel est devenu une entreprise de grande envergure, à laquelle le public s'intéresse beaucoup. Certaines déclarations et certains actes récents de quelques propriétaires ou directeurs de ligues de sport professionnel semblent indiquer qu'ils ne se soucient que de leur propre situation financière. D'après cette proposition de loi, les personnes qui, à la suite d'une coalition, détiennent la mainmise sur une ligue de sport professionnel (comme la Ligue nationale de hockey) doivent, *nolens volens*, se préoccuper de l'intérêt public.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 32:

«**32.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, toute personne qui complote, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce d'un article quelconque;

b) pour empêcher, limiter ou diminuer, indûment, la fabrication ou production d'un article ou pour en élever déraisonnablement le prix;

c) pour empêcher ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, le troc, la vente, l'entreposage, la location, le transport ou la fourniture d'un article, ou dans le prix d'assurance sur les personnes ou les biens; ou

d) pour restreindre ou compromettre les échanges ou le commerce à l'égard d'un article.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BASFORD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26656

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-100.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Affiliations politiques des candidats sur le bulletin de vote).

1960, c. 39; 1963, c. 40, art. 14 à 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (5) de l'article 21 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mode de présentation.

«(5) Vingt-cinq électeurs ou plus habiles à voter dans un district électoral où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qu'il faut élire pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, selon la formule nº 27, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse, à l'occupation et à l'affiliation ou intérêt politique de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce candidat, et aussi l'adresse du candidat en vue de la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation de son agent officiel, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel qu'il est ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.»

Notes explicatives.

Cette proposition de loi a pour objet la mention des affiliations ou intérêts politiques des candidats sur le bulletin de vote.

1. Le seul changement apporté au paragraphe (5) de l'article 21 de la *Loi électorale du Canada* consiste dans l'insertion des mots «l'affiliation ou intérêt politique», indiqués par le soulignement.

2. Le paragraphe (1) de l'article 28 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Bulletins de vote et leur forme.

«**28.** (1) Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé sur lequel les noms, adresses, occupations, affiliations ou intérêts politiques des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule n° 35.

Indication écrite des chefs.

Le nom du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat doit être désigné de la manière requise par l'indication écrite, s'il en existe, du chef reconnu de ce parti, laquelle indication doit être produite au bureau de l'officier rapporteur avant cinq heures du soir, le jour de la présentation. Toutefois, si le chef reconnu du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat ne produit aucune indication écrite, le nom de ce parti doit être désigné de la manière dont il apparaît sur le bulletin de présentation du candidat.»

Réserve.

2. Les changements apportés au paragraphe (1) de l'article 28 consistent dans l'insertion des mots «affiliations ou intérêts politiques», soulignés sur la page en regard, et dans l'adjonction d'un nouvel alinéa avec trait vertical.

Formule modifiée.

3. Le «*recto*» de la formule n° 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«FORMULE N° 35.

FORME DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto

UNTEL, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
RENTIER.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.
(AFFILIATION POLITIQUE.)"

3. Les mots «(Affiliation politique)» sont ajoutés à la formule n° 35. Cette modification découle de l'article 1er du bill.

C-101.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Votants et candidats de dix-huit ans).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BASFORD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26660

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-101.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Votants et candidats de dix-huit ans).

1960, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Conditions requises des électeurs.

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi est abrogé.

Conditions requises des candidats.

2. L'alinéa *c*) de l'article 19 de ladite Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) âgée de dix-huit ans révolus,»

Formules de la première annexe modifiées.

3. Les formules n° 15, n° 18 et la formule de demande alternative n° 18, les formules n° 41, n° 42, n° 45, n° 49 et n° 50 de la PREMIÈRE ANNEXE de ladite loi sont modifiées par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois que lesdits mots y apparaissent, et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans».

Deuxième annexe et formules modifiées.

4. (1) Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 21, le sous-paragraphe *a*) du paragraphe 22, les sous-paragraphes (1) et (2) du paragraphe 36 des *Règles électorales concernant les forces canadiennes* à la DEUXIÈME ANNEXE de ladite loi ainsi que le paragraphe *5 de la formule n° 7 de ladite ANNEXE et le paragraphe 6 de la formule n° 8 de ladite ANNEXE sont modifiés par le retranchement des mots «vingt et un ans» chaque fois qu'ils y apparaissent et leur remplacement dans chaque cas par les mots «dix-huit ans»; et ledit sous-paragraphe (1) du paragraphe 36 est de

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet de fixer à dix-huit ans l'âge des votants et des candidats aux termes de la *Loi électorale du Canada*, au lieu de vingt et un ans qui est l'âge prévu actuellement.

1. (2) Ce paragraphe qui permettait aux membres des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada de voter à une élection même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un.

2. La modification permettra d'abaisser l'âge des candidats de vingt et un à dix-huit ans.

4. (2) Ce sous-paragraphe n'est plus nécessaire si l'âge auquel on peut voter est fixé à dix-huit ans au lieu de vingt et un. (Voir la note ci-dessus en regard de l'article 1.(2)).

plus modifié par le retranchement des mots «(sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 21)», et ladite formule nº 7 est de plus modifiée par le retranchement des mots «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 21(2) des *Règles électorales concernant les forces canadiennes.*», qui apparaissent à la fin de ladite formule.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Le sous-paragraphe (2) du paragraphe 21 de ladite annexe est abrogé.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Reconnaissance des contributions fédérales).

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BASFORD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26620

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-102.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Reconnaissance des contributions fédérales).

S.R., c. 116; 1953-1954, c. 28; 1955, c. 3; 1958, c. 31; 1960, c. 41, art. 16; 1960-1961, c. 48; 1963, c. 3, art. 18, c. 41, art. 2.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La Loi sur l'administration financière est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 24, de l'article suivant:

«**24A.** (1) Sous réserve des *Actes de l'Amérique du Nord britannique* (1867 à 1965), mais nonobstant les dispositions que renferment les autres lois et même si le Parlement l'a autorisé au moyen d'un crédit, il ne doit être fait sur le Fonds du revenu consolidé aucun paiement prévu par ce crédit à une province ou municipalité quelconque ou à des organismes de celles-ci, à moins que la province, la municipalité ou les organismes en cause auxquels ce paiement doit être fait conviennent d'abord avec le ministre des Finances d'indiquer, et qu'ensuite elles indiquent, qu'elles ont reçu ce paiement dans les états et rapports budgétaires et financiers annuels dressés par la province, la municipalité ou lesdits organismes, auxquels le paiement a été fait pour l'année financière dans laquelle ce paiement doit avoir été fait, de la manière approuvée par le ministre des Finances comme indiquant à sa satisfaction que le paiement a été fait sur le Fonds du revenu consolidé.

(2) Sous réserve des Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1965), mais nonobstant les dispositions que renferment les autres lois et même si le Parlement l'a autorisé au moyen d'un crédit, il ne doit être fait sur le Fonds du revenu consolidé aucun

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill se fonde sur le principe que les contribuables du pays ont le droit d'apprendre en termes clairs, simples et compréhensibles comment, où, par qui et à quelles fins est dépensé le produit de leurs impôts. Nous avons maintenant une situation dans laquelle le Parlement du Canada a autorisé la perception de très grosses sommes dont une grande partie est ensuite versée aux gouvernements provinciaux ou municipaux pour d'importants projets locaux ou programmes locaux de bien-être. Dans bien des cas, le contribuable n'est pas au courant de la participation ou de la contribution fédérale à ces projets ou programmes locaux. Cela est préjudiciable au Canada du fait que l'important rôle du Parlement et du gouvernement du Canada n'est pas apprécié.

Par exemple, peu de gens en Colombie-Britannique ou ailleurs au Canada se rendent compte qu'au cours des quelques dernières années, le gouvernement du Canada a payé 75 pour cent des dépenses d'investissement encourues par les provinces pour la fourniture d'installations d'enseignement professionnel, ou que le gouvernement du Canada a payé plus de 50 pour cent des frais encourus pour la construction de la route transcanadienne, ou que le gouvernement du Canada a payé entre 35 et 40 pour cent du coût de construction du système des transbordeurs de la Colombie-Britannique.

Ce bill prévoit que, dans le cas de paiements fédéraux aux provinces ou aux municipalités, les provinces ou municipalités devront dûment reconnaître la contribution fédérale.

Article 1er du bill: **24A.** Le paragraphe (1) prévoit que les provinces ou municipalités recevant des paiements du ministre des Finances devront indiquer ces paiements dans leurs états et rapports financiers et budgétaires annuels.

Le paragraphe (2) prévoit que les provinces ou municipalités recevant des paiements du ministre des Finances à titre de contribution fédérale aux programmes spécifiés ou

paiement prévu par ce crédit à une province, municipalité quelconque ou à des organismes de celles-ci à titre d'aide ou de contribution à un programme de bien-être ou d'assistance, à un programme de réaménagement agricole ou urbain, à un programme d'éducation, à un programme d'hygiène, à un programme de développement de l'industrie ou des ressources, à des travaux publics, des bâtiments ou des entreprises, ou sans limiter la généralité de ce qui précède, à n'importe lequel des programmes de subventions ou des programmes à frais partagés ou des programmes fédéraux d'aide aux provinces énumérés à l'Annexe E, à moins que la province, la municipalité ou les organismes de celles-ci, auxquels ce paiement doit être fait conviennent d'abord avec le ministre des Finances d'indiquer, et qu'ensuite elles indiquent, qu'elles ont reçu ce paiement effectué à titre d'aide ou de contribution à un programme, des travaux publics, des bâtiments ou des entreprises de ce genre, dans tous les relevés financiers, rapports annuels, réclames, avis, chèques, plaquettes, brochures, formules de demande ou programmes émis ou publiés ou devant être émis ou publiés, ainsi que sur tous panneaux, tableaux d'affichage ou plaques érigés ou devant être érigés, relativement à ce programme, ces travaux publics, ces bâtiments ou ces entreprises, de la manière approuvée par le ministre des Finances comme indiquant à sa satisfaction, de façon claire et compréhensible, la proportion et le montant de la contribution du Canada au programme, aux travaux, aux bâtiments ou entreprises pour lesquels ce paiement doit avoir été fait.

(3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent de la même manière aux paiements à faire par toute société de la Couronne, y compris les sociétés énumérées aux Annexes B, C et D, à toute province ou municipalité ou organismes de celles-ci.

(4) Au cas où une province ou municipalité ou des organismes de celles-ci auxquels un paiement a été fait en conformité des paragraphes 1, 2 ou 3 omettent, après avoir reçu ce paiement, de se conformer aux dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 à la satisfaction du ministre des Finances, celui-ci peut retenir sur les sommes payables, ou qui deviendront payables par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à ces provinces, municipalités ou organismes qui ne se conforment pas auxdits paragraphes, un montant égal au montant du paiement fait qu'elles n'ont pas indiqué avoir reçu.

aux projets de travaux publics, y compris les programmes de subventions conditionnelles et programmes à frais partagés auxquels contribuent actuellement le gouvernement fédéral et les provinces, devront indiquer le montant et la proportion de la contribution fédérale dans tous les textes et documents publiés relativement à ces programmes ou projets.

Le paragraphe (3) édicte les mêmes dispositions à l'égard des paiements des sociétés de la Couronne aux provinces ou municipalités.

Le paragraphe (4) prévoit un remède dans le cas où les provinces refusent de dûment reconnaître le paiement du gouvernement fédéral.

(5) Le ministre des Finances peut désigner des ministres ou fonctionnaires d'un ministère quelconque ou d'une société quelconque de la Couronne comme personnes autorisées à agir en son nom ainsi que le prévoit le présent article.

(6) Le gouverneur en conseil doit établir des règlements visant la réalisation des objets et l'application des dispositions du présent article.

2. Ladite loi est aussi modifiée par l'adjonction immédiatement après l'Annexe D, de l'annexe suivante:

«ANNEXE E.

a) Agriculture
b) Observation du centenaire
c) Citoyenneté et immigration
d) Défense civile
e) Pêcheries
f) Santé et sport amateur
g) Conservation des forêts
h) Assurance-hospitalisation et services diagnostiques
i) Programme d'encouragement des travaux municipaux pendant l'hiver
j) Subventions nationales à l'hygiène
k) Travaux publics
l) Routes et transports
m) Enseignement technique et professionnel et réadaptation des invalides
n) Installations touristiques
o) Conservation des eaux
p) Bien-être
q) Développement énergétique des provinces de l'Atlantique
r) Prêts pour les projets municipaux de traitement des eaux-vannes
s) Prêts pour les résidences d'étudiants d'université
t) Aide à la construction des navires
u) Fonds municipaux de prêts et de développement.»

Le paragraphe (5) prévoit que le ministre des Finances peut désigner des fonctionnaires pour agir en son nom.

Le paragraphe (6) prévoit l'établissement de règlements.

Article 2: Il prévoit une annexe à la loi où sont énumérés les domaines particuliers des programmes de subventions conditionnelles et de frais partagés du gouvernement fédéral et des provinces ainsi que des programmes fédéraux d'aide aux provinces et municipalités auxquels s'applique la modification.

C-103.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

Première lecture, le 11 mai 1967.

M. BASFORD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26624

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-103.

Loi prévoyant au Canada la dissolution du mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le divorce au Canada.*

Compétence.

2. Les cours qui, à l'heure actuelle ont, ou par la suite auront, dans des provinces du Canada, compétence pour accorder un divorce à *vinculo matrimonii* ont compétence pour tous les objets de la présente loi.

Domicile.

3. (1) Aux fins de la présente loi, un conjoint domicilié dans une province du Canada est réputé domicilié dans toute autre province du Canada.

(2) Aux fins de la présente loi, lorsqu'un mari a été domicilié dans une province ou des provinces au cours du mariage, mais n'y est pas domicilié lorsque s'ouvre l'audition de la pétition présentée par sa femme, cette dernière est réputée domiciliée dans une province si, comme célibataire elle devait y avoir son domicile et, en ce cas, le domicile de la femme doit être celui des deux conjoints.

Interprétation.

4. Dans la présente loi,

«pétition» comprend une contre-pétition;

«pétitionnaire» comprend un ou une contre-pétitionnaire;

«procédures» comprend les procédures relatives à une contre-pétition; et

«partie défenderesse» comprend un ou une pétitionnaire contre qui est faite une contre-pétition.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet l'établissement d'une mesure législative concernant la dissolution du mariage applicable à toutes les personnes domiciliées au Canada.

Le bill confie l'application de cette loi aux tribunaux provinciaux ayant actuellement compétence en matière de divorce. Selon le bill, les lois provinciales actuelles concernant la pension alimentaire, la garde et l'entretien des enfants resteraient en vigueur; la législation des différentes provinces sur le droit matrimonial serait également maintenue, mais le Parlement conserverait sa juridiction sur le divorce et la nullité du mariage.

Motifs de dissolution.

5. Une cour compétente aux termes de la présente loi peut, sur pétition de l'un des conjoints, prononcer la dissolution du mariage pour l'un des motifs suivants:

Adultère.

«*a*) que, depuis la célébration du mariage, la partie défenderesse a commis l'adultère; ou

Abandon.

b) que la partie défenderesse a abandonné le ou la pétitionnaire sans juste cause depuis au moins trois ans avant la présentation de la pétition; ou

Cruauté.

c) la partie défenderesse a depuis la célébration du mariage traité le ou la pétitionnaire avec cruauté; ou

Infractions d'ordre sexuel.

d) depuis le mariage, la partie défenderesse a commis le viol, la sodomie ou la bestialité; ou

Ivrognerie et usage des stupéfiants.

e) depuis le mariage et pendant une période d'au moins trois ans, la partie défenderesse

(i) a été un ivrogne d'habitude, ou

(ii) a été dans un état habituel d'intoxication à cause de l'usage ou de l'excès de sédatifs, stupéfiants ou de stimulants, sous forme de drogues ou de préparations, ou

a été, durant une ou des périodes de ces trois ans, un ivrogne d'habitude et été, durant l'autre ou les autres périodes, habituellement ainsi intoxiqué; ou

Emprisonnement.

f) depuis le mariage, la partie défenderesse a été emprisonnée pour une période d'au moins trois ans après avoir été reconnue coupable d'une infraction punissable de mort ou d'emprisonnement à perpétuité, ou pendant cinq ans ou plus, et est encore en prison à la date de la pétition; ou

Condamnations pour crimes.

g) depuis le mariage et au cours d'une période d'un an précédant immédiatement la production de la pétition, la partie défenderesse a été reconnue coupable:

(i) d'avoir tenté de tuer, par meurtre ou illégalement, le ou la pétitionnaire; ou

(ii) d'avoir commis une infraction comportant l'infliction volontaire de blessures corporelles graves sur la personne du ou de la pétitionnaire, ou l'intention d'infliger de telles blessures sur la personne du ou de la pétitionnaire; ou

Maladie mentale.

h) la partie défendresse est atteinte de maladie mentale incurable et a été en traitement et a reçu des soins pendant au moins cinq ans immédiatement avant la présentation de la pétition.

Enquête par la cour.

6. (1) Dès la présentation d'une pétition de divorce, il incombe à la cour de faire une enquête, dans la mesure où la chose lui est raisonnablement possible, sur les faits allégués et la question de savoir s'il n'y a aucune complicité de la part du ou de la pétitionnaire ou aucun pardon de sa part et s'il n'existe aucune collusion entre les parties, et d'enquêter également sur la contre-accusation dirigée contre le ou la pétitionnaire.

Jugement de divorce.

(2) Si la cour est convaincue, en raison des preuves produites,

a) que le bien-fondé de la pétition a été établi; et

b) que, si le motif du divorce est l'adultère, le ou la pétitionnaire n'a nullement été complice ni n'a connivé à cet adultère ni ne l'a pardonné ou que, si le motif de la pétition est la cruauté, le ou la pétitionnaire ne l'a en aucune façon pardonnée; et

c) que la pétition n'est ni présentée ni poursuivie avec la complicité de la partie défenderesse ou l'une d'entre elles;

la cour doit prononcer un jugement de divorce, mais si la cour n'est pas convaincue de la véracité des faits susmentionnés, elle peut rejeter la pétition:

Réserve.

Toutefois, la cour n'est pas tenue de prononcer un jugement de divorce et elle peut rejeter la pétition si elle constate que le ou la pétitionnaire s'est, durant le mariage, rendu coupable d'adultère ou si, à son avis, le ou la pétitionnaire s'est rendu coupable—

Retard déraisonnable.

(i) d'un retard déraisonnable à présenter ou à poursuivre la pétition; ou

(ii) de cruauté à l'égard de l'autre conjoint; ou

Abandon ou séparation.

(iii) si le motif de la pétition repose sur l'adultère ou la cruauté, d'avoir sans excuse valable abandonné son conjoint, ou de s'être volontairement séparé sans excuse valable de son conjoint avant l'adultère ou la cruauté dont il est porté plainte; ou

Négligence volontaire ou inconduite.

(iv) si le motif de la pétition repose sur l'adultère ou la maladie mentale ou l'abandon, d'une négligence ou inconduite volontaire telle qu'elle a conduit à l'adultère ou à la maladie mentale ou l'abandon.

Abrogation des chapitres 84 et 176 des S.R. de 1952.

7. La *Loi sur la juridiction en matière de divorce* et les articles 4, 5 et 6 de la *Loi sur le mariage et le divorce* sont abrogés.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Première lecture, le 12 mai 1967.

M. HONEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26310

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-104.

Loi concernant la Compagnie de Téléphone Bell du Canada.

Préambule.
1880, c. 67;
1882, c. 95;
1884, c. 88;
1892, c. 67;
1894, c. 108;
1902, c. 41;
1906, c. 61;
1920, c. 100;
1929, c. 93;
1948, c. 81;
1957-1958, c. 39;
1964-1965, c. 69.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Téléphone Bell du Canada a, par voie de pétition, demandé que sa loi constitutive et les lois qui l'ont amendée soient modifiées comme il est prévu ci-après, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom abrégé.

1. (1) La Compagnie peut à l'occasion, selon qu'elle l'estime opportun, employer l'un quelconque des noms suivants: «The Bell Telephone Company of Canada», «La Compagnie de Téléphone Bell du Canada» ou «Bell Canada»; elle peut être légalement désignée par l'un ou l'autre desdits noms.

(2) La Compagnie peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un quelconque de ces noms, et tout marché ou contrat désormais conclu ou toute obligation désormais contractée par la Compagnie sous l'un quelconque de ces noms est valide et lie la Compagnie.

(3) Rien au paragraphe (1) ne doit de quelque façon diminuer ni modifier ni atteindre les droits ou les obligations de la Compagnie, sauf de la manière qui y est expressément prévue, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1), ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill: Cette modification est proposée en vue de permettre à la Compagnie d'utiliser la forme abrégée de son nom, valable dans les deux langues, «Bell Canada».

2. L'article 1er du chapitre 39 des Statuts de 1957–1958 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir d'augmenter le capital.

«**1.** Le capital social de la Compagnie peut être augmenté, à différentes reprises, des montants que les actionnaires peuvent juger nécessaires pour les fins, les objets et l'entreprise de la Compagnie, lesquelles augmentations seront effectuées par voie de résolution des administrateurs dûment confirmée par une majorité des votes déposés à toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée pour délibérer sur la résolution. Toutefois, le capital social de la Compagnie, y compris le présent capital social autorisé, qui ne doit pas excéder un milliard sept cent cinquante millions de dollars, doit être divisé en actions ordinaires d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars chacune, et en actions privilégiées.

Réserve.

Article 2 du bill: La modification proposée qui a trait au capital social de la Compagnie a un double objet:

A—Augmenter le capital autorisé de la Compagnie en le portant de un milliard de dollars à un milliard sept cent cinquante millions de dollars; et

B—Autoriser la Compagnie à émettre des actions privilégiées.

A—*Augmentation du capital autorisé*

Sur un montant de $1,000,000,000 autorisé actuellement, la Compagnie a jusqu'à présent émis ou s'est engagée à émettre, sur la base d'une valeur au pair de $25 par action, environ 875 millions de dollars d'actions. Le programme de construction de 1967 et 1968 coûtera 683 millions de dollars, estime-t-on. Cette somme proviendra de ressources internes (amortissement et excédent d'exploitation) d'emprunts et du capital social. Ce qui veut dire qu'avant la fin de 1968, le capital autorisé actuel sera virtuellement épuisé.

Au Canada, le public continue d'exiger des services plus étendus et plus perfectionnés à la fois. Le coût du programme de construction pour les dix ans à venir dépassera 4 milliards de dollars. On peut comparer l'importance de cette dépense en immobilisations avec les deux milliards vingt-six millions de dollars dépensés dans le programme de construction pour la période de 1956 à 1965.

On a demandé des augmentations du capital social autorisé et le Parlement a accueilli, à l'occasion, ces demandes, au fur et à mesure des exigences en matière de services. Ainsi, le Parlement a porté en 1948 le capital autorisé de 150 millions de dollars à 500 millions de dollars. En 1957, on obtenait du Parlement l'autorisation de porter le capital à un milliard de dollars.

Ces augmentations ont suffi pendant environ dix ans.

Selon les prévisions actuelles, l'augmentation requise de 750 millions de dollars suffira pour une nouvelle période de dix ans, en supposant que la structure du capital ne soit pas modifiée.

B—*Actions privilégiées*

Le capital social de la Compagnie est exclusivement composé, à l'heure actuelle, d'actions ordinaires d'une valeur au pair de $25 chacune. Les conditions des marchés financiers changent très rapidement. Il y a des périodes où l'émission d'actions privilégiées peut être avantageuse tant pour ceux qui les souscrivent que pour les actionnaires.

Actions privilégiées.

3. (1) Les administrateurs de la Compagnie peuvent par règlement créer et émettre pour faire partie du capital social des actions privilégiées et peuvent par ce règlement pourvoir à l'établissement de catégories d'actions privilégiées, avec les priorités, privilèges ou autres droits spéciaux, restrictions, conditions ou réserves relatives aux dividendes, au capital, ou à d'autres égards, selon que le règlement peut le déclarer. Toutefois, aucun semblable règlement n'est valide ni ne doit être exécuté sauf s'il a été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour délibérer sur ledit règlement.

(2) Les administrateurs peuvent par résolution prescrire, dans les limites établies par tout règlement adopté en vertu du paragraphe (1), les conditions d'émission ainsi que les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou réserves précises—en ce qui concerne les dividendes, le capital ou d'autres détails—de toute catégorie d'actions privilégiées.

Droits de vote des détenteurs d'actions privilégiées lorsqu'il est question de leurs droits.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 17 du chapitre 67 des Statuts de 1880, les droits de vote afférents à la qualité de détenteur de toute catégorie d'actions privilégiées, notamment le droit de recevoir un avis d'une assemblée d'actionnaires et celui d'y assister, doivent être déterminés par règlement adopté en vertu du paragraphe (1); mais les détenteurs d'une catégorie d'actions privilégiées doivent en toutes circonstances être admis à recevoir avis des assemblées générales ou extraordinaires où des questions intéressant directement les droits et privilèges afférents à cette catégorie d'actions privilégiées doivent être étudiées et soumises aux assemblées, et être admis à y assister et voter sur la base d'un vote par action; aucun changement visant défavorablement les droits et privilèges de toute catégorie d'actions privilégiées ne sera valide sauf s'il est sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs de cette catégorie d'actions privilégiées émises et en cours, dûment convoquée pour délibérer sur ce changement.

1964–1965, c. 52.

(4) L'article 162 de *la Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas à la Compagnie.

La Compagnie n'a pas, pour l'immédiat, de plan bien arrêté pour modifier la structure actuelle de son capital. Elle estime, cependant, que la structure de son capital devrait être plus flexible pour répondre aux exigences de l'avenir.

Article 3 du bill: L'article 162 de la *Loi sur les corporations canadiennes* prévoit trois procédés de création d'actions privilégiées:

a) sanction par un vote unanime des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée pour en délibérer et représentant les deux tiers du capital-actions émis; ou

b) sanction par écrit à l'unanimité par tous les actionnaires de la compagnie; ou

c) sanction par les trois quarts en valeur des actionnaires et approbation postérieure du gouverneur en conseil.

La Compagnie a actuellement plus de 240,000 actionnaires et aucun d'entre eux ne détient plus de 2.5% des actions. Il n'est pas pratique de recourir à l'un ou l'autre de ces procédés pour une société dont les actions sont ainsi très réparties dans le public. Seul, semble-t-il, le Parlement peut autoriser la Compagnie à créer de telles actions privilégiées.

L'amendement proposé décrit également la façon d'émettre ces actions privilégiées. Les droits et privilèges de toute catégorie d'actions privilégiées seraient déterminés par le règlement sanctionné par les détenteurs d'actions ordinaires.

Abrogation. 1957–1958, c. 39, art. 2.

4. L'article 2 du chapitre 39 des Statuts de 1957–1958 est abrogé par les présentes.

5. L'article 10 du chapitre 67 des Statuts de 1880 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Des livres d'actions peuvent être ouverts et des actions peuvent être souscrites en numéraire ou assujetties à des appels de versement.

«**10.** Les administrateurs de la Compagnie peuvent, à l'occasion, ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions ou des registres pour la souscription d'actions par des personnes qui désirent devenir actionnaires ou augmenter le nombre de leurs actions du capital social de la Compagnie, aux endroits qu'ils jugent opportuns, et tous les souscripteurs devront payer le prix de souscription, soit en un seul versement soit par versements échelonnés de tels montants, à telle ou telles époques, en tel ou tels lieux, et de telle manière que les administrateurs déterminent. Lorsque le prix de souscription de semblables actions n'est pas exigé en son intégralité au moment de la souscription ou de l'attribution, ou que le nombre des versements requis pour leur paiement intégral n'est pas spécifié, les administrateurs peuvent, à l'occasion, faire des appels de fonds aux souscripteurs et exiger d'eux les montants respectivement souscrits par eux, à telles époques, en tels montants, en tels lieux et de telle manière qu'ils doivent déterminer de temps à autre.»

Article 4 du bill: Cette modification a pour objet d'autoriser la Compagnie à procéder à une émission de son capital social sans l'approbation de la Commission des transports du Canada. Toute émission du capital social de la Compagnie est actuellement soumise à l'approbation de la Commission des transports.

Jusqu'en mai 1966, la Commission a accordé un niveau facultatif de gains exprimé en dollars par action.

En mai 1966, la Commission a modifié la base de la réglementation et a décidé que des taux assurant une rentabilité ne dépassant pas 6.6% du total du capital investi étaient justes et raisonnables.

Aussi longtemps que la Compagnie n'a été autorisée qu'à des gains exprimés en dollars par action, le prix d'émission de chaque action, et par là, le nombre des actions émises, était d'une importance primordiale pour la Commission des transports. Néanmoins, maintenant que le niveau des gains est lié au montant total du capital investi, le prix d'émission est devenu sans intérêt.

Article 5 du bill: Cette disposition doit remplacer l'article 10 du chapitre 67 des Statuts de 1880 dont voici le texte:

> «**10.** Les directeurs de la compagnie alors en exercice pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes qui désireront se porter actionnaires du capital social de la compagnie, en telles localités qu'ils jugeront à propos, et tous les souscripteurs paieront dix pour cent lors de la répartition des actions; et les directeurs pourront aussi, de temps à autre, faire des demandes de versement sur ces actions,—lesquels versements seront opérés à telles époques, en tels montants, en tels lieux et de telle manière que les directeurs détermineront de temps à autre; mais nulle demande de versement ne dépassera dix pour cent, et il devra s'écouler un intervalle de trente jours au moins entre l'époque fixée pour l'opération d'un versement et celle fixée pour l'opération du suivant.»

Cet article du bill a pour objet d'élucider les pouvoirs que possède la Compagnie d'offrir ses actions selon des modalités par lesquelles le prix de souscription doit être entièrement versé au moment de la souscription ou de l'attribution, ou doit être acquitté par versements échelonnés précis; la Compagnie ne serait pas tenue d'émettre ses actions soumises à un appel de versement. Les administrateurs détermineraient les modalités d'un tel appel de versement. La modification projetée ferait clairement apparaître que les actionnaires actuels pourront également souscrire à l'émission du nouveau capital.

6. L'article 1er du chapitre 100 des Statuts de 1920 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émission d'obligations autorisée.

«**1.** (1) Nonobstant les dispositions du chapitre 67 des Statuts de 1880, constituant en corporation la Compagnie, et des lois qui le modifient, les administrateurs de la Compagnie, après y avoir été autorisés par règlement à cette fin, adopté et approuvé par les deux tiers au moins des votes déposés par les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement, peuvent émettre à différentes reprises des obligations, débentures ou *debenture stock* au montant approuvé par les actionnaires, et les garantir par un ou plusieurs actes de fiducie créant, sur la totalité ou partie des biens, présents ou futurs, de la Compagnie, les hypothèques, charges ou servitudes qui peuvent y être décrites.

(2) Rien au présent article n'autorise l'émission de quelqu'une de ces obligations, débentures ou *debenture stock* ayant priorité sur quelqu'une des obligations de la Compagnie émises jusqu'ici.»

7. L'article 5 du chapitre 81 des Statuts de 1948 est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoir d'exploiter un réseau de communications.

S.R., c. 233; 1952–1953, c. 48; 1953–1954, c. 31; 1955, c. 57.

«**5.** Il est par la présente loi déclaré que, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la radio*, ainsi que de tout autre statut du Canada concernant la radio et la radiodiffusion et de leurs règlements d'exécution, la Compagnie a le pouvoir de transmettre, d'émettre ou de recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par fil, radio, procédé visuel ou autre procédé électromagnétique, ainsi que d'instituer des services et des aménagements pour une telle transmission, émission ou réception et, en relation avec ce qui précède, de construire, établir, entretenir et exploiter, au Canada ou ailleurs, seule ou en association avec d'autres, soit de son propre chef, soit à titre de mandataire pour d'autres, tous les services et aménagements que la Compagnie peut estimer propres ou utiles à ces fins, en utilisant et adaptant tout progrès ou invention en vue de communiquer avec les autres et tous autres moyens de communication qui peuvent, de l'avis du conseil d'administration, être considérés comme étant dans l'intérêt de la Compagnie.»

Article 6 du bill: Cet article du bill reprend l'article 1er du chapitre 100 des Statuts de 1920. L'article actuel se lit comme il suit:

«**1.** (1) Nonobstant les dispositions du chapitre soixante-sept du Statut de 1880, constituant en corporation la Compagnie canadienne de Téléphone Bell, ci-après appelée «la Compagnie», et des lois qui la modifient, les directeurs de la Compagnie, après y avoir été autorisés par règlement à cette fin, adopté et approuvé par les votes d'au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la Compagnie, représenté à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée pour en délibérer, peuvent émettre à différentes reprises des obligations, débentures ou actions-débentures, au montant approuvé par les actionnaires, et les garantir par un ou plusieurs actes de fiducie créant, sur la totalité ou partie des biens, présents ou futurs, de la Compagnie, les hypothèques, charges ou servitudes qui peuvent y être décrites.

(2) Nulle disposition du présent article n'autorise l'émission de quelqu'une de ces obligations, débentures ou actions-débentures ayant priorité sur, ou *pari passu* avec, quelqu'une des obligations de la Compagnie jusqu'ici émises.»

Sauf le texte souligné, la phraséologie est identique. Les changements apportés à l'ancien texte ont pour objet de faire apparaître clairement que c'est le vote des deux tiers des actions représentées à l'assemblée et non celui des deux tiers de l'ensemble du capital social en circulation qui est requis pour autoriser un tel emprunt.

L'omission des mots «ou *pari passu* avec» dans le paragraphe (2) a pour objet de donner effet au principal acte de fiducie et d'hypothèque garantissant les obligations de la Compagnie. L'acte de fiducie prévoit l'émission d'obligations, à l'occasion, en séries et porte que toutes les obligations ainsi émises prendront rang *pari passu* avec toutes les autres obligations émises.

Article 7 du bill: Cet article élucide la portée de l'article 5 du chapitre 81 des Statuts du Canada de 1948.

La révolution des techniques de communication a démontré que la Compagnie ne pouvait pas être considérée plus longtemps exclusivement comme une compagnie de téléphone. Pour demeurer forte, soutenir la concurrence et stimuler l'économie canadienne, elle doit satisfaire les exigences des Canadiens et leur fournir le service de télécommunication le plus étendu. D'où, la nécessité de pouvoirs plus en harmonie avec ces exigences nouvelles.

Le *Code criminel* édicté en 1955 a reconnu l'évolution de l'industrie. L'article 273 qui, à l'origine, traitait du vol de service du téléphone traite maintenant du vol de service de télécommunication.

A plusieurs reprises, le mot «télécommunication» a été défini par le Parlement dans divers statuts comme la *Loi sur la radio* (Statuts revisés, 1952, chapitre 233), *la Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines*

Pouvoir d'investir.

8. Pour l'exercice de ses pouvoirs corporatifs, la Compagnie est autorisée à acheter ou autrement acquérir, et à détenir, des actions, obligations, débentures ou autres valeurs de toute autre compagnie poursuivant des objets en totalité ou en partie semblables à ceux que poursuit la présente Compagnie, ou de toute compagnie engagée dans des travaux de recherche et de perfectionnement dans des secteurs d'expérimentation qui se rapportent aux objets de la présente Compagnie, ainsi à vendre les titres susdits ou autrement en disposer.

(Statuts revisés, 1952, chapitre 42) et *le Code criminel*, de la façon suivante:

«Toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de toute nature par fil, par radio, par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique». (Loi sur la Société canadienne des télécommunications transmarines).

Ces mots ont été adaptés et insérés dans la disposition projetée.

La Compagnie, dans l'impossibilité de prévoir tous les changements technologiques possibles, propose une modification qui lui permettrait d'utiliser et d'adapter tout progrès ou toute invention dans le domaine des communications, ainsi que tout moyen de communication qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la Compagnie, être considéré comme présentant un intérêt pour elle.

Enfin, la modification proposée permettrait à la Compagnie d'exercer ces pouvoirs au Canada ou ailleurs, seule ou avec d'autres, soit de son propre chef soit comme mandataire de tiers.

Article 8 du bill: La présente disposition est nouvelle.

La modification proposée tente:

D'élargir les pouvoirs que possède la Compagnie d'investir dans d'autres compagnies dont les objets, en tout ou en partie, sont semblables à ceux de la Compagnie et susceptibles de servir les fins de la Compagnie;

De permettre à la Compagnie d'investir dans des organismes poursuivant des travaux de recherche et de développement, liés aux objets de la Compagnie.

A l'heure actuelle, la Compagnie peut acheter des actions d'autres compagnies seulement si ces dernières possèdent, à titre de propriétaires, une ligne de communication téléphonique ou télégraphique ou ont le pouvoir ou le droit d'utiliser une télécommunication au moyen du téléphone. Cette situation est prévue par l'article 4 du chapitre 67 des Statuts de 1880, dont voici le texte:

«4. Ladite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter ou prendre à bail pour un nombre d'années quelconque, toute ligne de téléphone établie ou à établir soit au Canada, soit ailleurs, se reliant ou devant se relier plus tard aux lignes que la compagnie est autorisée à construire, ou d'acheter ou prendre à bail, pour un nombre d'années quelconque, le droit de toute compagnie à construire toute telle ligne de téléphone; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de se fusionner avec toute compagnie ou personne possédant comme propriétaire une ligne de communication télégraphique ou téléphonique, reliée ou devant être reliée à la ligne de la compagnie, en Canada ou de lui louer sa propre ligne, en tout ou en partie, de temps à autre; et la compagnie aura aussi plein pouvoir de conclure toutes conventions avec toute personne ou compagnie possédant, comme propriétaire, quelque ligne de communication télégraphique ou téléphonique, ou quelque pouvoir ou droit d'établir des communications au moyen du téléphone, à telles conditions et de telle manière que le conseil des directeurs pourra, de temps a autre, juger opportunes ou convenables, ou devenir elle-même actionnaire de toute corporation.»

Comité exécutif.

9. Le conseil d'administration de la Compagnie peut, s'il y est autorisé par règlement dûment adopté par les administrateurs et confirmé par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, des actionnaires convoquée pour délibérer sur le règlement, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins cinq d'entre eux. Ce comité exécutif peut exercer les pouvoirs du conseil qui lui sont délégués par règlement, sous réserve des restrictions contenues dans ce règlement et des règles qu'établissent à l'occasion les administrateurs. Trois membres du comité exécutif constituent un quorum.

L'administrateur est indemnisé à l'occasion d'actions se rapportant à l'exécution de ses fonctions.

10. Tout administrateur de la Compagnie et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, peuvent respectivement, du consentement de la Compagnie donné à une assemblée des actionnaires, être tenus, au besoin et à toutes époques, sur les fonds de la Compagnie, indemnes et à couvert

Par l'article 2 du chapitre 67 des Statuts de 1880, repris par l'article 1er du chapitre 95 des Statuts de 1882, la Compagnie se voit «autorisée à fabriquer des téléphones et autres appareils s'y rattachant, ainsi que leurs accessoires et autres instruments employés dans les opérations d'une compagnie de télégraphe ou de téléphone, et tels autres instruments et outillages électriques que ladite compagnie pourra trouver à propos... et à aider à la construction ou faire des avances de deniers pour la construction ou l'exploitation de toute ligne, devant servir aux communications téléphoniques.»

Les normes élevées des télécommunications dont bénéficient actuellement les Canadiens sont attribuables dans une large mesure à la recherche et au développement réalisés à l'étranger. Pour de multiples raisons, on ne peut plus faire appel à ces sources.

La façon la plus efficace de conserver à l'industrie canadienne des télécommunications l'enviable position dont elle jouit est de mettre sur pied et de favoriser un puissant secteur de recherches et de développement, pleinement intégré à l'exploitation du réseau et à la fabrication du matériel.

Article 9 du bill: La présente disposition est nouvelle.

Les compagnies constituées en corporation par lettres patentes ont le pouvoir de nommer, par l'entremise du conseil d'administration, un comité exécutif du conseil. Ce pouvoir est donné aux compagnies par l'article 94 de la *Loi sur les corporations canadiennes* qui énonce:

> «**94.** Lorsque le conseil d'administration de la compagnie se compose de plus de six membres, il peut, s'il y est autorisé par règlement dûment adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires dûment convoquée pour étudier le règlement, choisir parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois. Ce comité exécutif peut fixer son quorum à au moins une majorité de ses membres et peut exercer les pouvoirs du conseil délégués par ce règlement, sous réserve des restrictions contenues dans ce règlement et des règles à toute époque imposées par les administrateurs.»

Comme la Bell Telephone a un conseil d'administration composé de 18 membres et qu'elle a le pouvoir d'en avoir vingt, elle sollicite l'autorisation de nommer un comité exécutif.

Article 10 du bill: La présente disposition est nouvelle.

L'article 91 de la *Loi sur les corporations canadiennes* énonce:

> «**91.** Tout administrateur de la compagnie et ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ainsi que ses biens et effets, peuvent respectivement, du consentement de la compagnie, donné à une assemblée des actionnaires, être tenus, au besoin et à toutes époques, sur les fonds de la compagnie, indemnes et à couvert

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'égard de cet exercice; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Compagnie, ou relativement à ces affaires, excepté les frais, charges ou dépenses qui résultent de sa propre négligence ou omission volontaire.

11. L'article 3 du chapitre 67 des Statuts de 1880, modifié par l'article 2 du chapitre 95 des Statuts de 1882, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Construction et entretien de ligne de télécommunication.

«**3.** Ladite Compagnie peut construire, ériger et entretenir sa ou ses lignes de télécommunication longeant ou passant à travers ou sous toutes grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, ou à travers ou sous toutes eaux navigables, situées entièrement au Canada ou séparant le Canada de tout autre pays, pourvu que ladite Compagnie ne gêne en rien la circulation publique ou l'usage de ces grandes routes, rues, chemins, ponts, cours d'eau ou eaux navigables; et pourvu que, dans les cités, villes et villages constitués en corporation, la Compagnie ne plante pas de poteaux d'une hauteur de plus de quarante pieds au-dessus de la surface de la rue, ni ne pose ni ne maintienne des fils de télécommunication au-dessous de toute hauteur minimum qui peut être approuvée par la Commission des transports du Canada ou qui peut être établie par tout règlement ou toute ordonnance générale de ladite Commission, ni ne plante plus d'une ligne de poteaux le long de toute rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les rues de ladite cité, ville ou dudit village, et que dans toute cité, ville ou village constitué en corporation, les poteaux soient aussi droits et aussi perpendiculaires que possible et soient peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige; et pourvu en outre que, lorsqu'il existe déjà des lignes de télégraphe, la Compagnie ne plante dans une cité, ville ou village constitué

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou de choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la compagnie, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.»

(1934, chapitre 33, art. 91)

Le nouvel article est identique à l'article 91 de la *Loi sur les corporations canadiennes* et confère aux administrateurs de la Compagnie la même protection que celle qui existe pour les administrateurs de compagnies constituées par lettres patentes. On notera qu'il n'y a pas lieu à indemnisation lorsque la perte est due à la négligence ou à l'omission volontaire d'un administrateur.

Article 11 du bill: Cette disposition modifie l'article 3 du chapitre 67 des Statuts de 1880

a) en substituant le mot «télécommunication» au mot «téléphone» partout où il apparaît.

Considérant que l'article 7 du présent bill indique qu'il est nécessaire de désigner la Compagnie sous le nom d'une compagnie de télécommunication et non pas d'une compagnie de téléphone, par souci d'uniformité, la substitution proposée apparaît nécessaire.

b) en donnant à la Commission des transports du Canada compétence pour établir la hauteur à laquelle doivent être posés les fils de la Compagnie.

Plusieurs règles et règlements font qu'il est impossible pour la Compagnie de poser et d'entretenir ses fils à la hauteur de vingt-deux pieds comme le précisent les dispositions de la constitution en corporation. En respectant les règles et les règlements existant actuellement, la Compagnie est maintenant forcée de violer les dispositions de sa charte. La modification proposée permet d'éviter cet état de choses.

en corporation, de poteaux du même côté de la rue où sont déjà plantés ces poteaux de télégraphe, sans le consentement du conseil ayant juridiction sur les rues de cette cité, ville ou village constitué en corporation; pourvu de plus qu'en le faisant, ladite Compagnie n'abatte ni ne mutile aucun arbre et pourvu que, dans les cités, villes ou villages constitués en corporations, l'emplacement de la ligne ou des lignes et l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou la pose des fils sous terre se fasse sous la direction et le contrôle de l'ingénieur ou de tout autre fonctionnaire que le conseil peut désigner, et de telle manière que le conseil peut prescrire, et que la surface de la rue soit, dans tous les cas, remise dans son état antérieur par la Compagnie et à ses frais; pourvu aussi que nulle loi du Parlement astreignant la Compagnie (si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils de télécommunication sous terre) à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné par le présent article à la Compagnie de continuer à faire passer ses fils sur des poteaux dans les cités, villes ou villages constitués en corporations ne soit censée être une violation des privilèges conférés par la présente loi; et pourvu de plus que, chaque fois qu'il deviendra nécessaire pour maîtriser un incendie ou sauvegarder des biens de couper les fils de télécommunication, le fait que les fils aient été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre fonctionnaire dont relève la brigade des pompiers, ne donne pas droit à la Compagnie d'exiger ou de réclamer une indemnité pour tous dommages qu'elle aurait pu éprouver ainsi.

Réserve relative aux arbres.

Réserve pour coupure des fils en cas d'incendie.

12. Nonobstant les dispositions de l'article 193 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, la Compagnie peut consentir des prêts à tout employé pour l'aider, dans une période d'adversité ou en cas de maladie sans considération du fait que cet employé est un actionnaire de la Compagnie, et l'article 190 de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'applique pas à de tels prêts.

Prêts aux employés actionnaires de la Compagnie. 1964-1965, c. 52.

Article 12 du bill: La présente disposition est nouvelle.

Les articles 193 et 190 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, dont il est fait mention, énoncent:

«**193.** Nulle compagnie ne peut prêter une partie de ses fonds à un actionnaire.

190. Si un prêt est consenti par la compagnie à un actionnaire au mépris des prescriptions de la présente Partie, tous les administrateurs et autres fonctionnaires de la compagnie, qui l'effectuent ou y consentent, sont conjointement et solidairement responsables envers la compagnie de la somme prêtée, avec intérêts, et aussi envers les créanciers de la compagnie, de toutes dettes de la compagnie alors existantes ou contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.»

La Compagnie a un régime de pensions et un régime d'épargnes-actions pour le bénéfice de ses employés; ces deux régimes se complètent et assurent au retraité un revenu suffisant. Le plan non contributoire ne répond pas toujours à ce besoin. La présente disposition a pour objet de prévenir les graves embarras financiers qui pourraient accabler un employé en le forçant à réaliser ses avoirs en actions de la Compagnie à l'occasion de problèmes soulevés par des questions de revenu lors de sa mise à la retraite. Des prêts temporaires à des employés-actionnaires pour les maintenir à flot au cours de périodes de maladie ou d'adversité pourraient leur permettre, en de nombreux cas, de garder les économies qu'ils détiennent en actions de la Compagnie.

Programmes en matière de logement.

13. Les administrateurs de la Compagnie sont autorisés à prêter assistance en matière de logement à leurs employés pendant la durée de leur emploi et à établir des programmes en conséquence.

Prospectus. 1964–1965, c. 52.

14. Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) de l'article 149 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les alinéas *m*) et *n*) du paragraphe (1) de l'article 77 de ladite loi ne s'appliquent pas à la Compagnie relativement aux marchés conclus dans le cours ordinaire des opérations que la Compagnie a exercées ou avait l'intention d'exercer ou grâce au crédit général de la Compagnie, et dans la mesure susdite lesdits alinéas *m*) et *n*) ne doivent pas être insérés dans les lois spéciales de la Compagnie.

Article 13 du bill: La présente disposition est nouvelle.

Elle a pour but de permettre à la Compagnie de bien faire fonctionner son organisation. L'entreprise est d'une telle nature que sa marche, pour présenter le maximum d'efficacité, requiert la mutation d'employés d'un endroit à un autre. La présente disposition prévoit le maintien d'un système d'aide au logement de telle façon que les mutations d'employés n'affectent pas outre mesure sur le plan financier ceux qui en sont l'objet. Elle permettrait à la Compagnie d'acheter ou autrement acquérir les logements des employés qui ont fait l'objet d'un transfert et qui n'ont pas disposé autrement de leurs demeures.

Article 14 du bill: La présente clause est nouvelle.

L'article 149 de la *Loi sur les corporations canadiennes* rend applicables à la Compagnie les dispositions relatives au prospectus contenues dans la Partie I de cette loi. L'article 77 de ladite loi énumère les énonciations obligatoires qu'un prospectus doit contenir. L'alinéa *m*) du paragraphe (1) de l'article 77 se lit comme il suit:

> «77. *m*) les détails des biens achetés ou acquis par la compagnie ou qu'elle se propose d'acheter ou d'acquérir, dont le prix d'achat doit être acquitté, en totalité ou en partie, à même le produit de l'émission ou qui a été versé pendant les deux dernières années ou qui doit être acquitté, en totalité ou en partie par des valeurs de la compagnie, ou dont l'achat ou l'acquisition n'a pas été complétée à la date de l'émission du prospectus, ainsi que la nature du titre ou l'intérêt y afférent acquis ou à acquérir par la compagnie;»

L'alinéa *n*) du paragraphe (1) de l'article 77 requiert qu'on indique les noms et adresses des vendeurs de biens prévus à l'alinéa *m*).

La présente disposition a pour objet de dispenser la Compagnie, qui ne cesse de poursuivre un vaste programme de constructions, de donner en détail dans ses prospectus les transactions qu'elle conclut dans le cours ordinaire des opérations ou qu'elle passe dans le cadre du crédit général dont elle jouit, et plus particulièrement qu'elle indique les transactions qu'elle n'a pas encore terminées à la date du prospectus.

Dans les prospectus produits en vertu de ladite loi, la Compagnie doit normalement donner des détails sur plus de 150 transactions inachevées concernant l'achat ou l'acquisition de biens dont le prix de cession peut descendre à $100, ce qui, compte tenu de l'importance des affaires de la Compagnie, ne présente aucun intérêt et dont la consignation au prospectus ne saurait intéresser les acheteurs éventuels de valeurs de la Compagnie.

Date d'enregistrement en vue des assemblées. 1964–1965, c. 52.

15. Nonobstant les dispositions de l'article 17 du chapitre 67 des Statuts de 1880 et de l'article 181 de la *Loi sur les corporations canadiennes*, les administrateurs peuvent fixer d'avance une date antérieure par au plus quinze jours à la date de l'assemblée des actionnaires qui sera la date d'enregistrement aux fins de désigner les actionnaires admis à assister et à voter à cette assemblée, mais toute semblable date d'enregistrement doit être mentionnée dans l'avis de convocation de cette assemblée d'actionnaires.

Abrogation.

16. Le chapitre 88 des Statuts de 1884, le chapitre 67 des Statuts de 1892, le chapitre 108 des Statuts de 1894, les articles 1, 3 et 4 du chapitre 41 des Statuts de 1902 et le chapitre 61 des Statuts de 1906 sont par les présentes abrogés, mais une telle abrogation ne porte nullement atteinte aux augmentations du capital social autorisé de la Compagnie réalisées en vertu de ces dispositions législatives.

L'alinéa *s*) du paragraphe (1) de l'article 77 de la Loi sur les corporations canadiennes qui exige que soient consignés les contrats essentiels passés pendant les deux années précédentes contient une réserve:

«mais cette prescription ne s'applique pas à un contrat passé dans le cours ordinaire des opérations que la compagnie exerce ou à l'intention d'exercer.»

et a le même effet, en ce qui touche les contrats essentiels, que celui que recherche la présente disposition.

La disposition correspondante de la *Securities Act* (*Ontario*) (article 39(1) (21) et des règlements établis selon la *Loi des valeurs mobilières de Québec* (arrêté en conseil n° 222, du 14 mars 1956, Annexe A, paragraphe 21), deux dispositions identiques et, à toutes fins, semblables à l'alinéa *m*) de la *Loi des corporations canadiennes*, contient la réserve suivante:

«toutefois la présente disposition ne s'applique pas aux opérations intervenues dans le cours ordinaire des affaires ou dans le cadre du crédit général de la compagnie.»

Article 15 du bill: La présente disposition est nouvelle.

Dans l'état actuel de la législation, tous les actionnaires de la Compagnie, même ceux qui le deviendront la veille d'une assemblée générale ou spéciale, ont le droit d'assister aux assemblées et d'y voter.

Avec plus de 240,000 actionnaires, il est extrêmement difficile, sinon impossible, pour la Compagnie d'aviser de la tenue d'une assemblée ces actionnaires de la dernière heure, de recevoir leur procuration et de les vérifier et de calculer en somme le nombre des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Le présent article du bill permet de fixer une date-limite, en l'espèce, 15 jours avant l'assemblée. Les personnes devenant actionnaires dans la période comprise entre la date-limite et l'assemblée n'auront pas le droit d'assister à l'assemblée ni d'y voter.

Article 16 du bill: Les chapitres et articles abrogés sont les suivants:

a) le chapitre 88 des Statuts de 1884 qui se lit comme il suit:

«**1.** Le capital social de la Compagnie pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas un million cinq cent mille piastres, en sus du capital social primitif, s'élevant à cinq cent mille piastres, autorisé par la cinquième section de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-sept; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière prescrite par ladite section et sera assujétie à ses dispositions.»

Le présent article a été remplacé par des lois postérieures augmentant le capital de la Compagnie.

b) le chapitre 67 des Statuts de 1892 qui se lit comme il suit:

«**1.** Le capital social de la Compagnie canadienne de téléphone Bell pourra être porté à une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, y compris le capital social autorisé actuel; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière indiquée par l'article cinq du chapitre soixante-sept des Statuts de 1880, et sera assujétie aux dispositions y contenues.

2. Nonobstant les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie et des actes qui l'amendent, le pouvoir de la compagnie d'émettre des obligations ou débentures de temps à autre sera limité à une somme ne devant pas excéder en tout cinq cent mille piastres.

3. Les tarifs actuels ne seront pas élevés sans le consentement du gouverneur en conseil.

L'article 1er a été remplacé par les lois postérieures augmentant le capital de la Compagnie.

L'article 2 a été remplacé par le chapitre 100 des Statuts de 1920 qui a supprimé toutes les limitations quant au montant des sommes que la Compagnie peut emprunter.

L'article 3 a été remplacé par les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* qui a donné le pouvoir à la Commission des transports du Canada de réglementer les tarifs de la Compagnie. En vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, il existe un appel au gouverneur en conseil.

c) le chapitre 108 des Statuts de 1894 qui se lit comme il suit:

«**1.** Nonobstant les dispositions de l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de téléphone Bell et des actes qui le modifient, les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par un règlement adopté et approuvé par les votes d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée dans le but de prendre ce règlement en considération, émettre des obligations ou débentures, de temps à autre, jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent de son capital social réellement versé.»

Le présent article a été remplacé par le chapitre 100 des Statuts de 1920 qui a supprimé toutes les limitations quant au montant des sommes que la Compagnie peut emprunter.

d) le chapitre 41 des Statuts de 1902, et notamment les articles 1, 3 et 4 qui se lisent comme il suit:

«**1.** Le capital social de la Compagnie canadienne de téléphone Bell pourra être porté à une somme n'excédant pas dix millions de piastres, y compris le capital social autorisé actuel; et cette augmentation pourra être effectuée de la manière indiquée par l'article cinq du chapitre soixante-sept des statuts de 1880, et sera assujétie aux dispositions y contenues.

3. (1) Les taux pour le service téléphonique dans toute municipalité pourront être augmentés ou diminués par ordre du Gouverneur en conseil sur requête de la compagnie ou de toute municipalité intéressée; et ensuite, les taux ainsi ordonnés seront ceux qu'a en vue le présent acte, jusqu'à ce qu'ils aient été réglés à nouveau de la même manière par le Gouverneur en conseil.

(2) En augmentant ou en diminuant les dits taux, l'on aura dûment égard au principe que comporte l'article 3 du chapitre 67 des Statuts de 1892, et aux nouvelles conditions qui se sont produites depuis.

(3) Dans le cas d'une telle requête, le Gouverneur en conseil pourra, par commission, autoriser tout juge de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province du Canada, à faire une enquête par voie sommaire et à présenter un rapport au Gouverneur en conseil sur la convenance de faire l'augmentation ou la diminution, et sur les frais occasionnés par les dites requête et enquête.

(4) Le Gouverneur en conseil pourra ordonner que la municipalité ou la compagnie ait à supporter la totalité de ces frais.

(5) Le juge pourra contraindre les témoins à comparaître et les interroger sous serment, et exiger la production de livres et pièces, et aura tous autres pouvoirs nécessaires qui lui seront conférés par le Gouverneur en conseil pour les fins de l'enquête.

(6) Tout ordre rendu en vertu du présent acte par le Gouverneur en conseil pourra être fait ordre de la Cour de l'Échiquier du Canada ou d'une cour supérieure d'une province du Canada, et sera exécutoire de la même manière qu'une ordonnance ou ordre de cette cour.

4. Le mot «taux» dans cet acte s'appliquera aux taux exigés pour la location ou l'usage de téléphone et de services téléphoniques, et aussi aux prix des dépêches envoyées d'une personne dans une municipalité à une autre personne dans une autre municipalité, communément appelées dépêches à longue distance.»

L'article 1er a été remplacé par les lois postérieures augmentant le capital de la Compagnie.

Les articles 3 et 4 ont été remplacés par les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* donnant le pouvoir à la Commission de transports du Canada de réglementer les tarifs de la Compagnie. En vertu de la *Loi sur les chemins de fer*, il existe un appel au gouverneur en conseil.

e) le chapitre 61 des Statuts de 1906. La seule disposition non abrogée de la présente loi est:

«**2.** La présente loi et la Compagnie Canadienne de Téléphone Bell ainsi que l'exercice des pouvoirs par la présente loi conférés sont subordonnés aux dispositions de l'Acte des chemins de fer, 1903, et des modifications y apportées.»

Le présent article n'est plus nécessaire désormais alors que les dispositions pertinentes de la *Loi sur les chemins de fer* sont rendues expressément applicables à la Compagnie par son article 380.

19

RÉIMPRESSION.

C-105.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi constituant en corporation la Rainbow Pipe Line Corporation.

Première lecture, le 12 mai 1967.

M. ORANGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26804

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi constituant en corporation la Rainbow Pipe Line Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Ross Garstang Gray, l'un des Conseils de Sa Majesté, Duncan Gordon Blair, avocat, James Gordon Fogo, avocat, Ronald Gary Belfoi, avocat, et Douglas Charles Cryderman, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et John McCreary Coyne, l'un des Conseils de Sa Majesté, du village de Rockcliffe Park, dite province, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Rainbow Pipe Line Corporation, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs.

2. (1) Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

(2) Au moins les deux tiers des administrateurs doivent, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) six cent mille actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars chacune; et

b) cent cinquante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif,

a) prévoir le partage des actions privilégiées, ou de quelque partie de celles-ci, en une ou plusieurs catégories d'actions privilégiées, chacune jouissant des priorités, des privilèges, des droits, des restrictions, des conditions ou des limitations,—qu'il s'agisse de dividendes, du remboursement de capital, du vote, du rachat ou de l'achat pour annulation, du droit de convertir ces actions en actions de quelque autre catégorie, privilégiée ou ordinaire, ou de les convertir en valeurs,—ou des autres particularités que peut décréter le statut administratif, et tout pareil statut peut permettre que les actions privilégiées de toute semblable catégorie soient émises en une ou plusieurs séries; et

b) subdiviser ou consolider des actions privilégiées non émises en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et les regrouper en une autre catégorie ou série et/ou en catégories et séries différentes, et modifier, changer ou transformer des priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à des actions privilégiées non émises.

Réserve. Toutefois, nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit statut administratif ait été produite au bureau du Registraire général.

Actions privilégiées émises en séries. (3) Si un statut administratif adopté en vertu du paragraphe (2) du présent article prévoit l'émission de quelques catégories d'actions privilégiées en une ou plusieurs séries, les administrateurs de la Compagnie peuvent, de temps à autre, avant l'émission de semblables actions, au moyen d'une résolution, prescrire la désignation, les priorités, les privilèges, les droits, les restrictions, les conditions ou les limitations attachés aux actions de chaque série d'une semblable catégorie; toutefois, aucune résolution de ce genre n'est valide ni ne peut être mise à exécution tant qu'un exemplaire de ladite résolution, certifié conforme, n'a pas été produit au bureau du Registraire général.

Réserve.

Vote. (4) Sauf dans la mesure où de tels droits peuvent être prévus par un statut administratif édicté conformément au paragraphe (2) du présent article, les

détenteurs d'actions privilégiées de quelque catégorie que ce soit n'ont pas à ce titre le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la Compagnie ni de recevoir d'avis d'une telle assemblée ni d'y assister.

Modification d'actions privilégiées.

(5) La Compagnie peut, en tout temps et à l'occasion, adopter un ou des statuts administratifs aux termes desquels les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à toute catégorie ou série d'actions privilégiées émises peuvent être modifiés, changés ou supprimés ou suspendus dans leur application, aux termes desquels une catégorie ou une série d'actions privilégiées en cours peuvent être subdivisées ou réunies, mais nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs des actions privilégiées émises et en cours de toute catégorie ou série que ce soit, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, du statut administratif en question ait été produite au bureau du Registraire général.

Effet du rachat.

(6) Lorsque, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions relatives à ces actions, des actions privilégiées sont rachetées ou achetées en vue de leur annulation par la Compagnie, elles sont du coup annulées et le capital autorisé et émis de la Compagnie est réduit en conséquence.

Insolvabilité.

(7) Les actions privilégiées ne sont ni rachetées ni achetées pour annulation par la Compagnie, si celle-ci est insolvable ou si le rachat ou l'achat pour annulation la rend insolvable.

Conversion d'actions privilégiées.

(8) Si des actions privilégiées sont converties en actions, d'un nombre égal ou différent, appartenant à une ou plusieurs autres catégories, privilégiées ou ordinaires, les actions converties deviennent dès lors les mêmes, à tous égards, que les actions de la catégorie ou des catégories dans lesquelles elles sont respectivement converties et le nombre des actions de chaque catégorie visée par la conversion est modifié en conséquence.

Le capital émis n'est pas changé par la conversion.

(9) Lorsque des actions privilégiées sont converties en une ou en d'autres catégories d'actions, le capital émis de la Compagnie n'est ni augmenté ni diminué par la conversion.

Un avis du rachat ou de la conversion doit être donné.

(10) Si une catégorie quelconque d'actions privilégiées est assujettie au rachat ou à l'achat pour annulation ou à la conversion en actions d'une autre catégorie et que ce rachat, ou cet achat pour annulation ou cette conversion soit faite en un mois quelconque, un avis, indiquant le nombre d'actions de la catégorie rachetée ou achetée pour annulation ou convertie, ainsi que le nombre d'actions et la catégorie dans laquelle la conversion est faite dans ce mois, doit en être donné au Registraire général avant la fin du mois suivant.

Subdivision ou réunion des actions ordinaires.

(11) La Compagnie peut, par statut administratif, subdiviser ou réunir ses actions ordinaires en actions d'une valeur au pair moindre ou supérieure, mais aucun statut semblable n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier une telle subdivision ou réunion d'actions, ni avant qu'une copie du statut administratif, certifiée conforme, ait été déposée au bureau du Registraire général.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, au Canada ou hors de ce pays, les autres bureaux et agences qu'elle juge utiles.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, déplacer le siège social de la Compagnie à tout autre endroit au Canada.

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif certifiée conforme ait été déposée au bureau du Registraire général et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

1959, c. 46; 1960, c. 9; 1960-1961, c. 52; 1963, c. 41, art. 5.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou toute autre loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, et elle est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et dispositions qui y sont prévues.

Pouvoir de construire et d'exploiter des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines inter-provinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison de toute substance susceptible d'être transmise ou transportée par pipe-line y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout gaz naturel et artificiel, le pétrole et les hydrocarbures et les substances connexes ou l'un quelconque des susdits et tous produits ou sous-produits en provenant et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer toute substance susceptible d'être transmise ou transportée par pipe-line y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout gaz naturel et artificiel, le pétrole et les hydrocarbures et les substances connexes ou l'un quelconque des susdits et tous produits ou sous-produits en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication entre stations par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant les transmissions par radio, micro-ondes ou télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision entre stations;

S. R., c. 233; 1952-1953, c. 48; 1953-1954, c. 31; 1955, c. 57.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens meubles ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents de quelque nature que ce soit, ou d'autrement en traiter ou en faire le commerce;

c) situer, acheter, louer, acquérir par réservation, permis ou autrement, acquérir et détenir, développer et améliorer, vendre, louer ou autrement aliéner du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes, ou l'un quelconque des susdits ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent et tous droits et intérêts y afférents;

d) faire de la recherche et de la prospection en vue de trouver du gaz, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou de l'un quelconque des susdits;

e) obtenir par forage, extraire et produire, emmagasiner, raffiner, traiter, acheter, transporter et distribuer du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou l'un quelconque des susdits ou des solides, ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent; et

Pouvoirs accessoires.

f) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*) inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

S. R., c. 53; 1964-1965, c. 52.

Application d'articles de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

S.R., c. 53; 1964-1965, c. 52.

Réserve.

7. Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 14, des articles 39, 40, 63, 64, 65, 86, 87, 91, 94 et 110 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans lesdits articles et paragraphes, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent y être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'appliquent pas.

S.R., c. 53; 1964-1965, c. 52.

8. Les articles 155, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons d'habitation qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Dividendes convertis en actions.

10. Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèce, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la Compagnie ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la Compagnie déjà émises mais non encore entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi constituant en corporation la Rainbow Pipe Line Company Limited.

Première lecture, le 12 mai 1967.

M. ORANGE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26536

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-105.

Loi constituant en corporation la Rainbow Pipe Line Corporation.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Ross Garstang Gray, l'un des Conseils de Sa Majesté, Duncan Gordon Blair, avocat, James Gordon Fogo, avocat, Ronald Gary Belfoi, avocat, et Douglas Charles Cryderman, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et John McCreary Coyne, l'un des Conseils de Sa Majesté, du village de Rockcliffe Park, dite province, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Rainbow Pipe Line Corporation, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs.

2. (1) Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

(2) Au moins les deux tiers des administrateurs doivent, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) six cent mille actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars chacune; et

b) cent cinquante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif,

a) prévoir le partage des actions privilégiées, ou de quelque partie de celles-ci, en une ou plusieurs catégories d'actions privilégiées, chacune jouissant des priorités, des privilèges, des droits, des restrictions, des conditions ou des limitations,—qu'il s'agisse de dividendes, du remboursement de capital, du vote, du rachat ou de l'achat pour annulation, du droit de convertir ces actions en actions de quelque autre catégorie, privilégiée ou ordinaire, ou de les convertir en valeurs,—ou des autres particularités que peut décréter le statut administratif, et tout pareil statut peut permettre que les actions privilégiées de toute semblable catégorie soient émises en une ou plusieurs séries; et

b) subdiviser ou consolider des actions privilégiées non émises en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et les regrouper en une autre catégorie ou série et/ou en catégories et séries différentes, et modifier, changer ou transformer des priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à des actions privilégiées non émises.

Réserve. Toutefois, nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit statut administratif ait été produite au bureau du Registraire général.

Actions privilégiées émises en séries. (3) Si un statut administratif adopté en vertu du paragraphe (2) du présent article prévoit l'émission de quelques catégories d'actions privilégiées en une ou plusieurs séries, les administrateurs de la Compagnie peuvent, de temps à autre, avant l'émission de semblables actions, au moyen d'une résolution, prescrire la désignation, les priorités, les privilèges, les droits, les restrictions, les conditions ou les limitations attachés aux actions de chaque série d'une semblable catégorie; toutefois, aucune résolution de ce genre n'est valide ni ne peut être mise à exécution tant qu'un exemplaire de ladite résolution, certifié conforme, n'a pas été produit au bureau du Registraire général.

Réserve.

Vote. (4) Sauf dans la mesure où de tels droits peuvent être prévus par un statut administratif édicté conformément au paragraphe (2) du présent article, les

détenteurs d'actions privilégiées de quelque catégorie que ce soit n'ont pas à ce titre le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la Compagnie ni de recevoir d'avis d'une telle assemblée ni d'y assister.

Modification d'actions privilégiées.

(5) La Compagnie peut, en tout temps et à l'occasion, adopter un ou des statuts administratifs aux termes desquels les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à toute catégorie ou série d'actions privilégiées émises peuvent être modifiés, changés ou supprimés ou suspendus dans leur application, aux termes desquels une catégorie ou une série d'actions privilégiées en cours peuvent être subdivisées ou réunies, mais nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs des actions privilégiées émises et en cours de toute catégorie ou série que ce soit, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, du statut administratif en question ait été produite au bureau du Registraire général.

Effet du rachat.

(6) Lorsque, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions relatives à ces actions, des actions privilégiées sont rachetées ou achetées en vue de leur annulation par la Compagnie, elles sont du coup annulées et le capital autorisé et émis de la Compagnie est réduit en conséquence.

Insolvabilité.

(7) Les actions privilégiées ne sont ni rachetées ni achetées pour annulation par la Compagnie, si celle-ci est insolvable ou si le rachat ou l'achat pour annulation la rend insolvable.

Conversion d'actions privilégiées.

(8) Si des actions privilégiées sont converties en actions, d'un nombre égal ou différent, appartenant à une ou plusieurs autres catégories, privilégiées ou ordinaires, les actions converties deviennent dès lors les mêmes, à tous égards, que les actions de la catégorie ou des catégories dans lesquelles elles sont respectivement converties et le nombre des actions de chaque catégorie visée par la conversion est modifié en conséquence.

Le capital émis n'est pas changé par la conversion.

(9) Lorsque des actions privilégiées sont converties en une ou en d'autres catégories d'actions, le capital émis de la Compagnie n'est ni augmenté ni diminué par la conversion.

Un avis du rachat ou de la conversion doit être donné.

(10) Si une catégorie quelconque d'actions privilégiées est assujettie au rachat ou à l'achat pour annulation ou à la conversion en actions d'une autre catégorie et que ce rachat, ou cet achat pour annulation ou cette conversion soit faite en un mois quelconque, un avis, indiquant le nombre d'actions de la catégorie rachetée ou achetée pour annulation ou convertie, ainsi que le nombre d'actions et la catégorie dans laquelle la conversion est faite dans ce mois, doit en être donné au Registraire général avant la fin du mois suivant.

Subdivision ou réunion des actions ordinaires.

(11) La Compagnie peut, par statut administratif, subdiviser ou réunir ses actions ordinaires en actions d'une valeur au pair moindre ou supérieure, mais aucun statut semblable n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier une telle subdivision ou réunion d'actions, ni avant qu'une copie du statut administratif, certifiée conforme, ait été déposée au bureau du Registraire général.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, au Canada ou hors de ce pays, les autres bureaux et agences qu'elle juge utiles.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, déplacer le siège social de la Compagnie à tout autre endroit au Canada.

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif certifiée conforme ait été déposée au bureau du Registraire général et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

1959, c. 46; 1960, c. 9; 1960-1961, c. 52; 1963, c. 41, art. 5.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou toute autre loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, et elle est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et dispositions qui y sont prévues.

Pouvoir de construire et d'exploiter des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines inter-provinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison de toute substance susceptible d'être transmise ou transportée par pipe-line y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout gaz naturel et artificiel, le pétrole et les hydrocarbures et les substances connexes ou l'un quelconque des susdits et tous produits ou sous-produits en provenant et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer toute substance susceptible d'être transmise ou transportée par pipe-line y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout gaz naturel et artificiel, le pétrole et les hydrocarbures et les substances connexes ou l'un quelconque des susdits et tous produits ou sous-produits en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication entre stations par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant les transmissions par radio, micro-ondes ou télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision entre stations;

S. R., c. 233; 1952–1953, c. 48; 1953–1954, c. 31; 1955, c. 57.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens meubles ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents de quelque nature que ce soit, ou d'autrement en traiter ou en faire le commerce;

c) situer, acheter, louer, acquérir par réservation, permis ou autrement, acquérir et détenir, développer et améliorer, vendre, louer ou autrement aliéner du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes, ou l'un quelconque des susdits ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent et tous droits et intérêts y afférents;

d) faire de la recherche et de la prospection en vue de trouver du gaz, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou de l'un quelconque des susdits;

e) obtenir par forage, extraire et produire, emmagasiner, raffiner, traiter, acheter, transporter et distribuer du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou l'un quelconque des susdits ou des solides, ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent; et

Pouvoirs accessoires.

f) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*) inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

S. R., c. 53; 1964–1965, c. 52.

Application d'articles de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

S.R., c. 53; 1964–1965, c. 52.

Réserve.

7. Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 14, des articles 39, 40, 63, 64, 65, 86, 87, 91, 94 et 110 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans lesdits articles et paragraphes, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent y être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'appliquent pas.

S.R., c. 53; 1964–1965, c. 52.

8. Les articles 155, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons d'habitation qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Dividendes convertis en actions.

10. Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèce, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la Compagnie ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la Compagnie déjà émises mais non encore entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

C-106.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

Première lecture, le 15 mai 1967.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26255

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi modifiant la Loi sur la Commission canadienne du blé.

S.R., c. 44; 1952-1953, c. 26; 1957, c. 6; 1962, c. 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1962, c. 21, art. 1.

1. L'alinéa *f*) du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Ministre»

«*f*) «Ministre» désigne le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui est nommé par le gouverneur en conseil pour agir en qualité de Ministre aux fins de la présente loi;»

1962, c. 21, art. 3.

2. L'article 23 de ladite loi est abrogé.

1962, c. 21, art. 4.

3. L'article 24 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«période de livraison en commun»

«**24.** Sous réserve de l'article 31, dans la présente Partie, l'expression «période de livraison en commun» signifie une campagne agricole.»

1962, c. 21, art. 6.

4. L'article 34 de ladite loi est abrogé.

5. L'annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: La modification proposée permettra au Ministre mentionné dans la *Loi sur la Commission canadienne du blé* d'être un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada nommé par le gouverneur en conseil.

Articles 2, 3 et 4: Les changements envisagés rendront permanents les pouvoirs de la Commission canadienne du blé qui prendront fin le 1er août 1967.

Les articles 23, 24 et 34 se lisent présentement comme il suit:

«**23.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er aout 1967.

24. Sous réserve de l'article 31, dans la présente Partie, l'expression «période de livraison en commun» signifie

a) chaque campagne agricole postérieure au 31 juillet 1950 et antérieure au 1er août 1967; et

b) par la suite, la période ou les périodes que le Parlement peut fixer à cette fin.»

«**34.** Les dispositions de la présente Partie seront tenues pour abrogées à compter du 1er août 1967.»

Article 5: La nouvelle annexe renferme la liste des moulins et entrepôts à provendes existant le 1er mars 1967.

ANNEXE

MOULINS ET ENTREPÔTS À PROVENDES AU MANITOBA.

Moulins à farine.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Benito Flour Mill	Benito
Harrison Milling & Grain Company Limited	Holmfield
Kent Flour Mills Limited, B. P.	Virden
Maple Leaf Mills Limited	St-Boniface
Ogilvie Flour Mills Company Limited	Winnipeg
Soo Line Mills Limited	Winnipeg
Steinbach Flour Mills Limited	Steinbach

Moulins de nettoyage des semences.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Arnott and McElroy	Darlingford
Ayotte, Leo	St-Jean-Baptiste
Beavis, J. Allan	Crystal City
Benekom Seed & Grain Company Limited	Pilot Mound
Bradley Seed Farms	Portage-la-Prairie
Brett-Young Seeds Limited	Winnipeg
Colin C. Campbell & Son	Reston
Carberry Seed Plant	Carberry
Carruthers, M. W.	Darlingford
Chanel, J.	Somerset
Charles, Gordon	Minnedosa
Clements Farms Equipment Limited	Russell
Co-operative Vegetable Oils	Altona
Cypress River Seeds Limited	Cypress River
DeJaegher, C.	Greenway
Einarson Seed & Feed Company Limited	Glenboro
Ellis Seed & Feed Company	Wawanesa
Emerson Grain Products Limited	Emerson
Evergreen Seed Farms	Rosenort
Farmers Co-operative Seed Cleaning Plant	Rivers
Faurschou, J. L.	Portage-la-Prairie
Federal Grain Limited	Winnipeg
Fields & McCallum	Roland
Friesen Brothers	Morris
Graham, G. M. & G. R.	Foxwarren
Grandview Seed House	Grandview
Guderian, H.	Thornhill
Harders Seed Service	Plum Coulee
Hutton Brothers	Clanwilliam
Imperial Seed Company Limited	Winnipeg
Johnson & Son, S. S.	Arborg
Kehler Feed & Seed Company Limited	Niverville
Killarney Seed Service Limited	Killarney
Krocker Seed Limited	East Kildonan
Laycock, R. M.	Rosebank
Lindenberg Brothers Limited	Brandon
McCabe Grain Company Limited	St-Boniface
McCallister Seed Cleaners Limited	Portage-la-Prairie
McElroy, R. C.	Darlingford
McKenzie, Neil	Portage-la-Prairie
McKenzie, A. E. Company Limited	Brandoin
Manitoba Pool Elevators	St-Bonface
Marian, Edward	Dufrost
Melita Seed & Feed Company	Melita
Nickel, J. B.	Rosenfeld
Norfolk Seed & Feed Company	McGregor
Notre Dame Seed Plant	Notre-Dame-de-Lourdes

ANNEXE—*Suite*

MOULINS DE NETTOYAGE DES SEMENCES—*Suite*

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Reimer, Dave	Pilot Mound
Ralph, Gerald	Clearwater
Riediger, J. P. & Sons	Morden
Ritz and Company, Henry	Gretna
Riediger's Feed & Seed Service	Manitou
Ronceray, Paul	Somerset
Rose, D. R.	Carroll
Roy Trading Company	St-Jean-Baptiste
Rusywick, Phillip	St-Claude
Schade, Otto	Starbuck
Searle Grain Company Limited	Winnipeg
Souris Seed & Feed Limited	Souris
Sperling Seed Cleaning Plant	Sperling
Steel Briggs Seeds Limited	Winnipeg
Swan River Seed Plant	Swan River
Swanton Seed Service Limited	Carman
United Grain Growers Limited	Winnipeg
Wiebe, Henry	La Rivière
Wilkinson, J. B.	Portage-la-Prairie
Willanbea Seed Cleaners	Souris
Wood, E. J.	Killarney

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Altona Feed Service Limited	Altona
Benito Flour & Feed Mill	Benito
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	St-Boniface
Central Grain Company Limited	St-Boniface
Dufferin Feed Service Mill	Carman
Economy Grain & Feed Company Limited	Winnipeg
Einarson Seed & Feed Company Limited	Glenboro
Ellison's Feed Mill	Teulon
Fairway Milling & Grain Company Limited	St-Boniface
Federal Grain Limited (Winnipeg Elevator)	Winnipeg
Federated Co-operatives Limited	Winnipeg
Feed-Rite Mills (1962) Limited	Winnipeg
Fournier Mobile Feed Service Limited	La Broquerie
Friendly Family Feeds Limited	Steinbach
Grunthal Feed Service Limited	Grunthal
Hart Feeds	Ste-Anne
Haskett Feed Service Mill	Haskett
Horndean Feed Service	Horndean
Inter-Lake Flour & Feed Company	Arborg
Inter-Ocean Grain Company Limited (Winkler Mills Division)	Winkler
John's Feed Service	Grandview
Kady-Lo Feed Service	Shoal Lake
Kehler Feed & Seed Company Limited	Niverville
Kenmore Industries Limited	St-Boniface
Kent Flour Mills Limited, B. P.	Virden
Killarney Feed Service Mill	Killarney
Kleefeld Co-operative Dairy Limited	Kleefeld
Laing Brothers Limited	Winnipeg
Laiterie Co-opérative de la Broquerie	La Broquerie
Landmark Feed Mill Limited	Landmark
Lockport Feed Service Mill	Lockport
Leowen & Company Limited, P. J.	Giroux
Maple Leaf Mills Limited	St-Boniface
McCabe Grain Company Limited	Brandon
McCabe Grain Company Limited	St-Boniface

ANNEXE—*Suite*

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES—*Suite*

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Minnedosa Feed Mill	Minnedosa
National Grain Company Limited (Feed Mill)	Dauphin
National Grain Company Limited (Feed Mill)	Swan River
Noiseux Mobile Feed Service, Phil	St-Norbert
North West Flour Mills	Fisher Branch
Ogilvie Flour Mills Company Limited	Winnipeg
Parrish & Heimbecker Limited	Boissevain
Parrish & Heimbecker Limited	Brandon
Parrish & Heimbecker Limited	Gimli
Parrish & Heimbecker Limited	Gladstone
Parrish & Heimbecker Limited	Neepawa
Pilot Mound Feed Service	Pilot Mound
Pioneer Grain Company Limited	Carey
Portage Feed Mill	Portage-la-Prairie
Producers Feeds (Manitoba) Limited	Dauphin
Rempel Equipment Company	Steinbach
Riediger's Feed & Seed Service Limited	Manitou
Riediger & Sons Limited, J. P	Morden
Ritz & Company, Henry	Gretna
Roblin Flour Mills	Roblin
Rosenort Feed Service Limited	Rosenort
Selkirk Feed Mill	Selkirk
Somerset Feed Mill	Somerset
Souris Seed & Feed Limited	Souris
Steinbach Hatchery Limited	Steinbach
Swift Canadian Company Limited	St-Boniface
Valley Feed Service	Morris
Victoria Products Company Limited	St-Boniface
Winkler Feed Service Limited	Winkler

MOULINS ET ENTREPÔTS À PROVENDES EN SASKATCHEWAN.

MOULINS À FARINE.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Esterhazy Flour Mill	Esterhazy
Humboldt Flour Mills Limited	Humboldt
Quaker Oats Company of Canada Limited	Saskatoon
Robin Hood Flour Mills Limited	Saskatoon
Saskatchewan Wheat Pool—Industrial Division, Flour Mill	Saskatoon
Viscount Grist Mill	Viscount
Yorkton Milling Company Limited	Yorkton
Wynyard Flour Mill	Wynyard

MOULINS DE NETTOYAGE DES SEMENCES.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Bell's Limited	Prince-Albert
Campbell, L. H	Pense
Early Seed & Feed Limited	Aylsham
Early Seed & Feed Limited	Saskatoon
Eastman, S. W	Melfort
Farr, Glenn A	Lewvan
Federal Grain Limited	Unity
Heil, G	Abernethy
Humboldt Flour Mills Limited	Humboldt

ANNEXE—*Suite*

MOULINS DE NETTOYAGE DES SEMENCES—*Suite*

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Hyndman, A. T.	Balcarres
Jackson's Seed & Feed	Kindersley
Jim's Seed Cleaning Plant	Kelvington
Lawrence Brothers	Meskanaw
McCabe Grain Compnay Limited	Nipawin
McCabe Grain Company Limited	Regina
Newfield Seeds Limited	Carragana
Newfield Seeds Limited	Nipawin
Nodrick Seeds Limited	Tisdale
Northeastern Seed Company Limited	Yorkton
Parrish & Heimbecker Limited	Regina
Peterson, S. P.	Wynyard
Phillip's Seed Farm	Tisdale
Purdy & Blacklaws Limited	Tisdale
Redvers Agriculture & Supply Limited	Redvers
Riverview Seeds Limited	Nipawin
Saskatchewan Wheat Pool	Moose Jaw
Saskatchewan Wheat Pool	Regina
Saskatchewan Wheat Pool	White Fox
Schoonover, L. A.	Ridgedale
Steele Briggs Seeds Limited	Regina
Tonn, C. H.	Preeceville
United Grain Growers Ltd	Dinsmore
Vandeveld, R.	Viscount
Weyburn Co-operative Seed Plant	Weyburn

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Beechy Feeds Limited	Beechy
Bell's Limited	Prince-Albert
Burns Foods Limited (Vigor Feed Division)	Prince-Albert
Burns Foods Limited (Vigor Feed Division)	Regina
Early Seed & Feed Limited	Saskatoon
Federated Co-operatives Limited	Saskatoon
Ferguson's Custom Feedlots Limited	Drinkwater
Intercontinental Packers Limited	Saskatoon
Inter-Ocean Mills	Moosomin
Lloydminster & District Agricultural Co-op. Assoc. Limited	Lloydminster
McCabe Grain Company Limited	Moose Jaw
Moose Jaw Co-operative Association Limited	Moose Jaw
Myers Feeds Limited	Hughton
National Grain Company Limited	Biggar
National Grain Company Limited	Carlyle
National Grain Company Limited	Unity
Parrish & Heimbecker Limited	Radisson
Premier Feeds Company Limited	North Battleford
Premier Feeds Company Limited	Preeceville
Premier Feeds Company Limited	Wynyard
Producers Feeds (Sask.) Limited	Melville
Quaker Oats Company of Canada Limited	Saskatoon
Redvers Agriculture & Supply Limited	Redvers
Smith Hatcheries	Tisdale
Taylor's Flour & Feed Mill	Saskatoon
United Grain Growers Limited	Regina
United Grain Growers Limited	Wilkie
Weyburn Mills Division—Inter-Ocean Grain Company Limited.	Weyburn
Yorkton Milling Company Limited	Yorkton

ANNEXE—*Suite*

MOULINS ET ENTREPÔTS À PROVENDES EN ALBERTA.

Moulins à farine.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Byers Flour Mills Limited	Camrose
Ellison Milling and Elevator Company Limited	Lethbridge
Maple Leaf Mills Limited	Calgary
Maple Leaf Mills Limited	Medicine Hat
Ogilvie Flour Mills Company Limited	Edmonton
Ogilvie Flour Mills Company Limited	Medicine Hat
Pillsbury of Canada Limited	Calgary
Robin Hood Flour Mills Limited	Calgary
Vulcan Flour Mills	Vulcan

Moulins de nettoyage des semences.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Alberta Wheat Pool	Camrose
Alberta Wheat Pool	Grande-Prairie
Alberta Wheat Pool	Sangudo
Asgrow Seed Company of Canada Limirred	Brooks
B.C. Pea Growers	Brooks
Bogoch Export Limited	Edmonton
Canwest Seed Company Limited	Beaverlodge
Canwest Seed Company Limited	Coronation
Canwest Seed Company Limited	Edmonton
Canwest Seed Company Limited	Falher
Canwest Seed Company Limited	Manning
Canwest Seed Company Limited	Sangudo
Chinook Seeds Limited	Lethbridge
Crown Seed & Feed Limited	Calgary
Ellison Milling & Elevator Company Limited	Foremost
Ellison Milling & Elevator Company Limited	Lethbridge
Foster's Seed & Feed Limited	Albright
Foster's Seed & Feed Limited	Beaverlodge
The Hadford Company Limited	Warner
Hannas Seeds Limited	Lacombe
Hannas Seeds Limited	Smoky Lake
Imperial Seed Company Limited	Calgary
Ken Long Seeds Limited	Cardston
Maple Leaf Seeds	Edmonton-Sud
McCabe Seed Limited	Brooks
McCabe Seeds Limited	Edmonton
McKenzie Company Limited, A. E.	Calgary
Milk River Grain Company Limited	Milk River
Montana Mustard Seed Company	Lethbridge
O'Loane, Kiely and Company Limited	Lethbridge
Pike & Company Limited	Edmonton
Pincher Creek Co-operative	Pincher Creek
Red Deer Seed Company Limited	Red Deer
Schiebout Seeds Limited	Barons
Smith Seed Cleaners Limited	Bow Island
Steel Briggs Seed Company Limited	Edmonton
Steele Robertson Limited	Boyle
Steele Robertson Limited	Edmonton
Steele Robertson Limited	Grande-Prairie

Moulins à provendes et entrepôts à provendes.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Airdrie Feed Service Limited	Airdrie
Alberta Flour & Feed Limited	Edmonton
Athabasca Feed & Seed Limited	Athabasca

ANNEXE—*Suite*

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES—*Suite*

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Barrhead Feed Mill Limited	Barrhead
Beiseker Feed Mill Limited	Beiseker
Bentley Farm Supply Limited	Bentley
Burns Foods Limited (Vigor Feed Division)	Calgary
Burns Foods Limited (Vigor Feed Division)	Edmonton
Butte Feeds Limited	Picture Butte
Butterwick Farm & Ranch Supplies Limited	Rocky Mountain House
Byers Flour Mills Limited	Camrose
Calgary Co-operative Fur Farmers Association	Calgary
Calgary Feed Service Limited	Nose Creek
Calgary Feed Service Limited	Midnapore
Calmar Feed Service Limited	Calmar
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	Calgary
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	Edmonton
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	Innisfail
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	Lacombe
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	Lethbridge
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	Linden
Canada Packers Limited (Suhr-Gain Division)	Medicine Hat
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	Ponoka
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	Red Deer
Canada Packers Limited (Shur-Gain Division)	Wetaskiwin
Canwest Grain Company	Edmonton
Castor Seed & Feed Limited	Castor
Claresholm Feed Service	Claresholm
Clover Bar Machinery Industries Limited	Clover Bar
Coaldale Feed Supplies	Coaldale
Cowley Feed & Seed Service	Cowley
Crown Seed & Feed Limited	Calgary
Curtis Feed Service	Morinville
Donalda Feed Service Limited	Donalda
Drumheller Feed & Supply Limited	Drumheller
Eckville Co-operative Association Limited	Eckville
Economy Feed Service Limited	Lethbridge
Edberg Feed Service	Edberg
Ellison Milling & Elevator Company Limited	Cardston
Ellison Milling & Elevator Company Limited	Lethbridge
Ellison Milling & Elevator Company Limited	Magrath
Ellison Milling & Elevator Company Limited	Picture Butte
Ellison Milling & Elevator Company Limited	Raymond
Federated Co-operatives Limited	Calgary
Federated Co-operatives Limited	Edmonton
Foster's Seed & Feed Limited	Beaverlodge
Four-Way Wholesale	Edson
Gold Medal Feeds (1965) Limited	Calgary
Gole & Sons Producers Limited	Didsbury
Goudreau's Feed Service	Beaumont
Grande Prairie Feed Service Limited	Grande-Prairie
Holt's Farm & Ranch Supplies Limited	Lloydminster
Killam Feed Mill and Farm Supplies Limited	Killam
Lamont Feed Service	Lamont
Love Feeds Limited	Calgary
Mair Feed Service Limited	Stony Plain
Manning's Feed Service	Delburne
Maple Leaf Mills Limited	Calgary
Maple Leaf Mills Limited	Edmonton
Maple Leaf Mills Limited	Medicine Hat
Mayerthorpe Feed & Seed	Mayerthorpe
McCabe Grain Company Limited	Carstairs
McCabe Grain Company Limited	Edmonton

ANNEXE—*Suite*

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES—*Suite*

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
McCabe Grain Company Limited	Okotoks
McCabe Grain Company Limited	Ponoka
McCabe Grain Company Limited	Wetaskiwin
Montalbetti Brothers Limited	Bluffton
Munro's Feed & Seed Limited	Nanton
National Grain Company Limited	Amisk
National Grain Company Limited	Chauvin
National Grain Company Limited	Delia
National Grain Company Limited	Hanna
National Grain Company Limited	Holden
National Grain Company Limited	Irma
National Grain Company Limited	Manville
National Grain Company Limited	Marwayne
National Grain Company Limited	Provost
National Grain Company Limited	Vermilion
National Grain Company Limited	Warburg
Newell Feed & Supply Limited	Brooks
North Edmonton Mobile Feed Limited	Edmonton
North West Mill & Feed Company Limited	Edmonton-Sud
Ogilvie Flour Mills Company Limited	Edmonton
Ogilvie Flour Mills Company Limited	Medicine Hat
Okotoks Feed Service	Okotoks
Parrish & Heimbecker Limited	Big Valley
Parrish & Heimbecker Limited	Bruderheim
Parrish & Heimbecker Limited	Cochrane
Parrish & Heimbecker Limited	Crossfield
Parrish & Heimbecker Limited	High River
Parrish & Heimbecker Limited	Janet
Parrish & Heimbecker Limited	Leduc
Parrish & Heimbecker Limited	Olds
Parrish & Heimbecker Limited	Stettler
Parrish & Heimbecker Limited	Three Hills
Peace River Livestock Co-operative Limited	Fairview
Penhold Feed Service	Penhold
Red Deer Co-operative Feed Mill	Red Deer
Red Deer Seed Company Limited (Feed Division)	Red Deer
Samoil Feed Service	Lavoy
Select Feeds Limited	Taber
Shield Manufacturing Limited	Vegreville
South Edmonton Feed Mill Limited	Edmonton
Southern Feeds Limited	Lethbridge
Spruce Grove Feed & Farm Supplies Limited	Spruce Grove
Sterling Flour Mills Limited	Strome
Stettler Feed & Fertilizer Limited	Stettler
St. Paul Feed Mill	St-Paul
St. Paul Feed Mill	St. Paul
Sundre Feed & Farm Supplies Limited	Sundre
Superior Feed & Supply Limited	Rockyford
Superior Feed & Supply Limited	Strathmore
Swift Canadian Company Limited	Calgary
Swift Canadian Company Limited	Edmonton
Taber Feed Mill	Taber
Thorhild Feed Service	Thorhild
Thorsby Feed Service	Thorsby
United Feeds Limited	Bashaw
United Feeds Limited	Forestburg
United Feeds Limited	Innisfail
United Feeds Limited	Josephburg
United Feeds Limited	Olds
United Feeds Limited	Rimbey
United Grain Growers Limited	Clive
United Grain Growers Limited	Onoway

ANNEXE—*Fin*

MOULINS À PROVENDES ET ENTREPÔTS À PROVENDES—*Suite*

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
United Grain Growers Limited	Edmonton-Sud
Vermilion Feed Mill	Vermilion
Viking Feed Service	Viking
Vulcan Flour Mills	Vulcan
Westlock Feed Mill Limited	Westlock
Wetaskiwin Co-operative Association Limited	Wetaskiwin
XL Feed & Supply Limited	Bassano

MOULINS ET ENTREPÔTS À PROVENDES EN COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
North Peace Feeds Limited	Fort St. John
Sunset Seed Company Limited	Creston
United Grain Growers Limited No. 1	Dawson Creek

MOULINS DE NETTOYAGE DES SEMENCES.

Propriétaire ou titulaire	*Adresse*
Fort St. John Seed Processors	Fort St. John
Foster's Seed & Feed Limited	Fort St. John
South Peace Grain Cleaning Co-operative	Dawson Creek

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi visant la libération conditionnelle de Steven Murray Truscott.

Première lecture, le 15 mai 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26608

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-107.

Loi visant la libération conditionnelle de Steven Murray Truscott.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi visant la libération conditionnelle de Steven Murray Truscott.*

Libération conditionnelle.

2. Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou de tous règlements établis en vertu de celle-ci, Steven Murray Truscott, qui a été reconnu coupable de meurtre à Goderich, province d'Ontario, le 30 septembre 1959, et condamné à mort, mais dont la sentence de mort a été commuée par le gouverneur en conseil, le 21 janvier 1960, en emprisonnement à perpétuité, est par les présentes placé en libération conditionnelle.

Effet de la libération conditionnelle.

3. La libération conditionnelle accordée par la présente loi doit avoir la même vigueur et le même effet que si elle avait été accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles en vertu des dispositions de la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus*; toutefois, le gouverneur en conseil peut déterminer le temps pendant lequel ledit Steven Murray Truscott sera assujetti à la direction et à la surveillance de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Entrée en vigueur de la libération conditionnelle.

4. La libération conditionnelle accordée par la présente loi prendra effet dès que la présente loi aura reçu la sanction royale.

Notes explicatives.

Le présent bill traite du cas de Steven Murray Truscott qui purge actuellement une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le bill ne commente, ni directement ni indirectement, les jugements et les opinions des divers tribunaux qui ont été saisis de cette affaire, quant à la culpabilité ou l'innocence de Steven Murray Truscott ni quant à la question d'un nouveau procès. Les tribunaux se sont prononcés sur ces questions et le présent bill ne demande pas au Parlement d'annuler ou de modifier leurs décisions.

Cependant, le Parlement a le droit de légiférer sur l'octroi de la libération conditionnelle. Il l'a fait d'une manière générale en édictant la *Loi sur la libération conditionnelle de détenus* (chap. 38 des Statuts de 1958). Ce bill exprime la volonté du Parlement de mettre maintenant Steven Murray Truscott en liberté conditionnelle, aux conditions qui y sont exprimées. L'octroi de cette libération conditionnelle ne préjudiciera pas à son droit de continuer à réclamer un nouveau procès ou à poursuivre toute autre voie légale qui lui est ouverte.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi concernant la célébration de la fête du Dominion.

Première lecture, le 16 mai 1967.

M. GRAY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26324

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-108.

Loi concernant la célébration de la fête du Dominion.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la célébration de la fête du Dominion.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «fête du Dominion» S.R., c. 88. «employeur» «personne»

2. Dans la présente loi,

a) «fête du Dominion» désigne la fête du Dominion telle que la décrit la *Loi sur la fête du Dominion;*

b) «employeur» comprend toute personne aux ordres et directives de qui une autre personne est, à cause de son emploi, tenue de se conformer;

c) «personne» a le sens que lui attribue le *Code criminel.*

INTERDICTIONS.

Aucune vente ne doit être faite.

3. Sauf ce que prévoit la présente loi, il est illégal pour toute personne, le jour de la fête du Dominion, de vendre ou d'offrir en vente ou d'acheter quelque marchandise, bien ou effet, meuble ou immeuble.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill assure, dans toute l'étendue du pays, la célébration appropriée de la fête nationale du Canada.

Ventes exceptées.

Ventes exceptées.

4. Nonobstant toute disposition que renferme la présente loi, n'importe qui peut, le jour de la fête du Dominion, vendre ou acheter, au détail, ce qui suit:

a) des remèdes, des médicaments et des appareils chirurgicaux;

b) du lait, du pain, du beurre, des chocolats, des glaces et des boissons gazeuses;

c) des cigares, des cigarettes et du tabac;

d) des journaux, des revues ou des livres, s'ils sont vendus dans un endroit où sont ordinairement vendus les articles énumérés aux alinéas *a*), *b*) ou *c*);

e) de la nourriture dans un restaurant ou à un pique-nique ou à une célébration le jour de la fête du Dominion;

f) du pétrole, de l'essence et du gaz naturel;

g) des boissons alcooliques si la législation provinciale l'y autorise.

h) des souvenirs dans un établissement où normalement lesdits objets sont offerts en vente.

Infractions et peines.

Violation.

Peine.

5. Quiconque viole une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de quinze jours.

Consentement de l'employeur.

Peine.

6. Quiconque, à titre d'employeur, autorise, ordonne ou permet que quelque chose soit fait en violation d'une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et est passible d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins cent dollars ou d'un emprisonnement de trente jours.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).

Première lecture, le 16 mai 1967.

M. GRAY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26328

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-109.

1953-1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45, art. 21; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966-1967, c. 23, art. 25, art. 45.

Loi modifiant le Code criminel
(Loteries et jeux de bingo organisés à des fins de charité).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 168 du *Code criminel* est abrogé.

2. L'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 179 de ladite loi est abrogé.

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 179, de l'article suivant:

Exemption: fins de charité.

«**179A.** Les articles 176 et 179 ne s'appliquent ni à un jeu à l'égard duquel une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou le privilège de jouer, ni à un mode de tirage quelconque pour disposer d'un bien, lorsque le jeu ou le mode de tirage est placé sous la conduite, la gestion, la tutelle ou la haute main d'un organisme privé qui, entre autres objets, soulage la pauvreté, aide à l'éducation ou facilite le progrès de la religion ou qui recherche tout objet avantageux pour la communauté, qui n'est pas compris sous les rubriques précédentes, si le profit que l'organisme privé tire du jeu ou du mode de tirage est dépensé ou affecté à une semblable fin de charité dans les six mois de la date où le jeu est tenu ou à laquelle on a disposé du bien.»

Notes explicatives.

Article 1 du bill: Cette disposition abroge l'alinéa *b*) du paragraphe (2) de l'article 168 du *Code criminel*, qui se lit comme il suit:

«Organisations de charité.—pendant qu'il est occasionnellement utilisé par des organisations de charité ou religieuses pour y pratiquer des jeux à l'égard desquels une cotisation directe est exigée des personnes pour le droit ou privilège de jouer, si les recettes provenant des jeux doivent être employées à une fin charitable ou religieuse.»

Cet article empêche, dans une très faible mesure, d'assimiler à une maison de jeu, selon les articles 168 et 176 du *Code criminel*, un local utilisé dans les circonstances ci-devant énoncées.

Article 2 du bill: Cette disposition abroge l'alinéa *b*) du paragraphe (8) de l'article 179 du *Code criminel*, qui se lit comme il suit:

«Rafles aux ventes d'église.—aux loteries d'objets de peu de valeur dans une vente de charité qui se tient pour une œuvre charitable ou religieuse, si les organisateurs ont obtenu la permission de la tenir du conseil municipal de la cité ou autre localité, ou du maire, *reeve* ou autre principal fonctionnaire de la cité, ville ou autre municipalité où cette vente a lieu, et si les articles qui y sont mis en loterie ont d'abord été offerts en vente et qu'aucun d'eux n'a une valeur dépassant cinquante dollars.»

Ce paragraphe soustrait à l'application des dispositions de l'article 179 du *Code criminel* les rafles pratiquées à l'occasion de loteries tenues dans des circonstances particulières nettement définies, comme il est précisé ci-devant.

Les exceptions que nous venons de mentionner sont telles que, si l'on s'en tient à une interprétation stricte, les clubs privés et les organisations communautaires à but non lucratif aussi bien que les organisations religieuses se voient interdire par les dispositions des articles 176 et 179 la tenue de loteries ou rafles et de bingos, à quelque fin que ce soit, de façon à leur permettre de se procurer suffisamment de fonds pour satisfaire de façon convenable et appropriée les besoins charitables ou religieux auxquels ces fonds sont destinés.

Par l'adjonction au *Code criminel* d'un article 179A, les réserves ci-dessus énoncées n'auraient plus leur raison d'être puisque l'article 3 du présent bill vise précisément à autoriser les clubs privés et les organisations communautaires à but non lucratif, tout comme les organisations religieuses, à se procurer des fonds à des fins de charité ou des fins religieuses sans risquer de tomber sous le coup d'une poursuite pénale sous le régime des dispositions actuelles du *Code criminel*.

Dans certaines régions, des groupes assimilables à ceux qu'on a mentionnés peuvent, non seulement organiser de façon régulière des loteries et des bingos, mais encore le faire sur une échelle leur permettant de subvenir aux besoins financiers pour lesquels ces jeux sont tenus, sans être importunés par les autorités locales peu soucieuses, semble-t-il, des interdictions non équivoques du *Code criminel* à cet égard, sauf dans les circonstances tout à fait spéciales que prévoient les deux exceptions mentionnées précédemment. Pendant ce temps, des groupes semblables, ailleurs au Canada et souvent dans la même province, se voient refuser l'autorisation d'employer le même moyen pour se procurer des fonds par des autorités locales qui s'estiment tenues d'appliquer strictement les dispositions actuelles du *Code criminel*.

L'article 179A a pour objet de mettre fin à cette situation absolument injuste et d'assurer à tous les groupes une uniformité de traitement en les autorisant à tenir des loteries ou rafles et des bingos qui soient à la mesure des œuvres de charité auxquelles ils se vouent.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues.

Première lecture, le 16 mai 1967.

M. ALLMAND.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26753

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-110.

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues.

1952-1953, c. 38; 1960-1961, c. 37; 1962-1963, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par l'adjonction des Parties suivantes:

«PARTIE IV.

SAVONS, DÉTERSIFS ET PRODUITS DE NETTOYAGE.

Définition: savon, détersif, produit de nettoyage.

39. Tout savon, détersif ou produit de nettoyage comprend une substance, une solution ou une pâte quelconque, fabriquée, vendue ou présentée pour servir au nettoyage des vêtements, des tissus, de la porcelaine, de la coutellerie, du verre, de la poterie, de l'argent, des meubles, des boiseries, des produits céramiques et d'autres produits manufacturés.

Interdiction.

40. Il est interdit à qui que ce soit de vendre du savon, des détersifs ou des produits de nettoyage contenant une substance qui, lorsqu'il en est fait un usage conforme au mode d'emploi ou qu'ils sont utilisés à des fins habituelles ou normales, est susceptible de nuire à la santé de l'usager.

Idem.

41. (1) Il est interdit à qui que ce soit d'étiqueter, d'empaqueter, de traiter, de transformer, de vendre ou d'annoncer un savon, un détersif ou un produit de nettoyage d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère, ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de ses propriétés, sa valeur, sa quantité, sa composition, sa qualité ou son innocuité.

NOTE EXPLICATIVE.

La *Loi sur les aliments et drogues* protège le consommateur contre les substances dangereuses et contre les annonces et les ventes frauduleuses relatives aux aliments, aux drogues, aux cosmétiques et autres produits semblables. Ce bill englobe, en outre:

a) les savons, les détersifs et les produits de nettoyage;
b) les tissus et les étoffes;
c) les peintures, les teintures et les couleurs.

Étiquetage non conforme aux règlements.

(2) Tout savon, détersif ou produit de nettoyage dont l'étiquetage ou l'empaquetage n'est pas conforme aux règlements, ou y est contraire, est tenu pour être étiqueté contrairement au paragraphe (1).

PARTIE V.

Tissus et étoffes.

Définition: tissus et étoffes.

42. Tout tissu ou étoffe comprend un tissu ou une étoffe quelconque, naturel ou synthétique, fabriqué, vendu ou présenté pour servir à la fabrication de vêtements, meubles, tapis, oreillers, rideaux et autres produits faits de tissus et comprend le vêtement fabriqué et le produit fait de tissu.

Application.

43. Les dispositions des articles 40 et 41 s'appliquent *mutatis mutandis* aux tissus et aux étoffes.

PARTIE VI.

Peintures, teintures et couleurs.

Définition: peintures, teintures et couleurs.

44. Les peintures, les teintures et les couleurs comprennent une substance, un mélange, un liquide ou une pâte quelconque, fabriqué, vendu ou présenté pour servir à colorier, teindre ou peindre un article ou un produit.

Application.

45. Les dispositions des articles 40 et 41 s'appliquent *mutatis mutandis* aux peintures, aux teintures et aux couleurs.»

Application.

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'article suivant:

«**46.** Les dispositions de la Partie II de la loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux Parties IV, V et VI.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Droit de vote des étudiants universitaires).

Première lecture, le 17 mai 1967.

M. HALES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26314

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-111.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Droit de vote des étudiants universitaires).

1960, c. 39; 1963, c. 40; art. 14 à 21.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. Le paragraphe (9) de l'article 16 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé.

2. L'article 109 de ladite loi et la rubrique qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*Vote par les électeurs des forces canadiennes, les électeurs anciens combattants et les électeurs étudiants à une élection générale.*

Électeurs des forces canadiennes, électeurs anciens combattants et électeurs étudiants votant à une élection générale.

109. (1) Les qualités requises des électeurs des forces canadiennes, des électeurs anciens combattants et des électeurs étudiants à une élection générale et la procédure à suivre pour la prise, la réception, le classement et le comptage des votes déposés par ces électeurs doivent être telles qu'elles sont énoncées dans les *Règles électorales concernant les forces canadiennes* reproduites à la deuxième annexe.

Prénoms et noms de famille des candidats télégraphiés au directeur général des élections.

(2) Immédiatement après trois heures de l'après-midi, le jour des présentations, l'officier rapporteur de chaque district électoral doit communiquer, par télégramme, au directeur général des élections, les prénoms et noms de famille, comme ils figurent dans l'en-tête des bulletins de présentation, de tous les candidats présentés officiellement dans son district électoral.

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill veut éviter la répétition d'un événement malheureux survenu au cours de la dernière élection générale, alors qu'un nombre d'étudiants universitaires ont perdu leur droit de franchise à cause des dispositions de la *Loi électorale du Canada*, et placer les étudiants sur le même pied, quant à la votation, que les électeurs des forces canadiennes et les électeurs anciens combattants.

1. Le paragraphe (9) de l'article 16 se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«(9) Aux fins d'une élection générale, et nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, lors de l'émission des brefs ordonnant une telle élection, est régulièrement inscrite et suit les cours à une institution d'enseignement reconnue et, à cette fin, réside dans un arrondissement de votation autre que celui où elle réside ordinairement, et possède par ailleurs les qualités requises d'un électeur, a droit à l'inscription de son nom sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle réside ordinairement et sur la liste électorale de l'arrondissement de votation où elle réside lors de l'émission desdits brefs et a droit de voter dans l'un ou l'autre arrondissement de votation, selon son choix.»

2. La rubrique qui précède l'article 109 ainsi que l'article 109 sont modifiés par l'adjonction, à l'énumération des électeurs des forces canadiennes et des électeurs anciens combattants, d'une nouvelle catégorie, soit celle des électeurs étudiants.

Date la plus rapprochée pour l'addition officielle des votes.

(3) Aux fins d'une élection générale, la date où l'officier rapporteur de chaque district électoral doit additionner le nombre des votes déposés en faveur des divers candidats ne doit pas être plus tôt que le lundi septième jour après le jour du scrutin.

Résultats du vote des électeurs des forces canadiennes, des électeurs anciens combattants et des électeurs étudiants ajoutés au vote des civils

(4) Le directeur général des élections doit, au plus tard, le samedi suivant le jour du scrutin, faire connaître, par télégramme, à l'officier rapporteur de chaque district électoral le nombre total des votes déposés par les électeurs des forces canadiennes, les électeurs anciens combattants et les électeurs étudiants, dans chaque territoire de votation, en faveur de chaque candidat dans son district électoral, suivant la procédure établie par les *Règles électorales concernant les forces canadiennes*, reproduites à la deuxième annexe. L'officier rapporteur doit alors inscrire sur ses feuilles de récapitulation ce nombre total des votes déposés en faveur de chaque candidat et il doit considérer cette communication télégraphique comme un relevé officiel du scrutin complété par un de ses sous-officiers rapporteurs.

Ajournement de l'addition officielle des votes.

(5) Si le résultat du vote pris suivant la procédure énoncée aux *Règles électorales concernant les forces canadiennes* reproduites à la deuxième annexe n'a pas été communiqué à l'officier rapporteur par le directeur général des élections à la date fixée pour l'addition officielle des votes, l'officier rapporteur doit ajourner cette addition officielle à un jour et à une heure ultérieurs.»

Application des Règles.

3. *Les Règles électorales concernant les forces canadiennes* reproduites à la deuxième annexe de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent *mutatis mutandis* aux étudiants qui sont dûment inscrits et suivent des cours à des institutions d'enseignement reconnues.

Application de la loi.

4. La présente loi ne s'applique qu'aux étudiants qui désirent se prévaloir de ses dispositions et n'empêche pas un étudiant de voter dans le district électoral où il réside ordinairement.

C-112.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-112.

Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty Company of Canada.

Première lecture, le 18 mai 1967.

M. CAMERON (*High Park*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26765

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-112.

Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Albert Bruce Matthews, agent exécutif, Melvin Kirkland Kenny, agent exécutif d'assurance, John Hamilton Cameron Clarry, l'un des conseils de Sa Majesté, Granville Patrick Harcourt Vernon, l'un des conseils de Sa Majesté, Peter Greer Beattie, avocat, et Stephen Clifford Smith, avocat, tous de la cité de Toronto (province d'Ontario), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom

Nom social.

Aetna Casualty Company of Canada, et en français, La Compagnie Aetna Casualty du Canada, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars, divisé en actions de cinquante dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce, de même qu'une contribution au surplus d'au moins cinq cent mille dollars. La Compagnie peut alors pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13; 1964-1965, c. 40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi constituant en corporation la Compagnie des pipe-lines commerciaux pour solides.

Première lecture, le 18 mai 1967.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26744

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-113.

Loi constituant en corporation la Compagnie des pipe-lines commerciaux pour solides.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Robert Pierce Ritchie, agent exécutif, James Edward Hughes, l'un des conseils de Sa Majesté, Thomas Benedict Oliver McKeag, avocat, et Clarence Herbert Tew, directeur, tous de la municipalité de Toronto Métropolitain, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation portant le nom de Compagnie des pipe-lines commerciaux pour solides, et, en anglais, Commercial Solids Pipe Line Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs.

Réserve.

2. (1) Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

(2) Pour être élu administrateur, une personne doit être un actionnaire détenant des actions à titre absolu et de son propre chef et ne pas être en retard à l'égard des appels de fonds concernant ces actions; toutefois, une personne peut devenir un administrateur si elle devient un actionnaire dans les dix jours qui suivent son élection.

(3) La majorité des administrateurs de la Compagnie doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en dix millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la municipalité de Toronto Métropolitain, province d'Ontario; il constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportun d'établir.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé en tout autre endroit au Canada.

(3) La Compagnie doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipelines s'applique.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accordent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilège ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines, ainsi que toutes les dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des solides, des liquides et des gaz, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et tous les ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, ou traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer tout solide, liquide ou gaz, ou l'un quelconque de ceux-ci; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs

et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S. R., c. 233; 1952–1953, c. 48; 1953–1954, c. 31; 1955, c. 57.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, acquérir, louer, vendre, améliorer, aliéner, échanger des biens immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Application d'articles de la *Loi sur les corporations canadiennes*. S.R., c. 53; 1964–1965, c. 52.

7. Les dispositions contenues aux paragraphes (7), (8), (9), (10), (10a), (11), (12) et (13) de l'article 12, au paragraphe (2) de l'article 14, aux articles 15 et 19, au paragraphe (1) de l'article 20, au paragraphe (2) de l'article 22, aux articles 35, 36, 37, 39, 40, 62, 63, 64, 65, 83 (3), 84, 87, 91 et 94, aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 103, à l'article 105, au paragraphe (6) de l'article 108 et aux articles 110, 130, 134, 135, 136 et 137 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans lesdits articles et paragraphes les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent y être substitués.

Réserve.

Certains articles ne s'appliquent pas.

8. Les articles 153, 155, 163, 167, 172, 180, 189, 190 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne sont pas incorporés à la présente loi.

Titre au porteur.

9. La Compagnie est autorisée, à l'égard de toute action entièrement payée, à émettre sous le sceau de la Compagnie un certificat déclarant que le porteur a droit à l'action ou aux actions mentionnées audit certificat, y compris tous les pouvoirs, privilèges et immunités que

confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sous réserve toutefois de toutes les limitations et dispositions que prévoit ce même article 35.

Commission sur souscription.

10. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment.

Première lecture, le 18 mai 1967.

M. WAHN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26769

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-114.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Rodney Stewart Craik Donald, agent exécutif, Gordon Ernest Eddolls, agent exécutif, John Morrow Godfrey, l'un des conseils de Sa Majesté, Alexander McDougall McBain, agent exécutif, et Graham Martin MacLachlan, agent exécutif, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de La Compagnie d'assurance-vie United Investment, et, en anglais, United Investment Life Assurance Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en deux millions de dollars et est divisé en actions d'une valeur de dix dollars chacune.

Souscription et versement avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire et à verser intégralement avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montants à souscrire et verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars du capital social aient été souscrits et qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard ainsi qu'une contribution à l'excédent de cinq cent mille dollars.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats dans l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance:

a) l'assurance-vie;
b) l'assurance contre les accidents de personnes; et
c) l'assurance contre la maladie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

C-115.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-115.

Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires).

Première lecture, le 18 mai 1967.

M. TOLMIE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26779

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37, c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10, cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-115.

Loi modifiant le Code criminel (Destruction des dossiers judiciaires).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 655, de l'article suivant:

Certaines infractions réputées ne pas avoir été commises.

«**655** A. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), toute personne déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel prévu par la présente loi, qui, pendant les douze années après qu'elle a purgé la sentence qui lui avait été imposée uniquement à cause de cette infraction, n'a pas été déclarée coupable d'une autre infraction ou d'un autre acte criminel prévu par la présente loi, est, aux fins de la présente loi, réputée ne pas avoir commis l'infraction dont elle a été déclarée coupable.

Contrevenants mineurs.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (3), toute personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction ou un acte criminel prévu par la présente loi alors qu'elle avait moins de vingt et un ans, est réputée, dès qu'elle a atteint sa majorité, ne pas avoir commis l'infraction ou l'acte criminel dont elle a été déclarée coupable, pourvu qu'elle n'ait été déclarée coupable que d'une seule infraction. Si, à quelque époque, elle a été déclarée coupable de plus d'une infraction, toute cour de juridiction criminelle peut, à sa discrétion, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à ce cas, et sur demande d'une partie intéressée, rendre une ordonnance portant que ladite personne est réputée ne pas avoir commis les infractions ou actes criminels dont elle a été déclarée coupable.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a un double objet: premièrement, annuler les casiers judiciaires des mineurs qui sont devenus, leur majorité atteinte, d'honnêtes citoyens; ensuite, épargner aux adultes qui ont acquitté leur dette envers la société et sont devenus des citoyens respectueux des lois la honte perpétuelle et l'ostracisme qu'entraîne l'existence d'un casier judiciaire.

Réserve.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux actes criminels punissables de mort ou d'emprisonnement à perpétuité.

Destruction des dossiers.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi, tous les dossiers et pièces d'archives relatifs à une audience ou à une décision touchant un cas visé par le présent article doivent être détruits par le fonctionnaire chargé de leur conservation, dès que les personnes mentionnées au présent article sont réputées ne pas avoir commis les crimes dont elles ont été déclarées coupables.»

C-116.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi concernant le poids et le prix des denrées.

Première lecture, le 19 mai 1967.

M. ASSELIN (*Richmond-Wolfe*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26724

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-116.

Loi concernant le poids et le prix des denrées.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le poids et le prix des denrées.*

INTERPRÉTATION.

Interprétation.

2. Dans la présente loi, le mot «denrées» désigne les aliments, les produits de nettoyage ou autres articles de même nature vendus au détail et destinés à la consommation domestique.

POIDS ET PRIX.

Étiquetage obligatoire.

3. Nul ne doit vendre, ni offrir en vente, ni exposer pour la vente, ni avoir en possession en vue de la vente ni distribuer une denrée quelconque à moins que son poids, en onces, et son prix, l'once, ne soient clairement et lisiblement indiqués sur une étiquette qui y est apposée.

PEINE.

Peine.

4. Quiconque enfreint les dispositions de l'article précédent est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et passible d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus quinze jours, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Note explicative.

Cette proposition de loi décrète que, dans les ventes au détail de denrées d'usage domestique, selon la définition qui s'y trouve, le poids et le prix, l'once, doivent être indiqués sur une étiquette apposée sur le produit.

Le consommateur pourra ainsi comparer le prix véritable de deux produits semblables, offerts en des quantités différentes.

C-117.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-117.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Première lecture, le 24 mai 1967.

M. O'KEEFE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26784

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-117.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

S.R., c. 178; 1952–1953, c. 16; 1957, c. 9; 1964–1965, c. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 30 de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

S'il n'y a pas de veuve.

«(2) Lorsque le marin ne laisse pas de veuve ou que la veuve décède subséquemment et que le marin ou la veuve, au moment du décès, maintenait un établissement domestique pour son enfant ou ses enfants ayant droit à l'indemnité et qu'une fille ou autre personne est compétente pour se charger et se charge réellement, comme mère nourricière, de l'entretien et du soin de cet enfant ou de ces enfants, à la satisfaction de la Commission, une telle fille ou autre personne, pendant la durée de ses services, a droit de recevoir les mêmes versements mensuels d'indemnité pour elle-même et cet enfant ou ces enfants, qu'elle recevrait si elle était la veuve du défunt; dans ce cas, la quote-part de chaque enfant dans ces versements tient lieu des versements mensuels que l'enfant aurait autrement droit de recevoir.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'élargir la discrétion qu'a la Commission d'indemnisation des marins marchands d'accorder une allocation à une personne qui se charge de l'entretien et du soin des orphelins d'un marin marchand ayant droit à une indemnisation aux termes de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*. Selon la phraséologie actuelle, l'allocation n'est versée que si la personne s'installe au foyer du marin décédé ou de sa veuve décédée. Le présent bill permettrait le versement de cette allocation, à la discrétion de la Commission, lorsque les orphelins sont soignés et entretenus par la personne, ailleurs qu'à l'ancien foyer, d'une manière qui satisfait la Commission. On peut comparer ces dispositions aux paragraphes (9), (10) et (10A) de l'article 26 de la *Loi sur les pensions* modifiés par le chapitre 10 de la session 1960–1961.

L'actuel article 30, en son paragraphe (2), de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands*, se lit comme il suit:

«Lorsque le marin ne laisse pas de veuve ou lorsque la veuve décède subséquemment, et qu'il semble désirable de maintenir le foyer existant et qu'une soeur, une tante ou une autre personne compétente s'est constituée la mère nourricière des enfants qui ont droit à l'indemnité et tient pour eux leur maison, les entretient et en prend soin, à la satisfaction de la Commission, cette mère nourricière a droit de recevoir, pour elle-même et ces enfants, pendant la durée de ses services, les mêmes versement mensuels d'indemnité que si elle était la veuve du défunt et, dans ce cas, la quote-part des enfants dans ces versements tient lieu des versements mensuels qu'ils auraient autrement droit de recevoir.»

Les frais d'administration de la *Loi sur l'indemnisation des marins marchands* et l'indemnisation payable en vertu de cette loi doivent être imputés aux employeurs et non sur le Fonds du revenu consolidé.

C-118.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 MAI 1967.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26269

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-118.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration.

S.R., c. 325; 1966-1967, c. 25, art. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (5) de l'article 69 de la *Loi sur l'immigration* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Limitation.

«(5) Le montant global des avances en cours consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit en aucun moment dépasser vingt millions de dollars.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet de porter de douze millions à vingt millions de dollars le plafond actuel des avances en cours à un moment déterminé, afin de permettre au ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration de consentir des prêts aux immigrants pour les aider à défrayer leur transport au Canada.

L'article 69 se lit actuellement ainsi:

«**69.** (1) Le ministre des Finances peut, de temps à autre, avancer au Ministre, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, les sommes dont le Ministre peut avoir besoin pour être en mesure de consentir aux immigrants des prêts concernant les frais de leur transport au Canada, le transport du port d'arrivée à leur lieu de destination au Canada et leurs frais raisonnables de subsistance en cours de route entre l'endroit d'où ils sont venus et le lieu de destination au Canada.

(2) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements pour donner effet au paragraphe (1), y compris le taux d'intérêt, s'il en est, à exiger sur ces prêts et les conditions de remboursement.

(3) Il doit être rendu compte des dépenses faites sous le régime du paragraphe (1) de la même manière que pour les deniers publics.

(4) Le Ministre doit verser au ministre des Finances toutes les sommes qu'il reçoit des immigrants en remboursement des prêts consentis sous le régime du paragraphe (1).

(5) Le montant global des avances en cours consenties au Ministre sous le régime du présent article ne doit en aucun moment dépasser *douze* millions de dollars.

(6) Le Ministre doit, dans les trois mois de la fin de chaque année financière, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante, présenter au Parlement un rapport indiquant le nombre global et le montant des prêts consentis au cours de l'année sous le régime du paragraphe (1).»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents.

Première lecture, le 29 mai 1967.

M. YANAKIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26788

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-119.

Loi modifiant la Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents.

S.R., c. 266.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 1er, de la rubrique suivante:

«Partie I»

«PARTIE I».

2. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Cigarette»

«**7.** Aux fins de la présente Partie l'expression «cigarette» comprend tout petit cigar fabriqué avec du tabac roulé dans du papier, une feuille de tabac ou autre matière.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 8, de ce qui suit:

«PARTIE II.

Stipulation que le produit peut être nuisible à la santé.

9. Un fabricant de cigarettes ou de tabac à cigarettes est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus mille dollars, s'il refuse, omet ou néglige de stipuler sur le paquet de cigarettes ou le paquet de tabac à cigarettes qu'il fabrique que ledit produit peut être nuisible à la santé.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Notes explicatives.

Ce bill obligera les fabricants de cigarettes à stipuler sur leurs produits que ces derniers peuvent être nuisibles à la santé.

Afin d'accorder aux parties visées le temps voulu pour se conformer à la loi, l'article 4 prévoit que la présente loi n'entrera en vigueur que sur une proclamation du gouverneur en conseil.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi concernant la protection des droits des Indiens relativement aux oiseaux migrateurs.

Première lecture, le 29 mai 1967.

M. SCHREYER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26214

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi concernant la protection des droits des Indiens relativement aux oiseaux migrateurs.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'à Washington, le seizième jour d'août 1916, Sa Majesté Britannique et le Président des États-Unis d'Amérique ont conclu une Convention concernant certaines espèces d'oiseaux traversant au cours de leurs migrations annuelles certaines parties du Dominion du Canada et des États-Unis;

ET CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de négocier et de signer un Protocole stipulant que ladite Convention doit cesser de méconnaître les droits des Indiens prévus aux traités signés entre les bandes d'Indiens et la Couronne du chef du Canada;

ET CONSIDÉRANT qu'il est du ressort des Hautes Puissances contractantes de négocier et de signer un tel Protocole;

A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des droits de chasse des indiens.*

Négociation et signature d'un Protocole.

2. Pour assurer une meilleure protection aux droits des Indiens déterminés par plusieurs traités et conventions entre Sa Majesté la Reine et diverses bandes d'Indiens, le gouverneur en conseil doit prendre les mesures appropriées pour modifier la Convention conclue à Washington, le seizième jour d'août 1916, par Sa Majesté Britannique et le Président des États-Unis d'Amérique en négociant et

NOTES EXPLICATIVES.

L'objet du présent bill est déjà mentionné dans le préambule.

La Convention concernant les oiseaux migrateurs a été santionnée, ratifiée et confirmée par la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*. (S.R. 1952, c. 179)

en signant avec les autorités américaines un Protocole concernant certaines espèces d'oiseaux traversant au cours de leurs migrations certaines parties du Dominion du Canada et des États-Unis.

Négociations et consultations avec les bandes d'Indiens.

3. (1) Aucun Protocole ne doit être signé à moins que des délibérations préalables n'aient eu lieu entre les autorités canadiennes et des représentants de bandes d'Indiens en vue de protéger les droits de chasse donnés aux Indiens par des traités et des accords.

(2) Le Protocole à signer doit prévoir que toute mesure méconnaissant les traités avec les Indiens, doit être prise, en vertu de la Convention concernant les oiseaux migrateurs, seulement après avoir consulté les bandes d'Indiens en vue de protéger les droits garantis aux Indiens.

Survivance de certaines espèces.

4. Le Protocole doit aussi imposer aux Hautes Puissances contractantes le devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la survivance des «grues d'Amérique» et de toutes les autres espèces d'oiseaux migrateurs vouées à l'extinction, si elles ne sont pas protégées.

RÉIMPRESSION.

C-120.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens
(Droits garantis par des traités).

Première lecture, le 29 mai 1967.

M. SCHREYER.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26728

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-120.

Loi modifiant la Loi sur les Indiens (Droits garantis par des traités).

S.R., c. 149; 1952–1953, c. 41; 1956, c. 40; 1958, c. 19; 1960, c. 8; 1960–1961, c. 9.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Sauf déclaration expresse, les droits ne sont pas atteints.

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente ou de quelque autre loi, une loi d'application générale adoptée par le Parlement du Canada, qui implicitement ou autrement porte atteinte aux droits et aux privilèges que les traités accordent aux Indiens, ne doit pas supprimer lesdits droits et privilèges, à moins de renfermer une disposition expresse à cette fin.»

NOTES EXPLICATIVES.

Selon la loi actuelle, s'il faut en croire l'interprétation qu'en a donnée la Cour suprême du Canada, particulièrement dans la cause *Regina vs George*, 55 D.L.R. (2 ed.) p. 386, la mention des traités à l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* a pour objet de rendre la législation provinciale applicable aux Indiens de façon à prévenir toute atteinte aux droits prévus par traités, mais l'article 87 ne peut pas s'interpréter comme accordant aux traités une priorité sur les lois fédérales.

Le présent bill décrète donc qu'une loi fédérale qui porte atteinte aux droits et aux privilèges que les traités ont garantis aux Indiens ne peut supprimer ces droits et ces privilèges que si elle renferme une disposition expresse à cet égard.

C-121.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

Première lecture, le 30 mai 1967.

M. Otto.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26800

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-121.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

S.R., c. 33; 1952–1953, c. 23; 1953–1954, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966–1967, c. 25, art. 42.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la citoyenneté canadienne* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 14, de ce qui suit:

Certificat à accorder en certains cas.

«**14A.** (1) Nonobstant les dispositions de la Partie II de la présente loi, le Ministre doit accorder un certificat de citoyenneté à quiconque n'est pas citoyen canadien, présente une demande à cet effet et établit à la satisfaction du tribunal

a) qu'il a été licitement admis au Canada, au plus tard le 1er juillet 1967, pour y résider en permanence;

b) qu'il a une bonne moralité;

c) qu'il se propose de se conformer au serment d'allégeance qu'énonce la seconde annexe de la présente loi;

d) qu'il se propose d'avoir en permanence son domicile au Canada.

Enfant mineur.

(2) Le Ministre doit accorder un certificat de citoyenneté à un enfant mineur d'une personne qui a été licitement admise au Canada, au plus tard le 1er juillet 1967, pour y résider en permanence si la demande est présentée par les parents ayant la charge de l'enfant ou par une personne qu'autorisent les règlements établis en vertu de la présente loi.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er juillet 1967.

C-122.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-122.

Loi modifiant le Code criminel (Avortement).

Première lecture, le 30 mai 1967.

Mme MacInnis.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26792

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-122.

Loi modifiant le Code criminel (Avortement).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 209 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Protection en certains cas d'avortement.

«(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent article et des articles 237 et 238 de la présente loi, nul n'est coupable de l'infraction d'avoir tué un enfant non encore né ou d'avoir provoqué un avortement lorsqu'il est mis fin à une grossesse par un médecin inscrit, si ce médecin et un autre médecin, agissant de bonne foi, sont d'avis

a) que la continuation de la grossesse comporterait un risque grave pour la vie de la femme enceinte ou nuirait sérieusement à sa santé physique ou mentale;

b) que la possibilité que naisse un enfant anormal est bien fondée, ou

c) que la grossesse résulte du viol ou de l'inceste.»

Notes explicatives.

Le présent bill vise à légaliser le fait pour un médecin inscrit de mettre fin à une grossesse en certains cas définis, si ce médecin et un autre médecin inscrit estiment de bonne foi que la continuation et les conséquences naturelles d'une telle grossesse seraient dommageables.

L'article 209 se lit présentement comme il suit:

«**209.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui cause la mort d'un enfant qui n'est pas devenu un être humain, de telle manière que, si l'enfant était un être humain, cette personne serait coupable de meurtre.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant non encore devenu un être humain, cause la mort de l'enfant.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi modifiant le Code criminel
(Limitation des naissances).

Première lecture, le 30 mai 1967.

M. WAHN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26816

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966, c. 23; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45.

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-123.

Loi modifiant le Code criminel
(Limitation des naissances).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 45, de l'article suivant:

Protection dans certains cas de limitation des naissances.

«**45A.** Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction que prévoient les articles 209, 237 ou 238 de la présente loi pour avoir mis fin à une grossesse, tenté d'y mettre fin, permis qu'il y soit mis fin ou aidé à y mettre fin, ou pour avoir fourni ou procuré quoi que ce soit dans une telle intention, pourvu que la femme enceinte demande qu'il soit mis fin à sa grossesse et qu'une telle fin de grossesse soit désirable pour la préservation de sa vie ou de sa santé mentale ou physique et que cette intervention soit faite dans un hôpital général public par un médecin dûment reconnu ou sous la surveillance d'un semblable médecin, après consultation avec le comité des avortements institué dans cet hôpital, qui approuve l'intervention, si un comité de ce genre existe, ou, s'il n'en existe pas, après consultation avec au moins un autre médecin reconnu qui donne son approbation; toutefois, lorsque cette femme enceinte est mariée, le consentement de son mari doit être obtenu s'il est raisonnablement facile de l'atteindre pour qu'il donne son consentement; par contre, lorsque cette femme enceinte est célibataire et a moins de dix-huit ans, le consentement de son père ou de sa mère ou d'un tuteur doit être obtenu s'il est raisonnablement facile d'atteindre ce père, cette mère ou ce tuteur pour que l'un ou l'autre donne son consentement.»

Notes explicatives.

Ce bill écarte toute responsabilité criminelle dans des circonstances où l'intérêt public n'est pas sérieusement compromis, en matière d'actes restreignant les naissances, qui relèvent davantage de la conscience individuelle et ressortissent plus aux lois morales et ecclésiastiques et qui ne doivent pas être visés par la législation criminelle.

1. Cette disposition écarte toute responsabilité criminelle s'il est mis fin à une grossesse en vue de sauvegarder la vie ou la santé mentale ou physique de la femme enceinte, pourvu que certaines conditions essentielles aient été soigneusement observées.

La cessation de la grossesse dans de telles circonstances a été recommandée dans un rapport soumis au Conseil de l'Association médicale d'Ontario par le comité de cette association chargé d'étudier l'avortement thérapeutique, rapport que le Conseil de l'Association médicale d'Ontario a approuvé.

2. L'alinéa *c*) du paragraphe (2) de l'article 150 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) annonce, ou publie une réclame concernant, (ailleurs que dans une publication surtout destinée à circuler parmi les membres de la profession médicale ou les infirmiers ou infirmières), quelque moyen, indication, médicament, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à causer un avortement ou une fausse couche, ou»

2. Cette disposition lève l'interdit qui frappe la distribution de renseignements ou de dispositifs ayant trait à la limitation des naissances, mais maintient la prohibition relative à la publicité (sauf dans les revues médicales) au sujet d'articles conçus pour provoquer des avortements volontaires ou spontanés.

C-124.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-124.

Loi concernant la fête du Canada.

Première lecture, le 31 mai 1967.

M. FOREST.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26775

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-124.

Loi concernant la fête du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête du Canada.*

Fête du Canada.

2. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, le premier jour de juillet sera connu sous le nom de «*fête du Canada*».

Observation.

3. Chaque année, dans toute l'étendue du Canada, la *fête du Canada* doit être célébrée et observée comme jour de fête légale le premier lundi du mois de juillet.

Abrogation.

4. Est abrogée la *Loi sur la fête du Dominion*, chapitre quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada (1952).

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill abroge la *Loi sur la fête du Dominion* et la remplace par une *Loi sur la fête du Canada*. Les changements consistent à substituer, dans la loi, le mot «Canada» au mot «Dominion».

Ce bill prévoit aussi que la fête du Canada doit être célébrée et observée comme jour de fête légale le premier lundi du mois de juillet.

C-125.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-125.

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.

Première lecture, le 31 mai 1967.

M. HOWARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26825

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-125.

Loi modifiant la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche.

1964–1965, c. 22; 1966–1967, c. 25, art. 45.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 5 de la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* est abrogé et remplacé par le suivant:

«**5.** (1) *a*) Sur la côte ouest du Canada, la ligne de base visée par l'article 3 commence à l'extrémité de la frontière internationale dans le détroit de Juan-de-Fuca du côté de la mer, extrémité dont voici les coordonnées géographiques: 48° 29′ 40″ N., 124° 43′ 35″ O.

b) De là, la ligne de base suit une ligne droite en partant des coordonnées à l'alinéa *a*) ci-dessus jusqu'au:

	48° 43′ 11″ N.	125° 06′ 02″ O.
et de là au	48° 52′ 48″ N.	125° 29′ 12″ O.
et de là au	48° 55′ 11″ N.	125° 32′ 26″ O.
et de là au	49° 22′ 36″ N.	126° 32′ 58″ O.
et de là au	50° 06′ 37″ N.	127° 56′ 34″ O.
et de là au	50° 51′ 16″ N.	129° 05′ 30″ O.
et de là au	51° 55′ 20″ N.	131° 00′ 19″ O.
et de là au	52° 13′ 10″ N.	131° 25′ 38″ O.
et de là au	52° 48′ 00″ N.	132° 14′ 02″ O.
et de là au	53° 05′ 09″ N.	132° 34′ 50″ O.
et de là au	53° 32′ 54″ N.	133° 01′ 09″ O.
et de là au	53° 56′ 18″ N.	133° 12′ 05″ O.
et de là au	54° 09′ 46″ N.	133° 07′ 38″ O.
et de là au	54° 14′ 45″ N.	133° 05′ 02″ O.
et elle doit se terminer au	54° 39′ 45″ N.	132° 40′ 57″ O.

Note explicative.

La *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche* stipule que la mer territoriale du Canada et ses zones de pêche doivent se mesurer en fonction de lignes de base, c'est-à-dire de lignes droites qui unissent des coordonnées géographiques de points consécutives. Le gouverneur en conseil peut publier des listes de ces coordonnées.

A l'époque où l'on étudiait la *Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche*, en 1964, l'hon. Hédard-J. Robichaud, ministre des Pêcheries, a déclaré ce que voici le 4 juin, au comité permanent de la marine et des pêcheries:

> «En même temps, personne ne peut nier que la création d'une zone de pêche de 12 milles et d'un régime de lignes de base droites réservera pour nos pêcheurs côtiers des zones de pêche où ne viendront pas plusieurs pêcheurs d'autres pays et, en outre, empêchera d'autres importantes flottilles de pêche de venir pratiquer la pêche au large des côtes du Canada.»

Au cours de l'automne 1965, on a observé qu'une partie importante de la flotte de pêche de la Russie opérait au large de la côte occidentale du Canada.

Aucune liste des coordonnées géographiques n'a été publiée jusqu'ici.

Cette proposition de loi vise à établir une liste des coordonnées géographiques de la côte occidentale du Canada. Les points qu'énumère cette liste doivent être disposés de telle sorte que les importants secteurs des détroits de la Reine-Charlotte et de Hécate ainsi que l'entrée Dixon fassent partie des eaux territoriales du Canada.

(2) En outre des coordonnées géographiques décrites au paragraphe (1) du présent article, le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une ou plusieurs listes de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles des lignes de base peuvent être déterminées et il lui est loisible de modifier ces listes s'il l'estime nécessaire.

(3) A l'égard de toute région pour laquelle des coordonnées géographiques de points ont été établies dans une liste publiée en conformité du paragraphe (1) et sous réserve des exceptions que renferme la liste, quant à l'usage de la ligne de basse mer le long du littoral comme ligne de base entre des points donnés, les lignes de base sont des lignes droites joignant les coordonnées géographiques consécutives de points ainsi établies.

(4) A l'égard de toute autre région et jusqu'à ce que des coordonnées géographiques de points aient été établies, pour une autre semblable région, dans une liste publiée conformément au paragraphe (1), les lignes de base continuent à être celles qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

(5) Lorsqu'il estime qu'une partie de la mer territoriale du Canada ou qu'une partie des zones de pêche du Canada, déterminée, dans un cas, par le paragraphe (1) de l'article 3 ou, dans l'autre cas, par le paragraphe (1) de l'article 4, risque d'empiéter sur la mer territoriale d'un pays autre que le Canada ou est déraisonnablement proche du littoral d'un pays autre que le Canada, le gouverneur en conseil peut, par décret, publier une liste de coordonnées géographiques de points à l'aide desquelles,

a) pour ce qui est de la partie de la mer territoriale du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la mer territoriale décrite au paragraphe (1) de l'article 3, et

b) pour ce qui est de la partie des zones de pêche du Canada dont fait mention la liste, une ligne de limite extérieure peut être déterminée en remplacement de la ligne de limite extérieure de la zone de pêche décrite au paragraphe (1) de l'article 4,

et, dès lors, les lignes de limite extérieure mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) doivent leur être substituées; cependant, le présent paragraphe ne doit pas s'appliquer aux coordonnées géographiques décrites au paragraphe (1).

(6) Lorsqu'une ligne de limite extérieure d'une partie de la mer territoriale du Canada a été substituée en conformité du paragraphe (4) du présent article, l'article 4 ne s'applique pas pour créer une zone de pêche contiguë à l'égard d'une telle partie.

C-126.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries.

Première lecture, le 2 juin 1967.

M. O'KEEFE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26806

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-126.

Loi modifiant la Loi sur les pêcheries.

S.R., c. 119; 1960–1961, c. 23; 1964, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les pêcheries* est par les présentes modifiée par l'insertion, après l'article 34, de l'article suivant:

Régions désignées.

«**34A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, il peut être interdit aux petits chalutiers de se livrer à des opérations de pêche dans les régions désignées par le Ministre et situées à douze milles de la ligne du rivage de la province de Terre-Neuve.»

NOTE EXPLICATIVE.

Des vaisseaux de pêche au large des côtes de Terre-Neuve auraient détruit dans certains cas, prétend-on, des pêcheries et du matériel de pêcheurs de Terre-Neuve et, en d'autres circonstances, gêné ces derniers dans leurs opérations de pêche.

C'est donc en vue de prévenir cet état de choses et de réserver ces pêcheries à l'usage exclusif des pêcheurs de Terre-Neuve que ce bill est présenté.

C-127.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Signification de «l'unité»).

Première lecture, le 2 juin 1967.

M. ALLARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26837

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-127.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Signification de «l'unité»).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S.R., c. 152.

1. Le paragraphe (3) de l'article 2 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«unité»

«habile à négocier collectivement»

«(3) Aux fins de la présente loi, une «unité» signifie un groupe d'employés, qu'il soit local, régional ou national, et l'expression «habile à négocier collectivement», en ce qui concerne une unité, signifie une unité compétente pour ces fins, que ce soit une unité patronale, une unité de métier, une unité technique, une unité d'usine ou toute autre unité, et que les travailleurs qui s'y trouvent soient ou non employés par un ou plusieurs patrons.»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet d'élucider la phraséologie du paragraphe (3) de l'article 2 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* de telle façon que l'on entende par l'expression «unité», non seulement un groupe d'employés, mais un groupe d'employés qui soit local, régional ou national.

C-128.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du Conseil).

Première lecture, le 7 juin 1967.

M. ALLARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26885

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-128.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Pouvoirs du président et du Conseil).

S.R., c. 152.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 61 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

La décision du président est définitive et péremptoire.

«(2) Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose, sous le régime de la présente loi, une question relative à un conflit entre deux syndicats ouvriers ou plus qui demandent au Conseil d'être accrédités à titre d'agent négociateur des employés de l'unité, chacun prétendant représenter ces employés, le président doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire à toutes les fins de la présente loi.

La décision du Conseil peut être modifiée ou révoquée.

(3) Une décision ou ordonnance du Conseil relative aux sujets énumérés au paragraphe (1) est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ni de revision, mais le Conseil peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à cette loi.

La décision du président peut être modifiée ou révoquée.

(4) Une décision ou ordonnance du président relative au sujet mentionné au paragraphe (2) est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ni de revision, mais le président peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à cette loi».

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill propose de donner au président du Conseil canadien des relations ouvrières le droit, actuellement exercé par l'ensemble du Conseil, de trancher la question relative à un conflit entre deux syndicats ouvriers ou plus qui demandent au Conseil d'être accrédités comme agent négociateur des employés de l'unité, chacun prétendant représenter ces employés.

L'article 61 se lit actuellement comme il suit:

«**61.** (1) Lorsque, dans toute affaire dont le Conseil est saisi, se pose la question de savoir, sous le régime de la présente loi,

a) si une personne est un employeur ou employé;

b) si une organisation ou association est une organisation patronale ou un syndicat ouvrier;

c) si dans quelque cas, une convention collective a été conclue et quelles en sont les conditions, et quelles sont les personnes qui sont parties à la convention collective ou liées par cette dernière, ou au nom de qui la convention collective a été conclue;

d) si une convention collective est, par ses termes, en pleine vigueur et de plein effet;

e) si une partie à une négociation collective a omis de se conformer à l'alinéa *a*) de l'article 14 ou à l'alinéa *a*) de l'article 15;

f) si un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement;

g) si un employé fait partie d'un corps de métier ou d'un groupe exerçant un art technique; ou

h) si une personne est membre en règle d'un syndicat ouvrier;

le Conseil doit trancher la question, et sa décision est définitive et péremptoire pour toutes les fins de la présent loi.

(2) Une décision ou ordonnance du Conseil est définitive et péremptoire et n'est pas susceptible de contestation ou de revision, mais le Conseil peut, s'il le juge à propos, examiner de nouveau toute décision ou ordonnance qu'il a rendue aux termes de la présente loi, et peut modifier ou révoquer toute décision ou ordonnance qu'il a rendue conformément à cette loi.»

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi concernant la fête du Canada.

Première lecture, le 9 juin 1967.

M. KNOWLES.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26901

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-129.

Loi concernant la fête du Canada.

S.R. c. 88.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la fête du Canada.*

La fête du Canada est fête légale.

2. Dans toute l'étendue du Canada, le 1er juillet, lorsqu'il ne tombe pas un dimanche, est, chaque année, jour de fête légale et doit être célébré et observé comme tel sous le nom de fête du Canada.

Si le 1er juillet est un dimanche.

3. Si le 1er juillet tombe un dimanche, le 2 juillet est, en ce cas, jour de fête légale dans toute l'étendue du Canada et doit être observé et célébré comme tel sous le nom de fête du Canada.

Si le 1er juillet est un samedi.

4. Si le 1er juillet tombe un samedi, il est jour de fête légale et doit être célébré et observé sous le nom de fête du Canada, ainsi que le prévoit l'article 2, et le lundi qui suit immédiatement est aussi célébré et observé comme jour de fête légale.

Abrogation.

5. Est abrogée la *Loi sur la fête du Dominion*, chapitre quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada (1952).

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet:

(1) de changer le nom de la fête nationale du Canada, en substituant à «fête du Dominion» l'expression «fête du Canada», et d'en prévoir la célébration le 1er juillet, sauf dans les cas prévus ci-après;

(2) de maintenir la pratique de célébrer notre fête nationale le lundi 2 juillet, lorsque le 1er juillet tombe un dimanche; et

(3) de décréter que, lorsque le 1er juillet tombe un samedi, la fête sera célébrée ce jour-là, mais que le lundi 3 juillet sera également un jour de fête légale.

C-130.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-130.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commissaire du Parlement à l'administration).

Première lecture, le 13 juin 1966.

M. THOMPSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26865

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-130.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière (Commissaire du Parlement à l'administration).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur l'administration financière* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 75, de la rubrique et des articles suivants:

«Commissaire du Parlement à l'administration

L'auditeur général agit en qualité de commissaire du Parlement à l'administration.

75A. (1) L'auditeur général aura pour fonction de servir de commissaire du Parlement à l'administration (ci-après appelé le commissaire). A ce titre, il aura pour devoir d'enquêter sur l'application, par un pouvoir, une autorité, ou un fonctionnaire de ce pouvoir ou de cette autorité, de toute loi du Canada, dans chaque cas où une personne est lésée ou, de l'avis du commissaire, peut être lésée.

Il agit à la demande des députés.

(2) Le commissaire n'agit que sur les instances d'un membre de la Chambre des communes, qui est l'élément élu et représentatif du Parlement, et à la suite d'une plainte où le requérant allègue qu'il a subi une injustice personnelle.

Les députés doivent décider.

(3) Chaque député a pour devoir et pour fonction de décider si la nature de la plainte semble justifier que le commissaire en soit saisi.

Refus d'enquêter.

75B. (1) Le commissaire peut à sa discrétion refuser d'enquêter, ou suspendre l'enquête, sur une plainte

a) s'il existe déjà un recours;

b) si elle est insignifiante, futile, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi; ou

c) si le commissaire, soucieux de l'équilibre à maintenir entre les intérêts privés de la personne lésée et l'intérêt public, est d'avis qu'il convient de ne pas faire enquête.

Avis de refus.

(2) Lorsque le commissaire décide de ne pas enquêter sur une plainte ou de ne pas poursuivre plus avant l'enquête, il doit en informer le député ou toute autre personne intéressée.

Avis d'enquête.

75c. (1) Avant d'entreprendre une enquête, le commissaire doit faire connaître, au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire qui en relève, son intention d'enquêter sur l'application d'une loi du Canada faite de façon à léser les droits d'un particulier, ou d'une manière susceptible à son avis de causer un préjudice.

Procédure lors d'une cause *prima facie*.

(2) Si le commissaire est convaincu qu'il existe une preuve *prima facie* qu'un pouvoir ou une autorité ou un fonctionnaire qui en relève a appliqué une loi du Canada de manière à causer un préjudice ou l'applique d'une manière susceptible de faire naître un préjudice, il doit en aviser le pouvoir, l'autorité ou le fonctionnaire en question en lui donnant l'occasion de se faire entendre.

Manquement à ses devoirs ou inconduite d'un fonctionnaire.

(3) Si, au cours d'une enquête ou après celle-ci, le commissaire estime qu'il y a preuve d'un manquement au devoir ou d'une faute de la part d'un fonctionnaire relevant d'un pouvoir ou d'une autorité, il doit en saisir le pouvoir ou l'autorité.

Pouvoir et autorité du commissaire.

75d. (1) Sous réserve de la présente loi et des règles ou ordonnances du Parlement relatifs à son poste, le commissaire a le pouvoir et l'autorité d'enquêter dans la mesure et selon les moyens qu'il juge les plus propres à permettre la réalisation des objets de la présente loi.

Loi sur les enquêtes.

(2) Sans restreindre le pouvoir et l'autorité que lui confère le paragraphe précédent, le commissaire possède les attributions d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Mesure à prendre lorsque l'injustice est reconnue.

75e. (1) Lorsque, après enquête, le commissaire estime qu'un grief existe ou peut exister du fait qu'un pouvoir ou une autorité, ou qu'un fonctionnaire en relevant, a appliqué ou applique, selon le cas, une loi du Canada

a) d'une façon déraisonnable, injuste, abusive, ou d'une manière discriminatoire, ou en vertu d'une règle de droit, d'un décret, ou d'une pratique qui en résulte; ou

b) en se fondant entièrement ou en partie sur une erreur de droit ou de fait; ou
c) d'une façon erronée; ou
d) contrairement à la loi; ou
e) en exerçant un pouvoir discrétionnaire dans un but injuste, ou en se fondant sur des motifs non pertinents, ou en tenant compte de considérations non pertinentes, ou en ne motivant pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire lorsqu'il devrait l'être; et

si le commissaire est d'avis

a) que le grief devrait être soumis au pouvoir ou à l'autorité ou au fonctionnaire, qui en relève en vue d'un examen plus poussé, ou
b) qu'une omission devrait être corrigée, ou
c) qu'une décision devrait être annulée ou modifiée, ou
d) qu'une coutume qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait être changée, ou
e) qu'une loi qui fait naître ou peut faire naître un grief devrait faire l'objet d'un nouvel examen, ou
f) que l'on devrait motiver l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, ou
g) qu'il y aurait lieu de prendre les autres mesures qu'il recommande,

il doit alors faire rapport de ses conclusions ainsi que des raisons qui les ont motivées au pouvoir ou à l'autorité en question et il peut faire les recommandations qu'il juge appropriées. Dans un tel cas, il peut demander au pouvoir ou à l'autorité de lui notifier, dans un délai déterminé, ce que le pouvoir ou l'autorité entend faire à cet égard.

Refus d'agir.

(2) Si, dans un délai que le commissaire juge convenable, le pouvoir ou l'autorité ne prend pas d'initiative appropriée à l'endroit de ses recommandations, refuse de les mettre à exécution, ou y donne suite d'une façon non satisfaisante selon le commissaire, ce dernier peut faire parvenir au premier ministre une copie de son rapport et des recommandations, accompagnée des commentaires qu'il estime devoir y ajouter, et soumettre par la suite, à sa discrétion, ce rapport au Parlement.

Commentaires du pouvoir ou de l'autorité.

(3) Le commissaire doit joindre à chacun des rapports envoyés ou préparés en vertu du paragraphe (2) une copie de tout commentaire fait par le pouvoir ou l'autorité sur son jugement ou ses recommandations.

Occasion d'être entendu.

(4) Dans tout rapport qu'il fait en vertu de la présente loi, le commissaire ne doit émettre de conclusion ou de commentaires qui sont défavorables à l'endroit de toute personne à moins qu'il n'ait accordé à celle-ci l'occasion de se faire entendre.

Recommandations: avis au requérant.

75F. (1) Lorsqu'un pouvoir ou une autorité ne donne pas suite à ses recommandations d'une façon qui lui convient pour le redressement d'un grief, le commissaire doit faire connaître ses recommandations au requérant et il peut ajouter les commentaires qu'il juge à propos.

Conclusions: avis au requérant.

(2) Le commissaire doit toujours, de la façon et au moment qu'il estime appropriés, faire connaître le résultat de l'enquête au député et au requérant.

Rapport annuel.

75G. (1) Le commissaire dans l'année qui suit la mise en vigueur de la présente loi et, par la suite, au cours de chaque année civile suivante, doit dresser un rapport de son activité, en y ajoutant ses recommandations, s'il en est, quant aux mesures qui devraient être prises pour mieux atteindre les objets de la présente loi et il doit alors présenter ce rapport au Parlement.

(2) Une copie du rapport doit être déposée à la Division des procès-verbaux de la Chambre des communes; et le dépôt de semblables copies intervenant l'un quelconque des jours au cours de la durée d'un Parlement est réputé à tous égards constituer le dépôt du rapport à la Chambre des communes.

(3) Dès réception du rapport, il doit en être fait mention dans les registres respectifs de ces bureaux, et dès le lendemain, les copies du rapport doivent être déposées à la bibliothèque du Parlement.

(4) Le commissaire peut soumettre un rapport au Parlement à toute autre époque.

Infractions.

75H. Toute personne qui

a) sans justification ou excuse légitime, volontairement gêne, entrave le commissaire ou toute autre personne ou leur résiste dans l'exercice des pouvoirs que lui assigne la présente loi;

b) sans justification ou excuse légitime, refuse ou volontairement se soustrait à toute exigence légale du commissaire ou de toute autre personne dûment autorisée en vertu de la présente loi; ou

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire ou à toute autre personne, ou induit ou tente de les induire en erreur, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Sauvegarde des autres droits et recours.

75I. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne transgresse, ni n'autorise que soient abrogés, restreints ou transgressés, quelque droit relatif au fond ou à la procédure ou quelque recours existant en vertu d'une autre loi ou en découlant.

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire.

75J. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.»

C-131.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

Première lecture, le 13 juin 1967.

M. THOMPSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26869

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-131.

Loi modifiant la Déclaration canadienne des droits.

1960, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 1er de la *Déclaration canadienne des droits* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Reconnaissance et déclaration des droits et libertés.

«**1.** Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion, son sexe, sa profession, son métier ou son éducation;

a) la liberté de religion;
b) la liberté de parole;
c) la liberté de réunion et d'association;
d) la liberté de presse;
e) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
f) le droit de l'individu à une indemnité suffisante et rapide en cas d'expropriation;
g) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; et
h) le droit d'accès de l'individu à toute cour ou tout tribunal, ainsi que le droit de comparaître en personne et de défendre sa propre cause, et le droit au remboursement de ses frais et déboursés, ainsi que de ses dépenses raisonnables, si le jugement ou la décision est prononcé en sa faveur.»

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi fait disparaître toute distinction injuste fondée sur la profession, le métier ou l'éducation d'une personne, en ce qui concerne la jouissance des libertés et droits fondamentaux exposés dans la *Déclaration canadienne des droits*.

Cette proposition de loi stipule en outre qu'au cas d'expropriation, l'indemnisation sera rapide et suffisante.

Enfin, la proposition porte que tout individu aura accès aux cours et aux tribunaux et jouira du droit d'y comparaître en personne et d'y exposer lui-même son cas; de plus, si une décision est prononcée en sa faveur, on devra le rembourser de ses frais et déboursés ainsi que de ses dépenses raisonnables, de la même manière que s'il était un avocat plaidant sa propre cause; cette mesure a pour but de mettre en lumière le fait qu'un particulier peut obtenir pleine justice en prenant en main sa propre cause.

C-132.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-132.

Loi modifiant le Code criminel
(Pari mutuel urbain).

Première lecture, le 13 juin 1967.

M. LEBLANC (Laurier).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26967

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

1953-1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957-1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, c. 41; 1960, c. 37; 1960-1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962-1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964-1965, c. 22, art. 10 et cc. 35 et 53; 1966-1967, c. 23, c. 25, art. 45.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-132.

Loi modifiant le Code criminel
(Pari mutuel urbain).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 178, de l'article suivant:

Pari mutuel urbain.

«**178A.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de quelque autre loi, toute personne peut prendre part à un pari mutuel urbain, organisé et dirigé par un gouvernement provincial ou sous l'autorité d'un tel gouvernement, en vue d'obtenir des fonds destinés à l'enseignement, aux hôpitaux, à l'assistance sociale ou à d'autres objets ressortissant à la compétence provinciale.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet de modifier le *Code criminel* afin de permettre aux gouvernements provinciaux qui le désirent d'établir des paris mutuels urbains en vue d'obtenir des fonds destinés à l'enseignement, aux hôpitaux, à l'assistance sociale ou à d'autres objets qui ressortissent à leur compétence.

Le bill porte que le pari mutuel urbain peut être organisé et dirigé par un gouvernement provincial ou sous son autorité.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-133.

Loi modifiant le Code criminel
(Maîtrise d'un véhicule à moteur).

Première lecture, le 15 juin 1967.

M. NESBITT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

27036

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-133.

1953–1954, cc. 51, 52; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, c. 37 et c. 45, art. 21; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, c. 22, art. 10 et cc. 35, 53; 1966–1967, c. 23, c. 25, art. 45.

Loi modifiant le Code criminel
(Maîtrise d'un véhicule à moteur).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 223, de l'article suivant:

«**223A.** Les articles 222 et 223 ne s'appliquent pas lorsque le véhicule à moteur n'est pas en mouvement et que le conducteur, ayant constaté son état d'ivresse ou l'affaiblissement de sa capacité de conduire, a, pour cette unique raison, omis d'actionner ou arrêté son véhicule à moteur, et qu'il peut établir qu'il n'avait pas l'intention de conduire ou de continuer à conduire en état d'ivresse ou d'affaiblissement de sa capacité de conduire.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill vise à modifier le *Code criminel*, afin que l'on n'inflige point de sanction aux automobilistes qui, constatant leur ébriété ou l'affaiblissement de leur capacité de conduire, ont la sagesse de ne pas conduire ou d'arrêter leur voiture sur-le-champ et de s'abstenir de poursuivre leur trajet dans l'état où ils se trouvent.

Voici le texte des articles 222 et 223:

«**222.** Quiconque, étant en état d'ivresse ou sous l'influence d'un narcotique, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable

a) d'un acte criminel, et passible

(i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins trente jours, et

(ii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible

(i) pour une première infraction, d'un emprisonnement d'au plus trente jours et d'au moins sept jours;

(ii) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins un mois; et

(iii) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.

223. Quiconque, à un moment où sa capacité de conduire un véhicule à moteur est affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, conduit un véhicule à moteur ou en a la garde ou le contrôle, que ce véhicule soit en mouvement ou non, est coupable d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible,

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des deux peines à la fois;

b) pour une deuxième infraction, d'un emprisonnement d'au plus trois mois et d'au moins quatorze jours; et

c) pour chaque infraction subséquente, d'un emprisonnement d'au plus un an et d'au moins trois mois.»

C-134.

Deuxième Session, Vingt-septième Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-134.

Loi prévoyant un hymne national.

Première lecture, le 15 juin 1967.

M. ALLARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26989

2e Session, 27e Législature, 16 Elizabeth II, 1967.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-134.

Loi prévoyant un hymne national.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'hymne national.*

Nom.

2. L'hymne national est intitulé «O Canada».

Musique.

3. La musique de l'hymne national est celle qu'a composée et écrite originairement Calixa Lavallée.

Un hymne national distinctif.

4. Le Conseil des Arts du Canada choisira par concours les paroles, françaises et anglaises, d'un hymne national distinctif pour le Canada et les soumettra au Sénat et à la Chambre des communes du Canada dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation.

5. L'hymne que mentionne l'article précédent deviendra l'hymne national canadien après que le Sénat et la Chambre des communes du Canada l'auront approuvé au moyen d'une résolution conjointe.

Couplets supplémentaires.

6. Le gouverneur général en conseil pourra autoriser le chant, dans des circonstances spéciales, de couplets supplémentaires de l'hymne national, soit en français, soit en anglais.

Notes explicatives.

Il est souhaitable que le Canada possède un hymne national distinctif. Ce bill propose donc que le Conseil des Arts choisisse un hymne qui, par la suite, serait soumis à l'étude et à l'approbation du Parlement.